COLLECTION

DE PIÈCES

RELATIVES

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

I. 9e LIV.

IMPRIMERIE DE G.-A. DENTU,
rue des Beaux-Arts, nos 3 et 5.

COLLECTION

DES

MEILLEURS DISSERTATIONS, NOTICES ET TRAITÉS PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE,

COMPOSÉE, EN GRANDE PARTIE,
DE PIÈCES RARES,
OU QUI N'ONT JAMAIS ÉTÉ PUBLIÉES SÉPARÉMENT;

POUR SERVIR A COMPLETER
TOUTES LES COLLECTIONS DE MEMOIRES SUR CETTE MATIERE.

Par C. Leber.

TOME VINGTIÈME.

PARIS.
CHEZ G.-A. DENTU, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
rue des Beaux-Arts, nos 3 et 5;
ET PALAIS-ROYAL, GALERIE VITRÉE, No 13.
M D CCC XXXVIII.

DC
20
.5
L43
c.20
LIBRARY
SEP 26 1967
UNIVERSITY OF TORONTO

COLLECTION

DES

MEILLEURS NOTICES ET TRAITÉS PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

QUATRIÈME PARTIE.

ADDITIONS AU CHAPITRE PREMIER, § *III* (1).

ORIGINES DES COMMUNES

ET DES BOURGEOISIES.

OBSERVATIONS DE L'ÉDITEUR C. L.,

SUR LES RECHERCHES DE M. DE BRÉQUIGNY,

relatives à l'établissement des Communes et des Bourgeoisies.

L'AFFRANCHISSEMENT des communes n'est, au fond, que la révolte des peuples contre les souverains.

On s'en occupe beaucoup depuis quelque temps;

(1) Tome 5 de la Collection

mais les esprits qui jugent à froid, et sans préoccupation politique, les monumens de notre vieille histoire, n'y chercheront point des argumens en faveur du fait contre le droit, ou du droit contre le fait : ils ne concluront rien d'une émancipation violente, mais nécessaire, mais réglée, à l'exercice d'un pouvoir assis sur des bases séculaires, étayé du consentement de trente générations, et fort d'une durée que n'égale celle d'aucune loi de la société qui le reconnaît : ils ne verront, dans l'établissement des communes, que le droit du plus fort passant des mains de l'oppresseur dans celles de l'opprimé; avec cette différence, pourtant, que l'action de l'oppresseur, née de la féodalité, n'avait abouti qu'à l'usurpation, tandis que la réaction du servage, fruit de l'oppression, ne fit que rétablir le droit usurpé. En un mot, les libertés municipales constituaient le droit le plus ancien du pays; et dans le pacte social, la légitimité n'est qu'un fait de priorité sanctionné par le temps.

Quoi qu'il en soit, on travaille plus sérieusement que jamais à recueillir les chartes de communes et de bourgeoisies de l'âge où s'accomplit cette première renaissance : il résultera au moins de leur ensemble la connaissance d'un assez grand nombre de faits bons à constater, si ce n'est un tableau absolument nouveau de la régénération municipale. Jusqu'à ce que ce produit d'une longue et laborieuse exploration des dépôts publics et des cabinets particuliers ait été livré à la presse, les Dissertations de M. de Bréquigny, qui forment les préfaces des tomes XI et XII de la Collection

des Ordonnances du Louvre, seront encore l'ouvrage le plus sûr, le plus curieux et le plus riche de faits puisés dans les actes originaux, qu'on puisse consulter sur cette importante révolution de la France féodale. Ces écrits ne sont pas à l'abri de toute critique. L'auteur n'a peut-être pas embrassé dans toute son étendue ce vaste sujet; sans doute aussi, et quoiqu'il y ait vu beaucoup de choses, il n'a pu le voir sous toutes ses faces; il a pu même garder un silence difficile à expliquer sur des circonstances qu'il devait connaître; enfin, et parce que l'infaillibilité n'est pas de droit humain, il a pu se tromper dans l'appréciation de quelques faits et de leurs conséquences. Nous rappellerons ici, le plus succinctement qu'il nous sera possible, les observations que nous avons eu occasion de développer ailleurs (1) sur ces savantes recherches, et nous y ajouterons celles que nous suggérerait une nouvelle étude de la matière qu'elles embrassent. Ce ne sont pas là de ces ouvrages qu'il suffise de lire pour apprendre; il faut les méditer pour les juger; il faut même les étudier pour les comprendre.

On a toujours fait honneur à Louis-le-Gros de l'affranchissement des communes; c'est une erreur qui ne peut se soutenir en présence des faits, et plutôt un préjugé qu'une opinion (2). Nous croyons avoir démontré que non seulement Louis-le-Gros n'est

---

(1) Voyez *Histoire critique du pouvoir municipal*, etc.... Paris, 1828, in-8°.

(2) *Idem.*

pas l'auteur de l'institution des communes, mais que son caractère ne s'est pas même soutenu dans les facilités qu'il a données à leur établissement. On remarque en effet que sa protection, mise à l'enchère, se déclare contre la bourgeoisie de Laon, puisque, après avoir supprimé le pacte qu'elle avait arrêté, il ne le reconnaît qu'à la fin de son règne; et qu'en ce qui touche les villes de Noyon et d'Amiens, il ne fait qu'adopter l'œuvre propre de leurs habitans, secondés par la bienfaisance et la générosité de leurs évêques.

Cependant, M. de Bréquigny a vu, comme beaucoup d'autres, dans l'établissement des communes, un ordre de choses nouveau, dont il rapporte l'origine au douzième siècle; et il fait à cet égard des distinctions d'où il résulte que le mérite de l'institution appartient au règne de Louis VI; que ce prince, en un mot, a créé les communes. Avant de lui répondre, sachons d'abord ce qu'il entend par *communes :* c'est lui-même qui va nous expliquer en quoi consistait le pacte d'où ce nom est venu; et, comme historien, personne n'a plus de droits que lui à notre confiance.

La plupart des villes, fatiguées de l'état d'oppression où elles gémissaient depuis des siècles, cherchèrent à s'y soustraire en formant une confédération, en réunissant leurs efforts et les mêmes moyens de défense contre l'ennemi commun. Ces moyens consistèrent, pour chacune, dans un pacte d'affranchissement consenti entre les principaux habitans, les nobles et le clergé, ou ceux qui étaient en position de les diriger

et de les seconder dans leur entreprise. Ces pactes furent qualifiés *communio* ou *communia*, pour exprimer l'idée de l'union naturelle d'où ils tiraient leur existence, et l'association dont ils réglaient et assuraient le sort.

Dans les chartes approbatives de ces contrats, on aperçoit deux parties bien distinctes; l'acte de la confédération et du serment, d'une part, et ensuite la rédaction des coutumes, c'est-à-dire des lois municipales, anciennes ou nouvelles, confirmées ou adoptées. La première partie, qui caractérise essentiellement la commune, est ordinairement à la tête de la charte, et renfermée en un ou deux articles; tout le reste n'est que le règlement de la coutume.

La formule de l'acte de confédération jurée variait selon les circonstances. Ou les habitans d'une ville se formaient d'eux-mêmes en commune; alors, la confédération précédait la concession, et ce fut le cas des communes les plus anciennes; ou ces habitans, pour jouir des avantages que le droit de commune avait procurés à leurs voisins, demandaient qu'on leur en accordât un semblable, et alors la concession précédait la confédération. Dans le premier cas, il était fait mention du serment déjà prêté : *Se observaturos juramento firmaverunt* (1). Dans l'autre position, la charte ordonnait le serment : *Jurabunt itaque..... quòd alter alteri secundùm opinionem suam auxi-*

---

(1) Charte d'Amiens accordée par Philippe Auguste, t. 11 du *Recueil des Ordon.*, p. 264.

liabitur (1). Le serment devait être prêté par tous ceux qui formaient le corps de la commune; mais ni tous les habitans d'une ville de commune n'étaient obligés de le prêter, ni tous ceux qui le prêtaient n'étaient pour cela membres de la commune. Les habitans de condition serve n'y étaient point assujettis. C'est ce que ne dit pas M. de Bréquigny. Cette omission, qui ne peut être qu'une inadvertance, laisse un vide sensible, et répand même une certaine obscurité dans ses distinctions. En effet, après avoir fait observer que tous les habitans d'une ville ne prêtaient pas le serment, et que tous ceux qui le prêtaient n'étaient pas membres de la commune, il cite, dans l'explication de cette circonstance, l'exemple de Soissons, dont *tous les habitans sans exception* furent tenus de jurer la commune; il fait remarquer ensuite que les ecclésiastiques et les nobles qui la juraient, n'étaient pourtant pas réputés en faire partie. Cela explique bien comment tous les jureurs n'étaient pas communistes, mais on n'y voit pas quels habitans n'étaient pas obligés de jurer, et l'exemple de Soissons paraîtraît exclure toute exception. Or, c'était les serfs qu'on exceptait; et parce qu'ils n'étaient comptés pour rien dans l'ordre civil, la commune, bien que jurée sans eux, pouvait être réputée jurée sans exception. Alors, tout est clair dans l'explication de M. de Bréquigny. Les ecclésiastiques et les nobles juraient, quoiqu'ils ne fus-

(1) Charte de Sens, t. 11 du *Recueil des Ordonnances du Louvre*, p. 262; autre charte de Villeneuve-le-Roi, *ibid*, p. 278.

sent pas réputés membres de la commune; mais ils étaient partie au contrat qui limitait leur puissance, et c'est à raison de cette opposition d'intérêt, qu'après avoir consenti le pacte, ils devaient s'obliger sous la foi du serment à en respecter les conditions. La commune étant établie dans l'intérêt de la bourgeoisie contre l'usurpation de la noblesse et du clergé, les bourgeois seuls en composaient le corps; et de là l'exemption du serment pour tous ceux qui n'appartenaient ni à la bourgeoisie, ni à la noblesse, ni à l'église, c'est-à-dire les serfs.

A l'égard de la seconde partie du pacte, contenant la rédaction des coutumes, on désignait sous ce titre de coutumes, non seulement les lois municipales qu'un long usage avait fait nommer ainsi, mais encore celles que la commune adoptait en se formant, et qui acquéraient par-là autant de force que les premières. Les coutumes telles qu'elles sont rédigées dans les chartes, comprenaient cinq objets principaux; savoir:

Les lois qui règlaient les contrats civils et la punition des crimes;

La juridiction municipale;

Les franchises et les priviléges, qui n'étaient, en grande partie, qu'une conséquence de la liberté rendue aux bourgeois;

Les réserves apportées à l'exercice de ces facultés dans l'intérêt de ceux dont elles modifiaient le droit et le pouvoir;

Et enfin les charges.

Nous reviendrons sur ces conditions, qui sont toutes

plus ou moins importantes, curieuses, essentielles au pacte de la *communia*, qui constituent bien la commune telle qu'on doit la concevoir, telle que l'entend M. de Bréquigny; mais comment y reconnaître une création de Louis VI?

Le savant académicien convient d'abord que l'acte du serment, ou de la confédération jurée, formait le caractère distinctif du pacte. Or, le serment, condition principale de l'acte, ne touche pourtant que la forme; il est étranger au fond des choses, qui peuvent être convenues, sans être jurées, sous la garantie ordinaire des contrats : comme forme, il n'avait rien de nouveau, car le serment ne fut jamais plus commun que dans les siècles d'ignorance et de barbarie. On ne peut donc voir, dans cette circonstance caractéristique du pacte, une institution nouvelle, ni pour le fond des choses qu'elle ne touche point, ni dans sa forme, qui était le mode le plus commun des jugemens et des contrats (1), sous les deux premières races.

D'un autre côté, l'opinion de M. de Bréquigny ne

---

(1) Jamais les sermens ne furent plus communs que sous la seconde race, et par conséquent plus mal observés. Nos rois les faisaient réitérer à une même personne en diverses occasions. Alors, dit l'abbé de Vertot, on ne voyait plus que sermens, que parjures, que révoltes, que guerres civiles. (*Dissert. sur les sermens.*) Tous les traités, les engagemens, les promesses de faire ou de s'abstenir, étaient placés sous la foi du serment, dans les affaires publiques et le règlement des droits privés.

s'étaie point de la seconde partie du pacte. Le règlement des coutumes et des priviléges, avec certaines charges et réserves, ne faisait que rétablir, comme on en convient encore, ce qui avait existé autrefois, ou soumettre à une règle nouvelle, des droits anciens modifiés par des pouvoirs nouveaux, hors de la commune. Le régime municipal et la juridiction de police étaient incontestablement du nombre des institutions ruinées que la *communia* faisait revivre, et non point l'objet d'une institution actuelle. Il en est de même de plusieurs autres priviléges qui étaient plutôt confirmés ou maintenus, que créés, et qui n'entraient dans la charte que parce qu'on ne pouvait, sans les anéantir, les exclure d'un acte qui devenait la loi et le titre unique de l'établissement dont il embrassait et réglait tous les droits. Des facultés de cette nature, exercées long-temps avant l'institution des communes, subsistèrent long-temps après, sans avoir jamais formé l'objet d'aucune concession connue à titre de communes ou d'affranchissement. Le recueil des chartes et des ordonnances émanées du pouvoir des rois d'Angleterre, alors maîtres d'une partie du midi de la France, comprend une longue suite d'actes rendus depuis 1137 jusqu'à 1451, période durant laquelle la plupart des communes du royaume ont été affranchies. Ce monument, connu sous le nom de *rôles gascons*, n'offre pas l'exemple d'un seul affranchissement dans le pays de Gascogne; et cependant, il existe encore, dans cette province et dans les contrées voisines, un grand nombre de lo-

calités qui jouissent, qui n'ont jamais cessé de jouir, depuis les temps les plus reculés, de facultés et de franchises telles que celles qui nous paraissent avoir été créées par les chartes de communes. C'est qu'en effet les chartes n'étaient qu'une œuvre de restauration, et que la plupart des droits qu'elles restituaient pouvaient subsister sans elles là où la possession n'en avait pas été sensiblement troublée.

A l'égard des franchises et des priviléges qui auraient pu sembler nouveaux, ils consistaient principalement dans l'abolition ou la restriction des droits envahis par la féodalité. Ce n'était, à proprement parler, qu'une transaction faite avec le seigneur, qui cédait une partie de ses prétentions pour assurer le reste. Ce qu'il conservait du droit usurpé formait les réserves, et les charges étaient le prix ou l'indemnité de ce qu'il relâchait. Qu'on se figure la féodalité comme un établissement moyen qui, s'interposant entre deux âges, et corrompant le cœur de la monarchie, en a suspendu, pendant quelques siècles, le mouvement naturel, et dérangé tous les ressorts; qu'on fasse ensuite abstraction de l'état violent où il a jeté le royaume, et qu'on réunisse les âges qu'il a séparés, on trouvera entre l'état le plus ancien des villes de France et les communes des derniers siècles, une conformité si frappante dans le fond des choses, qu'il ne sera plus possible de penser ni de répéter que les communes sont une institution du règne de Louis VI. Nous conviendrons que cette dénomination de *commune* ne date que du douzième siècle. Mais qu'in-

porte que les agrégations de personnes qu'on nomma jusqu'alors *civitas, cité, oppidum, ville, bourg* ou *villa,* aient été depuis appelées *communes,* si ces différens noms ont servi à désigner des états semblables ? L'argument réduit à la différence des termes n'aurait plus rien de sérieux ; ce serait une dispute de mots ; et nous abandonnerons cette logomachie pour nous occuper de la chose plutôt que du nom.

Outre les villes de Laon et de Noyon, on compte parmi les plus anciennes communes, celles de Beauvais, Saint-Quentin, Soissons, Saint-Riquier, Ardres, Vervins, Aigues-Mortes, et quelques autres qui paraissent avoir été instituées sous Louis VI, ou dans un temps peu éloigné de son règne. Les affranchissemens se succédèrent sous les règnes suivans. Des domaines du roi, où ils avaient pris naissance, ils s'étendirent progressivement à toutes les parties du royaume. La France se couvrit de communes ; et cette régénération, quoique lente et partielle, produisit, en général, tous les bons effets qu'on s'en était promis. Elle eut aussi ses abus : mais arrêtons nos regards sur les institutions modèles d'où ont jailli toutes les autres. Connaissons bien du moins ces confédérations jurées, qu'on nommera, si l'on veut, le *berceau des communes,* mais que nous appellerons le *réveil des cités.*

Après avoir combattu l'opinion de M. de Bréquigny dans sa partie problématique, il est juste de la défendre sur un point de fait qu'on lui conteste, et, selon nous, sans raison. A cette assertion, « que les villes s'étaient « confédérées pour résister aux seigneurs, etc., » l'au-

teur des *Recherches sur les municipalités* (1), répond que non seulement on ne trouve nulle trace de cette prétendue confédération, mais qu'on ne peut même la concevoir, puisque les habitans des villes étaient dans la dépendance de leurs seigneurs, exclus des assemblées nationales, et par cela même privés de la faculté de s'assembler entre eux sans autorisation. Le critique oublie que la confédération est née de la révolte, et que des séditieux n'ont pas besoin de l'autorisation de leur maître pour se liguer contre lui. Peut-on nier l'existence d'un désordre, *turbulenta conjuratio* (2), parce qu'il ne paraît pas qu'il se soit préparé avec ordre? Ne voyons-nous pas, d'ailleurs, que les ecclésiastiques et les nobles n'étaient point étrangers à ces mouvemens; que, soit prudence ou nécessité, ils intervenaient dans le pacte, et que des évêques en ont réglé eux-mêmes les conditions? C'en était bien assez pour que le peuple se crût autorisé à se réunir, ou qu'il se dispensât d'attendre un ordre. Le fait n'a donc rien en lui-même d'invraisemblable; et comme il est attesté par des contemporains, il ne reste pas de motifs pour le rejeter.

Nous dirons plus; non seulement il s'établissait des confédérations entre les habitans d'une même ville, mais nous avons la preuve qu'une commune pouvait se composer de plusieurs villes; c'est-à-dire que de petites villes appartenant au même diocèse, quoique plus

---

(1) M. Fabvier, p. 101 de l'ouvrage cité.

(2) Yves de Chartres, *ep.* 77.

ou moins éloignées les unes des autres, se liguaient entre elles pour obtenir des priviléges et un règlement de coutumes qui leur devenaient communs. Telle fut la confédération des villes et bourgs de Vailli, Condé, Chavonnois, Filaine et Paregni, du diocèse de Soissons, qui obtinrent de Philippe Auguste, en 1187, la confirmation d'une charte commune, sous la garantie d'un même serment (1). Ainsi la *communia* devait s'entendre aussi d'une association de plusieurs localités, villes ou bourgs, qui étaient investies des mêmes facultés et soumises à une même loi.

Il faut bien que l'attention de M. de Bréquigny ait été détournée de cette circonstance; car elle est décisive dans la question des confédérations de commune, et il n'en parle point.

L'acte fondamental de la commune consistait donc dans une association ou confédération d'habitans unis ensemble sous la foi du serment, pour se défendre contre les vexations des seigneurs qui les opprimaient. Cet état d'union n'était proprement qu'une révolte, tant que l'effet n'en avait point été sanctionné, et il n'appartenait qu'au roi de le rendre définitif, de

---

(1) *Quod karissimus avus noster Ludovicus hominibus de* Vailli, *de* Condé, *de* Chavonnois, *de* Filaine *et de* Paregni, *communiam inter se habendam concessit.* (*Ap.* d'Achéry, *Spicil.*, t. 12, in-fol., p. 550.) Quand bien même, comme on pourrait le supposer, ces localités n'auraient été que des bourgs, il n'en résulterait pas moins la preuve d'une ligue entre des populations de divers lieux.

donner au pacte force de loi. C'est en ce sens que Yves de Chartres emploie l'expression *turbulenta conjuratio*, pour désigner l'état de la population de Beauvais voulant se constituer en commune, avant d'y avoir été autorisée par Louis VI. Guibert se sert aussi du mot *conjuratio*, en parlant de l'assemblée d'Amiens. La *conjuration* ou *confédération* s'entendit ensuite de la commune, à raison du serment qui formait le lien de ses membres. On la nomma aussi *jurage, conjurement, conjure;* et les communistes *jurés*, dans le sens de *jureurs* (1).

---

(1) Ce fut à la même époque que se formèrent les confréries de gentilshommes, de chevaliers et ensuite de bourgeois, qui s'associaient sous le patronage de quelques saints, et se soumettaient à certaines obligations, selon l'objet qu'ils avaient en vue. Ces associations prirent le nom de *Gildes, Guldes* ou *Geldes,* mots qui, dans les langues du nord, signifient encore *maîtrise, corporation.* Le Père Ménestrier en parle comme de ligues formées par la noblesse pour résister aux premières entreprises des villes contre les seigneurs, dans le douzième siècle; mais elles devinrent bientôt populaires, et à cet égard, toutes choses furent au moins égales des deux côtés. Les confréries prirent naissance dans les petites républiques d'Italie, d'où elles passèrent en France par la Provence, le Languedoc et le Dauphiné. Il s'en établit aussi dans le nord du royaume et dans les Pays-Bas. Valenciennes et Tournay eurent des confréries qui acquirent une certaine célébrité. De même que les communes, les confréries furent d'abord appelées *conjurations,* parce que les confrères, ainsi que les habitans des villes qui se formaient en commune, s'engageaient, en *jurant,* à s'assister *envers tous*

Les nobles et les bourgeois étaient parties principales au contrat (1). Le clergé y intervenait aussi quelquefois (2), mais non point comme membre de l'union. Les ecclésiastiques, ainsi que la noblesse, ne juraient le pacte que pour en garantir l'exécution dans l'intérêt du peuple qui le provoquait.

L'adhésion du seigneur particulier dans le fief duquel la commune s'établissait, était regardée comme indispensable; il fallait aussi le consentement du seigneur immédiat qui avait le gouvernement et la juridiction de la ville fédérée. Dans la charte de Bruyères, il est dit expressément que le roi l'accorde du consentement de l'évêque de Laon et des principaux seigneurs (3). Le monarque ne confirmait donc la commune qu'à cette condition; et sans lui on ne pouvait rien. *Au royaume de France*, dit Beaumanoir, *nul ne peut faire ville de commune, sinon le roi, ou avec le consentement du roi* (4). D'un autre côté,

---

et contre tous, excepté contre leurs seigneurs dominans. C'est sous ce nom de *conjuration* qu'elles sont interdites par les conciles provinciaux du douzième siècle : *Ut nullæ conjurationes seu confratriæ fiant.* (Concil. Tolos., an 1229.) *Voy.* sur ce sujet, le P. Ménestrier, *de la Chevalerie ancienne et moderne*, et le *Traité des Confréries*, par Savaron.

(1) *Communi concilio tam militum quam burgensium* (Préamb. de la charte de Mantes, t. 9, p. 197 des *Ordonn. du Louvre.*

(2) *Factâ inter clerum, proceres et populum mutuè adjutorii conjuratione.* (Guibert.)

(3) *Ordon. du Louvre*, t. 11, p. 245.

(4) *Coutumes de Beauvoisis*, c. 50, p. 268.

les habitans d'un territoire qui s'érigeait en commune n'étaient pas libres de se soumettre ou de se soustraire à la résolution de la majorité. La charte les obligeait tous au serment. Tous étaient également tenus d'en remplir les conditions à charge et à profit, et les jureurs avaient le droit de se faire justice par la confiscation de la maison et de l'argent de celui qui refusait de jurer (1). Cette circonstance remarquable est du nombre de celles qui ont échappé aux recherches ou à l'attention de M. de Bréquigny.

Comme le pacte de communion supposait une concession faite à titre onéreux, et conséquemment un contrat synallagmatique, on ne pouvait s'en prévaloir qu'autant qu'on en produisait le titre; s'il était perdu, il fallait justifier de sa préexistence, et, au besoin, le faire renouveler.

Les chartes de communes affranchissaient les vassaux ou sujets des seigneurs, de toute taille injuste, de prise, de prêt forcé, d'exigences déraisonnables, etc. C'est ce que les seigneurs redoutaient le plus. C'est cette garantie donnée au repos et à la propriété des

---

(1) C'est ce qui résulte du texte suivant :

Universi homines inter villas suprà dictas commorantes, in cujuscumque terrâ morentur, communiam jurent. Qui verò jurare noluerit, illi qui juraverint de domo ipsius et de pecuniâ facient justiciam. (Art. 12 de la charte de Vailli, Condé, etc., déjà citée, *Spicileg.*)

La même disposition se retrouve dans plusieurs autres chartes, notamment dans celle de Soissons, art. 15.

sujets qui inspira au trop irritable abbé de Nogent ce mouvement d'indignation, plus d'une fois cité, et qui n'avait rien alors d'extraordinaire : « Commune ! nom « nouveau, nom détestable (1), par toi les censitaires « sont affranchis de tout servage, moyennant une « simple redevance annuelle. Tu n'imposes d'autre « punition pour l'infraction des lois qu'une amende « déterminée, et tu interdis toutes les autres charges « pécuniaires auxquelles les serfs sont ordinairement « assujettis. » Telle était, en effet, la condition générale, celle qui servit de base au plus grand nombre des chartes.

Le règlement des coutumes en formait la partie la plus importante. Toutes ces coutumes, si différentes entre elles, étaient déjà consacrées par une longue pratique dans les villes anciennes, lorsque les communes les réunirent en corps de lois, avec de nouvelles dispositions. Les villes récemment fondées, ou qui n'avaient point encore de coutumes propres, adoptèrent celles de leurs voisins, ou se conformèrent aux statuts de la cité principale de leur territoire.

Ces coutumes, comme on l'a déjà vu, embrassaient les lois civiles et pénales et la juridiction municipale. C'est cette juridiction, plus ou moins étendue ou restreinte au civil et au criminel, qui distinguait essentiellement la commune, des villes régies en prévôtés, c'est-à-dire soumises à l'administration d'un prévôt

(1) *Communio novum ac pessimum nomen!* (Guib., *de Vitâ suâ*, l. 3, c. 7.)

nommé par le roi, et qui le représentait dans ses fonctions.

Le nom, le rang et les pouvoirs des magistrats municipaux rétablis par les chartes, varièrent beaucoup selon les temps et les lieux. J'ai donné sur ce personnel quelques détails curieux qui rentrent dans un autre plan; j'évite de parler ici des personnes, pour ne m'occuper que des institutions.

Les franchises et priviléges accordés par les chartes se renfermaient quelquefois dans des termes généraux, tels que la formule *que les hommes de la commune soient libres eux et leurs biens* (1); car la liberté était le premier bienfait inséparable de cette confédération. Elle rendit aux peuples les facultés les plus chères parmi celles dont la féodalité les avait dépouillés. Le père de famille y retrouva le droit de marier son fils et sa fille, en ne prenant conseil que de leur inclination ou de sa propre sagesse; de les retenir sous sa tutelle quand ils étaient mineurs, et d'exprimer dans son testament des volontés qui étaient respectées après sa mort. La veuve y recouvrait aussi le droit de disposer de sa personne après le décès de son mari, ce qui ne lui était pas toujours permis avant les chartes. Indépendamment des franchises absolues ou générales, il y avait des priviléges dont la nature et l'étendue variaient selon les besoins par-

---

(1) *Quod homines communiæ, cum omnibus rebus suis, liberi permaneant.* (Charte des communes de Roye et de Saint-Quentin.)

ticuliers de la commune, ou les circonstances de son établissement. Par exemple, des abonnemens étaient fixés pour les redevances qui pouvaient engendrer des abus. La charte de Laon porte que les tailles dues par la commune seront acquittées sur le pied de quatre deniers par terme (1). Dans la charte de Montolieu, donnée en 1312, le roi déclare les bourgeois exempts de tous dons gratuits, prêts forcés, corvées d'hommes et de bêtes de somme, excepté dans les cas de nécessité et d'un subside général (2). Il leur laisse la liberté de transporter leur domicile où bon leur semblera, de disposer de leurs biens entre-vifs ou par testament, de marier leurs enfans, de faire entrer leurs fils dans les ordres ecclésiastiques.

M. de Bréquigny pense que si ces droits ne sont pas énoncés dans toutes les chartes de commune, c'est peut-être parce que les habitans des villes considérables et anciennes en jouissaient de temps immémorial, ou par des priviléges déjà obtenus. Il n'est pas douteux que plusieurs cités anciennes ne fussent dans ce cas, mais non pas relativement à tous les droits accordés par la charte de Montolieu. Sans entrer ici dans des distinctions qui me mèneraient trop loin, je me bornerai à faire observer que quelques-uns de ces droits, tels que la libre translation du domicile, pou-

---

(1) *Singulis terminis..... quatuor denarios solvat.* (Et on lit ensuite) : *Ultrà autem nullam aliam persolvat.* (Ordon. du Louvre, t. 11, p. 187, art. 18.)

(2) *Ibid.*, t. 7, p. 500, art. 6.

vaient n'exister pour aucune ville, avant les affranchissemens; et que d'autres, tels que l'exemption du don gratuit, ont pu se trouver également en péril après comme avant les chartes.

On remarque, surtout, parmi les priviléges octroyés aux communes, le droit de se fortifier et de se défendre. Une des dispositions de la charte de Crespy, autorise la communauté à se fortifier sur le terrain de qui que ce soit (1). Celle de Corbie porte que, dans la banlieue, nul ne pourra bâtir de forteresses sans la permission du roi et de la commune. Philippe IV ne permet pas seulement aux habitans de Saint-Jean-d'Angély, il leur ordonne d'employer toutes leurs forces pour défendre leurs droits et ceux de l'Eglise, contre toutes personnes, sauf la fidélité due au roi (2). D'après la charte de Rouen, dans les cas pressans, et sur l'ordre des magistrats, tous les bourgeois devaient sortir en armes, à la réserve de ceux que le maire et les échevins désignaient pour garder la ville; et ceux qui n'obéissaient point à l'heure fixée demeuraient à la merci de la commune, qui pouvait les punir, ou par une amende, ou par la démolition de leur maison. On aura plus d'une occasion de reconnaître que les obligations imposées aux bourgeois et la responsabilité de leurs magistrats, ont toujours été proportionnées

---

(1) *Ubicumque major et jurati villam* Crispiaci *firmare voluerint.* (Ordonn. du Louvre, t. 11, p. 307, art. 28.)

(2) *Totam vim..... contra omnem hominem..... salvâ fidelitate nostrâ.* (Ibid., t. 5, p. 671.)

aux libertés des uns et aux pouvoirs des autres. En voici une première preuve. Les citoyens de Rouen pouvaient se défendre; mais ils couraient le risque d'être ruinés par le simple refus d'user de ce droit, qui devenait alors une charge. La plupart des chartes consacrent ce droit de guerre, dont la conservation était commise aux soins et placée sous la responsabilité du maire. Lorsque la milice de Beauvais était en marche pour la défense de la commune, sa charte lui défendait de parler à aucun ennemi sans la permission du maire et des échevins (1). A Roye, si un étranger, noble ou roturier, coupable de dommages causés à la commune, n'obéissait pas à la sommation que le maire lui faisait de les réparer, ce magistrat était tenu de marcher à la tête des habitans pour détruire l'habitation du délinquant; et si c'était un lieu fortifié dont ils ne pussent se rendre maîtres, leur charte leur permettait d'invoquer l'aide du roi, qui leur devait main-forte en pareil cas.

Quoique le droit de battre monnaie et de régler le titre et le poids des espèces n'appartienne qu'au souverain, plusieurs villes, au nombre desquelles on compte Saint-Quentin et Crespy, obtinrent par une clause de leurs chartes, que la monnaie n'éprouverait pour elles aucune mutation, sinon du consentement de leurs maires et des autres officiers municipaux.

---

(1) *Nisi majoris et parium licentiâ.* Les échevins de Beauvais avaient pris le nom de *pairs.* (*Voyez* notre *Hist. du pouvoir municipal*, p. 223 et suiv.)

D'autres droits moins essentiels, mais plus particuliers aux communes, parce qu'ils formaient une dépendance de la juridiction municipale, consistaient dans la possession d'un hôtel commun, depuis hôtel-de-ville, pour la réunion des magistrats; d'une cloche pour en indiquer l'heure; de la tour où cette cloche était suspendue, et qu'on désignait alors sous le nom de *beffroi* (1); du sceau pour sceller les délibérations, et d'autres objets semblables. Quelque simple que nous paraisse l'établissement d'une cloche, comme objet d'utilité publique, c'était dans ce temps-là un droit propre aux villes érigées en communes.

La charte de Laon ayant été révoquée, Philippe de Valois fit un règlement où il était ordonné « que les « cloches qui furent de la commune jadis de Laon, « les deux qui sont en la tour que l'on suelt dire le « beffroi...., » seraient confisquées au profit du roi, et qui défendait que cette tour fût jamais appelée *beffroi* (2). De là vient aussi qu'après l'érection de la commune de Compiègne, il fallut des lettres particu-

---

(1) *Prœterea iisdem hominibus concessimus ut campanam habeant in civitate, in loco idoneo, ad pulsandum ad voluntatem eorum pro negotiis villæ.* (Charte de Tournay, art. 32, *ap.* d'Achéry, *Spic.*, t. 2, p. 152, in-f°.)

(2) *Ordon. du Louvre,* t. 2, p. 79, art. 9.

La tour du beffroi servait ordinairement de prison pour la justice criminelle. Des lettres du roi Jean, à la date de 1363, permettent à la commune de Dourlens de garder la tour de Beauval, *pour y faire beffroi et y tenir prison.*

lières du souverain pour autoriser les habitans à sonner les cloches du beffroi, comme signal de meurtre ou d'incendie (1). En y réfléchissant, on trouve que ces précautions étaient fort sages, relativement à d'autres institutions dont elles écartaient le danger. Lorsqu'une multitude de petites populations armées, et autorisées à repousser la force par la force, pouvaient être mises en mouvement au bruit d'une cloche, la faculté d'user de ce moyen d'alarmes ne devait pas sembler si indifférente qu'elle ne dût être soumise à de certaines restrictions.

Mais les chartes de communes ne contenaient-elles aucune disposition qui tendît à maintenir ou à fortifier les droits d'usages dans les campagnes et la jouissance des communaux? M. de Bréquigny, qui a fait une récapitulation si exacte des priviléges qu'elles accordaient, passe entièrement sous silence tout ce qui appartient au régime rural. Il est vrai que, dans un recueil où il n'entre que des actes de nos rois, le consciencieux éditeur semble n'avoir dû s'occuper que des règlemens royaux; et qu'en général les chartes de communes qui sont émanées de l'autorité royale, ne

---

(1) Ce qu'on appelle proprement *tocsin*, équivalent de *sonne-cloche*, parce que la cloche commune recevait aussi le nom de *saint*, ou *sain*, dans le sens de *signum*. « Pour que « cousous (consuls) puissent être plus legierement et plus- « tost assemblés, ils auront un *saint* ou *campane commune*, « qui sera au-dedans de leur consulat. » (Article 16 des priviléges de Peyruse, octroyés par Charles V, en mai 1371.)

s'étendent guère au-delà de l'administration intérieure, de la police et de la défense des villes qu'elles concernent. D'autres titres de concessions, des chartes d'une autre espèce, qui se rapportent plutôt à l'affranchissement personnel qu'à l'émancipation des cités, ont réglé le sort des habitans de la campagne, et les ressources qui convenaient à leurs besoins particuliers. Cependant, nous avons sous les yeux de véritables chartes de communes accordées par des grands vassaux, et qui n'ont pas été toutes soumises à la confirmation du roi. Il est à regretter que M. de Bréquigny ne les ait point examinées, ou que les connaissant, il ait négligé d'en rapporter quelques dispositions dans une analyse, d'ailleurs si fidèle, dont le but manifeste est de donner l'idée la plus complète de l'institution des communes. Il y aurait trouvé des clauses relatives aux usages ruraux, dont il n'a point parlé, parce qu'il n'en est pas question dans les actes de l'autorité royale auxquels il s'est exclusivement attaché. Par exemple, la charte donnée à la ville d'Arras par le comte de Flandre, au retour de la croisade, en 1187, contient un article des plus intéressans sur les pâturages (1), et l'on peut citer plusieurs autres titres de

---

(1) Les actes de confédération des communes furent aussi qualifiés *pactes d'amitié* ou *de paix*.

Telle est la charte d'Arras : *Comes confirmat leges et consuetudines* amicitiæ *Ariensium in Artesiâ*.

Elle établit douze juges choisis *dans l'amitié*, qui doivent jurer de rendre exactement la justice à chacun, sans accep-

concessions semblables, du même temps. Mais il est juste de reconnaître que l'éditeur des ordonnances de nos rois n'avait point à s'occuper nécessairement des actes des autres princes souverains, sauf le cas de confirmation royale.

Nous avons vu en quoi consistaient les priviléges des communes urbaines. Ces bénéfices n'étaient pas sans réserves, et surtout sans charges.

Comme l'intention du monarque n'allait pas jusqu'à vouloir dépouiller les seigneurs de tous leurs droits, et parce qu'il ne s'agissait que de les restreindre dans de justes bornes, les avantages devaient être assez balancés des deux parts, pour empêcher qu'un contrepoids trop puissant ne fît passer l'abus, de la classe de l'oppresseur dans celle de l'opprimé. C'est pourquoi le dernier article des chartes contient ordinairement cette clause : *Sauf notre droit, celui des évêques, du clergé, des seigneurs, des nobles, des ingénus.*

---

tion de pauvres ni de riches, de petits ni de grands. Tous les cantons qui font partie de *l'amitié* sont tenus aussi de s'engager par serment à se prêter mutuellement secours.

In amicitiâ *igitur sunt duodecim electi judices, qui fide et juramento firmaverunt quoniam in judicio non accipient personam pauperis vel divitis, nobilis vel ignobilis, proximi vel extranei.*

. . . . . .

Omnes autem ad amicitiam *pertinentes villæ per fidem et sacramentum firmaverunt quòd unus subveniet alteri tanquam fratri suo in utili et honesto.* (Art. 1, *Spicileg.* d'Achery, t. 2, in-f°, p. 253.)

D'autres dispositions défendaient à l'autorité municipale de s'immiscer dans la connaissance des droits féodaux. Le serment même de la commune était réputé fait, *sauf la foi due au seigneur* (1). Ces réserves protégeaient le faible dans le système des chartes, qui donnaient la force aux bourgeois ; et relativement au siècle, il eût été sage de les prescrire, quand bien même on ne les aurait pas exigées. Je n'en citerai plus qu'une, à laquelle les possesseurs de fiefs attachaient beaucoup de prix. C'était celle qui défendait d'admettre dans la commune, les vassaux des seigneurs voisins, ou qui ne le permettait qu'à des conditions avantageuses à ces derniers. Il était surtout interdit aux communes de recevoir les hommes de corps du roi et de ses domaines. Si quelqu'un d'eux y avait été admis, il était forcé d'en sortir, et par-là on conservait le droit seigneurial qui portait sur les personnes. Ces clauses s'étendaient aux hommes des abbayes royales, et à ceux des autres communes (2). Si les habitans libres de la campagne pouvaient être agrégés à une commune voisine, c'était sous la condition qu'ils abandonneraient à leur seigneur les terres qu'ils possédaient dans son territoire. Il ne leur était permis de retenir à la ville que ce qu'ils pouvaient y transporter avec eux (3).

---

(1) *Salvâ fidelitate dominorum.* (Charte de Bray.)

(2) Charte de Saint-Quentin, art. 5 ; de Bray, art. 13.

(3) *Si rusticus extraneus causâ intrandi communiam in villam venerit, de quocumque districto sit, quidquid secum adduxerit sal-*

Viennent ensuite les charges, dont les plus pesantes résultaient de la mise à prix de l'affranchissement. Les villes étaient tenues de payer une rançon, pour se racheter de la servitude d'où elles étaient tirées par la charte de commune, et pour indemniser le seigneur de la perte de droits et de pouvoirs qu'il en éprouvait. N'examinons pas si cette condition était digne du trône, mais rappelons-nous que les seigneurs y étaient les premiers intéressés, et que la concession de la charte rendait leur consentement nécessaire.

Indépendamment de l'or que l'on prodiguait au clergé et aux nobles pour neutraliser leur opposition, nos rois percevaient d'abord une somme plus ou moins forte, qui formait un secours présent; ils imposaient ensuite des redevances pécuniaires annuelles, qui grossissaient leurs revenus, et ils tiraient d'autres avantages du service militaire, qui était encore une charge de communes.

Les habitans de Laon avaient fait des sacrifices considérables d'argent pour obtenir le droit de commune: Louis VI en profita. La commune d'Amiens fut aussi achetée à prix d'argent (1). Les grands vassaux se faisaient payer de même les concessions de communes, dans les domaines dont ils avaient la souveraineté; et, à leur exemple, les seigneurs particuliers ven-

---

oum erit, et hoc quod sub districto domini sui remanebit domini erit. (Charte de Roye, art. 19.)

(1) *Ambiani, rege illecto pecuniis, fecere communiam.* (Guibert.)

daient aussi leur consentement, quand on le croyait nécessaire ou simplement utile. Ce n'est pas tout, il ne suffisait pas de payer ce droit pour l'obtenir, il fallait faire encore de nouveaux sacrifices de deniers pour le conserver; l'exemple de Laon, qui obtint, perdit et ressaisit sa commune à force d'argent, en est une preuve remarquable.

Le poids des redevances était proportionné à la richesse des villes affranchies. On en vit même qui, promettant plus qu'elles ne pouvaient tenir, furent obligées de renoncer au bénéfice dont les charges les écrasaient. La ville de Roye, qui s'était engagée à payer au prince cent onze livres dix sous parisis par an, fut supprimée sous Charles V (1). Philippe Auguste n'accorda le droit de commune à diverses villes du Laonnais, que moyennant le doublement des redevances annuelles dont elles étaient déjà grevées (2). Crespy

---

(1) L'ordonnance est de janvier 1373.

« Nous avions, dit le roi, plusieurs hommes vassaux, cens, « revenus et autres possessions de nostre domaine et grands « prouffits et émolumens, tant en justice comme ès aydes, « ordonnez en la dicte chastellenie et ailleurs, avec cent onze « livres dix sous parisis de rente, etc.» La ville de Roye, ruinée par les dernières guerres et abandonnée par ses habitans, ne pouvant plus supporter ces charges, on supprima la commune dont elles étaient la condition. (*Ordon. du Louvre*, t. 5, p. 662.)

(2) *Nobis omnes redditus nostros denariorum, tam in placitis quàm in aliis rebus, annuatim duplicabunt.* (Ibid., t. 11, p. 234.)

ne l'obtint du même prince qu'en s'obligeant au service d'une rente considérable (1). Sens fut imposé à six cents livres parisis de rente, non compris de fortes redevances en grains (2). Les redevances annuelles entraient aussi dans le prix que les seigneurs particuliers mettaient à leur consentement, lorsqu'il s'agissait d'établir des communes dans leurs mouvances; mais ils étaient censés les recevoir à titre d'indemnités réglées par le souverain, et non comme un droit qu'ils eussent imposé.

Le service militaire, bien qu'il fût utile aux communes, formait encore l'objet d'une obligation envers le prince et une condition principale des chartes. Toutes les villes communes y étaient assujetties. Les habitans des autres villes étaient tenus de suivre leur seigneur à la guerre, et celui-ci, selon le devoir de son fief, marchait avec ses vassaux aux ordres du roi : mais quand des bourgeois avaient obtenu une commune, c'était au roi qu'ils devaient immédiatement ce service, et le seigneur était alors dispensé de fournir le nombre d'hommes dont il aurait été tenu dans le premier cas (3). Cependant, l'obligation du service militaire

---

(1) *Tenetur reddere, singulis annis Baillivis nostris, trecentas et septuaginta libras.* (Ibid., ibid., art. 31.)

(2) Charte de Sens, art. 23.

(3) *De exercitu et de equitatione, præfatam ecclesiam* (l'abbaye de Saint-Jean-de-Laon), *quantùm ad has quatuor villas, relaxamus et absolvimus; eo quòd præfatæ villæ exercitum et equitationem nobis debent, sicut aliæ communiæ nostræ.* (Ordonn. du Louvre, t. 11, p. 271.)

n'était pas la même pour toutes les communes. Saint-Quentin devait le service d'*ost* et de *chevauchée* (1), toutes les fois qu'il plaisait au roi de le commander. Bray, au contraire, ne marchait qu'en cas de convocation pour une guerre générale, et on ne pouvait mener sa milice au-delà de certaines limites assez resserrées, à moins que ce ne fût aux frais du monarque. Telle était aussi la condition des bourgeois de Mâcon : ils devaient suivre le roi à leurs dépens, en quelque lieu que ce fût, pourvu qu'ils pussent rentrer chez eux le soir. Dans le cas contraire, ils n'en étaient pas moins tenus de marcher; mais le roi les défrayait (2). Tournay était obligé de fournir au roi trois cents hommes de pied bien équipés, lorsqu'il faisait marcher ses communes; et s'il s'avançait avec son armée jusqu'aux murs d'Arras, toute la commune de Tournay devait venir le joindre, sauf le cas où les communications auraient été coupées (3). On voit, par un rôle de 1253, que le service militaire des communes

---

(1) *Ost*, du mot *hostis*. Le service d'*ost* ou de *chevauchée*, était proprement celui des chevaliers et des hommes d'armes à cheval; c'était le service militaire par excellence, dans un temps où les hommes de pied étaient comptés pour peu de chose. Mais le terme d'*ost* s'étendit à signifier toute espèce de troupes; et, à l'égard des communes, il ne peut être pris que dans le sens de fantassins, ou milice à pied.

(2) Ordonn. du roi Jean, de février 1350, art. 19, t. 2 du *Rec. du Louvre*, p. 348.

(3) Art. 34 et 35 de la charte de Tournay. (*Ibid.*, t. 11, p. 251.)

avait été réglé long-temps avant cette époque. Chaque commune était taxée à raison de sa population, et son contingent se composait d'un certain nombre de *sergens de pied;* car les milices communales ne servaient qu'à pied, comme les vélites chez les Romains. On sait que la force principale des armées françaises ne consistait alors que dans le corps des chevaliers et des hommes d'armes qu'ils menaient avec eux. Les villes les plus considérables fournissaient à peine quatre ou cinq cents hommes; et leurs milices ne firent corps avec l'armée, que long-temps après l'institution des communes. Rigord et Guillaume-le-Breton, écrivains contemporains de Philippe Auguste, leur donnent le nom de *légions* (1) : chaque légion portait le nom de sa commune.

Les bourgeois étaient, enfin, obligés par les chartes, à divers services d'intérêt local qui constituaient bien une charge pour les individus, mais dont la masse tirait tout le profit. C'étaient eux qui devaient pourvoir à la garde de la ville, à l'entretien et aux réparations des murs, des ponts, des rues et places publiques. Telles sont les obligations imposées aux habitans de Montauban par leur charte, datée de janvier 1322 (2). A Noyon, il n'y avait que les possesseurs de maisons qui devaient guet et garde, et qui étaient tenus de contribuer aux frais des affaires de la commune; encore

---

(1) Rig., *Gesta Phil. Aug.* — Guil. Brit., *Philippidos.*

(2) En commençant l'année à Pâques, ou 1323 en comptant du 1er janvier.

le clergé et les nobles étaient-ils exceptés de cette obligation. Les bourgeois de Pontoise devaient tous contribuer, à proportion de leurs facultés, aux dépenses qu'entraînaient la défense et la sûreté de la ville. Quelquefois même on obligeait les possesseurs de fonds, dans le territoire de la commune, à supporter leur part des frais de son administration, quoiqu'ils n'en fissent point partie. C'est ainsi que les seigneurs des environs d'Angoulême et leurs hommes, dans un rayon de deux lieues, contribuaient au guet et garde et à l'entretien du château. « Il est bien chose raisonnable, dit le roi, que eux, leurs hommes et sujets contribuent au guet, garde et réparations d'icelle ville, car c'est pour garder le leur même (1). »

Voilà quelle était, en général, la condition des communes sous le régime des chartes, sauf la différence des proportions entre le bénéfice et la charge.

M. de Bréquigny devait apprécier mieux que personne le but politique de ces institutions. On en est d'autant plus étonné de ne pas trouver dans son chapitre des *Motifs de l'établissement des communes en France*, une seule réflexion qui s'élève à la hauteur de ce sujet.

L'honorable académicien réduit les avantages que nos rois tirèrent de la concession des chartes, à ces trois chefs : la somme une fois payée, les redevances annuelles et le service militaire.

---

(1) Lettres de Charles V, t. 5 des *Ordonnances du Louvre*, p. 679.

Sans doute l'argent doit être compté pour quelque chose; le monarque en avait besoin : la milice des villes lui devint aussi d'un très-grand secours; elle donna une armée nationale à la France, qui n'en avait point : mais nous ne voyons là que des avantages secondaires, et non pas le motif principal, la pensée qui devait dominer toutes les autres dans l'esprit du monarque. Il suffit de se rappeler l'état de désordre et de dissolution où tomba le royaume sous le despotisme féodal, pour sentir combien il importait au souverain d'en réprimer les excès; de quel intérêt il était pour lui de saisir, de fortifier, de diriger lui-même le contre-poids que l'énergie des villes venait d'y opposer. C'est à cet intérêt tout puissant, bien plus qu'à leur détresse, que des factieux durent la protection du trône. Les cités qui ont le plus contribué à l'établissement du régime des chartes, étaient en révolte ouverte contre des seigneurs auxquels on reconnaissait un droit de souveraineté bien ou mal fondé qui pesait sur elles. Cette circonstance-là seule prouverait que l'avantage des villes n'était pas le motif déterminant des concessions qu'elles obtinrent en pareille position. Si le prince n'avait eu en vue que l'intérêt des révoltés, il n'eût pas choisi ce moment pour les aider : il n'aurait pas commis l'imprudence d'autoriser la rébellion par sa complicité. C'est parce qu'il agissait dans des vues plus élevées; c'est parce qu'il y allait du salut de la monarchie, qu'il dut saisir l'instant où l'hydre affaiblie par de vives résistances lui offrait une victoire plus facile, et d'un effet plus sûr. Il lui importait de ne pas laisser

échapper une occasion aussi favorable pour en triompher, malgré l'inconvénient de servir des rebelles. Le besoin le plus pressant du trône était alors de se rapprocher d'un peuple dont il était séparé depuis des siècles, et de s'aider de ses efforts contre l'ennemi commun. Cet ennemi c'était la féodalité, dont la puissance fondée sur l'esclavage des sujets ne pouvait se soutenir avec l'affranchissement. Ainsi l'affranchissement armait les villes en faveur du trône. Le monarque avait tout à gagner, et rien à perdre dans ce grand déplacement de pouvoirs. Ce qu'il accordait lui était chèrement payé et ne lui coûtait rien; c'était aux dépens de son ennemi qu'il dotait ses défenseurs; il profitait également de ce qu'il retirait à l'un, et de ce qu'il donnait à l'autre. Plus il étendait les libertés des villes, plus il acquérait de force pour les limiter ou les reprendre, si jamais on en abusait contre lui: c'est ce qui est arrivé; et l'évènement a confirmé cette vérité déjà manifeste, que, sous la pleine et libre puissance du trône, les libertés municipales ont toujours été subordonnées à son intérêt ou à ses droits.

De l'essence même du pacte de commune naissait encore un avantage immense pour l'autorité royale.

Les divers territoires dont la France se composait étaient demeurés comme isolés les uns des autres, par la différence des lois et des usages qui rendaient l'habitant d'une cité étranger au droit et à la condition d'une autre cité. Chaque contrée avait, pour ainsi dire, la propriété et la disposition de son code, en ce sens qu'il n'intéressait que le pays, et qu'il n'avait

d'effet nécessaire que celui qu'il recevait des décisions du pays, par l'organe de ses magistrats. La féodalité n'avait pas seulement aggravé les inconvéniens de cette position, elle l'avait rendue intolérable en s'interposant entre la loi méconnue et la justice suprême qui l'eût fait respecter. Les seigneurs étaient à la fois juges et législateurs dans leurs domaines. Leur intérêt, armé de ces deux pouvoirs, avait corrompu toutes les institutions pour s'assujettir tous les droits; et les victimes de ce despotisme étaient d'autant plus à plaindre, que le défaut de liens et de rapports entre plusieurs coutumes, ne leur permettait d'invoquer ni l'autorité ni la faveur des exemples étrangers à leur territoire.

L'établissement des communes ne changea rien au fond des usages locaux; mais il leur donna une base toute nouvelle, et devint la garantie la plus sûre de leur conservation.

On n'a pas oublié que le corps principal de la charte se formait du règlement des coutumes, c'est-à-dire du droit criminel, civil et de police par lequel la commune avait été ou devait être régie. Le roi, en accordant ou confirmant une charte, s'appropriait par-là l'institution ou le renouvellement de la coutume dont elle fixait ou modifiait les dispositions. En y imprimant le sceau de son autorité, il lui donnait le caractère, la force et la stabilité de la loi. Il s'en constituait le conservateur et l'arbitre. Il la faisait dépendre uniquement de la volonté du trône dans son existence légale, et de sa suprême justice dans son exécution,

parce qu'une des conditions essentielles des chartes était de réserver la haute juridiction des villes de communes aux juges royaux. Dès-lors, la coutume n'appartenait plus au pays qui la suivait, que par son application; elle n'existait plus que par la puissance du trône. Si les parties d'un même empire continuaient d'être régies par tant de droits différens, tous ces droits du moins demeuraient soumis à un régulateur unique, à la volonté du monarque qui faisait la loi; et c'est, peut-être, le plus grand pas que le siècle ait fait dans les voies de la civilisation. Voilà pourquoi les villes ne pouvaient renoncer au bénéfice de leurs chartes, sans l'agrément du prince. Ces actes étaient des lois : elles ne pouvaient donc être retirées que par le pouvoir qui les avait données.

M. de Bréquigny n'a pas jugé à propos d'entrer dans ces considérations, sans doute parce qu'il avait plus à s'occuper des faits que de leurs conséquences. Il semble, néanmoins, qu'en rendant compte des motifs de l'établissement des communes, il n'aurait pas dû négliger le premier, le plus puissant de tous, l'intérêt de la société générale et le salut de l'Etat.

Je suis loin de prétendre que le cœur de nos rois soit demeuré insensible aux gémissemens de leurs peuples; qu'ils n'aient donné aucune attention à l'état déplorable où languissaient les campagnes et les villes, quand l'heure de l'affranchissement a sonné pour elles : les chartes qui sont leur ouvrage portent l'empreinte de sentimens plus honorables pour leur mémoire. On lit dans quelques-unes, qu'elles ont été

données, entre autres motifs, pour délivrer les pauvres (c'est-à-dire les faibles) d'une trop grande oppression, *prò nimiâ oppressione pauperum* (1); ou pour réprimer les excès du clergé, *ob enormitates clericorum* (2); ou simplement pour le maintien de la paix, *habeant communiam prò pace conservandâ* (3). Mais qu'est-ce que cela prouve? que l'intérêt qu'avaient nos rois à accorder des chartes de commune se fortifiait de celui que les villes avaient à les recevoir, et rien de plus (4).

C'est aussi dans leur intérêt que les seigneurs, à l'exemple des évêques et du souverain, établirent des communes dans les villes de leur mouvance. Par-là ils prévenaient, ou des rebellions ouvertes, ou la désertions des hommes de leurs terres, qui, pour éviter les vexations, se réfugiaient dans les communes voisines ou dans les domaines royaux, avec le titre de bourgeois du roi. Mais il y avait cette différence entre

---

(1) Confirmation des priviléges de la ville de Mante, par Louis-le-Jeune, en 1150, t. 11, p. 297 du *Rec. des Ordonn. du Louv.*

(2) Confirmation de la charte de Compiègne, par Philippe Auguste, en 1186. *Ibid.*, p. 240.

(3) Charte de divers lieux dépendans de l'abbaye d'Aurigny, accordée par Philippe Auguste, en 1216. *Ibid.*, p. 308.

(4) M. de Bréquigny convient lui-même que « l'intérêt « que ceux qui accordaient les communes avaient coutume « d'en tirer, contribua souvent plus à ces concessions que « l'intérêt de ceux à qui elles étaient accordées. »

le monarque et les seigneurs, que le monarque augmentait sa force en autorisant des communes, au lieu que les seigneurs ne faisaient que modérer l'affaiblissement d'une puissance qui leur échappait.

La plupart des villes du Languedoc ont reçu leurs chartes des seigneurs, et quelques-unes de ces concessions sont des plus anciennes. Suivant dom Vaissette, l'émancipation de Carcassonne se serait effectuée en 1107, époque antérieure aux premières chartes confirmées par Louis-le-Gros. Celle de Montpellier est rapportée à l'année 1113; celle de Béziers à 1121; celle de Nîmes à 1144; celle de Narbonne à 1148, et l'affranchissement de Castres, à l'an 1160. Le rétablissement de l'administration municipale de Toulouse remonte aussi vers le milieu du douzième siècle (1).

Il y a cependant, ajoute le même auteur, quelque différence entre l'origine des communes de Languedoc et celles de France. La plupart de ces dernières furent établies par l'autorité de nos rois, indépendamment des seigneurs qui avaient le domaine des villes; au lieu que les bourgeoisies et les communes des villes du Languedoc furent instituées par les seigneurs immédiats, qui leur accordèrent divers priviléges, firent ériger leurs coutumes particulières, et leur donnèrent des lois de police et de gouvernement. C'est ce qui résulte, entre autres chartes, des coutumes que les vicomtes de Saint-Antonin en Rouergue

---

(1) *Histoire du Languedoc*, par les Bénédictins, t. 2, p. 515.

donnèrent vers l'an 1136 aux habitans de cette ville. Ces règlemens permettent le duel et l'épreuve du fer chaud, autant que les parties y consentent; ils abolissent les *questes* et toutes les autres impositions forcées; ils accordent une pleine franchise et sûreté à tous ceux qui viendraient à la fête de Saint-Antonin du mois de septembre, huit jours avant et après (1).

Il semblerait que ces diverses chartes, du moins les plus anciennes, auraient été accordées par les seigneurs, sans la participation du monarque. Cette circonstance n'aurait rien d'extraordinaire pour le temps où le roi de France n'avait pas encore la propriété, mais seulement la souveraineté des principales villes du Languedoc, que Charlemagne avait réduites sous son obéissance. On convient d'ailleurs que, dans la rigueur du droit féodal, les ducs et les comtes souverains pouvaient se croire fondés, jusqu'à un certain point, à s'abstenir de consulter le trône, quoiqu'il ne soit pas sans exemple que de grands vassaux aient recherché sa garantie, en soumettant leurs actes à la confirmation royale. Mais cette indépendance a toujours été considérée comme un des plus grands abus de la féodalité. Dès l'instant où le monarque eut commencé à ressaisir l'empire dont elle s'était emparé, il ne fut plus permis de contester ces maximes, conséquence inévitable du droit de souveraineté; qu'au roi seul appartenait le pouvoir de créer des communes, ou de les

---

(1) *Hist. du Lang.* (Ub. sup.)

autoriser, ou de les défendre; que les villes de France étaient ses villes, et non celles des seigneurs; qu'elles lui étaient immédiatement soumises; que lui seul avait le droit de les régler, et d'apporter dans leur administration les changemens qu'il jugeait nécessaires (1). *Si quelqu'un osait contester l'autorité de la commune* de Beauvais, dit Louis VII, dans ses lettres de confirmation, *on est dispensé de lui répondre, parce que le roi l'a garantie, confirmée, et voulue ainsi* (2). C'est encore par la force du même droit qu'il a été déclaré que les juridictions des villes de communes dépendaient exclusivement du monarque, non comme seigneur des fiefs qu'il aurait acquis, mais comme souverain du royaume. Par le règlement de la juridiction de Lautrec, il fut ordonné que tous les consuls et autres magistrats municipaux de ces lieux reconnaîtraient *solidairement* tenir leur consulat du roi, non à droit féodal comme seigneur, mais *à droit de souveraineté, et comme roi* (3). En

---

(1) Ordonn. de Philip. de Val., 1338; du roi Jean, 1352; de Charles, régent, 1358; t. 2, 3 et 4 des *Ordon. du Louvre*, et *passim*.

(2) *Quicumque contra illam loqui voluerit, quoniam illam confirmavimus et securavimus nequaquam illi respondebitur.* (T. 7 des *Ordonn. du Louv.*, p. 625.)

(3) *Ordinavit quòd dicti consules.... ac consiliarii.... eorumdem recognoscant ipsum consulatum tenere in solidum à Domino nostro rege, ut rege.* (Réglem. de Charles VI, décemb. 1410, t. 9 des *Ordon. du Louv.*, p. 557.)

effet, le roi seul exerçait la puissance législative. Or la condition des villes ne pouvait être changée que par une loi, de même que la justice municipale ne pouvait y être rendue qu'au nom et sous l'autorité du prince qui faisait la loi.

RECHERCHES

SUR LES COMMUNES.

PAR M. DE BRÉQUIGNY (1).

Pour traiter avec quelque ordre cette portion importante de notre droit public, jusqu'à présent peu éclaircie, nous diviserons en plusieurs articles le sujet que nous nous proposons de discuter. 1° Nous déterminerons ce que nous entendons ici par le mot *communes;* 2° nous fixerons l'époque de l'établissement des communes en France, et nous en développerons rapidement les premiers progrès; 3° nous rechercherons quels furent les motifs de cet établissement; 4° nous examinerons, quel devait être le titre qui donnait le droit de communes; nous ferons voir quel était l'objet des principales clauses que ce titre renfermait; nous exposerons enfin comment, par qui et par quelles raisons, les communes ont été quelquefois modifiées, abolies ou rétablies.

---

(1) Extrait de la préface du tome 11 des *Ordonnances du Louvre.*

I.

Ce que nous entendons par le mot Communes.

Ce terme, employé dans l'acception la plus étendue, désigne tout corps d'habitans réunis pour vivre en société sous des lois communes; en ce sens, les communes sont sans doute plus anciennes que les monarchies.

Mais nous n'entendons ici par ce mot que les corps municipaux qui s'établirent en France pour garantir de l'oppression les habitans des villes, soit que ces corps se soient formés d'abord par des confédérations tumultuaires, autorisées ensuite par le souverain, soit qu'ils aient été établis à l'imitation de ces premières confédérations, en vertu de concessions authentiques préalablement obtenues.

Comme le but de cette sorte d'associations était de se défendre de la tyrannie des seigneurs, les membres de la commune se juraient respectivement de s'entre-secourir les uns les autres, et de maintenir leurs communes. Ces sermens étaient exprimés dans l'acte même d'association : les coutumes anciennes y étaient rédigées, ainsi que celles qui étaient nouvellement établies; on y fixait les formes de l'élection, et l'étendue du pouvoir des magistrats chargés de les faire observer; enfin, on y stipulait les franchises, les droits et les obligations de la commune.

On verra, dans les articles suivans, le développement et la preuve de tout ceci : il ne s'agit, quant à

présent, que de faire apercevoir les caractères distinctifs de ce que nous nommons *communes*. Ils peuvent se réduire à trois : l'association jurée et autorisée par titre authentique ; la rédaction et la confirmation des usages et coutumes ; l'attribution de droits et priviléges, du nombre desquels était toujours une juridiction plus ou moins étendue, confiée à des magistrats de la commune et choisis par elle.

Ces caractères suffisent pour faire sentir en quoi les droits de commune diffèrent d'autres priviléges, qui y ressemblent à quelques égards ; tels que les affranchissemens ou abonnemens de redevances féodales, les concessions ou confirmations de coutumes, les droits qu'on nommait *bourgeoisies;* enfin la juridiction municipale, dont plusieurs de nos grandes villes paraissent incontestablement avoir joui dans les temps les plus reculés (1).

Les villes de commune réunissaient ces divers priviléges. En payant des redevances fixes, elles étaient affranchies de ces droits arbitraires et odieux que les seigneurs se croyaient les maîtres d'en exiger ; elles

---

(1) Ces droits n'ont été que trop souvent confondus par les auteurs qui en ont parlé en passant ; entre autres par l'auteur d'une lettre remplie d'ailleurs de recherches curieuses sur l'origine et les droits de la noblesse, insérée dans le tome 9 des *Mémoires de littérature,* p. 107 et suiv. Du Cange, lui-même, dans la liste qu'il donne des chartes de commune, a souvent confondu les droits de commune avec les coutumes.

étaient régies par les coutumes qui y avaient été de tout temps observées, ou par celles qu'elles déclaraient vouloir adopter; leurs habitans étaient ordinairement désignés sous le nom de *bourgeois;* les affaires publiques étaient confiées à des magistrats élus par eux et tirés de leur corps : mais d'autres villes pouvaient jouir de ces mêmes priviléges, sans être ville de commune, parce que ces priviléges réunis ne rassemblaient pas encore tous les caractères de la commune.

En effet, les affranchissemens et les abonnemens de redevances féodales n'attribuaient point de juridiction (1). L'usage d'être régi selon certaines coutumes ne supposait point le droit de se choisir des magistrats pour les faire observer; il imposait seulement au juge royal ou seigneurial l'obligation de s'y

---

(1) *Voyez* la charte d'affranchissement et d'abonnement de redevances, accordée aux habitans de Peyrusses en 1347 par leur seigneur, confirmée par Charles VI en 1383 : le premier article porte que *considérant être chose pieuse et convenable de ramener en liberté et franchise les hommes et femmes qui de leur première création furent créés et formés francs, etc.* Il est dit ailleurs qu'ils étaient d'*ancienneté taillables et exploitables à volonté, et de serve condition.* Après les avoir affranchis, et avoir fixé pour l'avenir leurs redevances, la charte ajoute pour ce dernier article : *demeureront lesdits hommes et femmes, justiciables à moi et à mes hoirs, en tous cas.* (T. 7 de ce Rec., p. 31 et suiv.—(Du *Recueil des Ordon.* Toutes ces notes étant de l'éditeur des Ordonn., c'est toujours ainsi qu'on devra entendre les mots *ce Recueil.*) (*Edit.* C. L.)

conformer dans l'administration de la justice (1). Le titre de *bourgeois* se donnait quelquefois aux habitans des villes qui n'étaient point gouvernées en commune. Pour n'en citer ici qu'un seul exemple, la commune d'Auxerre ne fut établie qu'en 1194; cependant on trouve dans une charte de l'an 1188 (2), le nom de *bourgeois* donné aux habitans de cette ville. Brussel (3), en interprétant le premier article de l'ordonnance de Philippe-le-Bel en 1287, au sujet des bourgeoisies (4), dit que celui qui veut être reçu bourgeois doit se présenter au maire de la ville, s'il y a une commune; et s'il n'y a point de commune, au prévôt.

Le privilége qui ressemblait beaucoup plus au droit de commune était la juridiction municipale, qui en formait effectivement un des caractères principaux; aussi a-t-on presque toujours confondu les villes de

---

(1) L'article 31 des coutumes de Mailly-le-Château, où il n'y avait point de commune, porte que le prévôt ou juge sera tenu de jurer l'observation de ces coutumes (t. 5 de ce Recueil, p. 717). Il y avait à Péronne des coutumes long-temps avant qu'il y eût une commune. Il est dit dans l'article 28 des lettres qui établissent la commune de cette ville, en 1207, que les bourgeois continueront d'observer les coutumes dont ils ont joui jusqu'alors: *Omnes insuper..... consuetudines quas burgenses* Peronæ *hactenus tenuerunt..... volumus ut eas observent.* (Ibid., p. 162.)

(2) Lebeuf, *Hist. d'Auxerre,* t. 2, Preuv., p. 31, n° 64.

(3) *Usage des fiefs,* t. 2, p. 903.

(4) Elle est imprimée dans le t. 1 de ce Rec., p. 314.

commune avec celles qui jouissaient de cette juridiction. Il faut donc, avant d'aller plus loin, nous arrêter un peu sur ce point essentiel, et prouver que le droit d'avoir des officiers municipaux ne suppose point essentiellement l'établissement d'une commune.

Il suffit pour cela de faire voir qu'il y a des villes qui, long-temps avant d'avoir une commune, ont eu des officiers municipaux. Le savant auteur (1) de la Dissertation sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, placée à la tête de l'Histoire de cette ville par D. Félibien, a fait voir que la juridiction municipale de Paris était différente du droit de commune, dont Paris n'a jamais joui. La ville de Lyon, qui fait remonter l'origine de son corps municipal jusqu'au temps des empereurs romains (2), n'a jamais joui non plus du droit de commune, ainsi qu'il fut jugé par arrêt du parlement, en 1273 : *Cùm apud Lugdunum non esset nec communia nec universitas, nec umquam fuisset* (3).

La ville de Reims est, de temps immémorial, en possession d'une juridiction municipale. Sous les rois de nos deux premières races, elle était gouvernée par ses propres magistrats, qui portaient le nom d'*échevins*, et qui étaient élus par le peuple. Dans le neu-

---

(1) M. le Roi. *Voy.* la première partie de sa Dissert., § 5, et la seconde partie, § 1.

(2) *Voy.* Dubos, *Etabliss. de la monarchie française*, t. 4, p. 302.

(3) Registres *olim*, t. 2, sous l'an 1273.

vième siècle, le célèbre archevêque Hincmar eut recours à leur tribunal (1); cependant, au commencement du douzième, elle n'avait pas encore le droit de commune; elle le reconnut elle-même, lorsqu'elle sollicita ce droit auprès de Louis VII. Et qu'on ne dise pas qu'elle ne sollicitait que la confirmation de ses droits anciens, sous le nom nouveau de *commune;* elle demandait une commune semblable à celle qui était établie à Laon depuis environ dix ans (2).

Louis VII accorda aux Rémois la grâce qu'ils désiraient. Nous n'avons point le titre même de la concession; mais nous avons deux lettres de ce prince où il en est fait une mention expresse. Elles sont rapportées par Marlot (3), qui les a tirées d'un ancien manuscrit de l'abbaye de Saint-Thierry. Toutes deux ont pour but de reprocher aux Rémois, à qui elles sont adressées, l'abus qu'ils faisaient du droit de commune qu'ils venaient d'obtenir. Dans la première, le prince leur rappelle les conditions auxquelles il leur a octroyé ce droit. «Vous savez, leur dit-il, que sur « votre humble demande, et condescendant à vos prières, *nous vous avons accordé une commune sur*

---

(1) *Voyez* Marlot, *Hist. ecclés. Rem.*, t. 2, p. 324 et suiv. —Bergier, *de l'Antiq. de l'échevinage de Reims,* p. 7; et *le Mémoire des officiers du bailliage de Reims,* en 1766, p. 8.

(2) La commune de Laon fut établie par Louis VI, vers l'an 1128, comme nous le dirons plus bas (art. 2); celle de Reims vers 1138. (Marlot, *ubi suprà,* p. 327.)

(3) *Ibid.,* p. 326 et suiv.

« *le modèle de celle de Laon*, sauf le droit de l'ar-
« chevêque et des églises, voulant que vous en reti-
« riez avantage, mais sans faire préjudice à autrui (1). »
Il leur marque ensuite son mécontentement de ce qu'ils abusent de cette concession pour usurper les droits des églises. Il leur fait à peu près les mêmes reproches dans la seconde lettre, où il dit expressément qu'ils ont outre-passé les droits de la commune de Laon, *qui leur avait été donnée pour règle* (2). La commune qu'ils obtinrent de Louis VII n'était donc point la confirmation d'un droit qui leur était déjà propre; c'était, au contraire, la concession d'un droit qui leur était absolument étranger. La ville de Reims n'avait donc pas une commune avant le règne de Louis VII, quoiqu'elle eût de toute ancienneté une juridiction municipale. Il ne faut donc pas confondre la juridiction municipale avec le droit de commune.

Ce droit de commune ajoutait encore à tous les priviléges dont nous venons de parler : le serf devenait libre par le simple affranchissement; l'homme libre devenait bourgeois par son association aux citoyens d'une ville qui avait des franchises et des priviléges; mais quels que fussent ces franchises et ces priviléges, il ne devenait homme de commune que

---

(1) *Scitis quia nos humili petitioni et precibus vestris assensum præbentes, ad modum communiæ Laudunensis communiam vobis indulsimus, etc.* (Marlot, *ubi suprà*, p. 326.)

(2) *Modum Laudunensis communiæ, qui vobis propositus est, omnino exceditis.* (Ibid., p. 327.)

lorsque cette ville, outre ses coutumes particulières, outre ses franchises, outre sa juridiction propre, jouissait de l'avantage d'avoir des citoyens unis en un corps par une confédération jurée, soutenue d'une concession expresse et authentique du souverain. Telle est l'idée que nous attachons au mot *commune;* et cette idée sera justifiée par tout ce que nous allons dire de l'établissement des communes, de leur objet et de leurs formes.

II.

Epoque de l'établissement des communes en France, et leurs premiers progrès.

De ce que nos rois de la seconde race ont accordé quelques priviléges à divers lieux, il n'en faut pas conclure avec Brussel (1) qu'ils ont institué des communes, parce qu'aucun de ces priviléges n'avait les caractères que nous venons d'assigner aux communes. Les chartes de franchises accordées aux villes et villages de France avant le douzième siècle, dit un auteur étranger fort versé dans notre histoire (2), ne contenaient ni établissement de corporation, ni gouvernement municipal, ni droit de guerre privée, mais

---

(1) *Usage des fiefs,* t. 1, p. 180.

(2) Robertson, *Etat de l'Europe, depuis la destruction de l'empire romain jusqu'au quinzième siècle,* à la tête de l'*Histoire de l'empereur Charles V,* t. 1, note 16, p. 251. Cet excellent ouvrage vient de paraître en anglais, à Londres, en trois vol. in-4°.

seulement des affranchissemens, des abonnemens de redevances, des exemptions de services. Les communes ne se formèrent, en France, que plus d'un siècle après le commencement de la troisième race de nos rois.

Dans les temps d'anarchie et de désordres, pendant lesquels on avait vu cette race s'élever, les comtes et gouverneurs des villes s'étaient approprié les droits attachés à leur charge. De quelque façon que leur pouvoir ait commencé, ils étaient venus à bout de le rendre héréditaire. Bientôt, usant arbitrairement d'une autorité usurpée, ils en avaient fait sentir tout le poids à leurs sujets (car c'est ainsi qu'ils appelaient leurs justiciables); et sans égard pour les anciennes lois, ils les avaient accablés de toutes les vexations qu'avait pu leur suggérer l'avidité ou le caprice.

Les villes les plus opprimées ou les plus puissantes se soulevèrent enfin contre ce joug intolérable; leurs habitans formèrent ces confédérations dont nous venons de tracer les caractères, et auxquelles ils donnèrent le nom de *communes*. Ce fut sous le règne de Louis VI qu'elles prirent naissance. Nous avons, sur leur origine, des détails curieux dans les Mémoires (1) de Guibert, abbé de Nogent, témoin oculaire (2) des troubles dont elles furent l'effet ou la cause.

---

(1) Guibert., *de Vitâ suâ*, l. 3.

(2) Le nécrologe de l'église de Laon s'exprime ainsi en parlant du récit que Guibert a fait des troubles causés par

Une des premières qui se forma fut celle de Noyon : Guibert atteste qu'elle fut le modèle de celle de Laon. Les lettres de Philippe Auguste, qui confirmèrent la commune de Noyon en 1181, nous apprennent qu'elle avait été établie par Louis VI (1). Le titre de l'établissement s'est perdu ; mais il nous reste une charte de Baudri (2), évêque et comte de cette ville, qui nous instruit des principales circonstances. Les habitans de Noyon, consternés des vexations étrangères et domestiques qu'ils éprouvaient, cherchèrent à s'assurer un protecteur en élisant pour leur évêque Baudri, leur compatriote, archidiacre de leur église (3). Ce prélat, ami des lettres et des hommes, plein de vertus dans un siècle qui en fournissait peu d'exemples, répondit à leurs espérances et combla leurs vœux, en leur procurant l'établissement d'une commune. Il en rédigea lui-même l'acte dans une assemblée générale du clergé, des nobles et des bourgeois ; il fit ju-

---

l'établissement de la commune de Laon : *Hæc et alia quamplurima memoratus Abbas, qui his diebus præsens aderat, plenâ fide et veritate conscripsit ;* not. Dacherii ad Guibertum, p. 852.

(1) Philippe Auguste parle ainsi dans ses lettres : *Communiam Noviomensem, quam avus noster instituit..... et postmodùm pater noster..... manutenuit.* (Ordonnances, p. 224 de ce vol.) (Du t. 11 des Ordonn.)

(2) Elle a été publiée par le Vasseur, *Annales de l'église de Noyon,* p. 805. Il l'a tirée d'un cartulaire de cette église.

(3) Il fut élu en 1098. *Voy.* sur cet évêque, *Gall. Christ.*, t. 9, p. 998. — *Hist. litt. de la Fr.*, t. 9, p. 579. — Baluze, *Miscell.*, t. 4, p. 308 et suiv.

rer d'en observer les articles; enfin, il obtint du roi des lettres de concession revêtues de leurs formes (1). Ces lettres de Louis VI n'existent plus; mais il est aisé de voir qu'elles doivent appartenir aux premières années du règne de ce prince, car Baudri mourut en 1113. D'ailleurs, la commune de Noyon subsistait avant celle de Laon, à qui elle servit de modèle (2): or, nous allons voir que l'origine de la commune de Laon remonte jusque vers l'an 1110.

Guibert nous a transmis toute l'histoire de l'établissement de la commune de Laon. L'évêque, loin d'y contribuer, s'y opposa de toutes ses forces. Ce prélat, bien différent de l'évêque de Noyon, avait été élu à la recommandation du roi d'Angleterre, dont il était référendaire. Plus propre à aggraver les maux de son diocèse qu'à les calmer, il en fomenta les troubles, il en augmenta les désordres. Trois ans après son élection, il eut part à l'assassinat de Gérard de Crecy, homme respectable par son rang et par ses vertus, qui fut massacré dans une église. Laon était

---

(1) Voici ses termes dans la charte rapportée par le Vasseur : *Communionem in noviomo concilio clericorum ac militum, nec non et Burgensium me fecisse, et sacramento, pontificali auctoritate, atque anathematis vinculo confirmasse; et à domino Ludovico rege ut ipsum concederet et regali signo corroboraret impetrasse, etc.* (Annal. de l'égl. de Noyon, *ubi suprà.*)

(2) Guibert dit de la commune de Laon : *Juravit communionis illius se jura tenturum, eo quod* (lisez *quo*) *apud Noviomagensem urbem..... ordine scripta existerant.* (De Vitâ suâ, l. 3, p. 504.)

alors le théâtre de tous les crimes : les étrangers y étaient impunément pillés et outragés; les domestiques du roi même n'étaient pas à l'abri des insultes; les nobles y exerçaient des violences et des cruautés dont Guibert trace un tableau qui fait frémir (1). Les habitans n'envisagèrent de ressources que dans l'établissement d'une commune : ils profitèrent de l'absence de leur évêque pour obtenir le consentement des ecclésiastiques; ils achetèrent à prix d'argent celui des nobles, et la commune fut jurée (2). L'évêque, à son retour, fut fort irrité; on l'apaisa avec de l'argent. La concession du roi manquait; on l'obtint en payant de nouvelles sommes : mais les habitans ne jouirent pas long-temps d'un privilége qu'on leur avait vendu si cher. L'évêque, impérieux et violent, ne pouvait s'accommoder d'une administration qui rétablissait l'ordre dans la ville, et ne lui permettait plus d'abuser de son autorité; il employa tous ses efforts pour faire abolir la commune. Les bourgeois alarmés offrirent 400 liv. au roi pour qu'elle fût maintenue; l'évêque en offrit 700, et la commune fut supprimée.

Les nobles s'étaient joints à l'évêque, qui avait fait

---

(1) Guibert., *de Vitâ suâ*, l. 3, p. 503. *Urbi illi tanta ab antiquo adversitas inoleverat, ut neque Deus, neque Dominus quispiam inibi timeretur, sed ad posse et libitum cujusque, rapinis et cædibus respublica misceretur, etc.* (*Voyez* aussi le chapitre 11, p. 509.)

(2) Tout ce récit est tiré de Guibert, *ubi suprà*.

venir des gens de ses terres, et en avait rempli sa maison et les tours de son église. Les habitans au désespoir prirent les armes contre lui. Après avoir tenté de se défendre, il fut réduit à se cacher; mais il fut bientôt découvert et mis en pièces (1). Les désordres furent extrêmes, son palais brûlé, dix églises, quantité de maisons réduites en cendres (2). La ville presque détruite, abandonnée de ses citoyens, dont les uns cherchaient à se soustraire aux fureurs du peuple, les autres au châtiment de leurs excès, fut pillée par les habitans des villages voisins : il fallut plusieurs années pour réparer tant de désastres. Les choses se pacifièrent peu à peu; et ce ne fut qu'au bout de seize ans (3) que la commune de Laon fut rétablie. Il y avait eu une concession primordiale; de là les lettres de rétablissement semblent annoncées comme

---

(1) Le 25 avril 1112, selon Guibert, *ubi suprà*, c. 8, p. 506. Rob. de Monte, *Append. ad Sigibert., ann. m. cxj, ad calc. Guib.*, p. 747, s'exprime ainsi : *Feriâ V Hebdomadæ Paschalis VII cal. maii, in litaniâ majore.* Nous remarquerons en passant que le nécrologe de l'église de Laon place la mort de l'évêque un jour plus tard. *VI kal. maii, obitus Waldrici episcopi, etc., ad calc. Guib.*, p. 652; mais les caractères chronologiques donnés par Guibert, et *Rob. de Monte, feriâ V, et in litaniâ majore*, désignent incontestablement le jeudi, jour de Saint-Marc, 25 avril.

(2) *Voyez* les auteurs cités ci-dessus, et *Hermann. Monach. de Mirac. S. Mariæ Laudun.; ad calc. Guib.*, p. 528.

(3) En 1128. *Voyez* les lettres de Louis VI, p. 185 de ce vol. (Du t. 11 des *Ord.*)

un traité de pacification, *institutio pacis* (1). Tous les droits de la commune y furent confirmés, et l'on y ajouta un pardon général pour tout ce qui s'était passé, dont treize personnes seulement furent exceptées (2).

Ce fut au milieu de désordres à peu près semblables, et peu de temps après la première époque de la commune de Laon, que s'établit celle d'Amiens. L'évêque Geoffroy, qui en était aussi le seigneur, prélat recommandable par sa piété, et qui fut mis depuis au nombre des saints, l'avait accordée aux bourgeois, et leur en avait obtenu des lettres du roi (3). Le comte d'Amiens, Ingelran de Bove, qui relevait de l'évêque (4), prétendit que l'établissement de cette com-

---

(1) Nous n'ignorons pas que le mot *pax* s'emploie souvent dans nos anciennes chartes pour désigner la banlieue, le territoire de la juridiction municipale : mais les circonstances de l'établissement de la commune de Laon paraissent indiquer en cet endroit l'acception que nous donnons à l'expression *pacis institutio*, quoique dans plusieurs autres lettres elle ne signifie que l'attribution d'un territoire. (*Voyez* dans ce vol. les lettres de commune de Crespy, p. 236, de Bruyères, p. 245, etc.)

(2) Art. 8 de la charte de commune de Laon, p. 186 de ce vol.

(3) Guib., *ubi suprà*, p. 515.

(4) *Gall. Christ.*, t. 10, p. 1148. – Longuerue, *Descr. de la Fr.*, part. 1, p. 54, s'exprime ainsi : « La seigneurie tempo-« relle de la ville (d'Amiens) fut donnée par les rois de « France aux évêques d'Amiens ; et ce sont ces prélats qui

mune préjudiciait à ses droits (1), et voulut l'abolir à main armée. Il fut chassé de la ville par l'évêque et les bourgeois. Ses partisans réfugiés dans une tour, au milieu de la ville même, y soutinrent, contre le roi en personne, un siége de deux ans : la famine les força de capituler; la tour fut rasée (2); et la commune fut maintenue en vertu de nouvelles lettres de Louis VI, sollicitées par Yves, évêque de Chartres; car il paraît que c'est l'objet d'une lettre que cet évêque écrivit à ce prince, et qui a passé jusqu'à nous (3). Il semble y désigner la confirmation de la commune

---

« donnèrent le comté d'Amiens aux seigneurs de la maison « de Bove, qui en furent dépossédés par Raoul, comte de « Vermandois, dont la fille Isabelle épousa Philippe d'Al- « sace, comte de Flandre, qui céda en 1185 le comté d'A- « miens au roi Philippe Auguste. » La chronique de Trivet place cette cession en 1183, et ajoute que la ville d'Amiens resta à l'évêque, aux charges de la tenir du roi : *Civitas Ambianensis, concessione regis Francorum remansit episcopo Ambianensi, de ipso rege tenenda.* (Dachery, *Spicil.*, t. 8, p. 486.)

(1) *Ex conjuratione Burgensium, Comitatûs sibi jura vetusta recidi.* (Guib., *ubi sup.*, p. 515.)

(2) Guib., *ibid.*, p. 517. *Vita S. Geoffridi Ambian. Episc.*, *apud Surium.*

(3) *Yvonis Carnot. Epistolæ*, p. 446, *epist.* 253. Après avoir exposé la douleur que l'évêque d'Amiens ressentait des troubles qui agitaient la ville, Yves supplie le roi d'avoir égard aux plaintes de ce prélat : *Dicit enim regiam majestatem vestram, ut* pactum pacis *quod, deo inspirante, in regno vestro confirmari fecistis, nullâ lenocitante amicitiâ vel fallente desidiâ violari permittatis.*

d'Amiens par l'expression de *pactum pacis*, de même que la confirmation de la commune de Laon est aussi désignée par l'expression *institutio pacis* dans les lettres de Louis VI. Il est assez probable que cette confirmation eut peu d'effet, car les habitans demandèrent de nouveau le droit de commune à Philippe Auguste, qui le leur accorda en 1190 par les lettres que nous publions dans ce volume (1).

Quelques écrivains, qui n'ont connu que cette dernière concession, ont supposé qu'Amiens avait eu une commune avant que nos rois lui en eussent octroyé le droit : ils se sont fondés sur le témoignage d'Etienne de Tournai, qui parle d'une commune établie de son temps à Amiens, dans une lettre dont on ne peut rapporter la date au-delà de 1164 (2). A la vérité, cette date est antérieure à la concession de la commune d'Amiens par Philippe Auguste, en 1190; mais elle est postérieure de plus de cinquante ans à la première concession de Louis VI, qu'ils n'ont pas

---

(1) *Ad petitionem ipsorum (civium Ambianensium) communiam eis concessimus*, p. 264 de ce vol.

(2) *Steph. Tornac. Epist.*, p. 164, *epist.* 113. *Communiæ Ambianensi ad quam judicium sanguinis spectat, etc.* L'auteur dit plus haut que la ville d'Amiens était alors sous la domination du comte de Flandre. Elle n'y passa qu'en 1164, par Isabelle, héritière en partie de Raoul, comte de Vermandois, et femme du comte de Flandre, Philippe d'Alsace. Nous avons dit ci-dessus (p. 56, note 4), que ce comte de Flandre céda Amiens à Philippe Auguste, environ vingt ans après.

connue : ainsi, elle ne prouve point qu'Amiens eût eu une commune avant de l'avoir obtenue du roi.

La commune de Saint-Quentin, antérieure à celle d'Amiens, est à peu près du même temps que celle de Noyon; car Guibert dit que l'évêque de Laon consentit à l'établissement d'une commune dans sa ville, sur le modèle des communes de Noyon et de Saint-Quentin (1). En associant ainsi ces deux dernières communes, il semble annoncer qu'elles étaient à peu près du même temps. S'il fallait attribuer quelque antériorité à l'une des deux, ce devrait même être à celle de Noyon, qui est nommée la première : or, nous avons fait voir que la commune de Noyon ne fut établie que vers l'an 1110.

Cependant, quelques écrivains font remonter beaucoup plus haut l'établissement de la commune de Saint-Quentin, et voici sur quoi ils s'appuient. Cette commune fut confirmée par Philippe Auguste en 1195 (2). Ce prince s'oblige, par la charte de confirmation, de maintenir les habitans de Saint-Quentin dans la jouissance des coutumes observées du temps de leur comte Raoul et des prédécesseurs de ce comte (3) : or, disent-ils, ce Raoul était Raoul Ier, qui fut comte de Vermandois en 1119; par conséquent ses prédé-

---

(1) *Eo quo apud Noviomagensem urbem et Sanquintinense oppidum ordine scripta extiterant.* (Guib., *ubi sup.*, p. 504.)

(2) *Voy.* ces lettres, p. 270 de ce vol.

(3) *Usus et consuetudines quas in tempore Radulfi comitis et antecessorum suorum, Burgenses S. Quintini tenerunt.* (Ibid.)

cesseurs vivaient long-temps avant le douzième siècle: d'où ils concluent que cette commune ayant existé sous les prédécesseurs de Raoul Ier, avait par conséquent été établie bien avant le règne de Louis VI.

Mais, 1° il est probable que Philippe Auguste, en confirmant les communes de Saint-Quentin, avait en vue celles dont cette ville était alors en possession, sans renvoyer à des temps anciens dont il eût été difficile de constater les usages. Ainsi lorsque, dans l'article 23, Philippe dit que tous les procès, hors les causes réservées, seront portés par les hommes de la commune devant le vicomte royal pour y être jugés par les échevins, comme du temps du comte Raoul (1), il y a tout lieu de croire qu'il entend parler, non de Raoul Ier, mais du dernier comte de ce nom, c'est-à-dire de Raoul II, mort en 1164, dont la succession fut cédée à Philippe Auguste par Eléonor, fille de ce comte, et devenue sa seule héritière.

2° Quand on supposerait que Philippe a entendu parler de Raoul Ier et des prédécesseurs de ce prince, il ne dit point que Raoul et ses ancêtres eussent établi une commune à Saint-Quentin, mais que de leur temps il y avait des coutumes dans cette ville. Or, comme nous l'avons déjà dit, il ne faut pas confondre les coutumes avec les communes; car il y avait des coutumes sans commune, puisqu'un des objets des chartes de commune était de confirmer les coutumes

---

(1) *Ibid.*, p. 272.

déjà subsistantes. Les coutumes, par leur nature, n'étant fondées que sur un usage immémorial, ne connaissent point de date, et sont nécessairement antérieures aux communes, puisqu'elles y sont ordinairement rappelées. Donc, quand Raoul Ier aurait autrefois ratifié les coutumes de Saint-Quentin, il ne s'ensuivrait pas qu'il eût accordé une commune à cette ville. On n'a donc aucune raison de croire que cette commune soit antérieure à celle de Noyon, avec laquelle Guibert semble la lier. Certainement elle n'était pas antérieure au siècle de Guibert, puisque cet auteur, qui la connaissait et qui en parle, ne laisse pas d'assurer que toutes les communes en général étaient, de son temps, un établissement nouveau (1). Guibert écrivait vers la fin du règne de Louis VI.

Parcourons plus rapidement les époques de nos autres communes les plus anciennes; nous n'en trouverons aucune établie avant le règne de ce prince. Ce fut lui qui accorda celle de Soissons, maintenue ensuite par Louis VII, comme nous l'apprennent les lettres de confirmation de Philippe Auguste (2). Un ancien catalogue des évêques de Soissons, cité par

---

(1) *Communiæ novum.... nomen.* (Guib., *de Vitâ suâ*, l. 3, c. 7.)

(2) Voici les termes de Philippe Auguste : *Avus noster Ludovicus Burgensibus Suessionensibus Communiam inter se habendam concessit, et sigilli sui auctoritat econfirmavit; post cujus decessum, pater noster Ludovicus... eis eam manutenuit et custodivit.* (P. 219 de ce vol.)

Dormay (1), en place l'origine sous l'épiscopat de Liziard, qui ne commença qu'en 1109 et finit en 1126. Louis VI établit aussi celle de Saint-Riquier, comme il est dit dans un règlement qu'il fit sur quelques articles de cette commune, et que nous avons publié (2). La commune d'Abbeville, que quelques-uns (3) ont cru antérieure à toutes les communes du royaume, est au contraire postérieure à toutes celles dont nous venons de parler; car les habitans d'Abbeville achetèrent originairement le droit de commune de Guillaume Talevas, comte de Ponthieu, selon le témoignage des lettres de confirmation (4) accordées en 1184 par Jean, comte de Ponthieu, IIe du nom : or, Guillaume Talevas ne devint comte de Ponthieu que du chef de sa mère, qui ne mourut qu'en 1130.

Si quelque commune pouvait faire remonter son origine avant le règne de Louis VI, ce serait celle de

---

(1) *Hist. de Soiss.*, t. 2, p. 81.

(2) Page 184 de ce vol. *Rex Ludovicus apud S. Richarium, et causâ utilitatis nostræ, inter homines nostros communiam ibi statuit.* La charte est de l'abbé de Saint-Riquier. La date est de 1126; ainsi le roi qui y est nommé est Louis VI.

(3) *Voy.* la *Not. hist. du comté de Ponthieu*, publiée en 1769, t. 1, p. 96. Au reste, l'auteur ne prétend pas placer l'établissement de la commune d'Abbeville avant l'an 1130, quoiqu'il la suppose *le premier exemple* des communes.

(4) *Ord.*, t. 4, p. 55. *Cum... comes Willelmus Talevas... Burgensibus de Abbatis-villâ... Communiam vendidisset, etc.*

Beauvais (1); mais nous allons prouver qu'elle doit aussi son établissement à ce prince. Il est vrai qu'il est fait mention de cette commune dans une lettre écrite par Yves de Chartres (2) à Hugues, doyen de l'église de Beauvais, qui ne l'était plus en 1103 (3); mais Louis VI régnait déjà depuis plusieurs années; il avait été associé au trône par son père Philippe Ier, dès l'an 1099 (4), et il exerça le pouvoir souverain, conjointement avec Philippe, jusqu'à la mort de ce prince (5).

Ce fut précisément vers le temps de l'association de Louis VI que les habitans de Beauvais jetèrent les premiers fondemens de leur commune. Yves de Chartres, dans sa lettre que l'on cite, ne parle de cette commune naissante que comme d'une confédération tumultuaire qui était encore sans autorisation; *turbu-*

---

(1) *Voyez* Simon, supplément à l'*Histoire du Beauvoisis*, p. 26.

(2) *Epist.* 77, p. 156.

(3) *Gall. Christ.*, t. 9, p. 770.

(4) On trouve dans la bibliothèque de Cluny, une charte de Louis VI, datée du mois d'octobre 1105, et de la cinquième année du règne de ce prince. (*Art de vérifier les dates*, p. 498.) (J'en possède une semblable. *Edit.* C. L.)

(5) Philippe continua d'exercer la souveraineté durant tout le temps de son excommunication, comme l'a démontré Blondel, dans son Traité sur la formule *Regnante Christo*. (*Voyez* aussi le rapport fait à l'assemblée du clergé de France, par M. de Choiseul, évêque de Tournay, le 17 mars 1682.)

lenta conjuratio factæ communionis (1), comme d'une convention privée qui, malgré le lien du serment, était sans force contre les dispositions positives du droit canonique (2). Il fait entendre qu'elle était accordée par l'évêque, puisqu'il dit que ce prélat s'était obligé d'en observer les règlemens; mais il ne dit point qu'il en eût obtenu la concession du roi, qui seul pouvait donner force de loi aux articles des communes, comme nous le prouverons plus bas.

Voyons maintenant dans quel temps Yves de Chartres écrivit la lettre dont il s'agit. Il y est question d'un procès pour un droit de moulin que les bourgeois prétendaient devoir leur être garanti par leur évêque. Nous apprenons, par la sentence (3) intervenue sur ce procès, que cet évêque se nommait *Ansel;* or, Ansel n'avait été élu évêque de Beauvais qu'au mois de juillet 1096 (4) : ainsi la lettre d'Yves de Chartres est postérieure à cette date. Ansel ne fut sacré que la troisième année après son élection : ce fut l'année même de sa mort, car il mourut le 21

---

(1) Epist. 77, p. 156.

(2) *Pacta enim et consuetudines vel etiam juramenta quæ sunt contra leges canonicas, nullius sunt momenti.* (Ibid.)

(3) Elle est imprimée dans les Mémoires de Beauvais, par Loisel, p. 226, et commence ainsi : *Hæc sunt verba judicii quod protulit Adans... in presentiâ Anselli Bellovencis episcopi.*

(4) *Gall. Christ.*, t. 9, col. 714.

novembre 1099 (1), et l'époque de l'association de Louis VI à la couronne.

Ansel était un prélat plein de douceur et de piété (2), caractère ordinaire des évêques qui favorisèrent les communes, comme on a pu le remarquer dans ce que nous avons dit précédemment. On a pu observer aussi que les évêques seigneurs de leurs villes se chargeaient d'obtenir du roi les lettres de concession des communes qui se formaient sous leurs auspices : la mort trop prompte d'Ansel ne lui permit pas sans doute de rendre ce service aux habitans de Beauvais. Après lui, deux prétendans se disputèrent son siége (3), et remplirent Beauvais de troubles et de désordres : Yves de Chartres en fait, dans plusieurs de ses lettres (4), la peinture la plus touchante. « Nous n'a-« vons pu (dit-il au clergé de cette ville malheureuse) « lire d'un œil sec le récit des maux que vous souf-« frez; vos maisons pillées, vos terres envahies, etc. (5). » Louis VI fut contraint de se transporter à Beauvais pour y rétablir l'ordre et la paix : il y était au mois de février 1103/4; il y confirma les priviléges du

---

(1) *Obituar., S. Petri, citat. Ibid.*, col. 715.

(2) Louvet, *Hist. de Beauvais*, t. 2, p. 217; *et ibi chroniq.*

(3) *Gall. Christ.*, t. 9, col. 715 et suiv.

(4) *Yvonis Carnot., epist.* 137, 263, 264, etc.

(5) *Siccis oculis legere non potuimus infestationes Burgentium, domorum spoliationem, terrarum invasionem, in quibus omnibus fuit impetus, non ratio, et prævaluit æmula clericorum laïcalis præsumptio.* (Epist. 263, p. 462.)

clergé par des lettres que Loisel a publiées (1), et qu'on trouvera aussi dans ce volume de notre Recueil: ce fut probablement dans ce même temps qu'il ratifia, par une concession en forme, la commune qu'Ansel avait commencé d'y établir, mais qui, de son temps, n'était encore qu'une confédération dénuée du sceau de l'autorité souveraine, *turbulenta conjuratio.*

Nous n'avons plus les lettres de concession de Louis VI, mais nous avons celles de confirmation de Louis VII, en 1144. Elles portent expressément que le droit de commune avait été accordé aux habitans de Beauvais par Louis VI. « Nous confirmons, dit « Louis VII dans ces lettres (2), la commune que « Louis notre père avait accordée il y a déjà long-« temps (3), et nous la confirmons telle qu'elle fut « instituée et jurée dans sa première origine (4). » Quand nous n'aurions pas toutes les raisons que nous avons exposées pour croire que la commune de Beauvais fut l'ouvrage de Louis VI, le témoignage exprès de

---

(1) *Mémoires de Beauvais,* p. 265. — *Ordonn.,* p. 176 de ce volume.

(2) *Communiam illam quam à patre nostro Ludovico per multa ante tempora homines Belvacenses habuerunt,* p. 193 de ce vol. Dans la confirmation de Philippe Auguste en 1181 (t. 2 de ce Rec., p. 622), Philippe dit: *A patre nostro Ludovico et antecessoribus nostris.* Il faut lire ou entendre: *A patre et avo Ludovico antecessoribus nostris.*

(3) Selon ce que nous venons de dire, il y avait au moins quarante ans.

(4) *Sicut priùs instituta et jurata,* p. 193 de ce vol.

Louis VII, son fils et son successeur immédiat, ne permettrait pas d'en douter. C'est donc encore à Louis VI qu'il faut rapporter l'établissement de la commune de Beauvais.

Partout on voit les communes se former dans le cours du douzième siècle. La chronique de Saint-Bertin (1) semble attribuer presque toutes celles des villes de Flandre à leur comte Philippe d'Alsace, contemporain de Philippe Auguste. Il est vrai que l'historien des comtes d'Ardres fait remonter l'origine de la commune d'Ardres presque au milieu du onzième siècle, en l'attribuant au comte d'Ardres Arnoul, Ier du nom; mais il se trompe; car il ajoute qu'elle fut établie sur le modèle de celle de Saint-Omer (2) : or, la commune de Saint-Omer doit son origine à Thierry d'Alsace (3), comte de Flandre,

---

(1) Chron. S. Bertini, c. 45, p. 3, apud Martenium, Thes. Anecd., t. 3, p. 666 : *Huic villæ* (*nomine Dam*) *privilegium dedit* (*Philippus*) *ut liberi sint per Flandriam ab omni exactione. Datum anno* 1180. *Iste comes quasi omnes Flandriæ leges dedit anno* 1181.

(2) *Et scabinos eidem loco* (*Ardeæ*) *ordinavit, et eorum judicia secundùm juridictionem et institutionem Audomarensium scabinorum et burgensium tenenda et in perpetuam servanda... juravit et confirmavit.* (Lamb. Ard. Comit. Ardens., t. 11, Hist. Fr., p. 305.—*Idem,* cap. 111, apud Ludwig. Reliquiæ Mss. diplomatum. Francof. et Lips. 1727, in-8°, t. 8, p. 520.)

(3) Philippe Ier, comte de Flandre, qui confirma la commune de Saint-Omer, était fils de Thierry d'Alsace ; et dans les lettres de confirmation, il atteste expressément que cette

qui ne put prétendre à ce comté qu'après la mort du comte Charles de Danemarck, dit le Bon, en 1127 : la commune d'Ardres ne fut donc établie qu'après cette époque, probablement par Arnoul III, petit-fils d'Arnoul Ier ; et en effet, on voit jusque-là les habitans de la ville d'Ardres exposés à des vexations continuelles (1), dont l'établissement d'une commune les aurait préservés. Arnoul III avait épousé la nièce de ce même Thierry d'Alsace, qui avait établi la commune de Saint-Omer ; et cette circonstance ajoute un nouveau degré de probabilité à notre opinion.

Le comte de Boulainvilliers (2) a cité une charte de commune, accordée selon lui aux habitans de Vervins, vers le milieu du onzième siècle, sous le règne de Henri Ier, par Thomas de Coucy, seigneur de Vervins ; mais le premier du nom de Thomas de la maison de Coucy qui ait été seigneur de Vervins, est le second fils de Raoul de Coucy, premier du nom, qui lui laissa par son testament la seigneurie de Vervins en 1190 : ainsi la charte de commune de Vervins assignée par le comte de Boulainvilliers, et que nous ne connaissons point, ne peut être que pos-

---

commune avait été accordée par son père : *Sicut pater meus concessit.* (Voyez ces lettres, t. 4 de ce Rec., p. 247.)

(1) *Voyez* sur ces vexations, l'Histoire de Lambert d'Ardres, soit dans le recueil de Ludwig, cité plus haut, soit parmi les preuves de la maison de Guines, par Du Chesne, p. 161 et suiv.

(2) *Hist. de l'ancien gouv. de la France,* t. 1, p. 310.

térieure de près d'un siècle à l'époque que nous assignons aux plus anciennes communes.

Nous n'avons encore parlé que des communes de la France septentrionale; celles du reste de ce royaume ne sont pas plus anciennes : qu'il nous suffise, pour abréger, de renvoyer sur ce sujet au témoignage de D. Vaissette (1), qui a examiné avec autant d'exactitude que de discernement les monumens de l'histoire de nos provinces méridionales. On pourrait nous opposer des lettres accordées aux habitans d'Aigues-mortes, si ces lettres étaient effectivement de l'an 1079, date sous laquelle elles ont été imprimées dans le quatrième tome de ce Recueil (2), sur la foi du registre 80 du Trésor des Chartes : mais 1° ces lettres ne sont point proprement une concession de commune; ce sont des franchises que l'on y accorde, quelques-unes même pour un temps limité; ce sont des règlemens que l'on prescrit sous le nom de coutumes : *Libertates et consuetudines concessimus.* Or, ces concessions ne suffisent point pour caractériser une commune. 2° Il y a erreur dans la date des lettres dont il s'agit; il faut lire 1279 au lieu de 1079 : ainsi ces lettres sont de Philippe III, et non de Philippe Ier. D. Vaissette l'a déjà prouvé dans son Histoire du Languedoc (3); M. Secousse lui-même a eu soin d'avertir de la méprise par un carton annoncé

(1) *Hist. de Langued.*, t. 2, p. 514 et 515.

(2) Page 44 et suiv.

(3) Tome 3, note 36.

dans le sixième volume de ce Recueil, et dans une note du septième (1) : mais ni les précautions de M. Secousse ni la critique de D. Vaissette n'ont pu empêcher qu'on n'ait continué, dans plusieurs ouvrages célèbres (2), d'attribuer à Philippe Ier l'établissement d'une commune à Aigues-mortes : tant l'erreur s'accrédite aisément et se détruit avec peine. Nous croyons donc devoir nous arrêter ici un moment pour la combattre de nouveau.

L'historien du Languedoc a prouvé (3) non seulement que Philippe Ier ne possédait rien dans le Languedoc, mais que le port et la ville d'Aigues-mortes ne subsistaient point encore du temps de ce prince : l'un et l'autre doivent leur origine à saint Louis, aussi bien que les franchises qu'il y établit en 1246 (4). Les lettres attribuées à Philippe Ier ne sont qu'une confirmation de celles de saint Louis, avec quelques changemens par Philippe III son fils. Elles sont da-

---

(1) *Voyez* t. 6 du Rec. des *Ordonn.*, préface ; et t. 7, p. 154, notes.

(2) Tels que le *Nouveau Traité de diplomatique*, t. 4, p. 274. — *Mémoires de l'académie des Belles-lettres*, t. 23, *Hist.*, p. 239.

(3) Tome 3 de l'*Histoire du Languedoc*, par D. Vaissette, p. 593.

(4) Les lettres de Saint-Louis, qu'on avait prises pour la confirmation de celles de Philippe, auxquelles au contraire elles ont servi de modèle, sont imprimées dans le *Traité du Franc-Alleu*, par Galland, p. 365 de l'édit. de 1637, in-4°.

tées de la neuvième année du règne du prince qui les accorde; et la neuvième année de Philippe III indique l'an 1279, au lieu que la neuvième année de Philippe Ier ne peut jamais indiquer l'an 1079. Ajoutons à ces preuves alléguées par D. Vaissette un argument sans réplique : aucun des grands-officiers qui existaient en 1079 n'a signé les lettres dont il s'agit, et tous ceux qui les ont signées existaient en 1279.

En effet, ceux qui les ont signées sont (1) Ymbert ou Humbert, connétable; Jean, bouteiller; Robert, duc de Bourgogne, camerier : or, on trouve les noms de ces mêmes officiers dans diverses lettres de l'an 1279 et des années voisines. L'office de grand-sénéchal était vacant en 1279, comme on le dit dans les lettres en question; il l'était dès 1191, et ne fut jamais rempli depuis. Au contraire, en 1079 le grand-sénéchal Thibaud vivait encore, le connétable se nommait *Adam*, le nom du bouteiller était *Hervé*, celui du camerier était *Waleran* (2).

Il est donc évident que la date des lettres dont il s'agit n'est pas exacte dans le registre 80 du Trésor des Chartes; et il est aisé d'imaginer la source de la méprise du copiste. Cette date est écrite tout au long dans ce registre, *millesimo et septuagesimo nono;* il fallait écrire *millesimo ducentesimo et septuagesimo nono*. Le copiste a omis le mot *ducentesimo*, qu'on

---

(1) *Ord.*, t. 4, p. 247.

(2) *Voyez-en* les preuves dans les diverses histoires des grands-officiers de la couronne.

trouve en effet dans la date de cette même ordonnance transcrite dans un autre registre du Trésor des Chartes, coté 129 (1), ce qui achève de lever tout doute sur ce sujet. Donc, quand bien même les lettres dont nous venons de discuter la date pourraient être regardées comme des lettres de commune, elles ne prouveraient pas qu'il y ait eu de commune à Aigues-mortes avant 1279, c'est-à-dire plus d'un siècle et demi après l'établissement des premières communes dont nous avons parlé. Nous n'en avons trouvé aucune qui soit antérieure au douzième siècle; aucune qui ait été accordée par quelqu'un de nos rois avant Louis VI : c'est donc au règne de ce prince qu'il faut fixer l'origine des communes en France. Après en avoir ainsi déterminé l'époque, examinons-en les motifs.

III.

Motifs de l'établissement des communes.

Nous les avons déjà indiqués dans ce que nous avons dit jusqu'ici : 1° l'avantage des habitans qui demandaient le droit de commune; 2° l'intérêt des souverains qui l'accordaient. Quoique ces deux motifs aient presque toujours agi concurremment, nous les examinerons cependant l'un après l'autre.

I. Le besoin de se réunir pour se défendre contre la tyrannie des seigneurs, dont les vexations multi-

---

(1) *Voyez* la note (*d*) de la p. 154 du t. 7 de ce Rec.

pliées étaient portées aux excès les plus inouis, fut la première cause qui porta les habitans des villes de France à se former en communes. La nécessité de mettre fin aux troubles et aux guerres domestiques que ces vexations occasionnaient, fut souvent le motif qui détermina à leur en accorder le droit. On en a déjà vu quelques exemples; rapportons-en de nouveaux, et joignons-y les termes mêmes des chartes.

Louis VII, dans les lettres par lesquelles il confirma en 1150 la commune que Louis VI avait accordée aux habitans de Mante, donne pour la cause de cette concession l'oppression excessive sous laquelle les faibles gémissaient : *Pro nimiâ oppressione pauperum* (1).

Ce même prince accordant une commune aux habitans de Compiègne en 1153, allègue pour motif les excès auxquels le clergé de cette ville s'était porté, *ob enormitates clericorum* (2).

Philippe Auguste, dans la charte de commune de la ville de Sens, en 1189, dit qu'il s'est déterminé à accorder cette commune dans la vue de rétablir la paix et l'union parmi les habitans; *intuitu pietatis et pacis in posterum conservandæ* (3). Le même motif est exprimé en mêmes termes, dans la charte de commune accordée en 1200 aux habitans de Neuville-le-Roi en Beauvoisis (4), et dans celle qui fut

---

(1) *Voyez* p. 197 de ce vol.
(2) *Ibid.* p. 240.
(3) *Ibid.* p. 262.
(4) *Ibid.* p. 278.

pareillement accordée aux habitans de Crespy en Valois, en 1215 (1). Le bien de la paix fut encore le motif qui fit accorder le droit de commune en 1216, à divers lieux dépendans de l'abbaye d'Aurigny; *habeant communiam pro pace conservandâ* (2).

Les mêmes considérations engagèrent les grands vassaux de la couronne à établir des communes dans les villes où ils exerçaient les droits de souveraineté. Les habitans de la Rochelle obtinrent du roi d'Angleterre, Henri II, comme duc de Guienne, au nom d'Eléonor, sa femme, les droits de commune, afin qu'ils pussent jouir plus pleinement de leurs biens et défendre mieux leurs possessions (3); *ut sua propria jura meliùs defendere possint, et magis integrè custodire.* Eleonor elle-même leur confirma ces mêmes droits par les mêmes raisons (4), en 1199.

Les comtes de Ponthieu accordèrent au commencement du douzième siècle, une commune aux habitans d'Abbeville (5) et à ceux de Dourlens (6), pour les mettre à l'abri des dommages et des vexations qu'ils ne cessaient d'éprouver de la part des seigneurs particuliers du pays; *propter injurias et mo-*

---

(1) *Voyez* p. 305 de ce vol.
(2) *Ibid.* p. 308.
(3) *Ibid.* p. 320.
(4) *Ibid.* p. 319.
(5) T. 4 de ce Rec., p. 55.
(6) *Voyez* p. 311 de ce vol.

lestias à potentibus terræ burgensibus frequenter illatas.

Aussi le premier article des chartes de concession de commune porte-t-il ordinairement : que les bourgeois se prêteront un secours mutuel pour empêcher qu'on ne leur fasse aucun tort, qu'on ne les assujettisse à des tailles arbitraires; *quòd alter alteri..... auxiliabitur, et quòd nullatenus patientur quòd aliquis alicui aliquid auferat, vel ei talliatam faciat, etc.* (1).

Cet avantage général que procurait le droit de commune en entraînait beaucoup d'autres, ou comme suites ou comme moyens. Un des principaux était la fixation des redevances féodales, afin que les seigneurs n'eussent plus occasion d'abuser de celles qu'ils pouvaient exiger légitimement. Les vassaux étaient affranchis de toute exaction injuste, sous quelque titre que ce fût, de taille, de prise, de prêt forcé, etc.; *ab omni talliatâ injustâ, captione, creditione, et ab omni irrationabili exactione* (2). Ces franchises, ou plutôt ces précautions contre les vexations les plus odieuses étaient ce qui excitait le plus les clameurs et les oppositions des seigneurs particuliers, surtout des ecclésiastiques, qui semblaient ménager d'autant moins

---

(1) *Voyez* dans ce volume les chartes de commune de Compiègne, de Soissons, de Vaisly, de Crespy, etc., etc.

(2) *Voyez* dans ce volume les chartes de commune de Mante, de Chaumont, de Château-Neuf, etc., etc.

leurs vassaux qu'ils leur étaient en quelque sorte plus étrangers. Ecoutons à ce sujet l'abbé de Nogent, que nous avons souvent cité : « La commune (1), dit-il, « nom nouveau, nom funeste, a pour but d'affranchir « les censitaires de tout servage, au moyen d'une re- « devance annuelle ; n'imposant d'autre punition pour « l'infraction de la loi, qu'une amende fixée, et déli- « vrée de toutes les autres exactions auxquelles les « serfs sont ordinairement assujettis. »

Un second avantage que procurait le droit de commune était d'avoir des lois fixes, et des magistrats chargés de les faire observer. C'était le frein le plus puissant contre les entreprises despotiques des seigneurs. Nous en parlerons avec quelque détail, ainsi que de divers autres avantages particuliers, lorsque nous examinerons les clauses les plus ordinaires des chartes de commune. Tous ces avantages étaient payés chèrement; et l'intérêt que ceux qui accordaient les communes avaient coutume d'en tirer, contribua souvent plus à ces concessions que l'intérêt de ceux à qui elles étaient accordées.

II. Nos rois tiraient de la concession des communes trois sortes de secours : une somme plus ou moins

---

(1) *Communia, novum ac pessimum nomen, sic se habet, ut capite censi omnes solitum servitutis debitum dominis semel in anno solvant ; et si quid contra jura deliquerint, pensione legali emendent ; cæteræ censuum exactiones quæ servis infligi solent omnimodis vacent.* (Guib., *de Vitâ suâ*, l. 3, c. 7, p. 503.)

forte, qui leur était payée d'abord, et qui formait un secours présent; des redevances pécuniaires annuelles qui grossissaient leurs revenus; un service militaire qui augmenta considérablement la puissance, long-temps faible, des premiers successeurs de Hugues Capet.

1. Nous avons déjà vu que les habitans de Laon avaient donné beaucoup d'argent à Louis VI, pour en obtenir le droit de commune (1), indépendamment des grosses sommes qu'ils avaient payées au clergé et aux nobles, afin qu'ils leur fussent favorables; car ces habitans malheureux prodiguaient l'argent pour se racheter en quelque sorte, en rassasiant l'avidité de leurs oppresseurs (2), qui ne s'adoucissaient qu'à force de dons. La commune d'Amiens fut aussi achetée du roi, à prix d'argent: *Ambiani, rege illecto pecuniis, fecere communiam* (3). Les grands vassaux se faisaient payer de même les concessions des communes

---

(1) *Compulsus et rex est largitione plebeiâ.* (Guib., *ubi suprà*, p. 504.) *Homines de Laudunesio..... datâ regi Ludovico æstimatione pecuniæ, communiam ordinaverunt habere.* (Chron. de Laon, citée par D. Molinet, sur la lettre 39 d'Etienne de Tournay, p. 54; et par d'Achery sur Guibert, p. 660.)

(2) *Hâc se redimendi populus occasione susceptâ, maximos, tot avarorum hiatibus obstruendis, argenti aggeres obdiderunt; qui tanto imbre fuso sereniores redditi, se fidem eis super isto negotio servaturos sacramentis præstitis firmaverunt* (*cleri et proceres*). (Guib., *ubi suprà*, p. 503.)

(3) Guib., p. 315.

dans les parties de la France qu'ils occupaient. Enfin les seigneurs particuliers vendaient aussi leur consentement, lorsqu'on le croyait nécessaire ou même seulement utile. Ainsi les comtes de Ponthieu avaient déjà vendu à deniers comptans le droit de commune aux habitans d'Abbeville (1) et de Dourlens (2); les habitans de Roye l'avaient acheté des comtes de Vermandois (3). Dans les premiers temps de l'établissement des communes, tout ceux qui croyaient avoir le droit, et qui sous des règnes mal affermis, avaient souvent le pouvoir de s'y opposer, ne s'apaisaient qu'avec de l'argent; nous en avons cité des exemples. Ce n'était pas seulement pour obtenir le droit qu'il en coûtait de grosses sommes aux habitans, c'était aussi pour le conserver. Les habitans de la ville de Laon étaient venus à bout, à force d'argent, d'être en pleine possession de leur droit de commune en 1128; cinq ans après, l'évêque tenta de les y troubler. Ce ne fut qu'en donnant à diverses reprises de nouvelles sommes au roi, qu'ils parvinrent enfin à s'y maintenir (4). Ceux de Dourlens n'obtinrent, dans des temps beau-

---

(1) *Cùm..... comes Willelmus Talevas.... burgensibus de Abbatis-villa.... communiam vendidisset.* (Ordonn., t. 4, p. 55.)

(2) *Cùm..... Guido comes Pontivi..... burgensibus Dullendii..... communiam vendidisset.* (P. 311 de ce vol.)

(3) *Cùm primò communia acquisita fuit.* (Ibid., p. 228.)

(4) *Rex..... sponsioni pecuniæ hærens, episcopum et suos non audivit.* (Chroniq. de Laon, dans les notes de d'Achery sur Guibert, p. 660.)

coup plus récens, la confirmation de divers priviléges, dont le droit de commune faisait partie, qu'en payant cinq cents francs d'or à Charles V ; *mediantibus quingentis francis auri, quos nobis propter hoc liberaliter dederunt, et quos confitemur recepisse in pecuniâ numeratos* (1).

2. Ces secours passagers, quoique considérables pour ces siècles, étaient moins importans que les redevances annuelles. Quelque faibles qu'elles nous paraissent aujourd'hui, elles devinrent, dans certaines circonstances, tellement à charge aux villes, que plusieurs aimèrent mieux renoncer à leur commune, que de continuer à porter un fardeau qui leur paraissait si pesant, comme nous le dirons par la suite.

Les habitans de Neuville-le-Roi en Beauvoisis, s'étaient obligés en 1200, pour obtenir leur droit de commune, de payer au roi tous les ans, cent livres parisis (2). Outre l'argent comptant que les habitans de Laon avaient payé à l'évêque et aux nobles, pour les faire consentir à la commune, ils s'obligèrent envers le roi, dans les lettres mêmes de concession qu'ils en obtinrent en 1128 (3), à une redevance annuelle

---

(1) *Voyez* les lettres de Charles V, en sept. 1366, p. 689 du t. 4 de ce Rec.

(2) *Ob istius communiæ concessionem, Burgenses... Villæ-novæ solvent nobis singulis annis centum libras parisienses.* (Lettres de Philippe Auguste, p. 279 de ce vol., art. 26.)

(3) *Tribus vicibus in anno singulas procurationes, si in civitatem venerimus, nobis præparabunt : quòd si non venerimus, pro*

de trois droits de gîte chaque année, évalués à vingt livres. La ville de Roye s'obligea, pour le droit de commune, de payer au roi cent onze livres dix sous parisis par an, comme nous l'apprenons par les lettres de suppression de cette même commune, en 1373 (1). Philippe Auguste n'accorda le droit de commune à diverses villes du Laonnois, qu'aux conditions qu'elles lui paieraient le double des redevances annuelles dont elles étaient chargées avant la concession de ce nouveau droit (2). Il ne l'accorda aux habitans de Crespy, en Valois, qu'en les obligeant à une rente annuelle fort considérable pour ce siècle (3). Ceux de Vassy n'étaient obligés de lui payer que cent sous par an (4). Par le vingt-troisième article de la charte de commune de Sens, ce prince déclare que, tant pour la concession de cette com-

---

eis viginti libras nobis persolvent. (P. 187 de ce vol., art. 22.)

(1) « Nous avions..... cent onze livres dix sous parisis de « rente sur ladite commune, dès sa fondation. » (*Lettres* de Charles V, portant suppression de la commune de Roye, t. 5 de ce Rec., p. 662.)

(2) *Sciendum quoniam homines.... quibus hanc communiam indulgemus, nobis omnes redditus nostros denariorum, tam in placitis quàm in aliis rebus, annuatim duplicabunt.* (P. 234 de ce vol., art. 30.)

(3) *Dicta verò communia..... tenetur reddere baillivis nostris apud Crispiacum, singulis annis, trecentas et septuaginta libras.* (P. 307 de ce vol., art. 31.)

(4) *Sciendum est etiam quòd hæc communia annuatim nobis dabit centum solidos.* (P. 239 de ce vol., art. 20.)

mune que pour quelques autres droits, les bourgeois de Sens lui paieront par an six-cents livres parisis, outre de grosses redevances en grains (1). On trouvera dans Brussel les rentes dont quelques autres communes étaient chargées (2).

Quand le seigneur de Poix accorda aux habitans de sa ville la permission de se former en commune, il les chargea d'une rente de cent-quarante livres envers lui; et pour obtenir la ratification de Philippe-Auguste (3), il les obligea de payer à ce prince une redevance annuelle de dix livres. Les comtes de Champagne et de Brie, lorsqu'ils permirent à la ville de Meaux d'établir une commune, l'obligèrent, entre autres redevances, à une rente annuelle de cent-quarante livres (4). Les seigneurs particuliers, pour consentir à l'établissement des communes dans leurs mouvances, obtenaient aussi des redevances, non comme droits imposés par eux, mais comme indemnités procurées par le souverain : ainsi, par la charte de commune de Bruyère, la redevance annuelle de

---

(1) *Ob istius autem communiæ concessionem, ...dabunt nobis cives communiæ Senonensis, annuatim, sexcentas libras parisiensis monetæ, et sexties viginti modios bladi.* P. 263 de ce vol., art. 23. (du t. 11 des Ordonn.)

(2) *Usage des fiefs,* t. 1, p. 409.

(3) *Voyez* p. 606 du t. 7 de ce Rec.

(4) *Pro permissione communiæ reddent mihi..... centum quadraginta libras annuatim.* (*Voyez* les lettres de concession dans Brussel, de l'*Usage des fiefs,* t. 1, p. 183 et suiv., art. 33.)

vingt livres, dont les habitans furent chargés, devait se partager par tiers entre le roi, l'évêque de Laon et un autre seigneur (1).

3. Mais un avantage bien plus grand, et que le roi seul tirait de cet établissement, fut le service militaire. Orderic Vital (2), qui vécut dans le temps où les premières communes se formèrent, et qui en attribue avec raison l'origine à Louis VI, suppose que l'obligation de ce service était l'objet unique des communes. Après le règne de Philippe Ier, qui, si nous l'en croyons, mourut accablé de vieillesse (3) et d'infirmités, Louis VI fut obligé d'implorer le secours de tous les évêques de France pour arrêter les mutineries et les brigandages qui désolaient son royaume. « Ce fut alors, dit-il, que les communes furent établies par les évêques, afin que les prêtres accompagnassent le roi à la guerre, suivis de tous leurs paroissiens rassemblés sous leurs bannières (4). » Il

---

(1) *Pro beneficio pacis hujus quæ instituta est, ipsius pacis homines viginti libras bonæ monetæ per singulos annos persolvere pepigerunt, quas ita distribuerunt prædecessores nostri, ut sibi ipsis inde tertiam partem retinerent, etc.* (P. 247 de ce volume, art. 22.)

(2) Dans la Collection des Histoires de Normandie, par Du Chesne.

(3) *Quia senio et infirmitate rex Philippus à regali fastigio deciderat.* (Order. Vital., p. 836.) On sait cependant que Philippe Ier mourut dans la cinquante-septième année de son âge.

(4) *Tunc communitas in Franciâ popularis statuta est à præ-*

est aisé de juger par ce récit, qu'Orderic ne voyait que bien confusément, du fond de son cloître, ce qui se passait au dehors. Loin que Louis VI se soit adressé aux évêques pour instituer les communes, les évêques s'y opposèrent presque toujours. Nous avons vu que celui de Laon se fit tuer plutôt que de souffrir une commune dans sa ville. L'archevêque de Reims ne cessa de déclamer contre les communes en toute occasion, surtout à la cour du roi; il prêcha même publiquement contre cet établissement, odieux au clergé (1). On peut voir dans les lettres d'Yves de Chartres, de Jean de Salisbury, d'Etienne de Tournai, les déclamations des ecclésiastiques contre les premiers établissemens des communes. Orderic ne se trompe pas moins, en nous présentant le service militaire des communes comme le seul fruit et le but unique de leur établissement. N'insistons donc point sur le témoignage d'un écrivain de si peu de poids en cette matière, et cherchons dans les titres mêmes des communes, les preuves du service militaire qu'elles devaient au roi.

Toutes y étaient assujetties. Philippe Auguste, dans ses lettres qui accordèrent en 1215 la commune de

---

sulibus, ut presbyteri comitarentur regi ad obsidionem vel pugnam, cum vexillis et parochianis omnibus. (Order. Vital., *ubi suprà.*)

(1) *Venerabilis et sapiens archiepiscopus.... inter missas sermonem habuit de execrabilibus communiis illis, etc... de quâ re etiam multociens in regiâ curiâ, sæpiùs aliùs in diversis conventibus disputavit.* (Guib., p. 509.)

Crespy en Valois, dit qu'elle sera obligée envers lui au service militaire, comme les autres communes : *et ipsi nobis debent exercitus et equitationes sicut aliæ communiæ nostræ* (1).

Les habitans des villes qui n'avaient point de commune étaient obligés de suivre leur seigneur à la guerre, et le seigneur, selon le devoir de son fief, marchait avec ses vassaux aux ordres du roi. Quand les bourgeois avaient obtenu une commune, ils devaient directement et immédiatement au roi le service militaire; et le seigneur était alors dispensé de fournir le nombre d'hommes qu'il était auparavant obligé de faire marcher. Ainsi, lorsque l'abbé de Saint-Jean de Laon consentit au droit de commune pour quelques lieux dépendans de son abbaye, Philippe Auguste, ratifiant ce droit par ses lettres de 1196, déclara que cette abbaye serait dorénavant dispensée du service militaire, auquel elle était obligée à raison des lieux de sa dépendance, où la commune devait être établie, parce que ces lieux devraient désormais ce service au roi comme les autres communes (2).

L'obligation du service militaire de la part des villes de commune, n'était pas la même pour toutes. Lorsqu'il y avait à cet égard quelque dérogation par-

---

(1) P. 308 de ce vol., art. 32.

(2) *De exercitu et de equitatione præfatam ecclesiam, quantùm ad has quatuor villas, relaxamus et absolvimus; eo quòd præfatæ quatuor villæ exercitum et equitationem nobis debent, sicut aliæ communiæ nostræ.* (P. 217 de ce vol.)

ticulière à l'usage ordinaire, les chartes de commune avaient soin d'en faire mention. La commune de Saint-Quentin était obligée au service d'*ost* et de *chevauchée*, toutes les fois qu'il plaisait au roi (1); mais celle de Bray ne marchait que dans le cas d'une convocation pour une guerre générale, et on ne pouvait la mener au-delà de certaines limites assez resserrées, à moins que ce ne fût aux dépens du roi (2). Philippe Auguste dispense les habitans de Chaumont, par leur charte de commune en 1182, de marcher en armes au-delà de la Seine ou de l'Oise (3). Six ans après, il octroya un privilége semblable à la commune de Pontoise (4). La ville de Tournai, par les lettres de commune qu'il lui accorda, était obligée de fournir au roi trois cents hommes de pied bien armés, toutes les fois qu'il ferait marcher ses communes; et dans le cas où le roi s'avancerait avec son armée jusqu'à Arras, ou à pareille distance de Tournai, toute la commune

---

(1) *Quotiescumque communiam submonuerimus, communia in exercitus et equitationes nostras veniet.* (Charte de commune de Saint-Quentin, p. 273, art 31.)

(2) *Neque in exercitum neque in equitationem nostram ibunt, nisi fortè nos sub monitionem nostram faceremus, nomine belli, vel propter christianitatem; et tunc etiam non transirent metas constitutas, Remos et Katalaunum ex unâ parte, Tornacum ex aliâ et Parisios..... Si autem illos ultrà metas illas, ad denarios nostros ducere vellemus, ipsi venire tenerentur.* (Page 297 de ce volume, art. 28.)

(3) Page 126 de ce vol., art. 13.

(4) Page 255 de ce vol., art. 13.

de Tournai devait venir le joindre, à moins que la communication ne fût coupée (1).

Ne poussons pas plus loin ces détails. Ils suffisent pour montrer quels furent les principaux avantages qui portèrent les peuples à solliciter l'établissement des communes, et les rois à l'accorder. Outre les avantages généraux, on verra, dans l'article suivant, quelques priviléges particuliers accordés aux communes, et quelques droits acquis sur elles aux souverains par les lettres de leur établissement, dont il est temps d'examiner les formes.

IV.

Quel devait être le titre fondamental du droit de commune?

Quelquefois la commune était accordée long-temps avant d'être rédigée par écrit. Les habitans d'Abbeville n'avaient point de lettres de commune avant 1184. Ils n'en obtinrent que cette année de Jean, comte de Ponthieu, quoiqu'ils eussent acheté ce droit, il y avait environ cinquante ans, de Guillaume, grand-père de Jean (2). Jusqu'à l'expédition de ces lettres, la commune était en quelque sorte plutôt tolérée qu'accordée. Cet état de *tolé-*

---

(1) Page 251 de ce vol., art. 34 et 35.

(2) *Cùm super illâ venditione burgenses scriptum authenticum non haberent.* (T. 4 de ce Rec., p. 55.)

rance ou *souffrance*, est très-bien distingué de l'état de concession proprement dite, dans plusieurs chartes relatives aux communes. Ainsi, dans les lettres qui suppriment la commune de Roye (1), il est dit que les habitans demeureront comme ils étaient avant la création ou *tolérance* de la commune. La commune n'était donc regardée comme ayant reçu toutes ses formes, que lorsqu'il y en avait un titre authentique. Quel devait être ce titre? c'est ce que nous allons discuter; et, pour le faire avec quelque méthode, nous examinerons, 1° en quoi consistait essentiellement l'acte fondamental de la commune; 2° quelles personnes devaient y intervenir; 3° quelle autorité devait le confirmer; 4° enfin, ce qui pouvait suppléer à ce titre, lorsqu'il n'était pas possible de le représenter.

1. L'acte fondamental de la commune était la confédération des habitans unis ensemble par serment, pour se défendre contre les vexations des seigneurs qui les opprimaient. Nous ne répéterons point ce que nous avons déjà dit à ce sujet; nous observerons seulement que cette confédération n'était proprement qu'une révolte, tant qu'elle n'était pas autorisée. C'était ce qui faisait nommer par Yves de Chartres (2), celle de Beauvais, avant que Louis VI l'eût confirmée, *turbulenta conjuratio*. Le même mot *conjuratio* est employé par Guibert, en parlant

(1) *Voyez* t. 5 des *Ord.*, p. 662.
(2) *Epist.* 77, p. 154.

de la commune d'Amiens, contre laquelle le comte Ingelran réclamait (1). Au reste, quoique cette expression emportât quelquefois une idée odieuse, elle n'était cependant souvent appliquée aux communes qu'à cause du serment qui en unissait les membres, appelés *jurés* par cette même raison (2). La commune de Trèves est appelée *conjuratio* dans une charte de Frédéric Ier (3), en 1161. La commune de Roye est nommée *jurage* dans les lettres de Charles V (4), qui la suppriment en 1373. Les assemblées de la commune ont été nommées *conjure, conjurement* (5).

2. Examinons les formes de cet acte fondamental, et d'abord, quelles étaient les personnes qui devaient

---

(1) *Videns Ingelrannus comes, ex conjuratione burgensium, sibi jura vetusta recedi.* (Guib., p. 515.)

(2) C'est en ce sens que le mot *juré* est employé dans les chartes de commune d'Abbeville, t. 4, p. 55; d'Amiens, p. 264 du présent volume; de Dourlens, *ibid.*, p. 311, etc. Ainsi du Cange a eu raison de dire (*Gloss. lat.*, tom. 3, col. 1633) : *Jurati plerumque dicuntur quilibet oppidani qui acceptis à rege vel domino communiæ juribus ac privilegiis, mutuam sibi fidem jurabant.* Nous remarquerons cependant que ce mot a été du moins aussi souvent employé pour désigner les magistrats municipaux que pour désigner les bourgeois.

(3) *Voyez* la charte dans Brower. (*Annal. Trevir.*, édit. 1, l. 14, p. 801.)

(4) Tome 5 de ce Rec., p. 662.

(5) Carpent. n. supp. au Gloss. de du Cange, au mot *Conjuratio.*

y intervenir. C'étaient d'ordinaire les habitans, soit nobles, soit bourgeois, titre toujours opposé à celui de nobles dans les actes dont il s'agit. La charte de commune de Mante porte qu'elle est établie par le conseil commun des nobles et des bourgeois : *communi consilio tam militum quàm Burgensium* (1). Les ecclésiastiques sont aussi quelquefois cités. Ils avaient juré conjointement avec les nobles et les bourgeois, la commune de Laon, lors de sa première formation; *factâ inter clerum, proceres et populum mutui adjutorii conjuratione* (2). Le clergé et les nobles jurèrent de même l'observation des articles de la commune de Roye (3). Au reste, il y avait toujours cette différence entre ces deux ordres et celui des bourgeois, que l'intervention des ecclésiastiques et des nobles à l'acte fondamental de la commune, ne les en rendait pas membres essentiels, comme nous aurons occasion de le prouver ailleurs; mais ils en étaient les garans, ils devaient en respecter et en maintenir les règlemens; et ils y étaient même assujettis par rapport aux articles qui les concernaient spécialement.

Le seigneur particulier accédait plus nécessairement encore à la formation de la commune établie dans son fief, et devait aussi la garantir par serment. Nous avons vu que pour obtenir son consentement,

---

(1) Page 197 de ce vol.

(2) Guib., p. 503.

(3) *Omnes clerici..... omnesque milites firmiter juraverunt.* (Page 228 de ce vol.)

on lui payait souvent d'assez grosses sommes. L'évêque de Laon, séduit par l'argent, avait juré d'abord de maintenir la commune de sa ville (1). Le comte d'Amiens n'ayant pas voulu consentir à celle que les bourgeois d'Amiens avaient commencé de former, ils firent jurer en sa place Thomas, son fils : *Thomam, quasi amantiorem suum dominum, ad communiæ sacramenta vocantes, contra parentem.... suum filium suscitarunt* (2).

Pour contenter les bourgeois difficiles à rassurer sur la bonne foi de la concession, les seigneurs faisaient jurer leurs parens, les évêques, etc., etc., etc. Les bourgeois, de leur côté, faisaient serment d'observer les articles de la commune, et en donnaient des garans; c'est ce que firent les habitans de Saint-Riquier (3). La commune de Compiègne fut jurée en 1155, dans le palais de Compiègne, au nom du roi Louis VII, par Gui Bouteillier et deux autres seigneurs; au nom de la reine Adalaïs, sa mère, comme ayant Compiègne en dot, par deux autres seigneurs; enfin par l'abbé, seigneur immédiat de la ville (4).

---

(1) *Oblata repentè sedavit auri argentique congeries. Juravit itaque communionis illius se jura tenturum.* (Guib., p. 504.)

(2) *Ibid.*, p. 515.

(3) *Burgenses fide et sacramento se exequi promiserunt, et inde nobis obsides donaverunt.* (Page 184 de ce vol.)

(4) *In palatio Compendii, ex præcepto nostro, Guido Buticularius, Tricus Gaseranni, Ansellus de Insulâ; et deinde ex præcepto reginæ, Ludovicus de Choisiaco, Paganus de Bestis; et ex*

Le seigneur immédiat, celui à qui le gouvernement, l'administration, la juridiction de la ville appartenaient, devait essentiellement consentir à la commune. Dans la charte de commune de Bruyères (1), il est dit expressément que le roi l'accorde du consentement de Laon et des principaux seigneurs. Selon les termes d'un accord de Louis VII avec l'abbé de Tournus, les habitans de Tournus ne peuvent établir de commune sans l'aveu de l'abbé leur seigneur : *communiam, aut communiæ juramentum, non licebit burgensibus facere, sine abbatis... assensu* (2).

La juridiction des villes était quelquefois tellement partagée entre divers seigneurs, qu'il arrivait souvent à cet égard des contestations entre eux. On a vu jusqu'à quel point ces querelles furent portées à Laon et à Amiens. Elles furent assez vives à Vézelai, sous le règne de Louis VII. Les habitans de ce lieu, appuyés par le comte d'Auxerre, voulurent y établir une commune sans l'agrément de l'abbé, qui était leur seigneur immédiat : l'abbé et les religieux s'y opposèrent ; les bourgeois se soulevèrent contre eux et attaquèrent le monastère où les moines s'étaient retranchés. Les hostilités durèrent long-temps. L'abbé fut enfin réduit à implorer le secours du roi, qui, après

---

parte abbatis, claro filius Bosardi, juraverunt communiam, et posteà homines Compendii inter se et sibi juraverunt. (Page 241 de ce vol.)

(1) Page 245 de ce vol.

(2) Page 205 de ce vol.

s'être fait rendre compte des droits respectifs, ordonna que la commune serait abolie; à quoi les habitans de Vézelai furent obligés de se soumettre (1). Ce même comte d'Auxerre avait voulu établir une commune dans sa propre ville d'Auxerre, avec la permission du roi; l'évêque s'y opposa. Il y eut procès à la cour du roi, où il fut jugé en 1176, que l'opposition de l'évêque était bien fondée, et que ni le comte ni quelque autre personne que ce fût, ne pouvait établir de commune dans Auxerre, sans le consentement de l'évêque (2).

Ces contestations furent plus modérées à Châtillon-sur-Seine. Le duc de Bourgogne avait prétendu y établir une commune en 1208; il l'aurait pu, si cette ville avait été membre de son duché de Bourgogne; mais c'était un fief particulier que le duc tenait de l'évêque de Langres (3). L'évêque somma le duc de révoquer la commune comme indument établie. La contestation dura vingt-cinq ans, au bout desquels le duc révoqua la commune pour le bien de la paix, sans cependant renoncer à son droit (4).

Brussel a cru que le roi exerçait quelquefois le

---

(1) *Aimoini contin.*, l. 5, c. 56, p. 379. — Labbe, *Bibl. MS.*, t. 1, p. 379.

(2) Labbe, *Bibl. MS.*, t. 1. — *Hist. episc. Autissiod.*, c. 57, p. 466. — *Gall. Christ.*, t. 2, édit. 1. — Lebeuf, *Hist. d'Auxerre*, t. 2, p. 109.

(3) Brussel, *Usage des fiefs*, t. 1, p. 5 et 133.

(4) *Ibid.*, p. 188, notes.

droit d'établir des communes dans les domaines des seigneurs, non seulement sans l'intervention de leur autorité, mais même sans les consulter (1). Il se fonde sur l'exemple unique de la commune de Soissons, qui fut accordée immédiatement par le roi, sans l'intervention du comte. Mais les droits du comte de Soissons sur cette ville ne semblent pas avoir été de la nature de ceux qui donnaient le pouvoir d'accorder des communes. Ils paraissent semblables à ceux que le comte d'Amiens avait sur sa ville; or, nous avons vu la commune d'Amiens accordée par le roi, sur la demande de l'évêque, et malgré le comte; il en fut probablement de même de la commune de Soissons : en effet, cette ville, ainsi que celle d'Amiens, reconnaissait son évêque pour principal seigneur. On peut remarquer, dans la charte de commune de Soissons (2), qu'il n'y est jamais fait mention que de la juridiction de l'évêque, quoiqu'on y reconnaisse que divers autres seigneurs avaient des mouvances dans cette ville. La charte conserve (3) plusieurs des droits seigneuriaux de l'évêque, dont quelques-uns sont fort singuliers. Au contraire, le comte n'y est pas même nommé, et, sans doute, il est compris dans le nombre des seigneurs dont les droits sont réservés en général par le dernier article de la charte.

---

(1) Brussel, p. 178 et suiv.

(2) Page 219 de ce vol.

(3) Voyez *ibid.* Commune de Soissons, art. 1, 2, 10 et 20.

Lorsque vers la fin du règne de Louis VI il y eut des plaintes sur les abus de la commune de Soissons, ce fut l'évêque qui se plaignit de ce qu'elle violait ses droits et ceux des églises de son diocèse : ces droits furent reconnus par la commune, et confirmés en 1136, par des lettres (1) de Louis VI, où ce prince rappelle que c'est lui qui a accordé la commune de Soissons (2). Il ne faut donc pas s'étonner si le comte de Soissons n'intervient en aucune façon dans la formation de la commune de cette ville. Car nous ne nous prévaudrons point de ce que rapporte Regnault dans son *Abrégé de l'histoire de Soissons* (3), que ce comte avait signé la charte de commune accordée par Louis VI, ce qui se trouve répété dans l'*Histoire des grands-officiers de la couronne* (4). Nous ne trouvons ce fait établi sur aucune autorité suffisante. Ce volume renferme quelques concessions faites par les comtes de Soissons à divers lieux du Soissonnais, mais ce sont seulement des franchises et

---

(1) Elles ont été publiées par D. Martène (*Ampliss. Coll.*, t. 1, p. 748). Brussel les a insérées dans son *Traité de l'usage des fiefs* (p. 179, notes).

(2) *Contigit ob pacem patriæ, nos in civitate Suessionensi communiam constituisse hominibus illis,... cisque quædam gravamina dimisimus quæ à dominis suis patiebantur.* Puis, après avoir exposé les usurpations de la commune, le roi ajoute : *De his omnibus tu G. episcope et ecclesia tua, clamorem penès nos deposuisti, etc.* (Ubi suprà.)

(3) Page 98.

(4) Tome 2, p. 498.

immunités qui ne sont même accordées qu'avec la confirmation de l'évêque, *par son consentement et sa volonté*, en reconnaissant *tenir de lui* lesdits lieux *en fief* (1).

3. Si le seigneur immédiat et principal devait contribuer à l'établissement de la commune, et lui donner en quelque sorte une première forme, le roi devait l'autoriser par une concession spéciale. Ainsi nous avons vu que les évêques de Noyon et d'Amiens, comme seigneurs de ces villes, avaient en quelque sorte présidé à la formation de leurs communes, et en avaient ensuite obtenu du roi la concession. Dans les lettres du 22 avril 1422 (2), on reconnaît que de tout temps les évêques de Beauvais étaient les seuls seigneurs spirituels et temporels des ville et comté de Beauvais, dont le gouvernement général appartenait à eux seuls, sauf la souveraineté du roi. Cependant nous avons les lettres de confirmation de la commune de Beauvais par Louis VII et ses successeurs : elles rappellent la concession originaire émanée de Louis VI; elles contiennent d'ailleurs pour dernier article, une

---

(1) Page 412 de ce vol.

(2) Page 160 de ce vol. « Comme (l'évêque et comte de « Beauvais) à cause de ses dits évêché et comté, soit sei- « gneur temporel et spirituel de la dite ville et comté de « Beauvais, et y ait toute juridiction, justice et seigneurie.... « et à lui appartient le général gouvernement d'icelle ville « et cité, réservé notre souveraineté, etc. »

clause qui fait sentir de quelle nécessité était la confirmation du roi. L'article dit que si quelqu'un voulait contester l'autorité de cette commune, on était dispensé de lui répondre, parce que le roi l'avait garantie et confirmée : *quicumque contra illam loqui voluerit, quoniam illam confirmavimus et securavimus, nequaquam illi respondebitur* (1).

Gautier Tyrel, sixième du nom, seigneur de Poix, confirma en 1207 la commune des bourgeois de Poix, accordée par son père; et par ces mêmes lettres, il déclara que, sur sa demande, le roi l'avait agréée et prise sous sa protection. En 1353, Jean Tyrel, descendant de Gautier, renouvela les lettres de la commune de Poix, dont l'original avait péri sous les ruines de la ville, détruite par les Anglais. Il fait mention dans ces nouvelles lettres, de la concession de commune, émanée non seulement des seigneurs de Poix ses prédécesseurs, mais des rois de France : *acta.... de et super fundatione, institutione et dotatione communiæ dictæ villæ, tam eisdem et suis successoribus concessâ et donatâ ab illustrissimis principibus regibus Franciæ, quàm à nostris prædecessoribus et progenitoribus dominis dictæ villæ de Piceyo* (2). Enfin Charles VI confirma lui-même en 1393, ces lettres du seigneur de Poix, dans les termes les plus formels : *quas quidem litteras... ratas habemus atque gratas, ipsasque approbamus,*

---

(1) Tome 7 de ce Rec., p. 625.

(2) *Ibid.*, p. 602.

et de nostris auctoritate regiâ et speciali gratiâ confirmamus (1).

Les grands vassaux eux-mêmes obtenaient quelquefois des confirmations du roi, pour les communes qu'ils établissaient dans leurs Etats; au moins pouvons-nous l'inférer des exemples que nous allons citer. Lorsque Guillaume II, comte de Ponthieu, eut fait quelques changemens à un des articles de la commune de Dourlens, les maire et échevins en obtinrent, en 1221, la confirmation de Philippe Auguste (2); et ce prince, en les confirmant, ajoute de sa propre autorité, que les bourgeois ne pourront recevoir ni retenir aucun de ses vassaux dans leur commune sans sa permission (3). Ce ne fut cependant qu'en 1225, que Dourlens fut cédé au roi de France, par Marie, comtesse de Ponthieu, fille et héritière de Guillaume (4). Le duc de Bourgogne obtint en 1183, de Philippe Auguste, la garantie de la commune de Dijon, qu'il venait d'établir (5); des lettres semblables

---

(1) *Ibid.*, p. 607.

(2) *Voyez* les lettres de confirmation dans le présent volume, p. 311 et suiv.

(3) *Supradictam cartum..... ad petitionem majoris et communiæ de Dullendio, ratam esse volumus tali modo, quòd nullum hominem qui servitium nobis debeat, in suam communiam poterunt recipere vel retinere, nisi de licentiâ nostrâ.* (Ibid., p. 313.)

(4) *Voyez* le traité, dans l'*Histoire des comtes de Ponthieu et Majeurs d'Abbeville*, p. 152.

(5) Recueil de Pérard, p. 340; t. 5 de ce Recueil, p. 237.

furent de nouveau demandées à Philippe par le duc de Bourgogne, en 1187; et le terme exprès de *confirmation*, qui n'avait pas été employé dans les premières, fut inséré dans celles-ci (1).

Nous ne voudrions cependant pas conclure de ces exemples, que les grands vassaux, qui dans leurs domaines exerçaient tous les droits de la souveraineté, ne fussent pas en droit d'y établir des communes, de leur seule autorité. Nous pensons au contraire qu'ils regardaient les lettres du roi plutôt comme une garantie que comme une confirmation essentielle. Mais les rois prétendaient avoir seuls le pouvoir d'autoriser véritablement les communes, dans toutes les parties du royaume soumises à leur domination immédiate; c'est en ce sens qu'il faut entendre ce que Beaumanoir écrivait en 1284, qu'*au royaume de France nul ne pouvait faire ville de commune, sinon le roi, ou avec le consentement du roi* (2); et ce que rapporte l'historien des évêques d'Auxerre, au sujet de l'opposition que l'un de ces évêques forma à l'établissement d'une commune dans Auxerre, sous le règne de Louis VII. Ce prince, dit l'historien, sut

---

Hugo duc Burgundiæ suis hominibus de Divione communiam dedit;.... hanc,.... ad petitionem et voluntatem ipsius ducis.... mancipavimus conservandam et manutenendam.

(1) *Ad petitionem ipsius ducis..... eam* (*communiam*) *confirmamus, et ita manutenendam promittimus.* (Tome 5 de ce Recueil, p. 238.)

(2) Coutumes de Beauvoisis, c. 50, p. 268.

fort mauvais gré à l'évêque, comme s'il eût voulu lui enlever la ville d'Auxerre; car, ajoute-t-il, le roi regardait toutes les villes de commune *comme siennes* (1), c'est-à-dire comme faisant partie de ses Etats domaniaux. C'est encore selon le même sens qu'il fut jugé en 1318, par un arrêt du Parlement, que la commune de Chelles serait supprimée, parce qu'une ville ne pouvait avoir de commune sans lettres du roi (2); de même enfin Charles V, n'étant alors que régent, disait dans ses lettres du mois de novembre 1358, qu'à lui seul en cette qualité de régent, et solidairement avec le roi son père, appartenait le droit d'établir des communes : *cùm ad dictum dominum nostrum et nos in solidum, pertineat creare et constituere consulatus et communitates* (3).

4. Comme tout droit de commune devait être fondé sur une concession spéciale, lorsque ce droit était contesté, on ne pouvait le justifier que par la représentation du titre original, ou de quelque autre titre qui le suppléât. Nous venons de dire que la commune de Chelles fut déclarée supprimée par un arrêt du Parlement, en 1318, parce qu'elle ne put représenter de lettres du roi qui l'eussent accordée. Les habitans

---

(1) *Reputabat civitates omnes suas esse in quibus communiæ essent.* (Labbe, *Bibl., MS.*, t. 1, c. 57.)

(2) *Quòd villæ non licet habere majorem et juratos et communiam, sine litteris regis.* (Registres *olim*, t. 3, *in Parlam. octav., S. Mart., anno* 1318.)

(3) Tome 3 de ce Rec., p. 305.

de Brioude tentèrent, en 1282, d'usurper les droits de commune, fondés, disaient-ils, sur la possession immémoriale, et sur l'usage des bonnes villes d'Auvergne, prétendant qu'on devait être maintenu dans l'existence de ce droit, quoiqu'on n'eût point de titre de concession (1). L'église collégiale de Brioude soutint le contraire, et les habitans n'ayant pu établir ce qu'ils avaient avancé (2), Philippe III, par ses lettres du mois de mars 1282, les débouta de leurs prétentions. On trouvera dans le tome septième de ce Recueil, les pièces principales de cette affaire.

Il ne suffisait donc pas aux villes, lorsqu'elles étaient obligées de constater le droit de commune, et que leurs titres avaient été détruits, d'alléguer la possession, quelque longue qu'elle fût; il fallait au moins prouver par une enquête judiciaire, que le titre avait été accordé. Ainsi, quand les habitans de Sin-le-Noble eurent perdu le titre de leur commune, brûlé dans les guerres de Flandre, ils demandèrent des commissaires pour informer de ce fait; et en conséquence de l'information, ils obtinrent un titre nouveau en septembre 1366.

---

(1) *Dicebant quòd usus communis et notorius.... in terrâ Alverniæ.... quòd bonæ villæ habent et habere possunt prædicta (communitatem, etc.) per longam tenentiam;.... licet super non habeant concessionem ab aliquo, seu litteras vel sigillum.* (T. 7 de ce Rec., p. 416, art. 6.)

(2) *Cùm dicti homines non probaverunt intentionem suam.* (Ibid., p. 417.)

Ordinairement les habitans représentaient, en pareil cas, quelques copies de l'acte de concession, auxquelles ils demandaient qu'on donnât l'authenticité suffisante, pour suppléer l'original. Quand les titres de la ville de Poix furent brûlés par les Anglais, dans l'incendie qui la réduisit en cendres, elle n'allégua point, en 1353, une possession de plus d'un siècle et demi, pour justifier son droit de commune (1). Elle soutint que ce droit lui avait été concédé par des lettres dont il lui restait des copies; elle prouva, par le témoignage de ses magistrats et de ses bourgeois, que ces copies méritaient qu'on y ajoutât foi, et demanda qu'on expédiât des lettres qui y fussent conformes.

Cette nécessité de représenter le titre de concession du droit de commune, ou un titre équivalent, démontre ce que nous avons avancé, en déterminant la notion de ce que nous nommons *commune;* que la commune n'est point l'ancien droit dont jouissaient de temps immémorial les principales villes des Gaules, mais un privilége spécial, un droit introduit con-

---

(1) *In cujus villæ eversione, ruinâ hostili et incendio.... amiserunt..... cartas, litteras, acta, instrumenta et munimenta, quas et quæ penès se habebant, de et super fundatione, institutione et dotatione communiæ dictæ villæ.... prout plures ipsorum habitantium et Burgensium, et præcipuè major et plures scabini retulerunt bonâ fide;.... et inter cætera, quasdam copias,..... quas..... originalium veras esse copias afferabant, nobis exibuerunt, etc.* (T. 7 de ce Rec., p. 602.)

tre le droit commun, et qui par cela seul a besoin d'une concession expresse.

De là les précautions que prenaient les villes de faire renouveler les titres de leur commune, lorsqu'ils étaient détruits par quelque accident, et sans qu'elles y fussent forcées par aucune contestation. Ainsi les chartes de commune des villes du Crotoi et de Maioc, obtenues en 1209, ayant été brûlées par les Anglais, au mois d'août 1346, les habitans supplièrent le roi d'en faire chercher l'enregistrement dans les registres du comté de Ponthieu, et de leur en faire donner une expédition, pour tenir lieu de l'original (1); ce qui leur fut accordé par des lettres de Philippe VI, du mois de décembre de la même année. De là encore l'attention d'obtenir de règne en règne des confirmations nouvelles; notre Recueil en fournit tant d'exemples, qu'il serait superflu d'en citer aucun; de là enfin, les soins qu'on prenait pour la conservation de ces titres. Un des articles de la charte de commune de Beauvais défendait que, sous aucun prétexte, cette charte fût transportée hors des murs de la ville (2).

On ne doit pas être étonné que ces chartes fussent si précieuses aux villes qui les obtenaient; elles contenaient la partie la plus essentielle de leur droit pu-

---

(1) *Voyez* t. 5 de ce Rec., p. 180.

(2) *Quòd præsens charta, propter nullam causam, extrà civitatem portabitur.* (Art. 21 de la charte de commune de Beauvais, t. 7 de ce Rec., p. 625.)

blic et privé, leur juridiction municipale, leurs franchises et priviléges, leurs droits utiles ou honorifiques, comme nous l'allons voir en parcourant les clauses principales qu'elles renfermaient le plus ordinairement.

V.

Quel était l'objet des principales clauses des chartes de commune.

Dans ces chartes on aperçoit deux parties absolument distinctes : 1° l'acte ou l'obligation de la confédération et du serment; 2° la rédaction des coutumes, c'est-à-dire des lois municipales anciennes ou nouvelles, confirmées ou adoptées. La première partie, qui caractérise essentiellement la commune, est ordinairement à la tête de la charte, et renfermée en un ou deux articles : tout le reste contient ce que l'on nomme les communes. Cette division, toujours sensible, est spécialement indiquée dans les lettres de confirmation de la commune de Soissons, par Philippe Auguste; elles distinguent l'acte de commune et la rédaction des coutumes : *chartam super* COMMUNIA *et communiæ* CONSUETUDINES (1). Les lettres de commune de la ville de Poix, après avoir, dans les deux premiers articles, donné acte de la confédération et du serment, passent ensuite à la rédaction des coutumes, et emploient cette transition re-

(1) Page 219 de ce vol.

marquable : *Nunc verò per capitula consuetudines communiæ sunt enumerandæ* (1). Entrons successivement dans quelque détail sur ces deux parties principales des chartes de commune.

1. La formule de l'acte de confédération variait selon les circonstances. Ou les habitans d'une ville se formaient d'eux-mêmes en commune, alors la confédération précédait la concession, et ce fut le cas des communes les plus anciennes; ou ces habitans, à la vue des avantages que produisait à leurs voisins le droit de commune, demandaient qu'on leur en accordât une semblable; alors la concession précédait la confédération.

Dans le premier de ces deux cas, il était mention du serment déjà prêté. Il y avait long-temps que la confédération des habitans d'Amiens était jurée, lorsqu'ils obtinrent de Philippe Auguste leur charte de commune. Il y est donc fait mention du serment comme prêté : *se observaturos juramento firmaverunt* (2). Les habitans de Dourlens étaient aussi en possession de leur commune long-temps avant que d'en avoir obtenu des lettres de concession. Celles qui leur furent expédiées rappellent, dans le premier article, l'acte de confédération et le serment déjà fait (3) : *Statutum est itaque et sub religione confimatum, quòd unus quisque jurato suò fidem, vim, auxi-*

(1) Tome 7 de ce Rec., p. 603.
(2) Page 264 de ce vol.
(3) Page 311 de ce vol.

liumque præbebit. On lit la même chose en d'autres termes, dans les lettres de commune accordées aux habitans de Compiègne et à ceux de Crespy en Valois : *Juraverunt quòd... alter alteri secundùm opinionem suam auxiliabitur, et quòd nullatenus patietur quòd aliquis alicui aliquid auferat, vel ei talliatam faciat* (1).

Dans le second cas, il était ordonné que le serment se prêterait : *jurabunt itaque..... quòd alter alteri secundùm opinionem suam auxiliabitur, etc.* (2). C'est ce que l'on appelle, dans d'autres lettres, jurer la commune : *omnes communiam jurabunt,* ainsi que s'exprime la charte de commune de Bray (3); *universi homines infra murum civitatis communionem jurent* (4), ainsi qu'il est dit dans celle de Soissons.

Cette clause ne se répète pas toujours dans les lettres de simple confirmation, parce que l'objet principal de ces lettres n'étant d'ordinaire que de rapporter les coutumes ou règlemens de la commune déjà établie, on regardait souvent comme inutile de rappeler la forme de son établissement. Il est cependant fait mention du serment dans quelques chartes de confirmation; ainsi, dans celles de Philippe Auguste pour

---

(1) *Voyez* la charte de Compiègne, p. 241 de ce vol., et celle de Crespy en Valois, *ibid.*, p. 305.

(2) Charte de commune de Sens, p. 262 de ce vol.; de Villeneuve-le-Roi, *ibid.*, p. 278, etc.

(3) *Ibid.*, p. 296.

(4) *Ibid.*, p. 220, art. 17.

la commune de Saint-Quentin, on rappelle le serment de la commune : *cùm primùm communia acquisita, ...omnes..... firmiter tenendum juraverunt* (1). Ce serment, dont l'objet principal fut, dans les premiers temps, la défense mutuelle contre l'oppression des seigneurs, n'eut plus cet objet par la suite, lorsque les communes, qui dans leur origine étaient de pures confédérations, devinrent presque de simples priviléges; mais le serment n'y était pas moins essentiel. Aussi, lorsque Charles V voulut récompenser la fidélité des habitans d'Angoulême, en leur accordant une commune sur le modèle de celle de Saint-Jean d'Angely, il se sert de l'expression de COMMUNE JURÉE : *talem et in omnibus similem communiam juratam* (2).

Si le serment n'avait eu pour objet que les règlemens de pure administration, il aurait été peu utile, parce que les lettres du roi donnant à ces règlemens la force de loi, la qualité de sujet y soumettait les citoyens, sans qu'il fût besoin du lien du serment. Mais les chartes de commune renfermaient diverses obligations respectives et volontaires, entre les habitans. Or, la commune devait, à cet égard, être regardée comme une convention, un accord, dont le serment assurait l'exécution.

Il était nécessairement prêté par tous ceux qui formaient le corps de la commune; mais ni tous les ha-

---

(1) Page 270 de ce vol.

(2) Page 581 de ce vol.; *voyez* aussi la page 670.

bitans d'une ville de commune n'étaient obligés de le prêter, ni tous ceux qui le prêtaient n'étaient pour cela membres de la commune. Expliquons ceci par des exemples qui en feront en même temps la preuve.

On fixait d'ordinaire, par la charte de commune, les limites du territoire, qu'on nommait la *banlieue*. On désignait ensuite ceux qui, dans l'étendue de ce territoire, devaient jurer la commune, et ceux qui en étaient exempts. Tous les habitans de Soissons, sans exception, soit dans la ville, soit dans les faubourgs, quel que fût le fief sur lequel ils avaient leur domicile, devaient jurer la commune : *universi homines infra murum civitatis et extra in suburbio commorantes, in cujuscumque terrâ commorentur* (1). Mais à Compiègne il y avait des exceptions. Les habitans du territoire de la commune, soit au-dedans des murs, soit au-dehors, devaient faire le serment, même ceux qui se trouveraient compris dans les accroissemens futurs de la ville, à la réserve cependant des vassaux d'un fief désigné : *exceptis militibus Droconis de Petra-fonte, et hominibus suis capitalibus* (2).

Nous avons dit de plus que tous ceux qui faisaient le serment ne devenaient pas pour cela membres de la commune. Ce n'était proprement qu'aux bourgeois, et en leur faveur, que la commune était accordée.

En effet, il ne faut jamais perdre de vue que le

---

(1) Page 220 de ce vol, art 17.

(2) Page 241 de ce vol.

premier objet des communes était de garantir les bourgeois de la vexation des seigneurs; or ces seigneurs étaient les nobles et les ecclésiastiques qui possédaient des fiefs, soit personnellement, soit au droit de leurs églises. C'était donc contre eux que les communes étaient accordées aux bourgeois. On ne faisait donc pas jurer la commune aux ecclésiastiques et aux nobles, en qualité de membres, pour en partager les avantages, mais afin de les assujettir, par la religion du serment, à en observer, et même à en maintenir les articles.

Diverses particularités prouvent que les ecclésiastiques et les nobles n'étaient point regardés comme faisant partie de la commune. Les ecclésiastiques en sont spécialement exceptés par le premier article de la charte de commune de Bray : il porte que tous les habitans de cette ville seront de la commune, à la réserve seulement des clercs, des religieux et de leurs domestiques (1). Si toutes les autres chartes n'expriment pas aussi formellement cette exception, elles paraissent la supposer.

Lorsqu'il est dit, dans la commune de Roye, jurée par les nobles comme par les bourgeois, que les habitans qui possèdent des fiefs, mais qui ne possèdent point des fiefs du roi, et qui se prétendent ingénus, mais ne sont point nobles, sortiront de la ville, ou

---

(1) *Omnes qui in villâ Braii manebunt, de communiâ erunt, præter clericos et religiosos et familias eorum tantùm.* (Page 296 de ce vol.)

seront de la commune (1), n'est-ce pas une preuve que les nobles avaient droit d'y rester sans entrer dans la commune? Ils n'y étaient donc pas entrés par le serment qu'ils avaient fait.

Quand il est dit, dans cette même charte, que ceux d'entre les ecclésiastiques qui ne vivaient pas selon leur état, qui faisaient le commerce, qui prêtaient à usure, qui avaient des femmes, étaient obligés d'entrer dans la commune et d'en porter les charges comme des gens de la commune (2), n'est-ce pas supposer que les ecclésiastiques qui n'avaient pas encouru les mêmes reproches, quoiqu'ils eussent tous juré la commune, n'étaient pas entrés dans la commune par serment? Cependant les nouveaux règlemens qui furent faits en 1126, pour la commune de Saint-Riquier, semblent prouver que les seigneurs prétendaient pouvoir être admis dans la commune, puisqu'il y est dit que le comte en sera dorénavant exclu à jamais, et que les seigneurs possédant château ne pourront y être admis qu'avec la permission spéciale du roi et de l'abbé, seigneur du lieu: ce qui

---

(1) *Homines qui in villâ sunt, ac ibi feodum tenentes, qui ingenuos se faciunt et milites non sunt, volumus.... ut de communiâ sint, vel villam vacuent, nisi feodum de nobis teneant.* (Page 231 de ce vol., art. 53.)

(2) *Omnes clerici qui non tanquam clerici se habent, sed uxorati, vel mercaturam vel fenebrem pecuniam exercent, si super hoc possunt convinci, sint de communiâ, et servitium nostrum faciant tanquam homines de communiâ.* (Page 231 de ce vol., art. 52.)

désigne leur admissibilité : *in præsentiâ regis constitutum est quòd comes Pontius extra communiam in perpetuum habeatur, et quòd nullus principum habens castellum, sine assensu regis et nostro (scilicet abbatis Sancti-Richarii) in communiam introeat* (1). Peut-être cela signifie-t-il seulement que ces seigneurs ne pouvaient entrer sur le territoire de la commune.

Les nobles et les ecclésiastiques ne pouvaient en effet devenir que bien imparfaitement membres de la commune : leur état et leur naissance leur donnaient des droits incompatibles avec les charges et les obligations que les lois de la commune imposaient; et ces droits, ils avaient grand soin de les réserver expressément, lorsqu'ils faisaient le serment de se conformer aux règlemens qu'elle établissait : *omnes clerici, salvo ordine et jure suo, omnesque milites, salvâ fidelitate nostrâ et jure suo, firmiter juraverunt* (2). Mais insensiblement ces détails nous conduisent à l'examen de la seconde partie des chartes de commune, c'est-à-dire aux règlemens particuliers qui y sont compris sous la dénomination de *coutumes*.

2. Nous avons observé ci-dessus qu'on désignait sous cette dénomination, non seulement les lois municipales qu'un long usage avait fait nommer ainsi, mais celles que la commune adoptait en se formant,

---

(1) Page 184 de ce vol.

(2) *Voyez* la commune de Roye, p. 228; celle de Saint-Quentin, p. 270, etc.

et auxquelles l'usage à venir allait mériter ce même nom. Les coutumes anciennes ne furent long-temps conservées que dans la mémoire : c'était une source éternelle d'abus, parce que l'incertitude des lois fournit à la fois l'occasion et le moyen de les violer. Les chartes de commune fixèrent cette incertitude, en rédigeant par écrit les coutumes des villes (*sic*); mais quelquefois on y stipulait qu'outre les articles qui y étaient expressément rédigés (1), on continuerait d'observer ceux que le témoignage des magistrats de la commune, ou une information juridique attesterait avoir été en usage. Ainsi les citoyens, par un excès d'attachement pour leurs coutumes anciennes, et dans la crainte d'y porter la plus légère atteinte, perdaient une partie du fruit qu'ils devaient tirer de la fixation de leur droit coutumier.

Au commencement de la troisième race de nos rois, chaque district avait ses coutumes. Nous n'entrerons point dans l'examen de ce qui les avait ainsi multipliées; il faudrait remonter aux mélanges des diverses nations qui s'établirent dans les Gaules, vers le temps de la formation de notre monarchie. Ces mélanges confondant les lois comme les peuples qu'elles régissaient, formèrent insensiblement mille combi-

---

(1) *Voyez* commune d'Athyes, art. 28, p. 301 de ce vol. *Omnes insuper legitimas et rationabiles consuetudines quas ipsi burgenses..... hactenus tenuerunt, eis concedimus.... per legitimam recordationem majoris et juratorum.* (Voyez aussi commune de Tournay, *ibid.*, p. 251, art 33.)

naisons de ces lois diverses; et le nombre s'en accrut encore par les lois nouvelles que les circonstances introduisirent dans les temps de troubles, où la plupart de nos villes ayant un maître particulier qui en réglait l'administration, ne reconnaissaient point de législateur unique qui pût les rappeler à un droit constant et uniforme.

Toutes ces coutumes différentes étaient déjà consacrées par l'usage, dans les villes anciennes, lorsque les communes qui s'y établirent, les rédigèrent et y joignirent de nouveaux articles. Les villes de fondation nouvelle, et qui par conséquent ne pouvaient avoir de coutumes propres, adoptèrent celles des villes voisines, ou se conformèrent à la ville principale du territoire où elles étaient situées; de là cette clause si fréquente dans les chartes de commune, *selon la disposition, selon le modèle des coutumes de telle ou de telle ville* (1).

Nous distinguons dans les coutumes, telles qu'elles sont rédigées dans les chartes de commune, cinq objets principaux : les lois concernant les contrats civils et la punition des crimes, la juridiction municipale, les franchises et priviléges, les réserves, enfin les charges. Il ne faut pas s'attendre à trouver ces cinq

---

(1) *Ad puncta communiæ Peronæ.* (Commune d'Athyes, p. 298.) *Ad punctum et ad modum Vernolii.* (Commune de Nonancourt, p. 289.) *Ad puncta et consuetudines communiæ Rothomagensis.* (Commune de Niort, p. 287.) *Ad punctum communiæ Bruerensis.* (Commune de Crespy, p. 235, etc., etc.,

cinq articles rangés avec méthode dans les chartes mêmes. Il semble quelquefois que le rang des articles soit réglé par leur importance; mais cette importance, toujours relative, varie autant que les causes et les circonstances de la concession des lettres de commune : le plus souvent ils sont placés au hasard; de là le désordre, la confusion, les redites qui se trouvent dans ces lettres, et que nous tâchons d'éviter dans le compte que nous en rendons.

1. Nous ne nous étendrons point sur les règlemens civils et criminels renfermés dans ce qu'on nomme les *coutumes des communes*. Nous observerons seulement, avec les savans auteurs de la *Bibliothèque des coutumes* (1), que ce sont les véritables sources de notre droit privé; que c'est là qu'on trouve les premières traces de nos coutumes générales ou particulières; que dans ce qu'on appelle la *France coutumière*, ces anciens règlemens ne peuvent servir qu'à l'histoire ou quelquefois à l'éclaircissement des coutumes qui sont aujourd'hui en vigueur; mais que dans les pays de droit écrit, ce sont des lois municipales auxquelles il faut se conformer, lorsqu'elles ne sont point abolies par d'autres lois ou par des usages contraires.

Plus les chartes de commune sont anciennes, plus les lois qu'elles contiennent se rapprochent des premières lois des Francs. Parmi les traces d'ignorance,

(1) Berroyer et Laurière, *Bibl. des cout.*, Conjectures sur l'origine du droit français, p. 35.

de superstition, de férocité même, on y découvre encore des restes de cette équité simple et franche, et de cette honnêteté de mœurs, qui ont presque toujours distingué les peuples que nous appelons *barbares*. L'horreur pour le parjure les portait à déférer presque en tout au serment, en matière civile et même criminelle : la vie des hommes leur était sacrée; la plupart des crimes n'étaient punis que par des amendes; ils employaient quelquefois la honte au lieu du supplice, même dans le cas de crimes graves; selon quelques anciennes coutumes, la peine de l'adultère (1) était de courir nu par la ville, si l'on n'aimait mieux payer une amende de soixante sous, ou de cent sous, au plus. Ce ne serait pas sans plaisir et sans fruit qu'on entrerait dans les détails de nos lois anciennes, qu'on les combinerait ensemble, qu'on en observerait les progrès et les changemens, qu'on en développerait les causes morales et politiques. Ce Recueil contient des matériaux abondans pour un pareil ouvrage; mais nous ne pouvons ici qu'en indiquer le sujet.

2. Nous devons nous arrêter davantage sur les articles de ces coutumes qui sont relatifs à la juridiction

---

(1) *Adulter vel adultera, si deprehensi fuerint in adulterio, vel... convicti... vel... in jure confessi... nudi current per villam, vel nobis solvat quilibet* LX *solidos, et hoc sit in optionem delinquentis.* (Coutumes de Riom, p. 496 de ce vol., art. 12. — *Voyez* aussi les coutumes de Charroux, *ibid.*, p. 499, art 21; et de l'Isle en Périgord, p. 419, art. 15.)

municipale, parce que cette juridiction formait, comme nous l'avons dit, un des principaux caractères des communes. Toute commune a sa juridiction, tant au civil qu'au criminel. C'est pour cela que Philippe Auguste adresse ses lettres touchant le privilége des ecclésiastiques en matière criminelle, non pas à une commune en particulier, mais à toutes les communes en général (1). Quelquefois cette juridiction était antérieure à l'établissement de la commune même, ainsi que nous l'avons remarqué. Cette antériorité n'est pas toujours spécifiée dans la charte de commune, parce que les coutumes anciennes n'y sont point distinguées des coutumes nouvelles. Distinction en effet absolument inutile, puisque l'ancien droit et le droit nouveau réunis dans la charte, n'avaient plus qu'une même époque, celle de la charte même à laquelle ils devaient l'authenticité.

La juridiction municipale était un attribut essentiel de la commune; c'était sa forme la plus apparente, son caractère extérieur le plus facile à saisir : aussi l'emploie-t-on souvent pour désigner les villes de commune, en opposant le gouvernement en mairie ou échevinage, au gouvernement en prévôté; c'est-à-dire à l'administration exercée par un prévôt que le roi commettait. Charles IV, sur la demande des habitans de Soissons, leur octroye par ses lettres du 4 novembre 1325 (2), qu'ils seraient dorénavant gou-

(1) *Voyez* le tome 1 de ce Rec., p. 43.

(2) Page 500 de ce vol. *Voyez* aussi les lettres de suppres-

vernés en prévôté au lieu d'être gouvernés en commune; et qu'en la place de maire et de jurés qui n'avaient plus lieu, il députerait un prévôt pour régir en son nom.

Il ne nous est pas possible d'entrer ici dans les détails de l'administration municipale des villes de commune. Les noms, les rangs, les pouvoirs des magistrats qui en étaient chargés, variaient à l'infini. On les appelait plus ordinairement *maires, échevins* et *jurés* dans les villes de la France septentrionale; *syndics* et *consuls* dans la partie méridionale. Les droits attachés aux mêmes noms n'étaient pas toujours de la même étendue. Les consuls de la ville de Montauban obtinrent une augmentation de pouvoir en 1328 (1). On regardait ce titre de *consuls* comme le plus éminent des titres de la juridiction municipale, dans les pays où il était en usage. Les habitans de Marvejols, qui avaient depuis long-temps des syndics, demandèrent en 1366, à Charles V, d'accorder à ces magistrats le titre de *consuls*, comme un titre plus honorable et plus révéré des peuples (2).

---

sion de la commune de Roye, t. 5 de ce Rec., p. 660; de Neuville-le-Roi, *ibid.*, p. 333; et le règlement pour l'administration de la ville de Laon, depuis la suppression de la commune, t. 2, p. 78.

(1) Page 64 de ce vol.

(2) *Tutiori ac honorabiliori nomine..... gubernarentur..... si consulari nomine.... et consulatûs dignitate nomine et officio..... inibi uterentur.* (Tome 4 de ce Rec., p. 671.)

Quoiqu'il fût ordinaire, dans les chartes de commune, de laisser aux bourgeois le droit d'élire leurs officiers municipaux, ce droit ne leur était pas toujours attribué sans restriction. Ainsi, dans les communes de Rouen et de Falaise (1), les cent pairs de la ville avaient seulement le droit de présenter trois notables au roi, qui s'était réservé de choisir, parmi ces trois, celui qui devait être maire de la ville.

Une question intéressante à examiner au sujet de la juridiction municipale, est celle qui concerne les droits des seigneurs hauts-justiciers des villes de commune, sur la juridiction municipale de ces villes. Nous n'entreprendrons point de discuter ici cette question, soumise actuellement à la décision de la cour, à l'occasion de la juridiction municipale de Reims. Nous nous contenterons de rappeler deux principes généraux, sans prétendre les appliquer à l'espèce particulière. Le premier, que nous ne nous lassons point de répéter, c'est que les communes sont instituées pour mettre les bourgeois à l'abri des entreprises des seigneurs; ce qui suppose qu'elles laissent peu de droits aux seigneurs, relativement à la juridiction de ces mêmes communes. Le second, c'est que les lettres qui établissent les juridictions municipales, sont des lois, et que par conséquent ce qui les concerne, sem-

---

(1) *Si opporteat majorem in Rotomagensi vel in Phalesiâ fieri, illi centum qui pares constituti sunt, eligent tres proborum hominum civitatis, quos Domino regi præsentabunt, ut de quo illi placuerit, majorem faciat.* (Tome 5 de ce Rec., p. 671.)

ble dépendre exclusivement de celui qui a la puissance législative. Sans doute, c'est des hauts seigneurs, de ceux qui exerçaient les droits régaliens, que Beaumanoir a entendu parler, lorsqu'il a dit (1) : *Chascun sire qui a bonnes viles desous li esqueles il a quemunes, doit savoir chascun l'estat de le vile, et comment ele est demenée et gouvernée par les majeurs, etc.* Nos rois eux-mêmes ont déclaré que les juridictions des villes de commune dépendaient d'eux, non comme seigneurs de quelque fief qu'ils auraient acquis, mais comme souverains. Ils avaient acquis une grande partie de la vicomté de Lautrec, dès le commencement du quatorzième siècle (2). Environ cent après, il y eut un règlement fort étendu sur la juridiction des consuls de Lautrec, qui fut confirmé par Charles VI, en 1410 (3). Le principal objet de ce règlement était de distraire de cette juridiction quelques lieux de son territoire, et d'y établir des consuls particuliers. Par le quatrième article, il fut ordonné que tous les consuls et autres magistrats municipaux de ces lieux, reconnaîtraient solidairement tenir leur consulat du roi, non à droit féodal et comme seigneur, mais à droit de souveraineté et comme roi : *ordinavit quòd dicti consules... ac consiliarii..... eorumdem, recognoscant ipsum consulatum tenere in solidum à domino nostro rege*

---

(1) Coutumes de Beauvoisis, c. 50, p. 268.

(2) Voyez *Hist. du Languedoc*, t. 4, p. 134.

(3) *Voyez* t. 9 de ce Rec., p. 557.

ut rege (1). Ainsi les juridictions municipales semblent avoir été regardées comme étrangères à la simple féodalité.

3. Outre la juridiction municipale, les villes de commune jouissaient de plusieurs autres priviléges et franchises exprimées dans leurs chartes. Ces franchises, quelquefois octroyées avant l'établissement de commune, recevaient alors une nouvelle sanction, qui les rendait plus respectables aux seigneurs, toujours disposés à les enfreindre. Quelquefois elles étaient exprimées par cette formule générale, que les hommes de la commune fussent libres eux et leurs biens : *quòd homines communiæ, cum omnibus rebus suis liberi permaneant* (2); clause dans laquelle plusieurs villes de commune ont cru apercevoir le franc-alleu (3). Quelquefois, expliquant avec plus de détail ces priviléges, la charte portait que les gens de la commune demeureraient à perpétuité exempts de tous droits de prise, tailles injustes, prêts forcés et

---

(1) *Voyez* t. 9 de ce Rec., p. 557.

(2) Cette clause est fréquente dans les chartes de commune, et forme d'ordinaire le premier article des coutumes. (*Voyez,* dans ce volume, la commune de Roye, p. 228; celle de Saint-Quentin, p. 270, etc., etc.)

(3) Ce système a été fortement combattu par les inspecteurs du domaine du roi. (*Voyez,* sur cette question, les Mémoires imprimés soumis au procès pendant encore au Conseil, entre la ville de Saint-Quentin et le receveur général des domaines et bois de Picardie.)

exactions : *ab omni talliatâ injustâ, captione, creditione, et universâ irrationabili exactione* (1). Souvent le droit de main-morte était spécialement aboli : *mortuas autem manus omnino excludimus* (2). Quelquefois aussi l'abolition n'était pas exprimée : ce fut par une enquête qu'on justifia qu'il n'y avait point eu de droit de main-morte dans Beauvais, depuis l'établissement de la commune (3). Cependant l'abolition de ce droit n'était pas essentiellement liée à la concession de commune ; comme on le voit par la charte de commune de Bray, où il est dit que nul seigneur, autre que le roi, ne pourra lever le droit de main-morte sur les hommes de la commune : *nullus dominus, nisi nos,..... mortuam manum capiat in villâ ab homine de communiâ* (4). L'exemption de droit de main-morte n'avait point été accordée aux habitans de Soissons, par la charte de Louis VI, qui leur octroya le droit de commune ; cette franchise fait partie des articles accordés par Philippe

---

(1) *Voyez* commune de Mantes, p. 197 de ce vol. ; commune de Chaumont, p. 225, etc.

(2) *Voyez*, dans ce volume, les communes de Laon, art. 12, p. 186 ; de Bruyères, art. 12, p. 246 ; de Crespy en Valois, art. 150, p. 306, etc.

(3) *Homines communionis Belvacensis, qualiter communionem suam tenuerunt à nobis interrogati, dixerunt quòd, ex quo communiam juraverunt, nunquam manum mortuam Belvaco dari viderunt.* (Art. 22 de la commune de Compiègne, p. 242 de ce vol.)

(4) Page 296, art. 2.

Auguste (1), lorsqu'il confirma la commune en 1181.

Indépendamment des franchises absolues, il y avait des abonnemens fixés pour les redevances, dont on pouvait abuser. La charte de commune de Laon porte que les tailles dues par la coutume, pour les terres situées dans le territoire de la commune, seront acquittées au moyen de quatre deniers par chaque terme (2). C'est contre ces abonnemens que déclame avec tant de violence l'abbé de Nogent, dans les passages que nous avons rapportés ci-dessus (3).

Les habitans des villes gémissaient sous quantité d'autres vexations plus intolérables encore que les exactions pécuniaires, parce qu'elles attaquaient des droits plus chers que la fortune, des droits plus naturels que la propriété des biens : le droit de marier son fils et sa fille, de les avoir sous sa tutelle quand ils étaient mineurs; ce droit par lequel on se survit en quelque sorte, celui de prescrire par son testament l'exécution de ses volontés après la mort; enfin la liberté qu'une veuve acquiert par la mort de son

---

(1) *Præter has consuetudines à patribus nostris concessas et indultas, concedimus ut, etc... nec cuiquam licebit ab aliquo vel aliquâ de communiâ, manum mortuam exigere.* (Art. 20 de la commune de Soissons, p. 221 de ce vol.)

(2) *Consuetudinarias autem tallias ita reparavimus, ut unusquisque hominum ipsas tallias debentium, singulis terminis quibus tallias debet, quatuor denariios solvat; ultrà autem nullam aliam talliam persolvat.* (Page 187 de ce vol., art. 18.)

(3) *Voyez* Guibert, *ubi suprà*, p. 503.

mari, de disposer de sa propre personne. Les bourgeois furent souvent rétablis par les chartes de commune, dans la jouissance de ces droits, qui sont tous réunis dans une clause des lettres de commune accordées aux habitans de Saint-Jean-d'Angély, en 1204, par Philippe Auguste. Nous la transcrirons en note, et nous y indiquerons plusieurs autres lettres qui offrent des clauses semblables (1).

Dans la charte de commune accordée aux habitans de Montolieu, en 1312, le roi déclare les bourgeois exempts de tous dons gratuits, prêts forcés, corvées d'hommes et de bêtes; si ce n'est dans le cas de nécessité et d'un subside général (2). Il leur laisse la liberté de transporter leurs domiciles où ils voudront (3), de disposer de leurs biens entre-vifs ou par testament (4), de marier leurs enfans, de faire entrer leurs fils dans les ordres ecclésiastiques (5). Si ces droits ne sont pas énoncés dans toutes les chartes de commune, c'est peut-être parce que les habitans des

---

(1) *Concedimus etiam ut eis... ad libitum suum puellas et viduas suas nuptui tradere, et juvenes uxorare, et ballia juvenum et puellarum habere sine aliquâ contradictione, liberè liceat et securè, et ultima testamenta sua, prout voluerint ordinare.* (Tome 5 de ce Rec., p. 671; *voyez* aussi, dans le présent volume, les chartes de commune de Laon, art 10, p. 186; de Sens, art. 5, p. 262; de Soissons, art. 5, p. 219, etc., etc.)

(2) Tome 7 de ce Rec., p. 500, art. 7.

(3) *Ibid.*, p. 501, art. 9.

(4) *Ibid.*, art. 10.

(5) *Ibid.*, art. 12.

villes considérables et anciennes, en jouissaient de temps immémorial, ou par des priviléges déjà obtenus.

Au nombre des priviléges singuliers que les chartes de commune attribuaient quelquefois aux villes, nous remarquons celui de pouvoir se fortifier sur le terrain de qui que ce fût; c'est une des clauses de la charte de commune de Crespy (1). Celle de Corbie porte que personne dans la banlieue ne pourra bâtir de forteresses, sans la permission du roi et de la commune (2). En général, les communes avaient droit de guerre; c'est-à-dire le droit de soutenir leurs intérêts par les armes. Ainsi Philippe IV, en accordant une commune aux habitans de Saint-Jean-d'Angély, non seulement leur permet, mais leur ordonne d'employer toutes leurs forces pour défendre leurs propres droits et ceux de l'Eglise, contre quelque personne que ce soit, sauf la fidélité dûe au roi : *Volumus, præcipimus et statuimus ut... ad jura sua propria et S. Ecclesiæ conservenda, totam vim et totum posse communiæ suæ, salvâ fidelitate nostrâ... contra omnem hominem... exerceant et opponant* (3). Selon les règle-

---

(1) *Ubicumque major et jurati villam Crispiaci firmare voluerint, cujuscumque terrâ sit absque forifacto firmabunt.* (Page 307 de ce vol., art. 28.)

(2) *Nullus firmitatem intra banliveam Corbiæ licebit ædificare, nisi per nostram et communiæ licentiam.* (Ibid., p. 216, art. 3; *voyez* aussi la charte de commune d'Abbeville, t. 4, p. 58, art. 38., etc.)

(3) Tome 5 de ce Rec., p. 671.

mens de la commune de Rouen, dans les cas pressans, et sur l'ordre des magistrats, tous les bourgeois devaient sortir en armes, à la réserve de ceux que le maire et les échevins nommaient pour garder la ville; et ceux qui y restaient après l'heure marquée pour marcher, étaient à la merci de la commune, qui pouvait les punir ou par une amende, ou par la démolition de leur maison (1). On trouve dans la plupart des chartes de commune, des traces de ce droit de guerre. L'article XI de celle de Beauvais porte que, lorsque la commune marchait contre ses ennemis, il était défendu de parler à aucun ennemi sans permission du maire : *et si aliquando contra hostes suos extrà villam communia exierit, nullus eorum cum hostibus suis loquetur, nisi majoris et patrium licentiâ* (2). Il est dit dans la charte de commune de Roye, que si quelque étranger noble ou roturier, *sive miles, sive serviens, sive rusticus,* avait causé quelque dommage à la commune, et qu'il n'obéît pas à la sommation que le maire lui aurait faite de le réparer, le maire, à la tête de ses habitans, devait marcher pour détruire l'habitation du coupable; et si c'était un lieu fort dont ils ne pussent se rendre maîtres, le roi promettait de venir à leur secours : *quæ si sit adeò fortis ut vi burgensium dirui non posset, ad*

---

(1) Tome 5 de ce Rec., p. 675.

(2) Tome 7 de ce Rec., p. 624; *voyez* aussi, dans le présent volume, l'article 14 de la commune de Soissons, p. 220.

eam diruendam vim et auxilium conferemus (1). Cette prérogative nous rappelle encore le but principal de l'établissement des communes, la juste défense contre les vexations des seigneurs.

Nos souverains ont long-temps regardé comme une des principales sources de leurs revenus, le droit qu'ils avaient de changer les monnaies. Ce Recueil fournit une suite nombreuse de ces mutations fréquentes, et des exemples sans cesse reproduits de l'abus de cette pernicieuse ressource. Les rois renonçaient quelquefois à ce droit en faveur des villes de commune. Philippe Auguste promit aux habitans de Roye, de Saint-Quentin, de Crespy en Valois, par leurs chartes de commune, que la monnaie n'éprouverait chez eux aucune mutation, sinon du consentement de leur maire et de leurs jurés; se réservant seulement, dans le cas où l'on manquerait d'espèces, le droit d'en faire frapper de nouvelles de même poids que les anciennes, avec lesquelles elles auraient cours concurremment (2).

D'autres droits moins essentiels, mais à quelques égards plus particuliers aux communes, parce qu'ils étaient d'ordinaire les attributs de la juridiction municipale, étaient l'hôtel commun pour les assemblées; la cloche pour les indiquer; le beffroi où cette cloche était suspendue; le sceau pour sceller les dé-

---

(1) Page 228 de ce vol., art. 11.

(2) *Voyez,* dans ce vol., les p. 230, art. 35; 273, art. 38; et 307, art. 29.

libérations. Il est souvent mention de ces droits dans les chartes de commune, surtout dans les lettres qui les suppriment ou qui les rétablissent. Il serait trop long de nous arrêter sur chacun de ces attributs. Nous remarquerons seulement, au sujet du beffroi, qu'un écrivain (1), d'ailleurs fort instruit, s'est trompé dans la notion qu'il a donnée de ce mot et du privilége qu'il désigne.

Le beffroi, selon lui, est une machine de guerre, une tour de bois à plusieurs étages, que l'on approchait des murs pour attaquer ou défendre la ville; d'où il conclut que le droit de beffroi n'était pas un des moindres priviléges des communes. Mais le beffroi des communes n'était autre chose qu'une espèce de clocher, qui par son élévation ressemblait assez à ces machines de guerre dont probablement il prit le nom, à cause de cette ressemblance. Il n'avait d'autre usage que de renfermer la cloche pour convoquer les bourgeois, et quelquefois de servir de prison pour l'exercice de la justice criminelle de la commune. Telle est l'idée que nous en donnent les lettres qui concernent les communes mêmes (2).

Celles par lesquelles Philippe VI, en 1331, règle l'administration de la ville de Laon, dont il avait supprimé la commune, portent : « Que les cloches qui

---

(1) Le Roi, Dissertation sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, *loc. cit.*, p. 10 et 11.

(2) Ajoutez qu'on s'en servait aussi comme d'eschauguette pour découvrir ce qui se passait dans la campagne.

« furent de la commune jadis de Laon, les deux qui « sont en la tour que l'on suelt dire le beffroi..... « soient..... appliquée à notre profit,..... et défendons « que ladite tour ne soit jamais appelée *beffroi* (1). » Ainsi le beffroi n'était point une tour mobile, une machine de guerre, mais une tour ordinaire, qu'on n'appelait *beffroi* que parce qu'elle servait à renfermer les cloches de la commune.

Nous avons dit que le beffroi servait aussi de prison pour l'exercice de la justice criminelle de la commune. Dans des lettres du roi Jean, en 1363, au mois de décembre (2), il est permis à la commune de Dourlens de garder la tour de Beauval, *pour y faire beffroi et y tenir prison.* De là, lorsque la commune de Laon fut supprimée, et qu'on y eut établi un prévôt au lieu d'un maire, il fut dit que le beffroi serait appelé dorénavant la *prison du prévôt* (3). Au reste, les cloches du beffroi étaient tellement un attribut de la commune, que lorsque la commune de Compiègne fut établie, il fallut des lettres particulières du roi pour autoriser les habitans à sonner les cloches du beffroi, en cas de meurtre ou d'incendie (4).

4. Après avoir parlé des clauses qui contiennent

---

(1) Tome 2 de ce Rec., p. 79, art. 9.

(2) Elles furent produites en 1719, au procès entre la commune de Dourlens et le prévôt de cette ville. (*Voyez* le Mémoire qui fut alors imprimé pour la commune, p. 7.)

(3) Tome 2 de ce Rec., p. 79, art. 9.

(4) *Voyez* p. 514 de ce vol.

les priviléges des communes, nous devons dire quelque chose des réserves qui restreignaient ces priviléges. Nous avons déjà remarqué que l'objet de la concession des communes n'était pas de dépouiller les seigneurs de leurs droits, mais de les empêcher d'en abuser. Les bourgeois opprimés avaient droit d'exiger de leur souverain secours et protection; mais il devait cette même protection aux droits légitimes des seigneurs : aussi dans les chartes de commune, ces droits sont-ils toujours expressément réservés.

Le dernier article de ces chartes contient ordinairement la clause suivante : *sauf notre droit, celui des évêques, du clergé, des seigneurs, des nobles, des ingénus* (1). Outre cette réserve générale, il y en avait souvent de particulières. Ainsi, par l'article XIX de la commune d'Amiens, il est dit que cette commune ne se mêlera point de ce qui concerne les droits féodaux (2). Ces droits féodaux étaient si respectés, que la charte de commune d'Abbeville, en supprimant

---

(1) Charte de commune de Laon : *Salvo nostro pariter et episcopali jure et ecclesiastico, nec non et procerum qui intra terminos pacis districta sua et legitima jura habent* (p. 187 de ce vol.) *Salvo jure ecclesiarum, militum et ingenuorum hominum concessimus communiam, etc.* (Commune de quelques lieux du Laonnois, p. 232 de ce vol.; *voyez-y* aussi les chartes de Crespy, p. 237; de Vaissy, p. 239; de Soissons, p. 221; de Compiègne, p. 242, etc., etc.)

(2) *Communia de terris sive feodis dominorum non debet se intromittere.* (Page 265 de ce vol.)

l'exaction du prêt forcé et sans gage, excepte cependant le cas où le vassal serait expressément obligé, à cause de son tenement, au prêt d'une somme fixe (1). Le serment même des membres de la commune devait être fait *sauf la foi due aux seigneurs* (2). Quand Louis VII accorda le droit de commune aux habitans de Compiègne, les droits seigneuriaux de l'abbé furent exprimés et conservés (3). Nous avons vu que le paiement du cens était ordonné, même sur peine d'amende.

Une des réserves les plus importantes, était celle qui défendait d'admettre dans la commune les vassaux des seigneurs voisins, ou qui ne le permettait qu'à des conditions avantageuses aux seigneurs. Il était spécialement défendu aux communes de recevoir les hommes de corps du roi et de ses domaines (4) : si quelqu'un d'eux y avait été admis, il était

---

(1) *Nisi tale fuerit tenementum, cujus possessor certam summam domino suo ex debito credere teneatur.* (Tome 4 de ce Rec., p. 56, art. 15.)

(2) *Omnes communiam jurabunt, salvâ fidelitate dominorum.* (Charte de commune de Bray, p. 296 de ce vol., art. 1.) *Salvâ fidelitate comitis.* (Commune de Saint-Quentin, p. 270 de ce vol.)

(3) *Excepto hoc, quòd homines villæ abbati per tres menses de pane et carne et piscibus creditiones facient..... piscatores verò forenses, non nisi per quindecim dies piscationem facient.* (P. 241 de ce vol., art. 1 et 2.)

(4) *De hominibus nostris de corpore..... nullum recipient* (Commune de Saint-Quentin, art. 5, p. 270 de ce vol.;

forcé d'en sortir (1). Ces clauses s'étendaient aussi aux hommes des abbayes royales, et aux hommes des autres communes (2). Si les habitans de la campagne qui étaient libres pouvaient y être reçus, c'était aux conditions qu'ils abandonneraient à leur seigneur les terres qu'ils occupaient dans son territoire (3). Les bourgeois d'Abbeville ne pouvaient admettre dans leur commune aucun vavasseur ou possesseur de vavassorie, ou de fief libre compris dans le domaine du roi, sans le consentement du roi ou du seigneur (4); et s'il y était admis, le roi avait trois ans pour le ré-

---

voyez aussi la charte de commune de Neuville-le-Roi, art. 21, p. 279, etc.)

(1) *Nullum de hominibus et villis et communiis nostris, vel de villis abbatiarum nostrarum regalium, vel aliorum regalium nostrorum,..... in communiâ suâ poterunt retinere.* (Commune de Bray, art. 13, p. 296 de ce vol.)

(2) *Ibid.*

(3) *Si quis liber rusticus in communiâ intrare voluerit, domino suo.... terram suam dimittet, et sic in communiam intrabit.* (Commune de Saint-Riquier, p. 184 de ce vol.) *Si rusticus extraneus, causâ intrandi communiam in villam venerit, de quocumque districto sit, quidquid secum adduxerit salvum erit, et hoc quod sub districto domini sui remanebit domini erit.* (Commune de Roye, art. 19, p. 229; *voyez* aussi commune de Saint-Quentin, art. 19, p. 272, etc.)

(4) *Nullum vavassorem, vel liberum feodum in terrâ meâ habentem, burgenses de Abbatis-villâ in suam communiam recipere poterunt, nisi de assensu meo et domini sui.* (Commune d'Abbeville, art. 23, p. 57 du t. 4 de ce Rec.)

clamer. Les trois ans expirés, cet homme avait le droit de rester dans la commune; mais il ne pouvait retenir son fief que de l'aveu du roi et du seigneur: il avait cependant la liberté de le transmettre à qui il jugeait à propos (1). Si depuis son association à la commune, il acquérait un fief libre, par héritage ou par mariage, il pouvait le garder, sauf les droits du seigneur; mais de quelqu'autre façon qu'il l'eût acquis, il était obligé de s'en dessaisir (2).

Les hommes de l'archevêque et du clergé n'étaient point admis dans la commune de Sens (3); aucun censitaire des églises et des nobles de la ville n'était reçu dans celle de Laon, sans l'aveu du seigneur (4). Cet aveu se présumait d'ordinaire, lorsque le seigneur ne réclamait pas dans l'espace d'un an et un jour (5).

---

(1) *Elapso autem trium annorum spatio, reclamare non potero; sed utrunque et communiam et feodum non retinebit nisi de meo assensu et domini feodi; tamen, salvo jure domini, assignabit feodum cui assignare voluerit.* (Ibid.)

(2) *Ibid.*, art. 24, p. 58.

(3) *Exceptis illis hominibus et feminis, quos et quas reddidimus archiepiscopo et ecclesiis et clericis Senonensibus, silicet propriis eorum hominibus.* (Commune de Sens, p. 262 de ce volume.)

(4) *Nullus extraneus de capite censis ecclesiarum vel militum civitatis, in hanc pacis institutionem, nisi annuente domino suo, recipietur.* (Commune de Laon, art. 14, p. 187 de ce vol.)

(5) *Si quis moram fecerit per annum et diem in communiâ Senonensi, in pace et sine juris vetatione, et aliquis posteà eum requisierit quòd sit homo suus; non illi de eo respondebunt jurati.*

On avait pourvu aussi à la conservation de la juridiction des seigneurs sur les hommes mêmes de la commune. C'était au seigneur du lieu où ils avaient leur demeure, qu'était réservé le droit de faire exécuter les jugemens des échevins (1). Ne poussons pas plus loin ces détails.

5. Les priviléges des communes étaient restreints par les réserves; ils étaient compensés par les charges. Nous avons déjà parlé de ces charges, quant aux redevances auxquelles elles assujettissaient, lorsque nous avons exposé les motifs qui avaient fait accorder les communes. Nous n'ajouterons rien ici à ce que nous en avons dit. Mais outre ces redevances envers le roi et les seigneurs, les bourgeois des villes de commune étaient de plus obligés à des frais et à des services pour le bien de la commune même. Ils étaient tenus à la garde de la ville, à l'entretien et aux réparations des murs, des ponts, des rues, etc. Par la charte de commune de Montauban, en janvier 132 $\frac{2}{3}$, les habitans sont obligés de garder la ville, d'entretenir les portes, murs, fossés, rues, ponts, fontaines, etc. (2). Par l'article 11 de celle de Noyon, tous ceux qui avaient

---

(Commune de Sens, art. 19, p. 263 de ce vol. *Voyez* aussi Commune de Seaus, art. 9, p. 199.)

(1) *Omnes homines de communiâ justitiam debent subire in eâdem villâ, per dominum in cujus districto manent, per rectum judicium scabinorum.* (Commune de Bray, art. 5, p. 296 de ce vol.)

(2) Pag. 65 de ce vol., art. 8.

des maisons, excepté les nobles et le clergé, devaient guet et garde, et contribution aux frais pour les affaires de la commune (1). Par l'article VIII de celle de Pontoise, les bourgeois devaient tous contribuer, à proportion de leurs facultés, aux dépenses nécessaires pour la défense et la sûreté de la ville (2). Les communes d'Aigues-mortes (3) et de Marvejols (4) étaient obligées au guet et garde, à la volonté des consuls. Quelquefois on obligeait les possesseurs de fonds dans le territoire de la commune, de contribuer aux dépenses de cette commune, quoiqu'ils n'en fussent pas membres. Ainsi les seigneurs et leurs hommes des environs d'Angoulême, dans l'étendue de deux lieues, contribuaient au guet et garde et à l'entretien du château. « En effet (disent les lettres de « Charles V), il est bien chose raisonnable que eux, « leurs hommes et sujets contribuent aux guets, gardes « et réparations d'icelle ville; car c'est pour garder le « leur même (5). » Qu'il nous suffise d'indiquer ces objets généraux; et après avoir vu quand, pourquoi, par qui et à quelles conditions les communes ont été établies, terminons nos recherches en examinant de

---

(1) *Debent excubias et adjutorium civitatis, et consuetudines communionis.* (Pag. 224 de ce vol.)

(2) *Ibid.*, p. 254. *Voyez* aussi l'art. 7 de la charte de commune de Poissy. *Ibid.*, p. 316.

(3) Tome 4 de ce Recueil, p. 46, art. 5.

(4) *Voyez* ibid., p. 677, art. 12.

(5) Tome 5 de ce Recueil, p. 679, art. 1er.

quelle façon et par quelles raisons elles ont été quelquefois modifiées, supprimées ou rétablies.

VI.

Par qui et pour quelles causes les communes étaient modifiées, supprimées ou rétablies.

La même autorité qui avait établi les communes, pouvait seule les modifier, les supprimer ou les rétablir. Des lettres émanées du souverain avaient donné aux communes le degré d'authenticité suffisant : des lettres semblables étaient nécessaires pour les révoquer ou les faire revivre. Il ne suffisait pas aux bourgeois de renoncer à la concession qui leur était faite du droit de commune, comme on renonce à un privilége de pure faveur, quand il devient onéreux, parce que le droit de commune n'était pas un simple privilége. Les chartes de commune, à certains égards, étaient des lois, des ordonnances; et c'est à ce titre qu'elles entrent dans ce Recueil : le droit de les abolir ou de les renouveler appartenait au législateur, comme celui de les créer.

Les circonstances politiques avaient fait ériger les communes; le changement de ces circonstances les fit tantôt modifier, tantôt supprimer, tantôt rétablir.

1. Les souverains qui accordaient les communes n'épuisaient pas leur autorité à cet égard par une première concession; ils demeuraient toujours les maîtres d'y faire les changemens qu'ils croyaient convena-

bles. Leur qualité de législateurs attachait à leur personne le pouvoir inaliénable d'exercer leur autorité sur cette portion du droit public de leur royaume. Nous avons publié dans ce volume les changemens que Louis VI fit au premier établissement de la commune de Saint-Riquier (1). On trouvera dans le tome premier de ce Recueil (2) plusieurs ordonnances de saint Louis et de Philippe-le-Bel, contenant des règlemens généraux pour les communes, indépendamment des chartes particulières qui les avaient accordées. Ces règlemens portent principalement sur l'élection des maires, sur les comptes qu'ils devaient rendre, sur la sûreté des deniers communs, sur le retranchement des dépenses pour les affaires de la ville, etc. Quand Charles V rétablit, en 1368, les habitans de Péronne dans les droits anciens de leur commune (3), ce fut avec un grand nombre de modifications. Il en mit encore plus à la charte de commune de Tournay (4), lorsqu'il la renouvela en 1370. On peut regarder aussi comme une modification du droit de commune, l'article LXXI de l'édit de Moulins, en février 1566, qui laissant l'exercice du criminel et de la police, aux maire, échevins et autres administrateurs des corps de villes, leur interdit la connaissance des instances

---

(1) Page 184 de ce vol.

(2) Tome 1er de ce Recueil, p. 82 et 315.

(3) *Voyez* t. 5, p. 163.

(4) *Voyez* t. 5, p. 374.

civiles entre les parties (1). La ville de Reims fut troublée, en conséquence de cet article, dans la jouissance de la juridiction civile : mais elle y fut confirmée par arrêt, parce qu'elle prouva que la justice lui appartenait de temps immémorial, long-temps avant la concession de sa commune (2), et qu'on respecta un privilége si ancien.

2. En parlant des suppressions des communes, nous n'envisageons point ces suppressions momentanées que quelques communes éprouvèrent dans les premiers instans de leur formation; suspensions, plutôt que suppressions réelles, obtenues à force de brigues et d'argent, par les seigneurs qui avaient intérêt de s'opposer à ces établissemens. Ils employèrent même les armes. Nous en avons rapporté des exemples, en parlant de l'établissement des communes de Laon, d'Amiens et de quelques autres; mais il n'est ici question que des suppressions revêtues de formes légales, et fondées sur des causes justes avouées par le souverain.

Elles avaient d'ordinaire l'un de ces deux motifs: ou l'intérêt même des bourgeois qui demandaient la suppression de la commune, devenue pour eux une

---

(1) *Recueil d'ordonnances*, par Néron et Girard, t. 1, p. 483.

(2) *Voyez* le *Discours de l'antiq. de l'échevinage de Reims*, par Bergier, produit au procès de la ville de Reims contre les officiers de l'archevêque, en 1628, et les arrêts qui y sont joints.

charge sans avantages, ou la punition des habitans par la suppression d'un droit dont ils avaient abusé, ou qu'ils n'avaient pas mérité de conserver.

Nous avons dit que l'établissement des communes avait de même deux motifs : l'avantage des bourgeois et celui du roi. A mesure que le premier diminuait, l'autre devenait plus onéreux et dégoûtait d'un droit dont on ne sentait plus que les charges. Les communes avaient été établies pour mettre les bourgeois à l'abri des vexations des seigneurs, que l'autorité faible des premiers rois de notre troisième race avait peine à contenir. Tant que la crainte de ces vexations subsista, nous ne voyons guère que les bourgeois aient demandé la suppression de leurs communes, quelque charge qu'elles leur imposassent. Mais lorsque le pouvoir de nos rois fut assez affermi pour ne rien laisser à redouter de la tyrannie des seigneurs, les villes commencèrent à trouver pesantes les conditions auxquelles les communes les assujettissaient, et cherchèrent à s'en affranchir, surtout quand les malheurs des guerres ou d'autres accidens venaient à diminuer les facultés de leurs citoyens.

La ville de Roye jouissait du droit de commune depuis près de deux siècles, lorsqu'elle fut pillée et brûlée par les Anglais en 1373 (1). Les habitans se réfugièrent en divers lieux, et représentèrent qu'ils ne reviendraient point dans leur patrie, ni ne songeraient à rebâtir leurs maisons, tant que leur com-

(1) Tome 5 de ce Recueil, p. 662.

mune subsisterait, ne pouvant désormais soutenir les charges, ni acquitter les redevances de la commune, *de laquelle ils n'entendoient jamais user, mais desiroient icelle être abattue.* En conséquence, Charles V, par ses lettres du mois de janvier $137\frac{3}{4}$, *de son autorité royale et pleine puissance, abolit la commune, jurage et échevinage,* déclarant que les citoyens de Roye *demeuraient simples habitans, ses sujets en prévôté, sans moyen, comme avant la création ou tolérance de commune.*

Philippe Auguste avait établi en 1200, la commune de Neuville-le-Roi en Beauvoisis. Cette ville souffrit tellement des guerres qui désolèrent la France durant le quatorzième siècle, que de trois cents feux, elle fut réduite à trente; et il y avait quatre ans que les habitans n'usaient plus du droit de commune, lorsqu'en 1370, ils demandèrent que la commune fût déclarée abolie, comme étant hors d'état d'en acquitter les redevances (1).

Ces exemples justifient ce que nous avons dit, que la simple renonciation au droit de commune ne suffisait pas pour faire cesser ce droit. Il fallait des lettres du roi, en vertu desquelles les habitans étaient rayés des registres de la chambre des comptes, sur lesquels ils étaient portés à raison des redevances auxquelles ils s'étaient obligés pour l'obtenir (2). Charles V accorda donc, en juillet 1370, aux habitans de Neu-

---

(1) Page 278 de ce vol.

(2) Tome 5 de ce Recueil, p. 333.

ville-le-Roi, eu égard à leur *pauvreté* et à *la diminution de leur ville*, des lettres par lesquelles *il mit en sa main* les droits qui avaient été attachés à leur commune, les affranchit des charges et redevances, ordonna qu'ils seraient *ôtés des registres de la chambre des comptes*, et qu'au lieu d'être gouvernés par un maire et des échevins, ils le seraient par un *prévôt* ou autre magistrat *commis par le roi.*

Ce n'étaient pas seulement les malheurs des guerres qui portaient les bourgeois à demander la suppression de leur commune; c'était quelquefois l'abus que les propres magistrats de la commune faisaient de leur autorité. Les habitans de Meulan (qui faisait partie de l'apanage de Philippe, comte d'Evreux, petit-fils du roi Philippe-le-Hardi) se plaignirent à ce comte, en 1320, de ce qu'ils étaient accablés de contributions que les maire et échevins levaient sur eux, sous prétexte des affaires de leur ville; et ils supplièrent qu'on les délivrât d'une commune qui leur était devenue onéreuse. Le comte leur octroya leur demande, et supprima la commune (1). Ces lettres furent dans la suite confirmées par Charles V en 1375. On peut remarquer que le comte d'Evreux agit à cet égard en souverain; et puisqu'il supprime de sa seule autorité, puisque c'est à lui qu'on s'adresse pour cette suppression, sans doute il croyait avoir, et on reconnaissait qu'il avait le droit de créer, comme de supprimer les communes dans ses domaines.

---

(1) Tome 6 de ce Recueil, p. 137.

Ce fut au roi (Charles IV) que les habitans de Soissons s'adressèrent pour obtenir la suppression de leur commune en 1325 (1). Mais lorsque les bourgeois abusaient eux-mêmes de leur droit de commune, ou lorsque par d'autres excès ils méritaient d'être punis, le roi, de son propre mouvement, les privait de ce droit. Ainsi la commune d'Etampes fut cassée par des lettres de Philippe Auguste en 1199 (2), à cause des excès auxquels elle s'était portée contre les nobles et le clergé. Quelquefois ces suppressions se faisaient par des arrêts du parlement. Sous Philippe-le-Bel, un arrêt du parlement supprima la commune de Laon (3), *pour certains méfaits et excès notoires, énormes et détestables.*

Les habitans étaient quelquefois punis des fautes de leurs magistrats par la perte de leur commune. Les magistrats de la commune de Douai ayant condamné injustement un de leurs anciens échevins à être pendu (4), le parlement jugea, en 1366, que vu l'injustice de cette sentence, la ville serait condamnée à perdre à perpétuité *toute justice, loi et échevinage,*

---

(1) *Voyez* p. 500 de ce vol.

(2) *Propter injurias et oppressiones et gravamina quæ communia Stamparum inferebat tam ecclesiis et rebus earum, quàm militibus et rebus eorum.* (P. 277 de ce vol.)

(3) *Voyez* les lettres de Philippe de Valois, en mars 1331, p. 77 du tome 2 de ce Recueil.

(4) *Voyez* les lettres de Charles V, du 5 septembre 1368, t. 5 de ce Recueil, p. 130.

corps et communauté, ce qui fut exécuté. Les magistrats de la commune de Tournay s'étaient portés à des excès condamnables, violant leurs règlemens, et ne respectant pas même la sauve-garde du roi (1). Le parlement, par arrêt du 3 juillet 1332, priva les bourgeois de leurs droits de commune. Cette ville ayant trouvé le moyen de les faire rétablir, en fut de nouveau privée en 1366, à cause des querelles qu'ils occasionnaient entre les habitans. Ce fut plutôt une suspension qu'une suppression proprement dite; car lorsque, quatre ans après, la commune leur fut rendue (2), le roi déclara qu'il ne la leur avait ôtée que dans le dessein de la leur rendre, lorsque les troubles qu'elle avait causés seraient calmés.

L'effet de ces suppressions n'était pas toujours d'éteindre tous les avantages ni toutes les charges que renfermait la concession. Dans l'ordonnance qui fut faite en 1331, pour régler l'administration de la ville de Laon, dont on avait supprimé la commune (3), on eut soin de pourvoir à ce que les *bonnes coutumes et bons usages de ladite ville* fussent conservés. La suppression de la commune de Tournay

---

(1) *Voyez* les lettres de Charles, fils aîné et lieutenant du roi Jean, en novembre 1356, t. 3 de ce Recueil, p. 92; et à la fin du volume, p. 189, additions et corrections pour la p. 91.

(2) *Voyez* les lettres de Charles V, du 6 février 137⁄1, p. 372 du t. 5 de ce Recueil.

(3) Tome 2 de ce Recueil, p. 78.

entraînait la perte de quelques droits du chapitre de cette ville sur les habitans (1). Le chapitre obtint des lettres le 6 juin 1365, qui déclarèrent que cette suppression n'apportait à cet égard *aucun préjudice, innovation ou empêchement.* Les lettres de suppression de la commune d'Etampes en 1199, en déclarant que chacun rentrera respectivement dans l'état où il était avant l'établissement de la commune, ajoute que cependant le roi continuera d'exiger des habitans, le service militaire qui lui était dû par la commune, et qu'il aura le droit de lever des tailles sur ceux qui en avaient été membres, quand même ils seraient vassaux des églises ou des nobles (2). Charles IV, en supprimant la commune de Soissons, en 1325, laissa aux habitans les lois, coutumes, libertés et franchises qu'ils avaient au temps où ils étaient gouvernés en commune (3).

3. Deux causes opéraient d'ordinaire le rétablissement de ces communes supprimées; ou le dessein de récompenser les villes de quelque service signalé, ou le besoin d'en tirer de nouvelles sommes. La com-

---

(1) Tome 4 de ce Recueil, p. 570.

(2) *Eo excepto, quòd omnes homines et hospites eorum (ecclesiarum et militum) ibunt in exercitus et equitationes nostras, sicut et alii homines nostri; et nos tam homines et hospites ecclesiarum quàm homines et hospites militum..... qui erunt in communiâ, quotiescumque et sicut nobis placuerit, taliabimus.* (P. 277 de ce vol.)

(3) Page 300 de ce vol.

mune de Tournay, plusieurs fois supprimée, fut autant de fois rétablie. Elle dut son rétablissement en 1340, à sa vigoureuse défense contre Edouard III (1), selon le témoignage de Froissart. Abolie depuis, elle fut de nouveau rétablie en 1370, par Charles V, moyennant *certaine aide* (2) que les habitans s'obligèrent de lui fournir pour les besoins de l'Etat. La commune de Douai n'obtint de ce même prince, en 1368, des lettres de rétablissement, qu'en lui payant six mille francs d'or (3).

Les malheurs du règne précédent avaient rendu extrême le besoin d'argent, et Charles V profitait de tous les moyens d'en rassembler. Il n'oublia pas la ressource des concessions, des confirmations et du rétablissement des communes. Nous venons d'en nommer plusieurs qu'il rétablit; on peut y ajouter celle de Péronne : il en tira huit cents francs d'or que les habitans s'obligèrent de payer, indépendamment des redevances ordinaires, et de quelques charges nouvelles qu'il leur imposa (4).

Ainsi les causes du rétablissement des communes étaient les mêmes que celles de leur établissement :

---

(1) Froiss., t. 1, p. 80. *Voyez* aussi les lettres déjà citées du 6 février 137$^{0}/_{1}$, p. 372 du tome 5 de ce Recueil.

(2) *Ordonn.*, t. 5, *ubi suprà.*

(3) *Ibid.*, t. 5, p. 130.

(4) *Voyez* les lettres du 28 janvier 136$^{8}/_{9}$, t. 5 de ce Rec., p. 159 et suiv.

l'intérêt des habitans qui le demandaient, l'intérêt du souverain qui en tirait avantage.

Les formes étaient aussi à peu près semblables. Comme il fallait des lettres émanées du souverain pour fonder le droit de commune, il en fallait pour le rétablir; d'autant plus que ce rétablissement n'était pas toujours pur et simple, puisque souvent il modifiait l'ancien droit, ou y ajoutait. Mais les lettres de rétablissement des communes rappelaient toujours les concessions premières; et par-là elles unissaient, à la confirmation du droit, les avantages que l'ancienneté pouvait y joindre.

Terminons ici nos recherches sur les communes. Un traité complet sur cette matière demanderait un volume entier; et les bornes que nous devons nous prescrire ici, nous obligent de passer aux autres objets que nous nous sommes proposé d'y traiter.

RECHERCHES

SUR LES BOURGEOISIES.

PAR M. DE BRÉQUIGNY.

Nous nous sommes aperçus plus d'une fois que les auteurs qui ont parlé des bourgeoisies, ont été induits en erreur par la multiplicité des acceptions de ce mot. Pour éviter cette erreur trop ordinaire, nous observerons que le mot *bourgeoisie*, comme celui de *bourgeois*, d'où il dérive, et celui de *bourg*, d'où sont formés les deux autres, ont eu chacun plusieurs significations qu'il est nécessaire de distinguer.

Le mot *bourg* est-il originairement celtique ou grec? On a souvent disputé sur ce point; mais écartons cette question frivole, ou du moins superflue relativement à notre objet. Remarquons seulement que dans le dixième siècle on appelait *bourgs* les simples villages qui n'étaient point fermés de murs (1), selon le témoignage d'un écrivain de ce siècle même. Les malheurs des temps ayant obligé de clorre de murail-

(1) *Congregationem domorum quæ muro non clauditur.* Luitprand, lib. 3, cap. 12.

les ces habitations, elles continuèrent de porter le nom de *bourgs* (1). Enfin, ce nom insensiblement ne fut plus donné qu'aux lieux fermés de murs, et s'éloigna ainsi de la signification primitive.

Il en fut de même du mot *bourgeois*. Sans prétendre en rappeler ici toutes les acceptions (2), nous nous contenterons de dire qu'il fut d'abord employé pour désigner, en général, les habitans des bourgs ou villages, soit ouverts, soit fermés. Lorsque les bourgs fermés s'élevèrent au titre de *ville*, les habitans conservèrent le nom de *bourgeois*. Enfin, lorsque ces lieux obtinrent des priviléges pour leurs habitans réunis en corps, le nom de *bourgeois* devint propre aux individus de ce corps, à l'exclusion non seulement des habitans des lieux non privilégiés, mais même de ceux des habitans du lieu privilégié qui n'avaient pas été associés au corps pour lequel le privilége avait été accordé (3). Par-là on restreignit l'acception première

---

(1) *Voyez* du Cange, *Gloss. lat.*, au mot *Burgus*.

(2) Du Cange, au lieu cité ci-dessus, définit le mot *bourgeois : burgorum seu villarum incolæ, vel qui tenementa in iis possident, et ratione eorum, burgagium domino burgi pensitant.* Ainsi ceux qui, sans demeurer dans les bourgs, y possédaient des tenemens pour lesquels ils payaient la redevance nommée *bourgage*, ont quelquefois porté le nom de *bourgeois;* mais ce nom, loin d'être pour eux un titre de privilége, n'était qu'un titre onéreux; ils n'étaient bourgeois que relativement à la redevance, qui fut aussi quelquefois nommée *bourgeoisie*. *Voyez* ci-après notes (2) et (3), p. 147.

(3) Tout habitant d'un lieu où il y avait bourgeoisie n'é-

du mot *bourgeois;* il avait d'abord désigné en général, tout habitant des lieux auxquels on donnait le nom de *bourg;* il désigna par la suite l'habitant associé aux priviléges de ces lieux. Il n'avait exprimé originairement qu'une idée de position, l'on y joignit une idée de privilége (1).

De ce mot *bourgeois* se forma celui de *bourgeoisie,* dont la signification éprouva encore plus de variations : on nomma *bourgeoisie,* tantôt le territoire (2) dont les habitans, sous le nom de *bourgeois,* avaient des priviléges en commun ; tantôt la redevance annuelle dont les bourgeois étaient chargés pour prix de ces priviléges (3).

---

tait pas bourgeois par cela seul. Pour le devenir, il devait être associé au corps des autres bourgeois, comme on le verra dans la seconde partie de ces recherches.

(1) Nous ne prétendons pas que le mot *bourgeois* ait cessé d'avoir en même temps d'autres acceptions ; par exemple, celle qui désignait une classe d'hommes différente de celle des nobles et des paysans. *Voyez* ci-dessous la note (1), p. 148.

(2) Il est pris en ce sens dans une charte de 1284, citée par le continuateur du *Gloss. lat.* de du Cange, au mot *Burgesia : Si aliqui infra... Burgesiam villæ Anziaci de novo venire voluerint, etc.* De même, dans l'arrêt des grands-jours de Troies, en 1287, cité par Brussel, on lit : *Burgenses venientes in burgenciis suis, etc.* Usage des fiefs, t. 2, p. 903. Il serait superflu de multiplier les preuves.

(3) On lit dans une charte de Philippe Auguste, en 1200, citée par du Cange, au mot *Burgesia : De servientibus laïcis scholarium qui non debent* BURGENSIAM *nobis ;* et dans une charte

Tantôt ce mot, comme collectif, servit à désigner la classe des habitans des villes, par opposition à la classe des habitans de la campagne; ou la classe des roturiers, par opposition à la classe des nobles (1). Enfin il signifia *le droit accordé aux habitans d'un lieu ou à ceux qui leur étaient associés, de jouir, à certaines conditions, de priviléges communs*. Brussel soutient qu'il ne fut en usage que sur la fin du treizième siècle (2), quoiqu'on se servît depuis long-

---

d'un comte de Blois, en 1277 : *J'ai donné en perpétuelle aumône... à prendre sur mes* BOURGEOISIES *de Guyse, par la main de celi qui pour tens recepora lesdites* BOURGEOISIES. Du Cange, *ibid.* Il faut observer qu'on a aussi compris, sous le nom de *bourgeoisies*, de simples redevances féodales appartenantes aux seigneurs sur les fiefs qu'ils avaient dans les bourgs ou villes, et qu'on appelait plus communément *bourgages*, droit réel dû par le terrain; au lieu que la redevance dont nous parlons ici était un droit personnel dû par le bourgeois. *Voyez* la Thaumass., *Cout. de Berry*, p. 23; et ci-dessus la note (2), p. 146.

(1) Le mot *bourgeois* fut aussi employé en ce sens, même anciennement. *Voyez* du Cange, sous le mot *Burgenses*. Mais nous ferons voir, dans la seconde partie, que l'habitation dans les villes ne fut pas toujours essentielle à la bourgeoisie, et que la bourgeoisie ne fut jamais incompatible avec la noblesse, quoique ces deux conditions aient toujours pu, à divers égards, être mises en opposition.

(2) Brussel, *Usage des fiefs*, t. 2, p. 940 : « Il est remarquable que le mot *bourgeoisie* ne se rencontre dans aucune « ordonnance qui précède celle de 1287... Il n'en est pas « ainsi du mot *bourgeois*, car il se trouve dans quelques chartes fort anciennes, etc. »

temps du mot *bourgeois*. Cependant le mot *bourgeoisie* existait dès le temps de Philippe Auguste, dans un sens différent, à la vérité, de celui dont il s'agit (1); mais il n'est guère probable qu'il n'ait pas été dès lors employé dans ce sens même, qu'il offrait si naturellement, et qu'on avait si fréquemment besoin d'exprimer, puisque ce fut surtout alors que les bourgeoisies, prises en ce sens, se multiplièrent. Quoi qu'il en soit, et sans nous livrer à ces discussions, il nous suffira de dire que c'est selon cette dernière acception que nous nous servirons de ce mot dans le cours de nos recherches.

Nous y considérerons les bourgeoisies, 1° en elles-mêmes, et relativement aux priviléges qu'elles procurent; 2° relativement aux personnes qui peuvent les accorder ou les obtenir. Dans la première partie, nous remonterons à l'établissement des bourgeoisies, et nous développerons les objets des priviléges qui y ont été attachés. Dans la seconde, nous examinerons par qui ces priviléges peuvent être accordés, à qui ils peuvent être accordés, et par quelles formes. Ce plan nous paraît propre à présenter avec clarté les notions les plus importantes sur la matière que nous nous proposons de traiter.

---

(1) *Voyez* la charte de Philippe Auguste, en 1200, citée ci-dessus, note (3), p. 147.

PREMIERE PARTIE.

Des bourgeoisies considérées en elles-mêmes, et relativement aux priviléges qu'elles procurent.

Les bourgeoisies considérées en elles-mêmes, nous offrent deux questions que nous discuterons successivement : 1° quelle fut l'origine, quelles ont été les progrès de l'établissement des bourgeoisies; 2° quels en sont les caractères et les objets.

I.

De l'origine et des progrès de l'établissement des bourgeoisies.

L'établissement des bourgeoisies fut un des effets de l'abus de la féodalité. On sait qu'au commencement de la troisième race de nos rois, tout en France était devenu fief. Le système de la féodalité aurait pu être un système d'union, par les rapports de service et de protection qu'il mettait entre les puissans et les faibles; mais il était devenu un système d'oppression, parce que le pouvoir que rien ne balance franchit insensiblement toutes bornes, et que l'état d'anarchie où le royaume était tombé à la fin de la seconde race, avait persuadé à chaque seigneur d'un territoire que ses vassaux étaient ses sujets; il les nommait de ce

nom, et les traitait comme s'il eût eu sur eux un pouvoir de propriété aussi absolu que sur le territoire même.

La puissance publique, qui, possédée à titre privé, avait constitué la seigneurie ou la puissance féodale, se trouvait morcelée en une infinité de parties, et distribuée en une multitude de mains, soit par l'abandon volontaire du souverain, soit par l'usurpation des grands. La portion de cette puissance publique qui restait entre les mains du monarque, lorsque Hugues Capet en recueillit les débris, ne le mettait pas en état d'y réunir par la force ce qui en avait été démembré. Il fut réduit à légitimer des droits qu'il eût été dangereux pour lui de vouloir détruire. Son consentement, exprès ou tacite, ratifia toutes les prétentions de la féodalité; et il fut content d'être reconnu pour le seigneur dominant, médiat ou immédiat, de cette foule de seigneurs dépendans la plupart les uns des autres. Sa souveraineté n'était presque qu'une suzeraineté; mais l'hommage que tous ces fiefs lui devaient et lui reportaient, était un fil qui liait ensemble et attachait à sa couronne, ce nombre prodigieux de parties divisées; et ce fil, tout faible qu'il paraissait, fut si habilement ménagé par Hugues et ses successeurs, qu'il devint entre leurs mains le principal moyen dont ils se servirent pour ramener à eux la plénitude de l'autorité, par un mouvement uniforme et sans effort. Nous ne nous occuperons point à suivre pas à pas ces opérations de leur adroite politique; nous devons nous borner à ce qui concerne les bourgeoisies.

Nos rois, qui surent s'en servir si efficacement pour l'abaissement de la puissance féodale, ne les imaginèrent point, mais ils les tournèrent à leur avantage. Les premiers priviléges qui ont fondé le droit des bourgeoisies ne furent que la confirmation des associations formées sous le nom de *communes* par les habitans des villes contre la tyrannie féodale, ou le renouvellement d'anciens droits municipaux réclamés vers le même temps par plusieurs cités.

Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit ailleurs (1) sur l'origine des communes. On peut se rappeler qu'au commencement du douzième siècle, diverses villes opprimées par leurs seigneurs opposèrent la force à l'injustice. Leurs confédérations tumultuaires furent approuvées du souverain leur premier seigneur, et qui était leur protecteur-né, par l'essence même de la souveraineté. Il vint à leur secours, et légitima les communes en y imprimant le sceau de son autorité. Vers le même temps (2), d'autres villes, surtout dans les provinces méridionales, rentrèrent dans l'usage des droits municipaux dont elles avaient joui avant la fondation de notre monarchie; et nos rois les y confirmèrent, donnant en quelque sorte aux anciens priviléges une seconde origine,

---

(1) *Voyez* nos Recherches sur les communes, dans la préface du tome 11 de ce Recueil (c'est-à-dire du *Recueil des ordonn.*). Cette observation est commune à toutes les notes où la même citation se représentera. (*Edit.* C. L.)

(2) D. Vaissette, *Hist. de Languedoc*, t. 2, p. 515.

par les chartes qui les renouvelaient et en devenaient le titre propre et fondamental. C'est ainsi qu'on peut dire avec Brussel (1), que l'établissement des bourgeoisies ne remonte pas plus haut que le douzième siècle, ni au-delà du renouvellement des droits municipaux et de l'origine des communes. Car quoiqu'il y ait quelques différences entre les priviléges des simples bourgeoisies et ceux des anciens municipes ou des communes (2), cependant les concessions de tous ces priviléges étaient proprement des concessions de bourgeoisie avec plus ou moins de prérogatives.

Le souverain en retirait un double avantage, 1° la diminution du pouvoir féodal, au joug duquel on était soustrait en recevant du roi la bourgeoisie; 2° l'accroissement de l'autorité royale, à laquelle le bourgeois devenait soumis immédiatement. Nous ne parlons point ici des redevances pécuniaires, prix ordinaire de ces concessions.

Louis VI, qui paraît avoir le premier tenté cette heureuse ressource, et ses successeurs, à son exemple, ne négligèrent aucune occasion d'en faire usage. Non seulement ils renouvelèrent les priviléges réclamés par les bourgeois des anciennes cités, ou légitimèrent les priviléges dont plusieurs autres villes s'étaient mi-

---

(1) *De l'Usage des fiefs*, t. 2, p. 902.

(2) Nous expliquerons ces différences au commencement de l'article suivant.

ses en possession, mais ils acordèrent de semblables priviléges aux lieux qui les demandèrent ; ils en offrirent de leur propre mouvement; ils ouvrirent aux vassaux persécutés par leurs seigneurs, de nouveaux asiles, en construisant des villes, des bastides, auxquelles ils attachèrent des droits de bourgeoisie; et de ces bourgeoisies multipliées se forma dans l'Etat un nouvel ordre de sujets, sous le nom de *bourgeois*, classe intermédiaire entre la classe infortunée de ceux qu'on appelait les *vilains*, et la classe tyrannique de leurs oppresseurs, les seigneurs de fief, classe (intermédiaire) qui s'accrut prodigieusement en peu de temps, et qui contribua par la suite à procurer et à maintenir cet état florissant où notre monarchie est parvenue (1).

Nos rois sentant de plus en plus de quelle importance il était pour eux de multiplier les bourgeoisies, les étendirent hors de l'enceinte des villes et même de leurs domaines. Dans l'origine, les bourgeoisies n'étaient accordées aux habitans d'un lieu désigné, qu'autant qu'ils y avaient un domicile réel et continu. L'autorité souveraine dispensa de cette condition, et suppléa au domicile réel par un domicile fictif. On put devenir *bourgeois du roi*, sans cesser de demeurer sur le territoire d'un seigneur particulier ; et l'on n'en fut pas moins soustrait, quant à la personne, à la juridiction féodale. Nous parlerons ail-

---

(1) *Voyez*, à la fin de ces Recherches, nos réflexions sur les avantages que l'Etat a retirés des bourgeoisies.

leurs (1) de ces *bourgeoisies du roi* dont l'établissement porta le coup le plus dangereux au pouvoir des seigneurs de fief.

En effet, si leurs hommes leur échappaient chaque jour, et désertaient de leurs territoires, pour acquérir dans les villes les priviléges séduisans de la bourgeoisie, ils s'empressèrent bien davantage de se soustraire à leur juridiction, quand ils purent le faire sans abandonner leurs domiciles ordinaires. Les seigneurs, pour se conserver des justiciables, furent obligés d'offrir chez eux des priviléges du même genre que ceux qui étaient offerts ailleurs; ils tentèrent d'établir des bourgeoisies dans leurs fiefs, à l'imitation du souverain (2), et les vendirent à leurs vassaux. Mais le souverain ne leur en laissa pas long-temps exercer le droit; ils ne purent même jamais l'exercer dans toute sa plénitude. Réduits à se plaindre des abus qu'on faisait contre eux de priviléges si préjudiciables à leurs anciens droits, mais qu'ils avaient mérité de perdre par l'abus qu'ils en avaient fait eux-mêmes, ils obtinrent en 1287 un règlement pour réprimer *les fraudes et malices* qui se commettaient à leur préjudice, à l'occasion des bourgeoisies; et ils se bornèrent depuis à solliciter l'exécution de ce règlement souvent enfreint. Nous ne faisons qu'indiquer ici ces

---

(1) *Voyez* ci-après l'article second de la 2e partie de ces Recherches.

(2) *Voyez*-en des exemples cités par Brussel, *Usage des fiefs*, t. 2, p. 917 et suiv.

objets que nous détaillerons dans notre seconde partie. Suivons le plan que nous nous sommes proposé pour celle-ci, et après avoir exposé quelle fut l'origine et quels furent les progrès des bourgeoisies, voyons quels sont les caractères et les objets des priviléges qu'elles procuraient.

II.

Caractères et objets des priviléges attachés aux bourgeoisies.

Les caractères généraux des bourgeoisies sont : 1° quelles ne peuvent être conférées qu'à des personnes de condition libre (1); 2° qu'elles supposent un corps auquel ces personnes sont associées; 3° qu'elles exigent la réunion de ces mêmes personnes dans un lieu déterminé, pour y jouir en commun de leur droit, soit que cette réunion soit réelle ou fictive. Développons ces trois caractères.

1° La bourgeoisie ne pouvait être accordée qu'à des personnes libres (2). Si on voulait l'accorder à des serfs, on avait soin de les affranchir préalablement; de là, tant de lettres de bourgeoisie à la tête desquelles ceux à qui on les accorde sont affranchis. L'homme

---

(1) Nous entendons ici par condition libre, celle dans laquelle on n'était point assujetti à l'asservissement proprement dit, celle qui était opposée à la condition serve.

(2) *Voyez* la 2e part. de ces Recherches, art. 1, des personnes qui pouvaient acquérir la bourgeoisie.

affranchi par le roi ne devenait pas pour cela *bourgeois du roi*, comme quelques auteurs ont paru le croire; l'affranchissement était un préliminaire essentiel pour parvenir à la bourgeoisie, mais il n'était ni ne procurait la bourgeoisie.

2° Pour acquérir la bourgeoisie, il fallait être associé à un corps de bourgeois (1); il était indifférent que ce fût au corps des habitans d'une ville de simple bourgeoisie, d'une ville de commune ou d'un ancien municipe; le droit de bourgeoisie y était essentiellement le même; il n'y avait de différence que relativement à l'étendue des priviléges. Les villes de communes et les municipes avaient une magistrature tirée du corps de leurs bourgeois; les villes de simple bourgeoisie étaient régies par les officiers du roi. Les premières étaient administrées par leurs maires ou leurs consuls, les autres par les prévôts et les juges royaux. Les municipes, les communes pouvaient faire des statuts en matière civile et criminelle; les villes de simple bourgeoisie recevaient toutes leurs lois, tous leurs règlemens, du roi ou de leurs seigneurs. Toute commune, tout municipe jouissait des droits de bourgeoisie; mais toute ville de bourgeoisie ne jouissait pas des droits de commune ou de municipe, ce que ceux qui ont écrit sur ces matières n'ont pas toujours assez distingué.

3° L'obligation du domicile dans le lieu privilé-

---

(1) *Voyez* la 2e part. de ces Recherches, art. 2, des formes par lesquelles on acquérait la bourgeoisie.

gié, était encore un caractère essentiel de la bourgeoisie. Ce domicile dut d'abord être réel et continu, mais il devint ensuite momentané, et même purement fictif, lorsque les souverains eurent introduit cette espèce de bourgeoisie personnelle qu'on nomma *bourgeoisie du roi* (1). La dispense d'un domicile réel dans le lieu privilégié, a fait prendre quelquefois les *bourgeoisies du roi* pour de simples sauve-gardes. Mais les lieux qui avaient droit de bourgeoisie, les villes de commune même, demandaient quelquefois des sauve-gardes; l'effet de la sauve-garde était donc autre que celui de la bourgeoisie. Tels sont les caractères distinctifs des bourgeoisies en général; parcourons maintenant les objets des priviléges qui y étaient ordinairement attachés.

L'objet principal était de soustraire aux vexations féodales les personnes qui jouissaient de ces priviléges. Pour y parvenir, on leur accordait et des exemptions et des droits. Dans toutes les lettres de bourgeoisie on aperçoit aisément ces deux classes de priviléges, que nous allons examiner l'une après l'autre.

Nous ne mettons point au nombre des exemptions celle de la servitude proprement dite. Si on trouve souvent à la tête des lettres de bougeoisie, l'affranchissement de l'esclavage, c'est, comme nous l'avons dit, une condition préliminaire et nécessaire, non

---

(1) Nous en avons déjà dit quelque chose à la fin de l'article précédent; nous en parlerons au long dans le second article de la 2e part. de ces Recherches.

une clause du privilége accordé. Mais il y avait quantité de servitudes féodales qui composaient la partie la plus pesante du joug sous lequel les seigneurs courbaient leurs vassaux, et qui étaient comme les restes des chaînons brisés du véritable esclavage. Les exemptions de ces servitudes forment la première classe des priviléges attachés aux bourgeoisies.

On sait que les seigneurs s'étaient arrogé le droit de faire arbitrairement sur leurs vassaux des levées de deniers, sous les noms de *toltes, tailles, questes, droits de gîte, prêts forcés*. Les chartes de bourgeoisie commencent d'ordinaire par annoncer l'exemption de ces exactions despotiques (1), dont on semblait n'avoir multiplié les noms que pour multiplier les occasions et les prétextes de les extorquer.

Une des servitudes féodales la plus commune, et peut-être la plus injurieuse à la nature, après l'esclavage, était celle qui dépouillait les veuves de la liberté de disposer d'elles-mêmes; les pères, de l'exercice du plus beau des droits de l'autorité paternelle, celui de pourvoir au sort de leurs enfans. Les bourgeoisies rendaient aux veuves la liberté de se marier à leur gré (2);

---

(1) *Non fiet in dictâ villâ tallia, albergata, quæsta; nec recipiet ibi dominus rex mutuum nisi gratis mutuari sibi voluerint habitantes*, p. 376 de ce vol. et ailleurs. *Ab omni toltâ et talliâ et botagio et culcitrarum exactione omninò liberi et quieti erunt.* (Tom. 11, p. 222; *ibid.*, p. 208, etc.)

(2) *Mulieres viduæ absque nostrâ et præpositi nostri licentiâ, nubere ac se maritare poterunt.* (Tom. 11, p. 222, art. 8.)

aux pères (1), le droit de marier leurs filles, de placer leurs fils dans l'ordre ecclésiastique, sans être obligés d'en acheter la permission de leur seigneur.

Si les vassaux avaient perdu, par la tyrannie féodale, la faculté de disposer de leurs fortunes, soit entre-vifs, soit par testament, ils la recouvraient par les bourgeoisies (2). Quelquefois elles favorisaient les testateurs jusqu'à les dispenser de toute formalité légale, pourvu que leur dernière volonté fût constatée par quelques témoins (3); mais veillant aux intérêts des enfans, elles exigeaient, comme condition essentielle pour la validité du testament, que leur légitime y fût respectée.

Les seigneurs s'emparaient sur le champ et sans aucune forme, des biens de leurs vassaux morts sans avoir testé, et dont les parens ne se présentaient pas aussitôt après la mort pour recueillir la succession.

---

(1) *Possint filias suas liberè et ubi voluerint maritare, et filios suos ad clericatûs ordinem facere promoveri.* (Tom. 12, p. 382, et *passim.*) *Voyez* nos Tables, au mot *Mariage.* (Tables du *Recueil des ordonn.*)

(2) *Quilibet eorum de se ipso et de omnibus bonis suis mobilibus et immobilibus, ubicumque sint et quæcumque, ordinet, disponat, et suam faciat plenariam voluntatem, in vitâ pariter et in morte.* (Tome 11, p. 337, *et alibi.*) *Voyez* nos Tables, au mot *Testament.*

(3) *Testamenta facta..... in presentiâ testium fide dignorum, valeant, licet non fuerint facta secundùm solemnitatem legum, dum tamen liberi non fraudentur portione legitimâ.* (Tom. 12, p. 343, 363, etc.)

Le roi, devenu seigneur immédiat des bourgeois, loin de se prévaloir de cette injuste coutume, veillait pour l'héritier absent ou négligent. Les chartes de bourgeoisie ordonnent (1) qu'il sera fait inventaire des biens de l'intestat, et qu'ils seront gardés durant un an et un jour, afin de pouvoir les rendre à l'héritier naturel, qui les réclamera dans cet intervalle.

Aux exemptions spéciales, qui éteignaient tant de servitudes accablantes, les chartes de bourgeoisie ajoutaient quelquefois une exemption générale qui assurait la jouissance de toutes, et qui les complétait en quelque sorte, l'exemption de la juridiction féodale, soit pour la personne, soit pour les biens situés dans le territoire auquel les priviléges de bourgeoisie étaient accordés. Mais cette exemption, sans être même exprimée par une clause formelle, était une conséquence nécessaire des autres clauses, dans lesquelles celui qui était admis à participer aux priviléges des bourgeoisies, était toujours représenté comme immédiatement justiciable du souverain (2).

Ce sont là les principales exemptions que les bourgeoisies procuraient; il nous reste à parler des droits

---

(1) *Bajulus et consules... bona defuncti, descripta tamen, commendabunt duobus probis viris... ad custodiendum fideliter per unum annum et diem; et si infra eumdem terminum appareat hæres... omnia prædicta bona debent integraliter sibi reddi.* (Tom. 12, p. 363. — Tom. 11, p. 495, *et alibi passim.*)

(2) Il ne s'agit que de la juridiction sur la personne. *Voy.* la note suivante.

qu'elles conféraient. Nous n'en devons présenter ici qu'une idée générale; les sommaires des chartes de bourgeoisie, que nous avons donnés dans nos tables, peuvent suppléer aux détails.

Les bourgeois soustraits à la juridiction (1), ou, pour mieux dire, à la législation arbitraire de leurs seigneurs, avaient besoin d'une législation fixe et invariable; et le premier acte de la juridiction nouvelle sous laquelle ils passaient devait être de leur prescrire la loi par laquelle ils seraient désormais régis. Le but était de les attacher par une législation qui pût leur plaire; ainsi lorsqu'il s'agissait d'un lieu déjà habité (2), et qui avait des coutumes que les habitans désiraient de conserver, on leur en assurait l'usage, on les rendait plus avantageuses encore; et s'il s'agissait d'une habitation nouvelle, on empruntait souvent les coutumes précédemment accordées aux lieux voisins, dont les habitans devaient naturellement contribuer à la peupler (3).

---

(1) C'était seulement quant à la juridiction personnelle que les bourgeois étaient soustraits à la juridiction de leurs seigneurs; ils y restaient soumis quant à la juridiction réelle. *Voyez* cette distinction clairement établie dans l'ordonnance du 27 août 1376, t. 6 de ce Rec., p. 217.

(2) *Usus et consuetudines quas in tempore Radulfi comitis et prædecessorum suorum... tenuerunt, concessimus, etc.* (Tom. 11, p. 270.)

(3) *Petitione habitantium, Lorriaci consuetudines ipsis concessimus.* (Tom. 11, p. 204.) Il s'agit des habitans du Molinet,

Ces coutumes insérées dans les chartes de bourgeoisie, dont elles remplissent d'ordinaire la plus grande partie, y acquéraient la force de loi; et c'est là que sont consignés les droits que la bourgeoisie conférait. Les objets généraux sont la sûreté des particuliers procurée par la punition des crimes et des délits, l'ordre des successions, les conditions des mariages, la protection accordée au débiteur contre les vexations du créancier, au créancier contre la mauvaise foi ou la négligence du débiteur, la liberté du commerce, enfin les formes de procéder que, dans tous les temps, l'injustice obligea de prescrire pour assurer l'observation de la loi.

Toutes ces coutumes variées à l'infini, quant aux détails, offrent, quant au fond, une ressemblance dont on est frappé, et qui indique manifestement qu'elles ont une source commune, qu'elles représentent les usages généraux d'une même nation (1). Mais les usages ne conservent entre eux une par-

---

près de Lorris. *Damus habitatoribus novæ bastidæ de Peyrosâ.... libertates et consuetudines.... juxta tenorem consuetudinum bastidæ Marciaci.* (Tom. 12, p. 376, *et similia passim.*)

(1) C'est surtout dans les bourgeoisies d'une même province que cette uniformité se fait sentir; et en les considérant en général, on aperçoit aisément des différences remarquables entre les bourgeoisies d'une province et celles d'une autre. Il serait à souhaiter que les historiens des provinces s'attachassent à développer ce qui caractérise spécialement les bourgeoisies de la province dont ils écrivent

faite uniformité, qu'autant qu'elle y est maintenue par l'unité de puissance. Il était donc impossible que cette uniformité ne fût altérée par les démembremens arrivés dans les temps d'anarchie et de troubles, par les secousses qui brisèrent les liens de toutes les parties de la monarchie, par le bouleversement de tout droit sous le despotisme féodal. De là naquit la diversité de cette foule de coutumes particulières qui s'établirent dans les lieux distribués sous tant de pouvoirs isolés, à l'époque de l'origine des bourgeoisies. De là cette foule de coutumes locales qui subsistent encore malgré la réunion du pouvoir en une même main, malgré l'ouvrage du temps, qui affaiblit insensiblement toute espèce de nuances, malgré les efforts réitérés du législateur pour rapprocher de l'uniformité tant de coutumes disparates, monument trop durable de l'empire de l'habitude sur les hommes.

Il serait, sans doute, intéressant pour l'histoire de notre gouvernement, pour l'histoire de nos mœurs, pour l'histoire de l'humanité, de rapprocher les divers tableaux de ces lois; de comparer les articles des anciennes coutumes qui ne subsistent plus, avec les lois correspondantes qui y ont été substituées; d'en combiner les changemens avec les circonstances qui ont pu les produire : mais une pareille matière ne peut être traitée en passant, ni en peu

---

l'histoire, et ce qui les distingue des autres. Nous ne pouvons approfondir ici ces ressemblances et ces différences.

de mots; et elle n'appartient point essentiellement au sujet dont il est ici question. Nous nous bornerons donc à rapporter quelques dispositions de ces coutumes, et nous les choisirons parmi les articles qui concernent les délits et les peines, comme les plus propres à caractériser l'esprit de législation qui régnait dans le temps ou les bourgeoisies s'établirent.

En effet, on peut remarquer que parmi les lois rédigées dans les anciennes chartes de bourgeoisie, les lois pénales sont en général celles qui occupent relativement le plus de place; caractère distinctif des corps de lois des peuples qu'on nomme *barbares;* car leur législation doit principalement être dirigée contre la violence, comme celle des nations policées doit l'être contre l'astuce et la mauvaise foi. A l'époque dont il s'agit, notre nation était encore, à divers égards, presque aussi barbare que du temps où la loi salique calculait tous les degrés du crime, et les évaluait en argent. C'est une chose digne d'être observée, que plus nos mœurs ont été barbares, plus les peines ont été légères.

Cependant la peine du talion, celle que la nature semble indiquer, et que la justice semble prescrire, se trouve souvent ordonnée dans les chartes de bourgeoisie : vie pour vie, membre pour membre. C'était une des coutumes des bourgeois de Cerni, de Roye, de Tournay, de Péronne, de Montdidier (1),

---

(1) A Montdidier : *Caput pro capite, membrum pro membro reddat.* (T. 12, p. 289.) *Voyez* les autres coutumes citées.

etc., etc. Mais dans quelques-unes de ces villes, les juges étaient autorisés à convertir ces peines en simple amende; dans d'autres, l'amende était la seule punition qu'on pût infliger à celui qui avait coupé un membre à son ennemi (1).

Le meurtrier était communément puni de mort; sa maison était abattue, ses biens étaient confisqués (2); les églises, asiles respectés où se réfugiaient alors les coupables, ne sauvaient point le meurtrier (3). Il y avait cependant des lieux où il n'était puni que par le bannissement et la confiscation des biens (4). Observons une opposition singulière dans la distribution des peines selon les diverses coutumes. Tandis que l'homicide n'était puni à Roye (5) par aucune peine

---

(1) *Si mutilatio membri intervenerit, in sexaginta solidis Tolosanis, vel ampliùs, condemnetur.* (Coutume de Marziac, article 30, t. 12, p. 243.)

(2) *Capite plectetur, domus ejus... diruetur; quidquid residuum habet interfector debet communia habere.* (Coutume de Tournay, art. 1, t. 11, p. 248.)

(3) *Quicumque hominem occiderit, et ad ecclesiam confugerit, ecclesia ei garandiam conferre non poterit.* (Ib., art. 24, p. 250.) Mais à Péronne, le meurtrier qui se réfugiait dans une église avait la vie sauve. *Capite plectetur, nisi captus fuerit in ecclesiâ.* (Tom. 5, p. 159, art. 1.) Il en était de même dans la coutume d'Athyes, p. 298, art. 1.

(4) *Si aliquis alium... interficiat, à villâ bannietur in æternum; et si domum habuerit, diruetur, et alia bona ejus nostra erunt.* (Coutume de Roye, art. 11, t. 12, p. 228.)

(5) *Voyez* la note précédente.

corporelle, on était puni à Bourges pour la mutilation d'un membre (1), pour avoir chassé dans les vignes avant la vendange. Mais ce que nous devons surtout remarquer ici par rapport aux bourgeoisies, c'est que la qualité de bourgeois mettait quelquefois des différences dans la punition des crimes. Ainsi un bourgeois de Tournay qui, dans le cas d'une légitime défense, avait tué un autre bourgeois de sa ville, perdait pour jamais ses droits de bourgeoisie (2); mais il ne les perdait point, si celui qu'il avait tué n'était pas bourgeois, ou s'il l'était d'une autre ville que lui.

Non seulement il y avait, comme on vient de le voir, des différences établies par les coutumes d'une ville, entre les bourgeois de cette ville et les autres bourgeois, il y en avait aussi entre les bourgeois d'une même ville, selon leur considération personnelle. Les lois des bourgeoisies de Laon, de Sens, etc., portent que si un bourgeois notable rencontrait des gens du peuple se querelant dans la ville, il pouvait punir les plus mutins par quelques coups, sans qu'ils eussent droit d'en demander justice, pourvu que celui qui les avait frappés assurât avec serment qu'il

---

(1) *Nullo tempore aliquis equitando venetur in vineis, nec etium pedester, fructus dum fuerit in eis; quòd si quis fecerit, vel aurem amittat, etc.* (Coutumes de Bourges et de Dun-le-Roi, t. 11, p. 222, art. 14.)

(2) *Voyez* les coutumes de Tournay, insérées dans les lettres de rétablissement de sa commune. (Tom. 5, p. 377 et suiv., art. 25 et 27.)

ne l'avait fait ni par ressentiment ni par haine (1). Des lois postérieures, plus équitables et plus sages, ont pourvu au maintien de l'ordre public par d'autres moyens, et ont aboli ces usages qui se ressentaient encore du système oppressif qu'on s'efforçait de détruire.

Elles ont de même aboli l'abus des punitions domestiques, que la grossièreté barbare de nos mœurs autorisait autrefois. On trouve cet étrange exemple dans quelques anciennes chartes de bourgeoisie. Un mari mécontent de sa femme avait le droit de la battre, au point même de la blesser, pourvu que la blessure pût être regardée comme une sorte de correction (2). Le père pouvait traiter de même son fils, quoiqu'émancipé, sa fille, quoique mariée (3); à

---

(1) *Si quis vilis et inhonesta persona honestum virum vel mulierem turpibus convitiis dehonestaverit, liceat alicui probo viro... objurgare illum, et illum uno aut duobus aut tribus colaphis, sine forisfacto ab importunitate suâ compescere.... liceat ei juramento se purgare quòd pro nullo odio eum percusserit.* (Cout. de Laon, en 1127, t. 11, p. 185, art. 11.) Cette clause se retrouve dans plusieurs autres coutumes. (*Voyez* coutume de Sens, t. 12, p. 519, art. 4 et 5.) Mais dans la coutume de Bergerac, en 1337, il n'était pas permis de frapper; on pouvait seulement tancer de paroles le mutin : *Dum tamen manûs injectio non interveniat.* (Tom. 12, p. 541, art. 83.)

(2) *Si quis uxorem suam vel aliquem de familiâ suâ, causâ correctionis percusserit aut vulneraverit, domino nihil solvet, dum tamen modum correctionis non excedat.* (Cout. de Troyes, en 1315, t. 12, p. 492, art. 50.)

(3) *Si quis percusserit uxorem suam.... aut filium emancipa-*

plus forte raison ses domestiques, de quelque ordre qu'ils fussent. Tout outrage était permis; on n'exceptait que la mort, la fracture ou la mutilation des membres, et les blessures faites à fer émoulu. Mais ce qui surprend bien davantage, c'est que ces coutumes atroces sont confirmées au milieu du quatorzième siècle.

Comment accorder cette austérité féroce de mœurs dans la vie privée, avec la douceur des peines publiques prononcées contre l'adultère? Selon presque toutes les chartes de bourgeoisie où il en est fait mention, ces peines consistaient à courir nu par la ville (1), et on pouvait s'en racheter en payant soixante sous d'amende (2). Il y avait même des lieux où cette amende était beaucoup moindre; elle n'était que de vingt sous à Marziac (3), que de cinq sous à Castelnau-

---

tum, filiam uxoratam sive emancipatam, aut nuntios seu ancillas, quia... ex causâ correctionis... non incurrit in actionem injuriarum.... nisi mors aut membri mutilatio vel.... fractio subsequatur, vel nisi facta sit injuria... cum armis emolutis. (Coutume de Bergerac, en 1337, t. 12, p. 541, art. 82.) *Voyez* aussi les *Coutumes de Beauvoisis*, par Baumanoir, ch. 57, p. 292, où on lit : « Il loit bien à l'oume à battre sa fame sans mort et « sans mehaing, etc. »

(1) *Si quis in adulterio deprehensus fuerit, currat per villam, ut in aliis villis domini nostri regis fieri consuevit.* (Tom. 12, p. 344, art. 33.)

(2) Tom. 11, p. 496, art. 22 des coutumes de Riom. *Voy.* aussi la plupart des autres coutumes citées dans nos Tables, au mot *Adultère*.

(3) Tom. 12, p. 344, art. 33, et t. 5, art. 2, p. 6. Nous

dary, et (ce qui mérite d'être remarqué) nous ne parlons pas des temps les plus anciens de notre législation; l'amende de cinq sous pour toute punition de l'adultère, se trouve dans la charte de concession de priviléges aux habitans de Castelnaudary, confirmée par Charles V, en 1367 (1). Non seulement la peine était légère, mais elle n'était encourue que lorsque le fait était constaté par des témoignages tellement circonstanciés, qu'il était infiniment difficile d'en pouvoir produire de tels (2). Il semblait qu'on cherchât moins à punir le crime que l'imprudence ou la maladresse des coupables. La loi venait à leur secours de mille façons. A Agen, s'ils pouvaient s'évader avant d'être pris, ils étaient quittes de la punition (3). Toutes les

---

trouvons cependant la peine de fustigation prononcée contre les adultères, dans les coutumes de Prissey (t. 3, p. 597, art. 11); de Figeac (t. 7, p. 667, art. 41), etc., mais toujours avec la liberté de s'en exempter en payant une amende d'environ 60 sous. Selon la coutume de Villeneuve-de-Berg, la fustigation n'avait lieu qu'en cas de récidive. (Tom. 12, p. 396, art. 9.)

(1) *Pœna adulterii quæ est quinque solidorum.* (Tom. 5, p. 6, art. 2.) Il y avait cependant des coutumes où l'amende était portée jusqu'à 300 sous. Telle était la coutume de Villefranche en Rouergue. (Tom. 12, p. 482, art. 23.)

(2) *Ita quòd capiatur nudus cum nudâ, vel vestimentis depositis cum vestitâ, per aliquem de curiâ domini regis, præsentibus cum eo duobus consulibus vel probis hominibus, etc.* (Coutume de la Peyrouse, t. 12, p. 379, art. 33.) *Voyez* les autres coutumes indiquées dans nos Tables, au mot *Adultère*.

(3) La coutume d'Agen, art. 5, porte que « l'homme ou

présomptions étaient tournées à leur avantage; un bourgeois qui avait commerce avec une étrangère, si cette femme était mariée, était supposé l'ignorer (1), et la peine des adultères ne pouvait être décernée contre lui.

On voit par les diverses chartes de bourgeoisie, combien nos ancêtres furent attachés à l'usage absurde de constater les faits et les droits par le moyen qu'on nommait *les épreuves*. Dans la coutume de Tournay (2), le bourgeois accusé d'un meurtre, et non convaincu, était obligé de prouver son innocence par l'épreuve de l'eau froide. En général, *les épreuves* étaient appelées *le jugement de Dieu* (3), parce qu'on était persuadé qu'elles déclaraient ce *jugement*. L'épreuve la plus commune et la plus chère à la nation, était celle du duel; elle tenait à cet esprit de chevalerie qui, né dans des temps d'ignorance et d'a-

---

« la femme pris en adultère... doivent être pris l'un sur « l'autre nuds dans un lit, ou qu'ils aient les hauts de chausse « avalés, non en autre manière; et s'ils peuvent évader « avant qu'ils soient pris, ils sont quittes. *Voyez* Baumanoir, sur les *Coutumes de Beauvoisis*, p. 463.

(1) *Non teneatur de adulterio seu meretricio perpetrato, cùm ignoretur probabiliter de dictâ muliere utrùm sit conjugata.* (Coutume de Riom, t. 11, p. 497, art. 32.)

(2) *Judicio aquæ frigidæ innocentiam suam purgabit.* (Tom. 11 de ce Rec., p. 248, art. 2.)

(3) C'est en ce sens qu'on lit dans les priviléges accordés en 1184, à quelques villes du Laonois, *divino se judicio purget.* (Tom. 11, p. 232, art. 10.)

narchie, mêlait l'abus de la valeur à l'abus de la religion. Les coutumes rédigées dans la plupart des lettres de bourgeoisie jusqu'au quinzième siècle, remettent au sort des armes la décision des procès, soit civils, soit criminels. Nous n'en citerons point d'exemples; on en trouvera sans nombre dans les divers volumes de ce Recueil (1); mais nous en citerons de quelques coutumes plus sages, qui, dans ces mêmes siècles, défendirent le duel judiciaire.

Telle est celle de Tournay, confirmée par les lettres de commune que lui accorda Philippe Auguste en 1187. Aucun bourgeois de cette ville ne pouvait provoquer au duel un autre bourgeois (2); et Charles V, rétablissant cette commune en 1370, renouvela la même défense (3) en termes encore plus exprès, voulant que tous différends, quels qu'ils pussent être, soit des habitans de Tournay entre eux, soit même des étrangers avec ces habitans, y fussent décidés, non par le duel, mais par la loi. Cependant ce même prince, confirmant en 1372 (4) les priviléges des bourgeois de Cler-

---

(1) *Voyez* nos Tables, au mot *Duel,* spécialement dans les t. 11 et 12.

(2) *Nemo civium alium civem ad duellum provocare poterit.* (Tom. 11, p. 250, art. 21.)

(3) « Que bourgeois, citoyens et habitans de Tournay ne « puissent appeler ni être appelés de champ de bataille..... « dedans la ville ou dehors, ni autres forains ne les puissent « appeler de gages de bataille, mais prendre la loi de la « ville de Tournay. » (Tom. 5, p. 378, art. 30.)

(4) *Voyez* t. 5 de ce Rec., p. 600, art. 6, et t. 7, p. 201.

mont en Argone (1), et en 1376, ceux des habitans d'Ervy en Champagne, non seulement autorise le duel judiciaire, mais condamne à une amende les parties qui, après le duel ordonné, voudraient s'en dispenser par un accommodement. Il est vrai qu'on avait quelquefois le droit de faire combattre pour soi un champion à gages. Les communes mêmes, comme les particuliers, avaient aussi des champions qui s'engageaient à soutenir leurs droits par le duel; et ce titre de champion d'une commune, ou la pension qui y était attachée, était quelquefois tenu de la commune par hommage : car il fut un temps où tout en France avait pris les formes féodales. Je citerai pour exemple l'acte d'engagement du champion de la commune de Beauvais en 1256; cet acte est très-curieux, et je le rapporterai tout entier ci-dessous (2). Celui dont le

---

art. 11. Les mêmes dispositions se trouvent dans les confirmations de diverses coutumes dans le quinzième siècle, par Charles VI. *Voyez* le t. 9 de ce Rec., p. 161, art. 9; p. 578, art. 16, etc., etc.

(1) Cette ville est nommée, dans les lettres de 1372, *Clermont en Bassigny*.

(2) *Ego Gaufridus* * *dictus Blondel, Pugil, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quòd ego sum homo majorum et parium communie Belvacin. et tocius communie ejusdem, pro viginti solid. Par. quolibet anno mihi reddendis, nomine pensionis, vel certo mandato meo, in festo Sancti-Petri ad vincula; in*

* Cette pièce a été copiée sur l'original dans les archives de la ville de Beauvais, et nous a été communiquée par M. de Foncemagne.

champion avait succombé payait l'amende, mais le champion avait le pied ou le poing coupé (1); c'était un moyen bien violent de l'intéresser à la victoire. L'usage de ces champions à gages avait été à la vérité sagement aboli en quelques lieux par Louis VII (2), mais il s'était conservé dans plusieurs villes attachées à leurs anciennes coutumes, telles que Clermont en

---

introitu Augusti; et, ob hoc, predictis majoribus et paribus feci legitimè homagium, ita videlicet quòd si, pro eisdem, armis indutus coram aliquo seu aliquibus comparuerim, mihi tenentur reddere pro servicio meo decem libras Turonenses; et si avoeriam pro ipsis erga aliquem seu aliquos me accipere contingeret, et etiam pro ipsis armatus comparuerim, mihi tenentur pro servicio meo in viginti libris Turonensibus. Insuper si pro eisdem armatus fuero contra aliquem seu aliquos, et me ictus reddere, secundùm quòd vulgariter dicitur, contingeret, mihi tenentur in quinquaginta libris Turonensibus; et si bellum perficere me contingeret pro eisdem, ratione cujuscumque causæ, mihi tenentur in centum libris Turonensibus; et per pactum initum et factum inter me et ipsos, facere homagium non possum nec facere potero de cetero episcopo Belvacensi, nec baillivo ejusdem, nec ejus preposito, nec hominem esse ipsorum, nec etiam pugnare contra hominem ejusdem communie, nisi de licentiâ majorum et parium ejusdem communie. Actum apud Belvacum, anno domini M° CC° quinquagesimo sexto in vigiliâ Sancti Laurentii.

(1) *Victus in duello C sol. et obol. persolvet, pugil verò conductitius pede vel pugno privabitur.* (Coutume de Clermont, t. 5, p. 600, art. 6.)

(2) A Etampes en 1179 : *Campio conductitius non recipiatur.* (Tom. 11, p. 212, art. 19.)

Argone, qui, comme on vient de le voir, se fit confirmer cet usage en 1372 (1).

Les coutumes de Charroux et quelques autres laissaient au coupable appelé en duel pour la preuve de son crime, la liberté de refuser le combat (2), sans être pour cela regardé comme convaincu. Philippe-le-Bel confirma les coutumes de Charroux en 1308. Charles-le-Bel en confirma de semblables en 1325 pour les bourgeois de Riom (3), et Charles VI en 1396 pour ceux de Fleurense (4). Notre Recueil nous fournirait bien d'autres remarques curieuses sur ces duels; mais nous nous écarterions insensiblement de notre sujet. Nous avons considéré les bourgeoisies en elles-mêmes, nous en avons assigné les caractères, nous avons indiqué, du moins d'une façon générale, les objets des priviléges qu'elles procurent. Considérons-les maintenant relativement aux personnes par qui elles peuvent être accordées ou acquises; nous verrons en même temps par quelles formes on peut les accorder ou les acquérir.

---

(1) *Ubi suprà*, t. 5, p. 600.

(2) *Et nullus de quocumque crimine appellatus, nisi velit, teneatur pugnare... nec cogatur ad duellum; et si refutaverit, nec habeatur, propter hoc, pro convicto.* (Tom. 11, p. 408, art. 8 de la coutume de Charroux.)

(3) *Ibid.*, p. 495, art. 6.

(4) Tom. 8, p. 97, art. 47.

SECONDE PARTIE.

Des bourgeoisies considérées relativement aux personnes et aux formes.

Nous séparerons les deux questions que cette seconde partie présente naturellement : 1° quels sont ceux qui peuvent accorder les bourgeoisies, et ceux qui peuvent les acquérir? 2° Par quelles formes, à quelles conditions ceux qui en sont susceptibles peuvent-ils les obtenir? En traitant la première question, nous marquerons les différences des bourgeoisies royales et des bourgeoisies seigneuriales. En traitant la seconde, nous établirons la distinction des bourgeoisies que nous nommons *réelles*, et des bourgeoisies que nous nommons *personnelles*, appelées communément *bourgeoisies du roi*.

I.

Quels sont ceux qui peuvent accorder les bourgeoisies, ou qui peuvent les acquérir.

Il résulte de ce que nous avons dit précédemment sur l'origine et le progrès de l'établissement des bourgeoisies, qu'elles furent d'abord accordées par les rois, et presque aussitôt, à leur exemple, par les seigneurs. Le droit de les accorder n'était donc pas alors regardé comme un droit de souveraineté, mais comme un

droit de féodalité. Les seigneurs de fief faisaient de leurs serfs des sujets libres, et de leurs sujets libres ils faisaient des bourgeois; c'est-à-dire qu'ils les réunissaient en corps, leur accordaient des exemptions, réglaient leur administration, rédigeaient, confirmaient leurs coutumes. Cela ne paraissait point excéder les bornes de la puissance féodale, dans un temps où les seigneurs se prétendaient les législateurs immédiats de leurs vassaux, comme ils en étaient les juges.

Nos rois, forcés de souffrir les abus de cette puissance rivale de la leur, et réduits à chercher les moyens d'en tirer quelque avantage, se bornèrent d'abord au droit de confirmer les bourgeoisies accordées par les seigneurs de fiefs. C'était reconnaître la prétention des seigneurs; et la confirmation du roi semblait n'être qu'un acte de suzeraineté. Un seigneur ne pouvait *abréger son fief* (c'est-à-dire en diminuer les redevances, les prérogatives) sans la permission de son suzerain, qui avait intérêt de conserver dans toute son étendue le fief relevant de lui; ainsi les bourgeoisies qui diminuaient les droits du seigneur immédiat sur ses vassaux, devaient être confirmées par le suzerain; et la confirmation du souverain, envisagée sous ce point de vue, émanait plutôt de sa suzeraineté que de sa souveraineté. Les archives de nos villes sont remplies de concessions de bourgeoisies par les seigneurs immédiats; et notre Recueil (1) offre une

(1) *Voyez* surtout les tomes 11 et 12.

multitude d'exemples de confirmations par nos rois.

Il y eut donc des bourgeoisies royales et des bourgeoisies seigneuriales, mais il y avait entre les unes et les autres des différences essentielles; il y en avait dans le motif qui les faisait établir, il y en avait dans la faculté de les accorder. Le souverain accordait des bourgeoisies pour accroître sa puissance, en offrant aux vassaux opprimés des asiles contre les vexations de leurs seigneurs. Les seigneurs cherchaient à se conserver ces mêmes vassaux, en leur offrant des concessions semblables à celles dont l'attrait les invitait à changer de maîtres. Mais les seigneurs ne pouvaient communiquer qu'aux hommes de leur fief les bourgeoisies qu'ils accordaient, parce que leur pouvoir ne s'étendait point au-delà de leur fief; le roi, au contraire, qui, soit comme souverain, soit comme suzerain, étendait son pouvoir sur tous les fiefs, communiquait les bourgeoisies aux vassaux des seigneurs, lorsque ces vassaux se réfugiaient dans ses villes. Ainsi le seigneur ne pouvait réclamer ses hommes, devenus bourgeois du roi (1), et le roi pouvait réclamer les siens, s'ils avaient tenté de se faire bourgeois d'un seigneur particulier. Enfin les bourgeoisies seigneuriales n'étaient accordées qu'en vertu de la féodalité; mais dans la concession des bourgeoisies royales, la suzeraineté se combinait avec la souveraineté, et

(1) Le seigneur pouvait cependant réclamer ses serfs; mais c'était parce que les serfs n'étaient pas susceptibles du droit de bourgeoisie, comme nous le dirons plus bas.

dans le concours de ces deux pouvoirs, celui de la souveraineté prévalut.

Ce fut un des plus grands pas que firent nos rois pour recouvrer leur autorité. Ils accoutumèrent les peuples à ne plus voir que l'exercice de la souveraineté dans la concession des bourgeoisies. Dès le temps de Louis VII, le roi regardait les villes de commune comme siennes (1); en 1318, il fut jugé qu'il ne pouvait y avoir de communes sans lettres du roi; trente ans après, il fut déclaré que le roi seul pouvait établir des communes. Ces principes furent appliqués aux bourgeoisies en général, et c'était ainsi que nos rois se ressaisissaient insensiblement de tous les droits qui avaient rapport à la législation, attribut essentiel de leur souveraineté. Le droit d'accorder des bourgeoisies est expressément mis au nombre des droits attachés exclusivement à leur couronne, dans une instruction que Charles V fit rédiger à l'occasion de la cession de la baronnie de Montpellier, faite au roi de Navarre en 1372, en échange de diverses villes. Le roi y expose qu'il se réserve *tous les droits et souverainetés, lesquels sont toujours appartenant au roi, en tout son royaume* (2). Il entre ensuite dans le détail de ces

---

(1) *Voyez* nos Recherches sur les communes, à la tête du tome 2 de ce Rec., p. 28 et 29. (Ici, p. 98 et 99.)

(2) Tom. 5, p. 477 : « C'est l'avis et instruction faite sur « la conservation des souverainetés et ressorts, et autres « droits royaux... lesquels sont toujours appartenans au roi

droits; et parlant en particulier de celui des bourgeoisies, il déclare expressément que ce droit *appartient au roi seul, et pour le tout* (1). L'instruction dont il s'agit est imprimée dans le tome 5 de ce Recueil (2).

Nous venons de faire voir quelles personnes avaient le droit d'accorder la bourgeoisie : mais en faveur de qui ce droit pouvait-il être exercé? quelles étaient les personnes susceptibles de la bourgeoisie? C'est ce qui nous reste à examiner dans cet article.

En concédant les bourgeoisies, nos rois respectaient toujours les propriétés des sujets; de là cette clause ordinaire dans ces concessions : *Sauf les droits des seigneurs*, ou *sauf les droits des clercs, des seigneurs de fiefs et des ingénus* (3). Cet esprit de justice qui s'accordait avec la politique, caractérisa le gouvernement de Hugues-Capet, dont il affermit le trône; et ce principe adopté par ses descendans, qui ne s'en sont jamais écartés, éternisera leur puissance. On le retrouve dans la formule toujours employée par nos rois, lorsqu'ils font quelque conces-

---

« en tout son royaume..... laquelle instruction a été baillé le « 8 mai 1372. »

(1) Tom. 5, p. 480, art. 10.

(2) Pag. 477 et suiv.

(3) Je traduis par *seigneur de fief* le mot *militum*, parce qu'en cet endroit il me paraît mis en opposition avec les *ingénus*, qui n'avaient point de vassaux et qui n'étaient vassaux de personne.

sion : *Sauf notre droit en autre chose, et celui d'autrui en toutes.*

La formule usitée fréquemment dans les chartes de bourgeoisie, nous présente trois sortes de personnes formant deux ordres privilégiés par leur état, et distingués des habitans qui n'étaient que bourgeois : l'ordre des ecclésiastiques et l'ordre des seigneurs de fief et des ingénus, *salvo jure clericorum, militum et ingenuorum.* Quels étaient les droits qu'on leur réservait? Ces détails nous conduiraient à l'examen de l'état des personnes, et nous entraîneraient trop loin. Bornons-nous aux objets indiqués dans notre plan.

Quand le nom de *bourgeois* ne fut employé que comme un titre de distinction et de privilége, il ne fut au-dessous de personne; quand il fut employé pour désigner une classe de citoyens subordonnée, il fut dédaigné des classes supérieures; nous ne nous servons ici de ce nom que selon la première de ces deux acceptions.

En ce sens, le noble, comme le roturier, fut susceptible de la bourgeoisie. Rien n'est plus commun que les chartes où l'on voit des noms considérables avec la qualification de *bourgeois.* Le continuateur du Glossaire de du Cange cite des lettres de 1126, qui sont au *Trésor des chartes*, dans lesquelles Richard des Costes est qualifié à la fois *écuyer* et *bourgeois* de Lyon (1). Il en cite d'autres de 1474, par lesquelles Jeanne de Gournay, veuve d'Aimery de Duras, che-

(1) Don Carpentier, *Gloss.*, t. 1, p. 676.

valier, obtient du roi, pour elle et ses hoirs, le titre et les priviléges de *bourgeois de Bordeaux* (1). A la tête d'une requête présentée au roi par les bourgeois de Béziers, vers l'an 1260, on trouve le nom d'un bourgeois issu d'un père qui portait le titre de *chevalier* (2). En 1298, un acte de notoriété atteste que dans toute la Provence et dans la sénéchaussée de Beaucaire, les bourgeois avaient le droit d'être armés chevaliers, sans être obligés d'en obtenir la permission du prince, de porter les marques et d'user des prérogatives de la chevalerie (3). Joignez à ces preuves une foule d'exemples de personnes nobles, qualifiées *bourgeois* de telle ou telle ville, rapportés dans le Traité de la Roque sur la noblesse (4). Un bourgeois d'Auxerre ayant été anobli, et se croyant par-là exempt de la contribution qu'il payait comme bourgeois, des lettres de Philippe VI, en 1341, déclarèrent que son anoblissement ne changeait rien à sa bourgeoisie (5). Enfin, on sait que dans les plus anciens temps, il y a eu des villes qui ont joui du privilége d'anoblir ceux de leurs bourgeois qu'elles

---

(1) Don Carpentier, *Gloss.*, t. 1, p. 676.

(2) *Sui subjecti fideles* BURGENSES... *Joannes de Bojano, filius quondam Joannis de Bojano* MILITIS. (D. Vaissette, *Hist. de Langued.*, t. 3, pr. col. 547.)

(3) *Id.*, *ibid.*, p. 607.

(4) Pag. 331 et suiv.

(5) Lettres du 31 août 1341, rapportées par Lebeuf, *Hist. d'Auxerre*, t. 2, pr. p. 300.

jugeaient à propos (1). Il n'y avait donc point d'incompatibilité entre les titres de *bourgeois* et de *nobles;* et les nobles, par conséquent, ont toujours été susceptibles de la bourgeoisie.

Le statut fait en 1480, au sujet des tournois, confirme encore ce que nous venons de dire. Il défend aux nobles, sous peine d'être exclus des tournois, de se faire bourgeois d'une ville (2). Cette défense suppose que les nobles étaient dans l'usage d'obtenir les droits de bourgeoisie.

A la vérité, il y avait des villes où les nobles étaient exempts de certaines contributions auxquelles les autres bourgeois étaient sujets. Dans la ville de Charroux (3), les nobles ne contribuaient aux dépenses communes que pour l'entretien des ponts, des rues, des murs et des fontaines. C'était la même chose (4) à Mont-Chabrier et à Gardemont : nouvelle preuve que les nobles étaient admis dans les corps de bourgeois des villes.

Ce n'était qu'aux conditions de conserver leurs prérogatives personnelles, que les ecclésiastiques pouvaient désirer d'entrer dans les bourgeoisies. Nous les en voyons quelquefois formellement exclus. Tous les

---

(1) Barcelonne, Perpignan. *Voyez* les *Recherches sur la noblesse des citoyens de Perpignan et de Barcelonne,* par M. l'abbé Xaupi, 1763.

(2) De la Roque, *Traité de la noblesse,* p. 335.

(3) *Ordonn.*, t. 11, p. 508, art. 14.

(4) *Ibid.*, p. 364, art. 15, et p. 384, art. 15.

habitans de la ville de Bray, lors de la concession de commune qui leur fut faite en 1210, furent déclarés bourgeois de cette commune, à l'exception des ecclésiastiques (1). Par les coutumes de Verneuil-sur-Oise, ils ne pouvaient même acquérir ni posséder d'immeubles dans cette ville (2), comme on le voit par les lettres du mois d'août 1318, qui levèrent cette exclusion. Mais la loi n'était point générale, et ils étaient susceptibles de la bourgeoisie, puisque nous les y voyons admis à Douay (3), et qu'ils y pouvaient même parvenir à l'échevinage. Ce n'était que par une exception formelle qu'ils étaient quelquefois exclus de la bourgeoisie. Elle leur était absolument interdite à Lille, et l'on disait au nouveau bourgeois qu'on y recevait (4) : *Si vous étiez bâtard ou clerc..... ne seriez mie bourgeois; si perdriez votre argent.*

Bouteiller (5) faisant l'énumération des personnes qui ne sont pas susceptibles de la bourgeoisie, nomme aussi les bâtards, les serfs et les criminels bannis par jugement. La coutume de Lille y ajoutait les enne-

---

(1) *Ordonn.*, t. 11, p. 296, art. 1.

(2) *Ordonn.*, *ibid.*, p. 465.

(3) Avec cette distinction, que le nombre des ecclésiastiques admis à l'échevinage devait être au-dessous du tiers du nombre total des échevins. (*Ordonn.*, t. 5, p. 132, art. 8.)

(4) Vander Haër, *Châtelains de Lille*, p. 181.

(5) *Somme rurale*, p. 793 : « Si ainsi est qu'il soit recevable « de bourgeoisie, c'est à savoir qu'il ne soit serf, ne bâ- « tard... ne banni de sa juridiction pour cas de crime, etc. »

mis du roi et de la ville (1). Celle de Calais (2) exigeait une attestation de vie et mœurs, et qu'on ne fût point issu de famille de lépreux (3).

Ces diverses incapacités étaient de deux espèces différentes. Les unes étaient en quelque sorte indélébiles; les autres pouvaient s'effacer. Ainsi l'homme devenu infâme par les condamnations que ses crimes avaient attirées, était pour jamais exclu de la bourgeoisie; mais le bâtard pouvait en devenir susceptible par la légitimation, le serf par l'affranchissement.

C'était une maxime reconnue (4), que nul serf ne pouvait être bourgeois. Si on lit dans les lettres de 131$\frac{2}{3}$, en faveur des bourgeois de Coucy, que ces bourgeois étaient de *plusieurs serves conditions* (5), cette expression ne désigne que des servitudes féodales, et non l'état de serf proprement dit. Lorsqu'un serf se réfugiait dans les villes qui communiquaient le droit de bourgeoise, si, dissimulant sa con-

---

(1) Vander Haër, *ubi suprà.*

(2) *Cout. gen.*, t. 1, p. 1115.

(3) Nous ne parlerons point d'autres exclusions arbitraires portées dans diverses chartes de commune. Ainsi, Philippe Auguste excluait de la commune de Chambli, les hommes des abbayes ou des autres communes dont les vassaux devaient au roi *ost et chevauchée.* (*Ordonn.*, t. 12, p. 303.) Nous n'accumulerons point les exemples.

(4) Brussel, *Usage des fiefs*, t. 2, p. 904.

(5) *Ordonn.*, t. 12, p. 404.

dition, il s'y faisait recevoir bourgeois, son seigneur avait le droit de le réclamer; et quand Philippe-le-Bel, en 1287, fit un règlement sur le droit des bourgeoisies, il déclara que son intention n'était point que ses sujets *ne pussent poursuivre à retraire de bourgeoisie leurs hommes de corps* (1). Les serfs ou hommes de corps (2), disent nos coutumes, *sont censés réputés du pied et partie de la terre.* Il fallait donc affranchir le serf avant de l'admettre à la bourgeoisie. On a vu que lorsqu'on accordait les droits de bourgeoisie à des lieux dont tous les habitans étaient serfs, l'article préliminaire contenait l'affranchissement général de ces habitans. Les preuves en sont si multipliées dans les deux derniers volumes de notre Recueil, que nous croyons superflu de les indiquer.

Cette précaution cessa d'être nécessaire lorsque la servitude n'eut plus lieu en France. Philippe-le-Bel avait donné l'exemple de l'abolir, ayant nommé en 1302 (3) des commissaires en Languedoc, avec de pleins-pouvoirs pour affranchir les serfs en tel nombre qu'il leur plairait. Louis X rendit une loi générale pour l'affranchissement de tous les serfs de son royaume. Nous n'avons point l'ordonnance même

---

(1) *Ordonn.*, t. 1, p. 316, art. 9. Nous parlerons au long de ce règlement dans l'article suivant.

(2) *Voyez* la Thaumassière, *Coutume de Berry*, p. 8; *Coutume de Vitry*, art. 145.

(3) *Voyez* les lettres imprimées dans l'*Histoire de Languedoc*, par D. Vaissette, t. 4, pr. p. 127.

pour cet affranchissement général; mais nous avons les commissions (1) données pour exécuter. Rien n'était plus beau que le motif dont le prince paraissait animé. « Comme selon le droit de nature, disait-il, « chacun doit naître franc... Nous, considérant que « notre royaume est dit et nommé le *royaume de* « *France*, et voulant que la chose en vérité soit ac- « cordante au nom, et que la condition des gents « amende de nous, en la venue de notre nouvel gou- « vernement... avons ordonné... que généraument par- « tout notre royaume... servitudes soient ramenées à « franchises..., pour que les autres seigneurs qui ont « hommes de corps preignent exemple à nous, etc. » Mais ce motif apparent n'était qu'un prétexte pour voiler le vrai motif, qu'on aperçoit aisément sous ces paroles adressées aux commissaires : « Vous mandons... « que... à tous les lieux, villes et communautés, ou « à toutes personnes singulières qui ladite franchise « requéreront, traitiez et accordiez de certaines com- « positions par lesquelles soffisant recompensation nous « soit faite des émolumens qui desdites servitudes « pourraient venir à nous, etc. (2). » Ainsi cette vo-

---

(1) *Voyez* dans notre Recueil, t. 1, p. 583, les lettres du 3 juillet 1315, et celles qui sont indiquées dans la note sur ces lettres. On en trouvera d'autres semblables, *ibid.*, p. 653; d'autres encore dans les MSS. de Brienne (à la Bibliothèque du Roi), vol. 258; et même des affranchissemens accordés en conséquence, et confirmés par le roi.

(2) Tom. 1, p. 583.

lonté du prince, de procurer à ses sujets serfs un affranchissement général, se réduisait à la promulgation d'une vente de cet affranchissement à ceux qui se présenteraient pour l'acheter.

C'était encore un grand bienfait; et les servitudes étant un des revenus de la couronne, on ne pouvait trouver injuste que le roi, en les éteignant, exigeât quelque dédommagement : mais le prétendu bienfait n'en était plus un, si le dédommagement était excessif, si le prix de l'achat était au-dessus de l'avantage que l'acheteur en retirait : or, ce prix était tel, qu'on s'empressa peu de profiter de la grâce. Le roi le prévoyait sans doute; car, deux jours après la commission que nous venons de citer (1), il adressa aux commissaires un mandement dans lequel il s'exprimait ainsi : « Pourroit estre que aucuns... charroit en des-« conessance de si grant bénéfice... que il voudroit « mieux demourer en chetiveté de servitute, que ve-« nir à estat de franchise...; vous mandons... que vous, « de telles personnes, pour l'aide de nostre presente « guerre, considérée la quantité de leurs biens (2), « et les conditions de la servitute de chascun, vous en

(1) La commission adressée à Saince de Chaumont et Nicolle de Braye est du 3 juillet 1315. (*Ordonn.*, t. 1, p. 581.) Le mandement est du 5 du même mois. Il est imprimé dans le tome 12 du *Spicilége* de d'Achery, p. 387 (édit. in-4°), et dans la Thaumassière, *Coutume de Berry*, p. 251.

(2) Les serfs avaient des biens-meubles qu'il leur était permis d'acquérir.

« leviez si souffisamment et si grandement comme la « condition et la richesse des personnes pourront bon- « nement souffrir, et la nécessité de nostre guerre le « requiert. » Cette grâce, qu'il n'était plus permis de refuser, n'était donc que le prétexte caché d'une taxe forcée, portée aussi haut qu'il était possible, et qui parut à plusieurs plus dure que la servitude même.

Quoi qu'il en soit de ce moyen, il réussit peu à peu. Les seigneurs imitèrent le prince, en tirant de l'affranchissement de leurs serfs le même avantage que lui. Les rois ne se bornèrent pas à affranchir les serfs de leurs domaines; ils affranchirent ceux des domaines des seigneurs (1). Par-là insensiblement il ne se trouva plus de serfs en France (2), et la servitude ne fut plus au nombre des causes qui excluaient de la bourgeoisie.

Résumons ce que nous venons de dire, touchant le droit d'accorder la bourgeoisie et la faculté de l'obtenir. Le droit de l'accorder fut d'abord considéré comme un droit féodal, et ce fut à ce titre qu'il fut

---

(1) Ce fut aux charges d'indemniser les seigneurs; mais l'indemnité était payée par l'affranchi. (*Voyez* Bouchel, au mot *Affranchissement.*)

(2) Il reste cependant encore en quelques lieux des traces profondes de l'ancienne servitude. C'est de là, par exemple, qu'on voit, dans presque tout le parlement de Besançon, les colons tellement attachés à la glèbe, qu'ils ne peuvent la quitter sans l'aveu du seigneur, et que le seigneur hérite d'eux quelquefois au préjudice des héritiers du sang.

accordé dans les premiers temps, non seulement par les seigneurs dans leurs fiefs, mais par le roi dans ses domaines. La chaîne féodale exigeant que le suzerain confirmât ces concessions, les seigneurs qui accordaient des droits de bourgeoisie étaient obligés de les faire confirmer par le roi, suzerain de tous les fiefs de son royaume. Bientôt ce ne fut plus seulement à titre de suzeraineté que les rois prétendirent leur autorité nécessaire à ces concessions; ce ne fut plus même à de simples confirmations qu'ils se bornèrent. Les bourgeoisies tenaient à la législation, droit inaliénable de la souveraineté. Plus instruits de leurs prérogatives, ou plus en état de les faire valoir, ils (les rois) déclarèrent que le droit d'accorder les bourgeoisies était attaché à leur puissance souveraine, et ils se réservèrent à eux seuls l'exercice de ce droit.

Quant à la faculté d'obtenir les bourgeoisies, deux sortes de personnes n'en étaient point susceptibles: ou ceux qui étaient exclus de la société comme pouvant y être nuisibles, les lépreux ou de race lépreuse, les gens déclarés infâmes, les ennemis de la patrie; ou ceux qui, sans l'avoir mérité, se trouvaient placés hors de la société par des conventions faites sans eux, les bâtards et les serfs. La loi qui excluait les bâtards ne nous paraît que locale, et nous ne trouvons point de loi formelle et générale qui les exclue de toute bourgeoisie (1) : la servitude s'est abolie insensible-

(1) Il semble que les bâtards n'étaient point exclus de la

ment; il ne reste plus de traces de la lèpre, affreuse maladie qui semblait retrancher du nombre des hommes ceux qu'elle attaquait : ainsi la bourgeoisie paraît n'être plus interdite qu'à ceux qui, par leurs crimes, se sont rendus indignes de l'obtenir ou ont mérité de la perdre. Telle a été la marche de notre droit public à l'égard des priviléges de bourgeoisie, relativement aux personnes qui pouvaient les accorder ou les acquérir. Il nous reste à rechercher par quelles formes, à quelles conditions on pouvait les acquérir et les conserver.

II.

Par quelles formes et à quelles conditions pouvait-on acquérir et conserver la bourgeoisie.

La bourgeoisie s'acquérait ou en vertu d'une concession générale et primordiale, ou en vertu d'une concession spéciale. La bourgeoisie accordée par une concession générale à tous les habitans d'un lieu, passait aux héritiers de ces premiers habitans par la

---

bourgeoisie à Douai, car ils y étaient spécialement exclus de l'échevinage (*Ordonn.*, t. 5, p. 132, art. 8); ce qui donne lieu de conclure qu'ils étaient au moins admis à la bourgeoisie. Il est dit, dans la coutume d'Oudenarde, que les bâtards étaient bourgeois du chef de leur père, comme les enfans légitimes. (*Nouveau Coutumier général*, t. 1, p. 1065.) La coutume de Bruxelles porte qu'ils peuvent être admis à la bourgeoisie, à certaines conditions. (*Ibid.*, p. 1251.)

naissance, se communiquait par les mariages (1), se prescrivait quelquefois par le domicile d'un an (2). La concession spéciale s'obtenait par l'agrégation formelle d'une personne à un corps de bourgeoisie. Ces diverses manières d'acquérir la bourgeoisie n'avaient pas lieu toutes indistinctement dans toutes les coutumes (3). Quelques-unes ne connaissaient que trois manières de l'acquérir : la naissance, le mariage, l'achat ; d'autres y ajoutaient le domicile et la concession du prince. Il y avait des villes où le simple domicile, quoique continué pendant un an et un jour, ne procurait que le titre d'*habitant*, et non les droits de bourgeois ; car tout habitant n'était pas bourgeois, comme l'a remarqué Bouteiller (4) dans sa Somme rurale : *Manans sont ceux qui demeurent ès villes et cités, et n'ont point franchise de la bourgeoisie* (5).

---

(1) A Mâcon, lorsqu'on y devenait propriétaire d'une maison par mariage, on devenait bourgeois. (T. 2, p. 349, art. 14 et 15.)

(2) A Prissey : *Si aliquis aliundè veniens, moram fecerit in dictâ villâ per annum sine reclamatione alicujus domini, habebitur pro Burgense.* (T. 3, p. 597, art. 10.) A Nevers, il fallait un domicile d'un an et un jour. (*Ibid.*, p. 118, art. 8 et 9.)

(3) Nous n'entrerons point dans ces distinctions, qui nous mèneraient trop loin ; il sera aisé de les apercevoir dans les Recueils des coutumes.

(4) Pag. 395.

(5) Ils n'étaient tenus qu'aux aides de la ville, et non aux redevances particulières des bourgeois, dont ils ne partageaient point les avantages. (Bouteiller, *ibid.*)

De tout cela résulte une nouvelle division de la bourgeoisie en deux espèces : la bourgeoisie acquise de droit, et qui émane directement du titre primordial; la bourgeoisie par aveu, et qui est conférée par un titre particulier en vertu duquel on participe aux priviléges que le titre primordial accorde. La première de ces bourgeoisies, primitivement concédée à tous ceux qui habiteront à l'avenir un territoire circonscrit, semble attachée au territoire, et à cet égard on peut la nommer *réelle;* l'autre peut être regardée comme *personnelle*, lorsqu'elle n'impose point l'obligation d'un domicile fixe et continu dans un lieu déterminé, et qu'elle est, pour ainsi dire, inhérente à la personne.

C'est cette bourgeoisie qu'on nomme communément *bourgeoisie du roi* (1). Sur quoi il faut remarquer que le nom de *bourgeoisie du roi* peut s'employer sous deux rapports : ou relativement à la bourgeoisie seigneuriale; c'était la bourgeoisie accordée par le roi, considérée en opposition avec la bourgeoi-

---

(1) Nous ne disconvenons pas que le titre de *bourgeois du roi* n'appartienne aussi, à divers égards, à ceux qui étaient admis aux bourgeoisies établies par le roi dans les villes, avec l'obligation d'y résider habituellement; mais on entendait communément et spécialement, par cette dénomination, les bourgeois qui n'étaient assujettis qu'à un domicile fictif dans les villes de bourgeoisie, ou à une résidence de peu de jours, dont il leur était même permis de se racheter en payant une somme fixée, comme on le verra ci-après.

sie accordée par les seigneurs; ou relativement à la bourgeoisie des villes; c'était la bourgeoisie accordée par le roi, considérée en opposition avec celle qui était en quelque sorte communiquée par le territoire. C'est selon ce second rapport que nous parlerons ici de la bourgeoisie du roi. Sous ce point de vue, son principal effet était de mettre sous la juridiction immédiate du roi ou de ses officiers, la personne de celui à qui elle était accordée, et qui, n'étant point assujetti à fixer sa demeure dans un lieu certain, était pour cela nommé, en général, *bourgeois du roi* ou *bourgeois du royaume* (1).

Ces bourgeois du roi sont ceux qui, dans certaines coutumes, sont nommés *bourgeois du dehors* ou *bourgeois forains* (2), par opposition aux bourgeois *du dedans*. Ceux-ci étaient proprement les bourgeois de la ville, ceux qui y étaient nés, ou qui, y étant venus à dessein d'y résider, y avaient acquis un domicile. Les autres, sans être astreints à une résidence

---

(1) *Voyez* du Cange, *Gloss. lat.*, t. 1, col. 1358. Il y définit ainsi les bourgeois du roi : *Qui licet in alterius juridictione maneat, ab illâ tamen eximitur, et jurisdictioni regiæ tantùm subest, nisi dominus juribus regiis gaudeat.*

(2) *Voyez* par exemple les coutumes d'Alost et de Grammont, *Nouv. Cout. gén.*, t. 1, p. 1109. La Thaumassière nomme aussi *bourgeois forains* les bourgeois qui, étant venus se domicilier dans un lieu de franchise, *avaient fait aveu de leur bourgeoisie dans l'an de leur demeure, après quoi ils étaient tenus et réputés bourgeois.* Il oppose ces bourgeois forains aux bourgeois originaires. (*Cout. de Berry*, p. 19.)

fixe, étaient seulement inscrits sur les registres des bourgeois : ils avaient prêté serment de fidélité, et ils payaient à la ville un droit annuel, dont les bourgeois du dedans étaient affranchis; ce qui faisait nommer ceux-ci *francs-bourgeois* (1). Chacune de ces bourgeoisies avait des formes et des conditions essentielles. Celles de la bourgeoisie des villes, de la bourgeoisie réelle, consistaient à fixer son domicile réel dans la ville dont on prétendait être bourgeois, à être agrégé au corps des bourgeois de la même ville, à en partager les charges comme on en partageait les priviléges. Les formes et les conditions essentielles de la bourgeoisie du roi, de la bourgeoisie personnelle, consistaient (2) à se soumettre immédiatement au roi,

---

(1) La Thaumassière, *ubi suprà* et p. 223. *Cout. d'Alost et de Grammont, ubi suprà. Voy.* aussi le règlement de 1287, analysé ci-après, art. 1 du Règlement.

(2) Ces formes sont expliquées bien clairement dans les lettres de translation en la ville d'Aigue-mortes, des bourgeoisies du roi précédemment établies à Montpellier et à Sommières. *Quicumque... dimissâ sui immediatè domini subjectione, subjectionem nostram ingredi, et nostri burgenses effici possent..., admitterentur liberè, præstito per eos juramento, quòd non dolo facerent, vel in fraudem sui domini supradicti... hoc adjecto, quòd quilibet dictorum burgensium unam domum valoris lx solidorum... acquirere teneretur infra annum à die suæ receptionis in burgensem, in quâ, in festivitatibus Natalis et Paschæ domini, per tres dies continuos facerent residentiam personalem, aliàs unam marcham argenti (regi).... soluturi.* (Ordonn., t. 5, p. 627.) Ces lettres de translation sont de 1373; mais les formes qu'elles rappellent étaient plus anciennes.

quant à la juridiction personnelle, quoiqu'on ne fût pas habitant d'un lieu relevant du roi; mais il fallait affirmer avec serment, qu'en reconnaissant le roi pour seigneur immédiat, on n'avait point pour objet de dépouiller le seigneur dont on habitait le territoire; serment suspect, et qui supposait une distinction bien délicate et bien abstraite entre le but de la demande et l'effet nécessaire et connu de la chose demandée. On était agrégé au corps des bourgeois, mais sans être astreint à habiter constamment parmi eux; et pour suppléer au domicile réel par un domicile fictif, il fallait acheter une maison dans le lieu qui était désigné pour obtenir ces bourgeoisies (1); il fallait même y habiter trois jours de suite dans chaque année, à Pâques et à Noël, ou payer au roi une redevance. Nous détaillerons bientôt plus au long toutes ces formes, en analysant le règlement qui les rendit fixes et invariables.

Les seigneurs qui avaient les droits régaliens établirent, comme nous l'avons dit, des bourgeoisies personnelles et indépendantes du domicile, à l'imitation des bourgeoisies du roi (2), qui ne s'étendaient point sur le territoire de ces hauts-seigneurs, comme l'a remarqué du Cange (3). Les bourgeoisies du roi n'eu-

---

(1) Ce lieu fut, pour le Languedoc, d'abord Montpellier, puis Sommières, puis Aigue-mortes. *Voyez* ci-après, n° 4, des formes pour acquérir la bourgeoisie.

(2) Brussel en a cité des exemples. *Voy.* Usage des fiefs, t. 2, p. 917 et suiv.

(3) *Voyez* le passage dans la note (1) ci-dessus, p. 194.

rent lieu en Champagne (1) qu'après la réunion de cette province à la couronne, en 1285. Sitôt qu'elle y fut réunie, les bourgeoisies du roi s'y introduisirent; non cependant avec une parfaite uniformité, car pour être bourgeois du roi dans le comté de Joigny, on était obligé d'avoir des lettres de bourgeoisie obtenues du bailli de Troyes (2); au lieu que, dans le reste de la Champagne, il suffisait de désavouer son seigneur et de s'avouer bourgeois du roi : ce qui s'appelait acquérir la bourgeoisie du roi *par simple aveu*.

Les bourgeoisies, cette dernière espèce surtout, étaient infiniment préjudiciables aux seigneurs particuliers, et le devinrent bien davantage par les abus dont elles étaient susceptibles. Ces abus excitèrent des plaintes générales; et Philippe-le-Bel, obligé d'y remédier, fit en 1287 un règlement par lequel il fixa les formes et les conditions des bourgeoisies en général. C'est d'après ce règlement que nous allons les tracer.

L'objet était, pour nous servir des termes du règlement même, d'*ôter les fraudes et malices* dont les sujets étaient *durement grévés et durement plaignans* (3). Ceux qui se plaignaient n'étaient pas seu-

---

(1) Pasquier, *Recherches*, t. 1, p. 381.

(2) *Id., ibid.; Coutume de Troyes*, art. 1; *Cout. gen.*, t. 1, p. 413. *Voyez* aussi *Cout. de Sens*, ibid., p. 149.

(3) *Voyez* le Règlement, t. 1 de ce Rec., p. 314 et suiv., art. 1.

lement les seigneurs ; c'étaient aussi les villes dont les bourgeois, sous prétexte d'avoir passé dans une bourgeoisie différente de celle à laquelle ils avaient été auparavant admis, éludaient les anciennes obligations auxquelles ils étaient assujettis. Voici les formes que le règlement prescrivit pour obvier aux inconvéniens qu'on éprouvait.

1. Il fut statué qu'à l'avenir celui qui voudrait entrer en bourgeoisie se présenterait, soit devant le maire ou juge municipal, s'il s'agissait d'une ville municipale ou d'une commune ; soit devant le prévôt ou juge royal, s'il s'agissait d'une ville qui n'était point administrée par ses propres magistrats. Il devait déclarer au juge qu'il requérait la bourgeoisie, et se soumettait aux obligations qu'elle imposait (1).

Ces obligations variaient selon les diverses bourgeoisies (2) : elles consistaient en redevances, soit en argent, soit en services. Les unes étaient au profit de celui qui avait accordé la bourgeoisie, les autres au profit commun des bourgeois même, pour subvenir aux frais de l'administration et pour acquitter les autres charges de la corporation. Les redevances, ainsi que les priviléges dont elles étaient le prix, ont été

---

(1) *Voyez* le Règlement, t. 1 de ce Recueil, p. 314 et suiv., art. 1.

(2) On peut consulter, sur les variétés de ces obligations, les diverses chartes de bourgeoisie insérées dans notre Recueil : l'énumération en serait infinie.

quelquefois désignées sous le nom de *beourgeoisies* (1), comme nous l'avons observé plus haut : elles étaient souvent inégalement réparties ; et on appelait *grands-bourgeois* ou *petits-bourgeois* ceux qui payaient une redevance plus ou moins forte, et *francs-bourgeois* ceux qui étaient dispensés d'en payer aucune (2).

2. Une obligation d'un autre genre que le nouveau bourgeois devait contracter expressément lorsqu'il se présentait devant le juge, en conséquence du nouveau règlement, c'était d'acquérir ou de bâtir dans la ville où il demandait d'être admis à la bourgeoisie, une maison du prix de 60 sous au moins. Il en faisait serment entre les mains du juge, en présence de deux ou trois bourgeois du lieu, et il devait exécuter sa promesse dans l'an et jour. Tout ce que nous venons de dire était enregistré, et on en expédiait lettre au nouveau bourgeois (3).

L'obligation dont nous venons de parler est exprimée dans la plupart des chartes de bourgeoisie antérieures (4) au règlement ; mais le règlement la rend

---

(1) *Voyez* ce que nous avons dit, au commencement de ces Recherches, sur les diverses acceptions du mot *bourgeoisie*.

(2) La Thaumassière, *Cout. de Berry*, p. 20. *Voyez* aussi dans le *Nouv. Cout. gén.*, t. 1, p. 1109, les coutumes d'Alost et de Grammont sur les *francs bourgeois*, citées ci-dessus.

(3) Règlement de 1287, art. 1.

(4) On en trouvera des preuves dans la plupart des anciennes chartes de bourgeoisie que nous avons publiées.

générale. La maison qu'on était obligé d'acquérir, pour obtenir la bourgeoisie, répondait en quelque sorte de l'exactitude du nouveau bourgeois à remplir ses engagemens. On la saisissait, on la confisquait, on la démolissait, selon le degré où par la suite il pouvait devenir coupable (1). Il semble donc que le prix de cette maison aurait dû être fixé selon les temps, de manière qu'il fût toujours proportionné aux amendes que le bourgeois pouvait encourir; cependant l'évaluation qui s'en trouve dans les plus anciennes chartes de bourgeoisie, n'est augmentée ni dans le règlement ni dans les confirmations postérieures, quoique les augmentations successives du prix du marc d'argent eussent dû donner lieu à une augmentation proportionnelle de cette évaluation. Au reste, ce défaut d'évaluation proportionnelle n'est point particulier à cet objet; il se retrouve dans presque toutes les anciennes redevances pécuniaires représentatives des fonds.

3. Immédiatement après la lettre de bourgeoisie obtenue, le juge qui avait reçu le serment du nouveau bourgeois lui donnait un sergent pour la notifier au seigneur qu'il venait de désavouer (2). Cette lettre marquait l'an et le jour où il était entré en bourgeoisie, et les noms des bourgeois qui en avaient été témoins. Par-là, le seigneur connaissait le vassal qui lui

---

(1) Nous en avons cité des exemples en parlant de la punition des crimes.

(2) Règlement, *ubi suprà*.

échappait, et était en état de le réclamer, s'il y avait lieu. Il était instruit de l'époque précise où ce vassal avait cessé d'être son homme; ce qu'il lui était important de savoir, parce que (1) *la connoissance et l'exécution des querelles mues contre ce vassal, et des méfaits avenus trois mois avant la réception en bourgeoisie*, appartenaient à l'ancien seigneur. Enfin ce seigneur était à portée de juger si les formes pour acquérir la bourgeoisie avaient été remplies exactement; car la bourgeoisie n'était acquise (2) que lorsque tout ce que nous venons de dire avait été fait, et que sûreté avait été donnée de remplir les engagemens auxquels la bourgeoisie obligeait.

4. Après avoir prescrit les formes pour acquérir la bourgeoisie, le règlement en prescrit pour la conserver, et elles consistent principalement dans la continuation du domicile (3). Le nouveau bourgeois ou sa femme doit résider de fait et continuellement dans le lieu de sa bourgeoisie, depuis la veille de la Toussaint jusqu'à la veille de la Saint-Jean, à moins d'excuses légitimes, qui sont spécifiées par la loi. S'il n'a point de femme, ou s'il s'agit d'une femme qui n'a plus de mari, le domicile personnel peut être suppléé par celui d'un valet ou d'une servante, excepté les jours de fêtes annuelles. On pouvait cependant encore être dispensé du domicile pour ces jours même,

---

(1) Règlement de 1287, p. 316, art. 7.

(2) *Ibid.*, p. 314, art. 2.

(3) *Ibid.*, p. 315, art. 3, 4 et 5.

soit lorsqu'on était hors du pays, soit lorsqu'on avait une permission du roi (1).

Au reste, la nécessité du domicile imposée par le règlement regardait spécialement les bourgeoisies que nous nommons *réelles;* le caractère des bourgeoisies *personnelles* était, au contraire, de ne point exiger de domicile continu. Il est certain, par exemple, que dans les sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne, de Beaucaire (2), ceux qui voulaient être bourgeois du roi obtenaient des lettres de bourgeoisie de Montpellier, ou de Sommières, ou d'Aigues-mortes, car ce droit fut successivement attaché à ces trois différentes villes; et pour jouir de cette bourgeoisie, il leur suffisait, comme nous l'avons dit, de résider trois jours de suite, aux fêtes de Pâques et de Noël, ou même, s'ils l'aimaient mieux, ils étaient quittes de cette courte résidence au moyen d'un marc d'argent qu'ils payaient au roi tous les ans (3). Ainsi l'obliga-

---

(1) Le Règlement ne parle point de la permission que le roi peut donner; mais D. Carpentier cite des lettres de Philippe-le-Long, en 1317, qui dispensent un bourgeois de Mâcon de résider dans cette ville aux fêtes de la Toussaint, de Noël et de la Pentecôte, sans être privé pour cela ni du titre ni des priviléges des autres bourgeois domiciliés. (Suppl. au *Gloss. lat.* de du Cange, t. 1, p. 676.) Ces lettres, en prouvant l'exception, confirment la règle.

(2) *Voyez* les lettres du 29 juillet 1373, t. 5 de ce Recueil, p. 627.

(3) *Voyez* Ordonn., t. 5, p. 627.

tion du domicile devenait nulle pour les bourgeois du roi, et était convertie en une redevance pécuniaire; mais ce qui semblait représenter davantage le domicile, c'était la maison qu'ils étaient tenus, de même que les bourgeois vraiment domiciliés, d'acquérir dans le lieu où ils obtenaient des lettres de bourgeoisie (1), comme on l'a vu ci-devant.

5. Nous avons dit comment on pouvait acquérir et conserver la bourgeoisie, disons aussi comment on pouvait la perdre. On la perdait de deux façons : ou l'on en était privé par punition, ou l'on y renonçait de sa propre volonté. On en était dépouillé, ou pour crime, ou pour désobéissance aux ordres de la corporation, ou faute de remplir les obligations imposées par le règlement (2). Si on y voulait renoncer (3), le règlement prescrivait des formes pour cette renonciation, surtout quand on se départait d'une bourgeoisie pour passer dans une autre (4). Il fallait alors dé-

---

(1) *Voyez* Ordon., t. 5, p. 627; t. 6, p. 214 et suiv.

(2) Les priviléges accordés aux villes sont remplis de clauses qui portent la peine de perdre la bourgeoisie. Le défaut de résidence dans le lieu de la bourgeoisie, à certaines époques, emportait la perte de la bourgeoisie, selon l'ordonnance du 27 août 1376, t. 6, p. 218.

(3) L'ordonnance du 27 août 1376 maintient les bourgeois dans le droit de renoncer volontairement à la bourgeoisie: *Possint renuntiare burgesiæ, si et quando voluerint, dum tamen hoc fiat liberè... ac sine fraude*, t. 6, p. 618.

(4) Règlement, p. 515 et 516, art. 6 et 8.

clarer qu'on abandonnait la bourgeoisie où l'on avait été admis, acquitter ce qui restait dû de toutes les redevances auxquelles on avait été obligé comme bourgeois, et payer les droits de sortie, tels qu'ils étaient fixés dans la bourgeoisie que l'on quittait (1). Ce n'était qu'après avoir rempli ces formes, qu'on pouvait être admis dans une autre bourgeoisie. Cet article du règlement avait pour objet d'obvier aux fraudes que l'ancienne bourgeoisie aurait eu à craindre, si on avait pu se soustraire à sa juridiction avant d'avoir satisfait à toutes les obligations auxquelles on était tenu envers elle.

6. Le règlement que nous analysons n'aurait remédié qu'imparfaitement aux abus des bourgeoisies, si les formes auxquelles il les assujettissait n'eussent eu lieu que pour l'avenir. Il obligea donc non seulement ceux qui par la suite voudraient être admis aux bourgeoisies de se soumettre à ces formes (2), mais il enjoignit à ceux qui jouissaient déjà des bourgeoisies de les obtenir de nouveau, selon les formes prescrites, dans l'espace d'un mois, à compter du jour de la publication de la loi, sur peine de perdre leurs priviléges. Observons que ce règlement ne fut pas d'abord une loi générale : au contraire, lorsque Phi-

---

(1) Ces droits de sortie (ou d'*issue*, comme les coutumes les appellent) étaient dus, même dans le cas où l'on était malgré soi dépouillé de la bourgeoisie. (*Voyez* le *Nouv. Cout. gén.*, t. 1, p. 887, 904, 965, etc., etc.)

(2) Règlement, p. 316, art. 10.

lippe-le-Bel le publia pour la première fois, en 1827, il déclara que son intention n'était point qu'il eût lieu dans la partie de ses Etats qui confinait à l'Allemagne (1); mais six ans après, il en enjoignit l'exécution par toute la France; et en 1302 (2), il le fit entrer dans sa grande ordonnance pour la réformation du royaume. Lorsque les nobles de Champagne se plaignirent, en 1315, à Louis X, que ce règlement n'était point observé, ce prince, faisant droit sur leurs griefs, ordonna qu'il serait exécuté (3), et le renouvela peu de temps après (4). Enfin, l'observation en fut enjointe de nouveau, en 1351, par le roi Jean (5), et le fut encore depuis, à plusieurs reprises, par Charles V (6).

Les abus que l'on fit des bourgeoisies, surtout dans le Languedoc, obligèrent ce prince à publier une dernière ordonnance pour les réprimer. Ils y sont détaillés fort au long. Les plus considérables étaient que ceux qui se nommaient *bourgeois du roi* se dispensaient de résider en aucun temps dans le lieu de leur bourgeoisie, et négligeaient d'y acquérir une maison,

---

(1) *Ordonn.*, t. 1, p. 316, note.

(2) En 1293. *Voyez* le t. 1, p. 367.

(3) Lettres du mois de mai 1315. *Recueil des ordonn.*, t. 1, p. 575, art. 8.

(4) Lettres du mois de décembre 1315, *ibid.*, p. 613.

(5) Lettres du mois d'octobre 1351, t. 2, p. 461.

(6) Lettres du 20 juillet 1367, t. 5, p. 22, art. 13; du 24 août 1371, t. 6, p. 70; 27 août 1376, *ibid.*, p. 214 et suiv.

comme ils y étaient obligés par le règlement de Philippe-le-Bel. Sur les plaintes que les seigneurs portèrent au parlement, il y eut arrêt qui ordonna que le règlement serait exécuté; et en conséquence de l'arrêt, le roi rendit une ordonnance, le 27 août 1376 (1), qui rappela les droits et les obligations des bourgeois du roi, conformément au règlement dont il s'agit, avec quelques changemens cependant en faveur des seigneurs qui se plaignaient à juste titre, car ils étaient continuellement dans l'incertitude si le vassal demeurant sur leurs terres n'était pas bourgeois du roi; et ils n'osaient exercer contre lui la justice, de peur d'être poursuivis comme infracteurs de la sauvegarde du roi, sous laquelle étaient tous les bourgeois. Le roi ordonna donc que les bourgeois seraient tenus dorénavant à une résidence personnelle et continue dans le lieu de leur bourgeoisie, durant huit jours, non seulement à Pâques et à Noël, mais à la Saint-Jean et à la Toussaint; confirmant d'ailleurs le règlement de Philippe-le-Bel, regardé comme la base et le fondement de tout le droit des bourgeoisies. Quelques personnes, sous le règne suivant, voulurent se pourvoir contre cette ordonnance par appel au parlement; mais leur appel fut rejeté par arrêt du 20 novembre 1392 (2).

Nous n'avons considéré les bourgeoisies que sous

---

(1) Imprimée dans ce Rec., t. 6, p. 214 et suiv.

(2) *Voyez* cet arrêt, t. 6, p. 215, note.

des points de vue généraux ; on trouvera des détails, des exceptions et des singularités sans nombre, si on veut parcourir dans nos Tables les sommaires que nous y avons donnés de cette quantité prodigieuse de chartes de bourgeoisie (1) répandues dans notre Recueil. Nous terminerons ici nos recherches sur cet objet par quelques réflexions sur les avantages infinis qui ont résulté de l'établissement des bourgeoisies.

Nous avons vu qu'il contribua beaucoup à faire rentrer dans les mains du souverain la portion de la puissance publique usurpée par les seigneurs particuliers, qui en avaient fait l'usage le plus oppressif; nous avons vu que cet établissement força les seigneurs d'adoucir tellement le joug sous lequel ils faisaient gémir leurs vassaux, que les serfs même poussèrent quelquefois l'indifférence jusqu'à refuser de se racheter pour le prix auquel on avait évalué leur affranchissement : mais un autre avantage, et peut-être le plus grand de ceux que procurèrent les bourgeoisies, fut de peupler les villes et de les multiplier; objet aussi utile dans le temps où les bourgeoisies furent établies, qu'il paraîtrait peut-être nuisible aujourd'hui. En effet, dans l'état actuel de la France, il semblerait avantageux de repeupler nos campagnes du superflu des habitans de nos villes; mais dans le douzième siècle, et même long-temps après, il fallait

---

(1) Nous nommons ainsi les lettres de commune ou de priviléges par lesquelles sont concédés ou confirmés les droits des bourgeoisies.

des villes pour la sûreté des agriculteurs, il fallait des villes pour l'encouragement des agriculteurs.

Dans des siècles où régnait en France la première et presque la seule loi des peuples barbares, la loi du plus fort; où l'épreuve par le duel l'avait introduite jusque dans l'ordre judiciaire; où l'abus énorme des guerres privées avait fait du royaume entier un théâtre d'hostilités perpétuelles; où l'autorité ecclésiastique avait été contrainte de venir au secours de l'autorité séculière, pour fixer dans le cours de l'année des jours de trève forcée, afin de donner la liberté de se livrer au soin des moissons, la moitié des terres restait en friche. Et comment s'occuper à défricher de nouveaux terrains, quand les incursions et les ravages faisaient trembler sans cesse pour les productions des terrains mis en valeur? Il était donc nécessaire alors de multiplier les villes, pour servir d'asiles aux personnes et aux fruits de leurs travaux (1).

Les anciennes s'agrandirent, et on en fonda de nouvelles. On invita, par des priviléges, les hommes épars à venir s'y réfugier. On sut même quelquefois les amener au point de les construire à leurs propres frais; car la nécessité d'acquérir ou de bâtir une maison dans la ville nouvelle, pour y obtenir le droit de bourgeoisie, obligeait les nouveaux habitans de

---

(1) Beaucoup d'agriculteurs étaient bourgeois des villes: on en trouve la preuve dans les chartes de bourgeoisie, où on leur accorde des exemptions de droits d'entrée sur les vins de leur crû, sur les grains de leurs récoltes, etc.

construire insensiblement la ville presque entière à leurs dépens.

Il fallait des villes pour l'encouragement des agriculteurs, dont la classe était dans une proportion beaucoup trop forte, relativement à la classe des consommateurs ; et c'était encore une des raisons pour lesquelles la moitié de la France restait en friche. L'anarchie et les troubles intérieurs excluaient le commerce ; par conséquent, peu de consommation extérieure. La servitude, les guerres appauvrissaient la population ; par conséquent, peu de consommation intérieure. La France n'était presque peuplée que d'agricoles, serfs ou presque serfs, peu différens des animaux qui leur étaient associés pour le labourage, et traités à peu près de même ; sans émulation, parce qu'ils étaient sans espoir ; sans courage, parce qu'ils étaient sans ressources ; fuyant comme un travail sans fruit celui qui leur aurait produit des récoltes au-delà de ce qui suffisait à leur nourriture et au paiement de leurs redevances féodales.

Mais ceux d'entre eux qui se réunirent dans les villes où les priviléges de la bourgeoisie les attiraient, affranchis des servitudes décourageantes, tranquilles et maîtres d'améliorer leur sort en se livrant à des métiers utiles, déployèrent leur industrie et ouvrirent de nouvelles sources de richesses qui se répandirent sur les campagnes et y excitèrent la culture. Des hommes s'appliquèrent aux arts, et le commerce naquit. Ces hommes formèrent une classe de consommateurs opulens, dont les besoins occasionnèrent les

défrichemens, qu'on multiplia à proportion de la population, augmentée elle-même chaque jour par l'abondance : ainsi, par l'action et la réaction continuelle de ces causes, et de ces effets devenus causes à leur tour, bientôt la France se trouva couverte à la fois de campagnes fertiles et de villes puissantes et riches.

Les sciences et les lettres ne profitèrent pas moins que les arts de la réunion des hommes dans les villes. Là, rapprochés les uns des autres, les citoyens dispensés des travaux pénibles, jouissant d'une aisance qui met à l'abri du besoin journalier, sentirent naître insensiblement le premier et le plus précieux fruit du loisir, le désir de connaître et de s'instruire. A portée de se communiquer leurs vues, de s'exciter aux découvertes, de s'entr'aider dans leurs recherches, leur esprit s'agrandit, leur goût se forma, l'avidité d'apprendre s'accrut par la honte d'ignorer, la rivalité produisit l'émulation et hâta le progrès de tous les genres de connaissances.

Tels furent les principaux avantages que l'établissement des bourgeoisies produisit, soit pour les rois dont il rétablit l'autorité, soit pour les sujets qu'il affranchit de l'oppression, soit pour le royaume, en général, qu'il rendit le plus florissant état de l'Europe; mais il est de la nature des priviléges de devoir être modifiés selon les circonstances. Le nombre, la variété, l'étendue des priviléges des bourgeoisies, entraînèrent des inconvéniens auxquels il fallut remédier, surtout lorsqu'ils ne furent plus compensés par

les avantages, lorsque la puissance féodale n'alarma plus le pouvoir souverain, lorsque l'équilibre parut établi entre le nombre des consommateurs et celui des cultivateurs, lorsqu'il y eut lieu d'appréhender qu'une plus abondante population des villes ne fît déserter les campagnes, et que la classe des hommes qui rendent un Etat florissant n'épuisât celle des hommes qui le nourrissent.

Alors nos rois crurent devoir réduire dans de justes bornes les priviléges des bourgeoisies. De là, tantôt ils ont diminué la quantité des exemptions trop multipliées, et qui redoublaient les charges des sujets qui n'y étaient point compris; tantôt ils ont restreint des priviléges qu'il leur a paru convenable de rapprocher de l'ordre commun; tantôt enfin ils ont ramené, autant qu'il leur a été possible, à l'uniformité, cette variété prodigieuse de coutumes locales qui faisait dire à Beaumanoir, en 1283 (1), *qu'on ne pouvait trouver en France deux chastellenies qui de tout usassent d'une mesme coutume.*

Mais nous ne ferons point aujourd'hui l'histoire de ces changemens, postérieurs aux époques qu'embrasse jusqu'ici notre Recueil; et nous nous réservons à les indiquer, à mesure que l'ordre des temps les consignera dans la suite de la Collection des ordonnances de nos rois (2).

---

(1) Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis*, p. 2.

(2) *Voyez* cette Collection.

QUATRIÈME PARTIE.

ADDITIONS AU CHAPITRE III, § I (1).

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LES

ROUTIERS ET LA JACQUERIE (2).

Que des monarques puissans et courageux subjuguent par la force de leurs armes les peuples qui les

(1) Tome 7 de la Collect.

(2) Ces curieuses Recherches ont été imprimées par parties dans le *Journal de Verdun*, mois de mai, juin, juillet et octobre 1761. Les quatre articles ont été ensuite réunis dans un tirage particulier, dont il n'existe qu'un très-petit nombre d'exemplaires, et c'est d'après le texte revu de l'un de ces exemplaires que nous les donnons ici. Le nom de l'auteur ne s'y trouve point; mais voici ce que nous lisons à ce sujet dans le préambule du premier article du *Journal de Verdun*: « Une personne studieuse et versée dans notre histoire, « dont elle fait ses principales occupations, nous a remis un « manuscrit rempli de recherches qu'elle a faites sur les

environnent; qu'ils aillent même porter dans les régions les plus éloignées l'effroi et l'épouvante, ce n'est pas, après tout, un prodige bien rare; mais que des aventuriers sans nom, sans autorité, et sans autres ressources que leurs brigandages, aient pu, pendant un temps considérable, ravager presque toutes les parties de l'Europe, se rendre la terreur des princes les plus puissans, et soutenir contre eux, et souvent avec succès, des guerres longues et meurtrières, c'est un phénomène dont l'histoire ne fournit guère d'exemples. Tel est pourtant celui qu'offre à nos yeux les routiers, qui vont faire la matière de ce Mémoire.

Il nous paraît surprenant que des hommes si fameux, dont l'existence fait une époque aussi frappante dans nos annales, n'aient trouvé jusqu'à présent

---

« *routiers*, ces brigands si fameux autrefois, dont tout le « monde parle ou a entendu parler, sans peut-être les trop « connaître encore. Cet homme de lettres a paru désirer « qu'on déposât ce fruit de son travail dans ce journal; nous « avons cru qu'en lui accordant cette satisfaction, nous ne « déplairions pas au moins à un certain ordre de lecteurs. « Comme le Mémoire dont il s'agit est assez long, nous « le partagerons en plusieurs morceaux, qui paraîtront suc- « cessivement et sans aucune interruption. »

On voit cependant que le dernier article s'est fait attendre de juillet à octobre.

Consulter sur ce sujet les savantes Dissertations de Secousse, recueillies avec les preuves, en deux vol. in-4°, sous le titre de *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles II, roi de Navarre..., surnommé* le Mauvais. Paris, 1758. (*Edit.* C. L.)

personne qui ait entrepris de nous donner leur histoire en particulier. Notre intention n'a point été, à beaucoup près, de suppléer à ce défaut. Ce que nous pourrions tout au plus nous promettre de notre travail, serait peut-être de faire naître à quelqu'un l'idée de traiter ce sujet avec tout l'intérêt dont il est susceptible, et de lui épargner, au moins en partie, la peine des recherches, en lui indiquant la plupart des sources où il pourrait puiser. C'est dans ce dessein que nous avons rapporté scrupuleusement les citations.

Donner une définitiou juste et exacte des routiers, en marquer les différentes espèces, en fixer l'origine, rapporter leurs actions les plus remarquables, et indiquer, à peu près, le temps où l'Europe eut le bonheur d'être délivrée de ces brigands, tel est, en deux mots, le but que nous nous proposons ici.

Le nom de *routier* est un nom générique donné à plusieurs espèces de brigands qui, sans aucun ordre ni discipline militaire, prenaient les armes, formaient des compagnies sous un chef qu'ils se donnaient eux-mêmes, et ravageaient la campagne et tous les endroits par où ils passaient. Du Cange (1) prétend que c'étaient pour la plupart des paysans qui dévastaient les provinces, et s'enrôlaient de temps en temps au service des princes (2). Ces sortes de gens venaient

---

(1) *Gloss.* de du Cange, sur Villehardouin, p. 368.

(2) *Prœdones ex rusticis potissimùm collecti ac constati, qui provincias populabantur, et interdùm militiæ principum sese addicebant.* (*Gloss.* de du Cange, t. 5, p. 1544.)

de différens endroits, et ne se réunissaient que pour faire éclater toute leur fureur, comme ces nuages qui ne se rassemblent que pour lancer avec plus de violence la foudre qu'ils portent dans leur sein.

On les appelait *routiers*, selon Borel (1) et Furetière (2), parce qu'ils brisaient tout ce qu'ils rencontraient, et, selon du Cange (3), parce qu'ils labouraient la terre. Cette dernière étymologie dénote bien leur extraction, mais ne désigne pas leurs ravages. Certains auteurs font dériver le nom de *routier* du mot anglais *routte* (ou *rout*), qui, selon Rymer, se prend indifféremment pour trahison, révolte, conspiration (4), et suivant Meursius, signifie une troupe de soldats (5). Aussi M. de Marca, dans son *Histoire de Béarn*, en s'attachant au *Glossaire* de Meursius, dit que les routiers étaient des gens de guerre employés par les seigneurs, qui vivaient sans solde et discipline militaire, pillant et ravageant le plat pays, et qu'ils avaient pris leur nom de l'ancienne diction gauloise *rupta* ou *route*, qui signifie une bande et une compagnie de soldats (6).

---

(1) Borel, *Antiq. gaul.*, in-4°, p. 401.

(2) Furetière, *Dictionn.* in-f°, t. 2, p. 626.

(3) *Quod terram aratro proscinderent seu dirumperent.* (Gloss. de du Cange, t. 5, p. 1543.)

(4) *Pro quibuscumque proditionibus, rebellionibus, routis, congregationibus, conspirationibus.*

(5) Meursius, *Gloss.* in-4°, p. 478.

(6) *Hist. de Béarn*, in-f°, p. 510. (*Rout*, en anglais, signifie *cohue, foule, attroupement, bande.*) (*Edit.* C. L.)

D'autres auteurs pensent qu'on nommait ces brigands *routiers*, parce qu'ils abîmaient et ravageaient tout (1), ou parce qu'ils pillaient les voyageurs, et dévastaient les chemins (2). Ce sentiment est contredit par M. de la Côte. Cet auteur, en parlant des Albigeois, qui furent appelés *routiers*, parce qu'ils étaient associés avec ces brigands, dit formellement, sur le rapport de Trithème, qu'ils ne furent pas ainsi nommés parce qu'ils brisaient et pillaient tout ce qui se trouvait sur leur passage, mais parce qu'ils étaient unis avec les soldats routiers (3). Par-là, M. de la Côte, sans nous donner la propre signification du mot *routier*, nous fait néanmoins entendre que ce nom ne tire pas son origine des excès que commettaient ceux à qui on l'avait donné.

L'opinion d'Innocent Ciron et de ses partisans est aussi combattue par plusieurs auteurs célèbres, qui disent que le mot *routier* a la même signification, quant à l'origine, que celui de *roturier*. Jean Besli, dans la lettre qu'il envoya à M. Dupuy, sur l'origine des mots *roture* et *roturier*, prétend que du mot *route*, proprement dit pour terre rompue et labourée, fut fait routier pour laboureur, et que les

---

(1) *Innocent. Cyron. Paratitla, in quint. Lib. D.* in-folio, p. 404.

(2) *Raynaldi Annales, primus tomus*, p. 196. *Rotarii id nomen ab infestandis obsidendisque viis ac expilandis viatoribus traxerant.*

(3) Ménage, *Dict. étymol.*, p. 637.

compagnies de soldats qui ont eu le nom de *routier*, étaient tirées des communes du pays, et vrais roturiers. De là il conclut que *roupte*, *rouptier*, *ropture* et *ropturiers*, viennent du même mot; que dans leur première origine, ils ne dénotent qu'une même chose; que *route* était ROTURE, *routier* ROTURIER, et que ce n'est que l'usage qui les a variés, et leur a donné différentes significations (1). M. Ménage est du même sentiment. Les routiers, dit M. de Gyves, avocat du roi au présidial d'Orléans, sont des soldats et gens de pied tirés de la campagne, gens agrestes et accoutumés à rompre la terre (2). Enfin, D. Lobineau prétend que les routiers se nommaient ainsi, à cause de leur manière de vivre, qui les mettait toujours en route, pour aller tuer et piller selon qu'ils étaient commandés (3). Ce sentiment est aussi celui du Père Barthélemy Pinchinat. Les routiers, dit-il, se nommaient *corriers* ou *coursiers*, parce qu'ils couraient le monde pour favoriser les entreprises des hérétiques, et se servaient de ce prétexte pour piller les églises et les maisons des catholiques (4). D. Lobineau paraît suivre, dans son explication, le sentiment

---

(1) *Hist. des comtes de Poitou*, in-f°, par Jean Beli. *Voyez* la fin du vol.

(2) Ménage, *Dict. étymol.*, p. 639. *Sueti terram rumpere, undè Ruptuarii.*

(3) *Hist. de Bretagne*, t. 1, p. 159.

(4) Pinchinat, *Dict. des hérésies*, in 4°, p. 132 et 430.

de Jean Brompton (1), historien anglais, qui désigne les routiers par le mot *ruchas*, qui, selon du Cange, signifie rue, chemin, *vias, plateas* (2). Néanmoins, Guillaume Sommere, qui a donné un Glossaire pour l'intelligence des termes extraordinaires qui se trouvent dans son *Recueil des historiens anglais*, fait dériver le mot *ruca* de *reuten*, ou *rupton*, qui, en allemand, signifie piller, saccager, *prædari, populari* (3).

Ces différentes opinions sur l'étymologie du mot *routier*, peuvent se réduire à quatre. Les uns disent que les routiers étaient des paysans ou roturiers, et qu'ils se nommaient ainsi, parce qu'ils avaient labouré la terre. Les autres assurent qu'on leur avait donné ce nom, parce qu'ils ravageaient tout ce qu'ils rencontraient. Ceux-ci font dériver le mot routier de *ruca*, qui signifie *rue*, et prétendent que les routiers n'avaient eu ce nom que parce qu'ils étaient toujours en route et sur les chemins, pour massacrer et piller. Ceux-là enfin font venir le mot routier de *rutta*, qui désigne une troupe de soldats qui se liguent (4). Ce dernier sentiment est celui de Gérard Vossius (5), de

---

(1) *Recueil des hist. angl.*, t. 1, p. 1268.

(2) Du Cange, *Gloss.*, t. 5, p. 1532.

(3) *Gloss.* de Sommere, t. 2 du *Recueil des hist. angl.*

(4) *Gloss.* de du Cange, t. 5, p. 1640. — Calepin, *Dict.*, t. 2, p. 497.

(5) Vossius, in-4°, *de Vitiis sermonis*, lib. 2, p. 267 et 268.

Cesarius, de Nicetas, et d'autres auteurs: c'est aussi, à ce qu'il paraît, celui de M. Dumay (1).

Comme ces opinions sont appuyées sur des preuves qui ne sont pas sans fondement, nous croyons qu'il est permis d'être indifférent sur le choix; cependant la dernière nous paraît la plus naturelle, et mieux rendre la propre signification du mot *routier*. Car dans cette opinion on exprime directement les excès de ces brigands, qui étaient des ligueurs qui massacraient et pillaient ce qu'ils trouvaient sur leur passage, et la définition qu'on nous en donne convient en même temps à toute espèce de routiers, qui, quoique pour la plupart paysans, et par conséquent roturiers, ne l'étaient pas tous, mais étaient tous des soldats factieux et des brigands. La première n'a pas cet avantage; car non seulement elle ne nous fait pas connaître les routiers par les brigandages qu'ils exerçaient, mais l'explication qu'elle nous en donne ne peut s'appliquer à toutes les espèces de routiers, puisqu'il y en avait beaucoup parmi eux qui n'étaient pas paysans, mais de simples soldats, qui, faute de solde, quittaient le service des princes pour s'abandonner au pillage. La seconde opinion nous laisse à la vérité, dans l'esprit, une idée juste des excès que commettaient les routiers; mais la manière dont elle en explique le nom, loin de la distinguer de la première, semble,

---

(1) Dumay, *Notæ in epistolas Innocentii tertii*, p. 228, *à rotâ veteri vocabulo cujus nomine pars exercitûs intelligebatur, Rotarios dicimus.*

quant aux termes, l'unir avec elle, et presque l'identifier. La troisième paraît confondre nos brigands avec ces voyageurs qui connaissent les chemins, et qui, pour cette raison, sont appelés *routiers*. Mais on dira peut-être que dans notre opinion la définition que nous y donnons du nom *routier*, est si vague, qu'elle les confond avec tous les brigands. A cela nous répondons que nous ne les appelons pas *routiers*, précisément parce qu'ils étaient des brigands, mais parce que c'étaient des soldats qui s'attroupaient pour saccager tout ce qu'ils rencontraient. Par-là, nous les distinguons des autres factieux qui n'avaient pas été dans les troupes.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il y eut différentes espèces de routiers qui eurent plusieurs surnoms. Les uns se nommaient *cotteraux*, les autres *brabançons*, ceux-ci les *compagnies*, ceux-là les *tard-venus*. Les cotteraux, vulgairement nommés *routiers* (1), se louaient à tous ceux qui avaient besoin d'eux pour se venger de leurs ennemis, et ravageaient eux-mêmes le pays. On les appelait *cotteraux*, parce que, pour saccager les maisons, ils marchaient la nuit, armés de grands couteaux que les Toulousains nommaient vulgairement *cotterels* (2). C'étaient, dit Borel, des paysans assemblés et armés de bâtons ferrés et de cotterets, d'où leur fut donné

---

(1) Chroniques d'Abéric des Trois-Fontaines, sous l'année 1185. *Cotterelli vulgò dicuntur ruptuarii.*

(2) *Hist. de Béarn*, de M. de Marca, liv. 6, ch. 14, p. 511.

ce nom (1). Suivant le Père Pinchinat (2) et M. le Carpentier (3), les cotteraux furent nommés ainsi du mot *cotterie*, qui signifie *assemblage*, parce qu'ils se réunissaient pour exercer leurs brigandages.

Les cotteraux étaient la plupart fantassins, et les routiers cavaliers (4). C'est ce qui fait dire à Gérard Vossius, que *ruptuarius* vient de *reuter*, qui, selon les Allemands et les Flamands, signifie *cavalier* (5). Les Brabançons étaient des troupes sorties du Brabant pour se joindre aux routiers, et ne former qu'un corps avec eux. Les compagnies (6) étaient des soldats qui, voyant qu'ils étaient mal payés, s'attroupaient sous un chef nommé *Arnauld de Cervole*, dit l'*archiprêtre*, homme distingué par sa naissance (7). On les appela d'abord, selon Valsingham, *gens sans chef;* mais peu après, ils en élurent plusieurs dont la plupart étaient Anglais (8); les compagnies prirent aussi le nom de *compagnies blanches*. Ce fut Cervole qui rassembla ces troupes licenciées, qui ne pouvaient rester dans l'inaction, et en forma lui-même un corps

---

(1) *Antiq. gaul.*, p. 112.

(2) Pinchinat, *Dict. des hérésies*, in-4°, p. 132.

(3) Jean le Carpentier, *Hist. de Cambrai*, in-4°, t. 2, p. 431.

(4) *Abrégé chronol.* de Mézerai, in-12, t. 3, p. 85.

(5) Gérard Vossius, *de Vitiis sermonis*, lib. 2, p. 168.

(6) Froissard, t. 1, p. 205.

(7) Baluze, *Hist. des papes d'Avignon*, notes, t. 1, p. 946.

(8) *Hist. angl.*, p. 178 et 522.

à qui on donna ce nom (1). Les tard-venus étaient une espèce de routiers qui, selon Mézerai, aimaient à être nommés ainsi, parce que, disaient-ils, ceux qui les avaient précédés, avaient moissonné la France, et qu'ils ne feraient plus que la glaner (2). Les routiers eurent encore plusieurs noms ou surnoms qu'il serait trop long de rapporter ici. Comme ils venaient de différens pays, le nom de la nation où ils avaient pris naissance était ordinairement celui qui leur était donné.

Quant à leur origine, les uns en fixent l'époque dans l'onzième siècle, les autres dans le douzième. Ils ravageaient, dit du Cange (3), les provinces vers l'onzième siècle. Du temps de saint Fulcran, évêque de Lodève, qui vivait dans le même siècle, les routiers exerçaient leurs brigandages, et ils s'emparèrent du château de Gibret pour s'y retrancher et y conserver leur butin. C'est ce que nous rapporte Bernard Guidon, dans la Vie de saint Fulcran (4). Baillet néanmoins, dans la Vie du même saint, ne fait aucune mention de ces routiers dont parle Bernard Guidon. D. Vaissette parle, à la vérité, du château de Gibret,

---

(1) Baluze, *Histoire des papes d'Avignon*, notes, t. 1, p. 947.

(2) Mézerai, *Hist. de France*, in-f°, t. 1, p. 846.

(3) *Gloss.* de du Cange, t. 5, p. 1544.

(4) *Acta sanctorum, Februarii*, t. 2, p. 716. *Quidam ruptuarii milites in rapinam rerum pessimè inhiantes intrà fortem munitionem ejusdem castri cùm raptâ prædâ se receperunt.*

mais il ne désigne pas sous le nom *de soldats routiers* les brigands qui s'en emparèrent (1).

En 1160, ajoute Mézerai, la maudite engeance des routiers et des cotteraux commença à se faire connaître par ses cruautés et ses brigandages (2). Le concile de Latran, tenu en 1179, les excommunia, défendit de les inhumer en terre sainte, exhorta les catholiques de se saisir de leurs biens, et accorda des indulgences à ceux qui prendraient les armes pour les exterminer (3). En 1202, Jean sans Terre vint, à la tête d'une multitude innombrable de cotteraux, pour surprendre Artur, qui assiégeait le château de Mirebeau (4). Le légat du concile de Monteil (5), tenu en 1209, ordonna au comte de Toulouse de ne plus employer à son service ses brigands diffamés sous les noms de *routiers* et de *cotteraux*. En 1228, saint Louis donna un édit en faveur des églises et contre les hérétiques du Languedoc, par lequel il ordonna que les routiers seraient chassés de cette province, afin que leur absence procurât une paix perpétuelle que chacun aurait soin de conserver (6).

De là, il paraît qu'on ne peut fixer l'origine des routiers que dans le douzième siècle, et que ce n'est

---

(1) *Hist. de Languedoc*, t. 2, p. 142.

(2) Mézerai, *Abrégé chronol.*, in-12, t. 3, p. 85.

(3) *Ibid.*, p. 174.

(4) *Hist. de Bretagne* de D. Lobineau, t. 2, preuves 357.

(5) *Hist. de l'Eglise gallicane*, t. 10, p. 332.

(6) *Ordonn. des rois*, de Secousse, t. 1, p. 51.

que dans ce temps qu'ils commencèrent à être connus sous ce nom. Car, quoique du Cange les fasse remonter jusque dans l'onzième siècle, il n'appuie son sentiment que sur ce que nous rapporte Bernard Guidon, dans la Vie de saint Fulcran, tandis que tous les autres auteurs qu'il cite pour confirmer la définition qu'il donne de ces brigands, n'en parlent, selon lui, que dans le douzième ou le treizième siècle (1). De plus, nous ne voyons dans les historiens les plus connus, aucune mention des routiers dans l'onzième.

La première ordonnance qui fut donnée contre ces brigands, fut celle de saint Louis, en 1228. L'historien de Languedoc, en parlant de ces brigands, qui vivaient du temps de saint Fulcran, ne les désigne pas sous le nom de *routiers*, et Mézerai n'hésite point à placer leur origine en 1160. Or, s'ils eussent commencé à exercer leurs brigandages dans l'onzième siècle, et eussent été connus dans ce temps-là, comment cette connaissance aurait-elle pu échapper à nos historiens, surtout à ceux qui nous ont parlé si souvent de ces brigands? Pourquoi les rois, si exacts à former (*sic*) des ordonnances contre eux, pour réprimer leurs désordres, auraient-ils été si long-temps sans en donner? Comment Mézerai, auteur fidèle et exact dans ses recherches, aurait-il pu assurer que les routiers ont commencé à exercer leurs brigandages dans le douzième siècle? Pourquoi enfin don Vaissette, à qui le nom de *routier* n'était pas certainement inconnu,

---

(1) *Gloss.* de du Cange, t. 5, p. 1544, au mot *Ruptarii.*

puisqu'il s'est appliqué en quelque sorte à en recueillir les faits, aurait-il oublié d'appeler *routiers* ces scélérats dont il fait mention dans la Vie de saint Fulcran? Il est donc hors de doute qu'il n'y eut des routiers que dans le douzième siècle, et qu'ils commencèrent alors à exercer leurs brigandages; mais tous les brigands connus sous ce nom ne parurent pas en même temps. Les cotteraux et les Brabançons se signalèrent les premiers, frayèrent la route aux autres, et ce ne fut que dans le quatorzième siècle que les compagnies et les tard-venus commencèrent à déployer leur fureur, les unes en 1356, les autres en 1358.

Différentes expéditions des premiers Routiers.

Nous allons actuellement examiner les actions que firent les premiers routiers, nous arrêtant seulement à celles qui nous paraîtront les plus frappantes. On sait que Henri second, roi d'Angleterre, essuya bien des disgrâces, surtout sur les dernières années de son règne; le flambeau de la discorde et de la division était allumé dans toutes les provinces de sa monarchie, et tous ses sujets semblaient avoir conspiré sa perte; sa femme et ses enfans se révoltèrent contre lui. Le roi de France appuyait cette révolte, et levait des troupes pour soutenir le jeune Henri dans les entreprises qu'il formait contre son père. Henri second se voyant ainsi attaqué par ses propres enfans, et ne trouvant aucune ressource dans ses sujets, fut

obligé d'employer à son service des troupes étrangères appelées *Brabançons*. Cette armée, composée de routiers, gagna d'abord une bataille contre les Bretons, et cette défaite les remit dans l'obéissance qu'ils devaient à leur prince. Les Brabançons firent aussi lever le siége de Rouen, qu'assiégeaient le roi de France et les jeunes princes anglais (1); ils taillèrent en pièces une grande partie des ennemis, battirent le comte de Leycestre, et le firent prisonnier (2). Ces soldats mercenaires, qui, selon M. de Larrey, n'étaient pas des troupes sûres, parurent cependant assez modérés dans cette guerre. Mais ils surent bien, dans des occasions plus favorables, se dédommager de la modération qu'ils avaient gardée dans celle-ci. Quelque temps après, ils s'associèrent avec les hérétiques de leur siècle, non pas tant pour appuyer leurs hérésies que pour avoir un moyen plus facile de piller les clercs et de saccager les églises (3). On eût dit, remarque M. de Marca, qu'ils eussent été des païens par les cruautés qu'ils exerçaient sur les chrétiens. Ils pillaient, ruinaient tout ce qu'ils rencontraient, n'épargnaient ni les veuves, ni les pupiles, ni les églises, ni les monastères (4).

Le Languedoc et la Gascogne furent le théâtre où

---

(1) Rapin Thoiras, *Hist. d'Anglet.*, t. 2, p. 185 et suiv. — Larrey, *Hist. d'Anglet.*, in-f°, t. 1, p. 389 et suiv.

(2) Matthieu Paris, *Hist. angl.*, t. 1, p. 129.

(3) Mézerai, *Abrégé chronol.*, in-12, t. 3, p. 274.

(4) *Hist. de Béarn*, p. 510.

ils commencèrent leurs premiers excès. Comme les guerres étaient communes dans ces provinces, et que souvent elles se faisaient sans ordre et sans sujet, outre les soldats que fournissait le pays et les voleurs qui s'attroupaient d'eux-mêmes, on employait ordinairement ces sortes d'aventuriers. On ne saurait se représenter les excès où les portèrent leur cupidité et leur barbarie. Les temples ne furent pas à l'abri de leurs violences, ni un refuge assuré pour les ministres du Seigneur. Etant entrés dans l'église cathédrale d'Oleron, ils coupèrent la corde qui tenait suspendu le saint ciboire, et renversèrent les saintes hosties qui y étaient renfermées. Un d'entre eux, plus impie que les autres, pour insulter le clergé et tourner en dérision les cérémonies de l'église, se revêtit des ornemens pontificaux, voulant représenter l'évêque pendant qu'il célèbre les saints Mystères. On dit même qu'il fit une espèce d'exhortation aux routiers, qui applaudissaient à cet infâme sacrilége, et qu'il reçut leurs offrandes. Ensuite, pour consommer son impiété et signaler sa fureur, il osa porter ses mains sur les clercs, n'ayant aucun égard au serment qu'il avait fait de ne leur faire aucun mal (1); mais les routiers étaient accoutumés à manquer à leur parole. Nous en avons un exemple bien frappant dans la mort tragique de Baudouin, frère de Raymond, comte de Toulouse. Malgré les lois de l'amitié et de l'hospitalité, qui semblaient lui promettre un asile assuré dans le châ-

(1) *Annal.* de Raynauld, t. 1, p. 343, à l'année 1213.

teau de l'Olme, il y fut surpris dans son lit par une troupe de routiers, conduits par Ratier de Castel et le seigneur de l'Olme, où il s'était retiré. Ces brigands se voyant maîtres de ce prince, lui demandèrent la tour de son château, où il y avait une garnison française. Baudouin, loin d'acquiescer à leur demande, fit défense à la garnison de se rendre. Pour se venger de ce refus, les routiers le firent jeuner pendant deux jours. La garnison cependant se rendit à eux, à condition qu'ils lui accorderaient la vie, ce qu'ils lui promirent; mais par une perfidie abominable, à peine en furent-ils les maîtres, qu'ils firent pendre tous ceux qui la composaient. Ils emmenèrent ensuite Baudouin à Montauban, où ils le tinrent enfermé dans une étroite prison, jusqu'à l'arrivée du comte de Toulouse, qui le condamna à perdre la vie. Ce jugement barbare fut exécuté par le comte de Foix, par son fils Roger Bernard, et par Bernard de Porelles, qui se saisirent de ce prince, et eurent la cruauté de le pendre à un noyer (1). C'est ainsi que les routiers joignirent la mauvaise foi à la barbarie; mais que devait-on attendre de gens sans honneur, sans religion, et que les plus grands prodiges ne purent pas même arrêter dans leurs désordres!

Etant entré, nous dit Matthieu Paris (2), dans l'église du bienheureux Amphibale, où Dieu faisait éclater sa puissance par un nombre infini de miracles,

---

(1) *Hist. de Languedoc* de D. Vaissette, t. 3, p. 258.

(2) *Hist. angl.*, t. 2, p. 294.

ils dépouillèrent les moines, prirent les reliques qui étaient sur l'autel, et les profanèrent. Un d'entre eux, si nous en croyons l'historien, cacha dans son sein, à l'insu de ses compagnons, une croix d'or et d'argent dans laquelle était renfermée une portion de la vraie croix; ce sacrilége ne demeura pas impuni. Le démon se saisit à l'instant du profanateur, et lui causa de telles agitations, qu'il voulait immoler à sa fureur tous ceux qui l'environnaient. Ce que voyant ses camarades, ils le conduisirent dans une autre église, à dessein de la ravager; mais ils n'y furent pas plutôt arrivés, qu'un prêtre, vêtu de blanc, se présenta à eux pour s'opposer à leur profanation. Ce spectacle les interdit, et les surprit au point qu'ils ne firent aucun dégât dans cette église. A l'instant, on vit sortir du sein du routier la croix qu'il y avait cachée. Le prêtre la ramassa, l'éleva en l'air, et s'informa de toutes les circonstances du crime que ces brigands venaient de commettre.

Tels étaient les excès des premiers routiers, surtout des cotteraux. Ils dépouillaient, dit saint Antonin (1), les églises, enlevaient les vases sacrés, foulaient aux pieds le corps de Jésus-Christ, donnaient à leurs concubines les corporaux pour s'en faire des voiles, emportaient les calices, les brisaient avec des marteaux ou des pierres, et les partageaient en mille pièces. Nous ne donnons ici qu'un léger détail de leurs désordres. Comme les princes les incorporaient

(1) Saint-Antonin, *Hist. ecclés.*, t. 2, p. 759.

dans leurs troupes, pour les aider dans leurs expéditions militaires, les historiens ont confondu, à ce qu'il paraît, leurs actions avec celles des soldats des souverains au service desquels ils s'étaient attachés. C'est ce qui fit que les Brabançons et les cotteraux cessèrent de nous être connus sous le nom de *routiers*. Ils furent cependant assez long-temps connus sous ce nom, s'il en faut croire Matthieu Paris. Car, en 1250, cet historien rapporte qu'un certain Olivier de Termes périt dans les croisades avec une troupe de routiers (1). Ce fait néanmoins ne se trouve point dans les auteurs qui nous ont donné l'*Histoire des Croisades*, et nous n'en voyons aucune mention dans Larrey ni dans Rapin Thoyras.

De plus, on sait (2) qu'en 1183, Philippe Auguste en défit un grand nombre. Sur la plainte que lui firent les habitans du Berri, des ravages qu'ils commettaient, il envoya une armée qui en tailla en pièces une grande partie. La noblesse du Berri fit une ligue contre eux, appelée *la ligue des pacifiques*. La noblesse d'Auvergne se réunit aussi pour délivrer le pays de ces monstres. Elle en tua jusqu'à trois mille: ces sortes d'exécutions les réduisirent à un petit nombre, et les dissipèrent (3).

Cette défaite des routiers, qui ne fut pas néanmoins

---

(1) Matthieu Paris, *Hist. angl.*, t. 2, p. 795.

(2) Daniel, *Hist. de France*, t. 1, p. 128. — *Hist. ecclés.* de Saint-Antonin, t. 2, p. 759.

(3) Saint-Antonin, *Hist. ecclés.*, t. 2, p. 759.

générale, semblait annoncer à l'Europe qu'elle allait entièrement être délivrée de cette peste qui l'infectait depuis long-temps et désolait ses provinces; mais elle était destinée à éprouver de plus grands malheurs. Ce qu'elle avait enduré jusqu'alors n'était que le prélude des maux qu'elle devait encore souffrir. En effet, dans le quatorzième siècle elle eut à combattre d'autres brigands pour le moins aussi terribles que les premiers. La prison du roi Jean, l'esprit de révolte que soufflaient partout les émissaires du roi de Navarre, et l'épuisement des peuples, donnèrent naissance à une nouvelle troupe de factieux connus sous le nom de *compagnies*. C'étaient des soldats qui, voyant qu'ils n'étaient plus payés, se débandèrent et ravagèrent, sous différens chefs, la France et surtout le Languedoc. On leur donna aussi le nom de *routiers*, quoiqu'ils ne fussent pas de la faction de ceux dont nous venons de parler, parce qu'ils exerçaient les mêmes brigandages; car il n'est pas vraisemblable que la faction qui commença en 1150 à se faire redouter, ait pu subsister sans interruption jusque dans le quatorzième siècle. Des hommes rassemblés de différentes nations, qui ne sont attachés à aucune, dispersés de côtés et d'autres, souvent divisés d'intérêt, harcelés par des guerres continuelles, et nullement assujettis aux lois, peuvent-ils former un corps fixe, permanent et inaccessible aux révolutions des temps? Une telle faction ne doit-elle pas se détruire par elle-même, et éprouver le sort de tous les brigands, qui se dissipent après avoir satisfait leur cupidité et épuisé leur fureur?

Quoi qu'il en soit, il est certain que les compagnies firent beaucoup de tort aux provinces où elles se répandirent. On peut juger de leurs excès par la lettre d'Innocent VI au roi de France. Nous apprenons avec douleur, s'écrie-t-il, qu'il y a dans nos Etats des brigands qui corrompent les vierges, enlèvent les femmes à leurs maris, pour satisfaire leur brutalité; font violence aux veuves, violent les religieuses, saccagent les églises et les monastères, dépouillent les clercs de leurs biens, font souffrir aux chrétiens des tourmens inouis, obligent les mères d'abandonner leurs enfans à leur cruauté pour sauver leur vie, et les enfans d'abandonner leurs parens pour se soustraire à leur fureur (1)!

D'abord, les compagnies vinrent en Provence, y prirent plusieurs villes et châteaux, et ravagèrent tout le pays jusques à Avignon (2). Le pape Innocent VI, qui y faisait alors son séjour, fut épouvanté, et quelque assurance que lui donna Cervole de respecter ses terres, il fit lever des troupes et tracer des fortifications, ne croyant pas devoir se fier à un homme sans foi et sans probité. Ces sages précautions n'empêchèrent pas les routiers de prendre plusieurs châteaux et d'exercer leurs brigandages. Le pape, craignant des suites plus fâcheuses, fit venir Cervole à Avignon

---

(1) *Annales* de Raynauld, t. 7, p. 25 et 26.

(2) Froissart, t. 1, p. 205. — Gaufridy, *Hist. de Provence*, t. 1, p. 223. — Dom Vaissette, *Histoire de Languedoc*, t. 4, p. 292.

pour traiter avec lui. Il lui fit très-bon accueil, aussi bien qu'à ses gens. Il lui pardonna ses crimes; et pour l'engager à se retirer, il se vit obligé de lui faire livrer quarante mille écus. Froissart rapporte que Cervole dîna avec le pape et les cardinaux (1).

On peut dire en général, que tant que les papes siégèrent à Avignon, les routiers leur firent beaucoup de tort dans le Comtat-Venaissin, et surtout dans l'Itali (2). C'est ce qui obligea les Florentins de se réunir sous Malatesta (3), pour les chasser et les forcer de se retirer en Lombardie. Les mêmes motifs engagèrent les princes d'Italie à s'allier ensemble pour éloigner de leurs provinces ces brigands qui les désolaient continuellement (4); et le légat se vit obligé de poursuivre avec vigueur cette armée de factieux, commandée alors par le comte de Landon (5). Mais Cervole ne se contenta pas d'avoir rançonné le pape, il passa en Bourgogne, où il continua les mêmes brigandages : il rentra ensuite en Provence, où il assiégea la ville d'Aix; mais il en fut bientôt repoussé par Jean Simeonis, jurisconsulte de Vence, et ses troupes

---

(1) Froissart, t. 1, p. 205.

(2) Muratori, t. 14, aux *Annales* de Césène, p. 1182 et 1183.

(3) Malatesta, seigneur de Rimini, qui défit ce fameux Antonio Ordelaffi, seigneur de Forli, dont on voit la généalogie dans Chazot, t. 2, p. 546.

(4) *Annales* de Raynauld, t. 7, p. 113.

(5) Matthieu Villani, *Hist de Florence*, liv. 6, ch. 46 et 56.

furent battues en différentes rencontres. La Provence ne fut pas pour cela délivrée des routiers : quelque temps après, il en vint une nouvelle troupe dans les terres de Marseille, qui se firent appeler *tuchins*, c'est-à-dire coquins ou rebelles (1); mais ils n'y firent pas un grand dégât, ni même un long séjour; car les Marseillais abattirent leurs propres maisons pour empêcher qu'ils ne s'y fortifiassent avec ceux qui viendraient à leur secours, et par ce stratagême, la Provence se trouva débarrassée de ces factieux (2).

On peut dire à la louange des Provençaux, que dans les guerres qu'ils eurent à soutenir contre les routiers, ils joignirent au courage la prudence et la politique; ce qui ne put cependant les mettre à l'abri de leurs incursions et de leurs ravages. Le Berri éprouva le même sort. En 1359, Cervole y entra à la tête de trois mille combattans, dévasta le pays, et prit tout ce qu'il trouva sur son chemin; il porta ensuite ses pas vers l'Auvergne : mais la noblesse de ce pays le voyant aux portes de la province, rassembla des troupes pour s'opposer à son passage. Les deux armées campèrent sur deux montagnes élevées. Le camp des routiers était fort avantageux; c'est ce qui les engagea à s'y retrancher, parce qu'ils étaient les plus faibles : les Auvergnats ne voulurent pas non plus abandonner le leur; mais ils convinrent d'aller

---

(1) *Gloss.* de du Cange, t. 6, p. 1332.

(2) Gaufridy, *Hist. de Provence*, t. 1, p. 224; et Ruffi, *Hist. de Marseille*, t. 1, p. 197.

sur le minuit surprendre Cervole et les routiers. Heureusement pour ceux-ci, ils furent instruits à temps de ce projet. Cervole descendit de la montagne avant minuit, et se fit conduire avec ses troupes par des gens du pays qu'il avait fait prisonniers.

L'Alsace et la Lorraine ne furent pas à couvert des insultes des routiers (1). *Après la paix de Brétigni, conclue en* 1360, *entre le roi de France et le roi d'Angleterre, les troupes des deux armées ayant été congédiées, quinze ou seize mille soldats* (routiers) *de différentes nations se joignirent ensemble, formèrent un corps d'armée, et vinrent fondre sur le Barrois et la Lorraine. Robert, comte de Bar, pria l'évêque Adémar de lui envoyer de ses troupes, pour l'aider à s'opposer à ce torrent. Adémar y alla lui-même à la tête de quinze cents hommes, et rendit de très-grands services à Robert.* Ces sortes de guerres procurèrent un bien à la Lorraine, en ce qu'elles engagèrent les ducs de Luxembourg, de Lorraine et plusieurs autres seigneurs, à faire alliance entre eux, afin d'être en état de s'opposer aux efforts de ces brigands (2).

Les seigneurs d'Alsace (3) ayant appris les ravages qu'ils venaient de faire sur les terres du pays de Trèves, pour se précautionner contre l'orage qui les menaçait, conclurent entre eux un traité à Colmar,

---

(1) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. 2, p. 609.

(2) *Preuves de l'Hist. de Lorraine*, t. 4, p. 633.

(3) Laguille, *Hist. d'Alsace*, t. 1, p. 303 et 304.

et s'unirent pour leur défense commune. Malgré cette union, les routiers vinrent, en 1365, au nombre de quarante mille, près de Saverne, ayant à leur tête Cervole, surnommé l'*archiprêtre*. La plupart étaient armés de cuirasse, et portaient de riches habits, fruits de leurs rapines. Ils s'approchèrent de Strasbourg, y firent beaucoup de prisonniers, égorgèrent ou mirent à la torture ceux qui ne voulaient pas se racheter à prix d'argent, enlevèrent les enfans pour les employer à leur service, forcèrent les femmes d'être les victimes de leur infâme brutalité. Comme ils ne pouvaient faire de siége, ils portèrent le fer et le feu dans les villages et les bourgs, et partout ce n'était que vol et carnage. L'empereur, indigné de tels forfaits, se détermina à combattre ces brigands, et s'avança jusqu'à Colmar; mais ils ne l'attendirent pas, et leur retraite fut si précipitée, qu'ils firent plus de chemin en un jour que les impériaux n'en faisaient en quatre. D'ailleurs, l'Alsace était ruinée, et la crainte de perdre leur butin leur fit hâter leur marche.

Jusqu'à présent nous n'avons pas vu les routiers aux mains les uns contre les autres. Quoique distingués entre eux, et souvent divisés d'intérêt, ils ne se faisaient pas la guerre. La conformité des sentimens et des inclinations semblait les réunir, et ils réservaient toutes leurs forces pour se défendre contre des ennemis communs. Actuellement, ils vont combattre les uns contre les autres; mais ils n'en seront pas pour cela anéantis. Ils sauront, comme le polype, trouver leur vie dans ce qui paraîtra la détruire; en sorte que

chaque membre séparé du corps entier, deviendra par lui-même, pour ainsi dire, un corps nouveau. Cervole, qui fut toujours à leur tête pour les animer au combat, va tourner ses armes contre ceux qui ravageaient la France.

En effet, Charles, dauphin et régent du royaume, fatigué des brigandages que les tard-venus commettaient dans le Lyonnais et la Bourgogne, attira dans son parti Cervole, pour employer sa valeur dans les guerres qu'il avait à soutenir contre ces brigands et contre le roi de Navarre, qui aspirait à la couronne de France. Il envoya Jacques de Bourbon avec lui pour exterminer cette nouvelle espèce de routiers, qui (1), sous des chefs vieux et méchans, pillaient la Champagne et la Bourgogne, prenaient dans leurs troupes les gens du pays, qui, pour se venger de leurs compatriotes, les conduisaient et leur montraient ce qu'il fallait saccager. Le comte de la Marche, à la tête d'une armée de douze mille hommes, ne tarda pas à joindre celle des tard-venus (2), qui avaient alors pour chef un chevalier gascon nommé *Seguin de Badesol* (3). Elle était campée près de la petite ville

---

(1) Paradin, *Annales de Bourgogne*, liv. 2, p. 346 et 347.

(2) Daniel, *Hist. de France*, in-f°, t. 1, p. 601; et Choisy, *Hist. du roi Jean*, p. 137 et 138.

(3) On lit dans l'*Hist. du comté d'Evreux*, de le Brasseur, p. 95, *preuves*, qu'après la bataille de Cocherel, le roi de Navarre promit à Badesol mille livres pour l'engager à faire la guerre au roi de France; et comme il demandait

de Brignaïs; elle s'était postée sur une colline située entre deux montagnes fort élevées, et s'y était retranchée. Jacques de Bourbon, malgré leurs retranchemens, voulut les forcer dans leur camp, parce qu'il avait appris qu'ils étaient en petit nombre. Les ennemis le reçurent avec fermeté, et, dès le premier assaut, ils lui tuèrent beaucoup de monde. Cet échec irrita la noblesse, qui redoubla ses efforts; mais ils furent inutiles, car on vit tout-à-coup s'avancer en bataille un gros corps de troupes fraîches, qui fondit avec impétuosité sur les Français, et mit l'armée en déroute. Cette action fut très-vive, et il y eut beaucoup de seigneurs de tués. Jacques de Bourbon y fut blessé dangereusement, et trois jours après il mourut à Lyon de ses blessures. Froissart (1) dit que Cervole montra beaucoup de valeur dans cette bataille, et qu'il y fut blessé et pris avec plusieurs chevaliers de sa compagnie. Cette victoire mit les tard-venus en état de tout entreprendre. Ils se séparèrent en deux corps. Les uns restèrent près de la Saône, les autres marchèrent du côté d'Avignon, et arrivèrent au pont Saint-Esprit, qu'ils surprirent. Ils y commirent des désordres effroyables, et y laissèrent une forte garnison, dont le chef prit de lui-même le nom d'*ami de Dieu et d'ennemi de tout le monde.* Le pape et les cardi-

---

qu'elles fussent placées sur les terres du royaume de Navarre, le roi fut tellement irrité de sa demande, qu'il le fit empoisonner.

(1) Froissart, t. 2, p. 257.

naux se virent, pour la seconde fois, à la merci des routiers. Pour les éloigner de ses terres, le Saint-Père publia une croisade contre eux; plusieurs s'y engagèrent; et Pierre du Moutier, cardinal d'Ostie, fut le chef des croisés : mais comme ils n'étaient pas bien payés, et qu'ils n'avaient pour solde que des indulgences (1), ils quittèrent le service, et désertèrent pour la plupart.

Les tard-venus ne le cédèrent pas en cruauté aux compagnies que commandait Cervole. Après avoir déployé leur fureur sur les Etats du pape, ils se jetèrent sur l'Auvergne et le Languedoc, où ils exercèrent toutes sortes d'excès. Ce fut à peu près dans le même temps qu'ils vinrent dans la Champagne. Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, vola, à la sollicitation du roi de France, au secours de cette province. Il commença par faire le siége de Nogent-sur-Seine, que les routiers avaient pris; il leur enleva cette ville, fit prisonnier plusieurs de leurs chefs, dispersa leur armée, et les obligea à se séparer les uns des autres, et à se retirer dans divers endroits. Cette séparation ne fut pas avantageuse à Philippe. Ces brigands, chassés de la Champagne, se jetèrent sur la Bourgogne, et se joignirent aux Comtois (2),

---

(1) Daniel, *Hist. de France*, in-f°, t. 2, p. 603.

(2) On les nommait *Comtois*, parce qu'ils étaient fâchés de voir Philippe se dire *duc et comte de Bourgogne*, au préjudice de Marguerite de France, qu'ils regardaient comme leur souveraine et la seule héritière de la Comté.

qui continuaient leurs hostilités contre le duc et ses sujets, n'ayant aucun égard à la trève ordonnée par le roi, du consentement de la comtesse Marguerite. Par-là, Philippe se vit dans la nécessité de concentrer ses forces dans ses propres Etats, et de se défendre lui-même contre les routiers. Ces brigands, après s'être emparés de Pesmes, détachèrent des troupes pour enlever le duc, qui était à Vesvre : cette démarche fut sans succès; car les seigneurs de Vaudenay et d'Aigremont en donnèrent avis à Philippe, qui prit les moyens nécessaires pour faire avorter leur entreprise. Irrités de n'avoir pas réussi, ils augmentèrent leurs excès dans le duché de Bourgogne; et malgré les mesures sages et prudentes que prit le duc pour les en chasser, ils continuèrent à y exercer leurs brigandages. Le butin qu'ils faisaient dans cette province et dans la Champagne, les rendait comme des lions furieux sans cesse acharnés à leurs proies. Le fort de Vesvre, dont ils s'étaient emparés, en leur procurant les moyens de rafraîchir leurs troupes, les mettait en état de faire leurs incursions avec plus de force et de vigueur.

Fatigués de ces ravages fréquens, les habitans du pays n'eurent d'autre ressource que d'aller exposer au duc leur misère. Philippe fut touché de leur désastre, et leur fit remettre le fort de Vesvre, en donnant une somme d'argent au chef des routiers, pour l'engager à évacuer le fort et en retirer la garnison. Ce fut Arnauld de Cervole qui lui prêta cette somme; il était alors fort lié avec le duc, et il l'avait servi très-avan-

tageusement dans les guerres qu'il eut à soutenir contre le comte de Montbeliard, qui prenait le parti de Marguerite de France. On peut dire aussi qu'il rendit de grands services au roi de France, et que ce monarque doit en partie à la valeur de Cervole les avantages qu'il eut en différens temps sur ses ennemis et sur les brigands qui ravageaient son royaume. Il est vrai que Cervole ne lui fut pas toujours attaché; car Froissart nous apprend qu'il fut chef des gens du prince de Galles, et qu'il assiégea les compagnies françaises au fort de Durnel (1); mais tant qu'il commanda dans les armées du roi de France, il est certain qu'il se distingua par sa valeur, voulant réparer le tort qu'il avait fait à son prince par ses brigandages. Aussi choisit-il ce royaume pour le lieu de son refuge et de son repos. Fatigué de toutes les expéditions qu'il avait faites dans l'Alsace et dans la Suisse, il vint se retirer en France, renonça pour toujours à la qualité de chef des routiers, et termina paisiblement ses jours dans un lieu où il avait mis autrefois le trouble et la confusion. Cependant M. Baluze (2) assure que Cervole fut tué en 1365 par les siens, après avoir été repoussé de l'Alsace par les Allemands : mais nous ne croyons pas devoir ajouter foi à ce fait, car Laguille, en nous racontant la défaite de Cervole en Alsace, ne dit rien de sa mort (3), et Duchesne as-

(1) Froissart, t. 1, p. 362.

(2) Baluze, *Vies des papes d'Avignon*, t. 1, p. 370 et 371.

(3) Laguille, *Hist. d'Alsace*, t. 1, p. 304.

sure que Cervole ne put exécuter le dessein qu'il eut de conduire au-delà des mers les compagnies, et qu'il mourut en 1366 dans la Provence, après avoir pris la qualité de seigneur de Château-Villain (1). Ainsi finit ce fameux capitaine des compagnies, homme belliqueux à la vérité, mais de mauvaise réputation, et aimant le pillage (2).

Mais la faction des routiers ne fut pas détruite par la mort de Cervole; elle survécut à son chef; et si, pendant plusieurs années, elle parut rester dans l'inaction, ce ne fut en quelque sorte que pour méditer ses projets et ranimer ses forces. En effet, dès que Cervole se fut séparé des routiers, et même après sa mort, ces brigands eurent plusieurs chefs qui suivirent les traces de leur ancien capitaine; et sous la conduite d'Enguerrand de Coucy, on les vit presque aussi furieux qu'ils avaient été jusqu'alors. Ce seigneur, issu du sang des rois, devait hériter de son grand-père plusieurs terres situées en Alsace, comme le Brisgaw, le Suntgaw et le comté de Ferrete (3). Il entreprit de les répéter et de recueillir la succession de son aïeul le duc Léopold, que les ducs d'Autriche Albert et Léopold retenaient contre toute justice. Il écrivit à ce sujet aux magistrats de Strasbourg

---

(1) Duchesne, *Généalogie de la maison de Château-Villain*, p. 54. (C'est aussi le sentiment de Zurlauben. *Voy.* son Mémoire sur Cervole, t. 18, p. 455 de cette Coll.) (*Edit.* C. L.)

(2) Muratori, t. 14, p. 456.

(3) Laguille, *Hist. d'Alsace*, t. 1, p. 309.

et de Colmar, mais sa lettre fit peu d'impression sur leur esprit.

Enguerrand se vit par-là obligé d'avoir recours à la voie des armes; et pour mieux réussir dans son projet, il engagea dans son parti les routiers répandus dans la France et la Bretagne, en sorte qu'il fut en peu de temps à la tête d'une nombreuse armée. Les routiers entrèrent d'abord dans l'Alsace en grand nombre, et se rendirent aux environs de Strasbourg, où ils mirent tout à feu et à sang, tirèrent de fortes contributions, forcèrent les paysans de s'enfuir et d'abandonner leurs maisons à la fureur des soldats, qui exerçaient partout d'horribles cruautés. Enguerrand, qui n'était pas encore réuni aux routiers, apprenant ces succès, ne tarda pas à les joindre. Il conduisit son armée à Brisach; mais ne trouvant pas dans ce lieu, ni dans les confins de l'Alsace, de quoi faire subsister ses troupes, il fut obligé d'avancer jusqu'à Berne, où les routiers s'emparèrent d'un monastère pour s'y retirer: mais les braves du pays s'étant rassemblés, fondirent sur eux avec impétuosité, et en tuèrent jusqu'à trois mille dans le lieu même où ils s'étaient réfugiés; enfin, pressés par la faim et fatigués d'une expédition où il n'y avait plus rien à gagner, les routiers se retirèrent, et Enguerrand n'eut d'autre fruit de son entreprise, que d'avoir réduit à la dernière misère un pays qui n'avait pris aucune part dans sa querelle.

Les routiers commirent encore, en différentes années, plusieurs autres excès, surtout dans le Languedoc, le Gévaudan, à Béziers, où ils s'emparèrent de

divers châteaux, dans la Guyenne et dans les sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne, de Beaucaire et de Rouergue. Nous ne nous arrêterons pas à en faire le détail, d'autant qu'ils nous paraissent moins frappans que ceux dont nous venons de parler. D'ailleurs, l'historien de Languedoc a eu soin de les rapporter tous exactement. On peut le consulter (1).

Il ne nous reste plus qu'à fixer à peu près le temps où la faction des routiers fut anéantie, ou, pour mieux dire, ne fut plus connue sous ce nom; car on ne trouve pas dans l'histoire une époque fixe de leur destruction. Le silence des historiens sur les routiers peut être la seule preuve que nous puissions apporter de leur extinction.

On sait qu'on tenta plusieurs fois en France de vider le pays de ces sortes de brigands, et qu'on forma même le dessein de les mener contre les Turcs; mais ces tentatives n'eurent pas tout le succès qu'on en attendait. En 1360, le roi d'Angleterre, par le traité de paix qu'il fit avec le roi de France, promit de l'aider à chasser de son royaume les compagnies; mais, à ce qu'on prétend, il leur fournissait secrètement des secours. C'est ce qui engagea Charles V à lui déclarer la guerre; et dès qu'elle fut commencée, quelques-unes des compagnies prirent le parti de la France, les autres celui de l'Angleterre (2). En

---

(1) Dom Vaissette, *Hist. de Languedoc*, t. 4, p. 367, 376, 437, 493.

(2) *Ordonn. des rois de France*, t. 3, p. 435.

1362 (1), le roi Jean s'engagea, à la sollicitation du roi de Chypre et de Pierre de Lusignan, dans la croisade que publia Urbain V contre les infidèles, afin de purger la France des compagnies de brigands qui la ravageaient, en les emmenant avec lui au-delà des mers.

En 1365, Bertrand Duguesclin et Pierre de Bourbon (2) profitèrent d'une guerre qui était entre le roi don Pierre de Castille et Henri son frère, pour faire passer en Espagne les compagnies de routiers. Elles y passèrent effectivement, parce qu'on leur fit espérer qu'il y avait beaucoup de butin à faire dans ce pays, et que le pape leur fit donner 200 mille francs d'or, dont il se dédommagea par une décime qu'il imposa sur le clergé de France : cependant il est bon de remarquer qu'il ne donna cette somme que malgré lui, parce qu'il s'y vit forcé par les courses continuelles que les routiers faisaient sur ses terres. Bertrand Duguesclin avait engagé les routiers dans la croisade qu'il avait publiée contre les Turcs, en leur promettant de leur faire livrer par le pape deux cents mille florins, avec l'absolution des censures qu'ils avaient encourues. Urbain V donna pouvoir à son légat d'absoudre les routiers, mais il ne voulut pas consentir à leur donner la somme qu'ils demandaient,

---

(1) Duhaillan, *Hist. de France*, p. 837. — Daniel, *ibid.*, in-f°, t. 2, p. 606.

(2) Froissart, t. 1, p. 294. — D. Vaissette, *Hist. de Languedoc*, t. 4, p. 329 et 330.

et que Duguesclin leur avait fait espérer. Ce refus les indigna et les anima au point qu'ils se jetèrent sur les terres du pape, et y commirent de grands désordres. Urbain voyant qu'il ne pouvait apaiser leur fureur qu'en satisfaisant à leur demande, et que le délai ne pouvait qu'augmenter et multiplier leurs excès, leva, sur les habitans d'Avignon, la somme que les routiers exigeaient de lui, et la leur fit remettre par son légat. Bertrand la refusa, parce qu'il apprit que c'était l'argent du peuple; et il répondit à celui qui la lui apporta, que c'était au pape et au clergé à fournir cette somme, et qu'il était en état de soutenir cette dépense.

Ce fut alors une nécessité pour la cour de Rome, de s'accommoder au temps, et tout fut exécuté selon les intentions de Duguesclin. On lui apporta deux cents mille francs tirés de la bourse du pape et des cardinaux, avec l'absolution par écrit et scellée du sceau de Sa Sainteté, et l'on rendit au peuple l'argent qui avait été levé sur lui (1). Duguesclin, réconcilié avec le pape, proposa à ses troupes d'aller attaquer les Sarrazins de Grenade, dans le dessein de les empêcher de retourner de sitôt en France. Si tous les chefs des routiers se fussent conformés à ce projet, la France eût été entièrement délivrée de ces brigands; mais plusieurs, pour venger la mort de la reine

---

(1) Daniel, *Hist. de France*, in-f°, t. 2, p. 636 et 638. — Du Chastelet, *Hist. de Duguesclin*, in-f°, p. 88 et suiv.

de Castille, se séparèrent et retournèrent en France avec leurs compagnies.

En 1439 (1), Louis, dauphin de France, fit un traité avec les routiers pour les engager à sortir de la province de Toulouse; ils l'évacuèrent en effet, moyennant la somme de deux mille écus d'or, que les habitans de Toulouse leur donnèrent en différens temps : mais après le départ du dauphin, ils rentrèrent dans cette province, et ravagèrent le Lauraguais et les environs de Montréal. En 1444 (2), après que le dauphin se fut saisi des biens du comte d'Armagnac, qui ravageait la province de Languedoc avec les routiers, et qu'il l'eut fait prisonnier, les commissaires qui présidaient aux Etats de Montpellier promirent aux habitans que le roi ferait incessamment retirer ces gens d'armes et les brigands qui désolaient la province.

On voit par toutes ces démarches que fit la France pour chasser entièrement de ses Etats les routiers, qu'elle en diminua le nombre, mais qu'elle ne put en venir à une destruction totale. Cependant, après l'année 1444, l'historien de Languedoc, qui a suivi les routiers, pour ainsi dire, dans toutes leurs courses, cesse de nous en parler et de nous les désigner sous le nom de *routiers*. Ils semblent ici se confondre avec les bandoliers et les arbalêtriers, qui étaient d'autres

---

(1) *Hist. de Languedoc*, t. 4, p. 492.
(2) *Ibid.*, t. 5, p. 4 et 5.

scélérats qui les suivirent et marchèrent sur leurs traces.

Cependant Almergarde, prêtre de Liége, dans sa Collection des actions de Louis XI (1), parle de plusieurs brigandages commis en 1481 dans les Provinces-Unies, par des gens nommés *rutheri*, c'est-à-dire routiers; car le mot de *ruptuarius* et de *rutherus*, suivant du Cange, ont la même signification (2). Ces brigands, si l'on en croit Almergarde, s'unirent avec les Trajectins ou habitans d'Utrecht, dépeuplèrent les villes et les campagnes, mirent tout à feu et à sang, et ravagèrent presque toute la Hollande (3).

Quoi qu'il en soit, nous nous en tenons, sur les routiers, au silence de l'historien de Languedoc, qui n'est point contredit en ce point par les historiens les mieux accrédités, et nous croyons que ce fut vers le milieu du quinzième siècle que cessèrent de nous être connus ces fameux brigands qui furent si longtemps le fléau de l'Europe et la terreur des princes les plus puissans.

Recherches sur la jacquerie.

Après la bataille de Poitiers, la France se vit dans

---

(1) Dom Martenne, *Ampliss. collect.*, t. 4, p. 799 et suiv.

(2) Du Cange, *Gloss.*, t. 5, p. 1545.

(3) *Hollandiam incursantes..... incendiis, cædibus ac rapinis vastatam, abrasam, desertamque fecerunt.* (Dom Martenne, *Ampliss. collect.*, t. 4, p. 804.)

le trouble et la confusion. L'épuisement des finances, le feu de la discorde allumé de toutes parts par les émissaires du roi de Navarre, les guerres intestines répandues dans le royaume, la prison du roi Jean, les ravages des brigands attroupés, tout semblait alors annoncer la destruction entière de la monarchie. Paris même, le centre de la nation, était devenu celui du tumulte et de la division. Livrée à la confusion qu'entraînent également et l'anarchie et la pluralité des chefs, cette ville paraissait concourir avec les ennemis du dehors pour hâter la ruine de l'Etat. Pour mettre le comble aux maux de la nation, il s'éleva au milieu d'elle une nouvelle faction composée de paysans qui sortaient de la Brie et de la Picardie. On l'appela la *jacquerie*, selon les uns, parce qu'ils portaient de longues casaques de toile qu'on nommait *jacques*, et, selon les autres, parce qu'ils avaient à leur tête un nommé *Jacques Bonshoms* (1). Plusieurs pensent que le nom de Jacquerie tire son origine d'une raillerie que les seigneurs avaient alors coutume de faire pour se moquer de leurs paysans et vassaux. Lorsqu'ils les avaient dépouillés impitoyablement et que ces malheureux osaient se plaindre, ils insultaient à leur misère, en disant qu'il fallait bien que *Jacques Bonhomme payât tout*. Ils ajoutent que les paysans, pour répondre à la raillerie des nobles, appelèrent le chef qu'ils se donnèrent *Jacques Bonhomme*.

---

(1) Daniel, *Hist. de France*, in-f°, t. 2, p. 582.

Quoi qu'il en soit, les paysans qui formaient la jacquerie, opprimés de tous côtés, sans secours et sans ressource, voyant leurs maisons au pillage, et la campagne abandonnée à la fureur des soldats et des voleurs, s'unirent entre eux et résolurent, pour se dédommager des pertes qu'ils essuyaient, de ravager et de piller tout ce qu'ils rencontreraient. Ils se jetèrent d'abord avec violence sur les biens des gentilshommes, brûlèrent leurs châteaux, pour user en cette occasion de représailles, et pour se venger de l'état de la noblesse, qu'ils regardaient comme la source des maux qui accablaient le royaume, et comme l'opprobre et l'ignominie de la France. Résolus d'exterminer les nobles, ils s'assemblèrent dans le Beauvoisis au nombre de cent, et ils se multiplièrent à mesure qu'ils se répandirent dans les campagnes. Pour mieux signaler leur haine irréconciliable contre les gentilshommes, et comme pour insulter à la douceur et à l'humanité de la chevalerie, ils érigèrent en vertu la férocité la plus brutale. Semblables à des lions furieux à la vue de leur proie, ils firent main basse sur les chevaliers, n'épargnant ni les femmes ni les enfans. On ne peut s'imaginer les cruautés qu'ils exercèrent contre les gentilshommes qui tombèrent entre leurs mains; ils en embrochèrent plusieurs, les firent rôtir à petit feu, violèrent les dames et les demoiselles, et les massacrèrent ensuite. Ce n'était partout qu'incendies et ravages dans les pays de Laon, de Soissons, sur les bords de la Marne et de l'Oise, et le mal s'étendit jusque dans le pays d'Ar-

tois (1). Froissart (2) rapporte qu'après avoir assouvi leur brutalité sur une dame, en présence de son mari, ils la forcèrent de manger de la chair de cet époux infortuné qu'ils venaient de faire rôtir à ses yeux, et qu'ensuite ils la firent mourir cruellement, déchirant son corps en mille pièces, et le livrant aux chiens pour leur servir de pâture.

Les gentilshommes, attaqués de toutes parts par ces brigands, se virent obligés de se réunir entre eux plus étroitement que jamais pour se défendre, eux, leurs femmes et leurs enfans, et dissiper ces scélérats. Ils mirent des troupes sur pied, coururent sur les jacquiers, en défirent plusieurs bandes, et les pendirent par douzaine aux arbres qu'ils trouvèrent sur les grands chemins. Le nombre n'en diminuait pas pour cela; ils étaient alors plus de cent mille répandus en divers endroits, et la bourgeoisie des villes où ils se retiraient leur était favorable. Dix ou douze mille de ces brigands se rendirent aux environs de Paris pour y faire une espèce de recrue, et ils se joignirent à une troupe de bandits tirés du menu peuple. Ils allèrent d'abord (3) à Compiègne pour dévaster cette ville; mais en ayant été repoussés, ils entrèrent dans Senlis, où ils abattirent le château d'Armenonville et plusieurs autres; ils obligèrent les seigneurs de s'en-

---

(1) Daniel, *Hist. de France*, in-f°, t. 2, p. 583. — Mézeray, *ibid.*, t. 1, p. 832.

(2) Froissart, t. 1, p. 208.

(3) Belleforêt, *Annales de France*, t. 2, p. 890.

fuir avec leur famille, et de leur abandonner leurs biens pour se soustraire à leur fureur..... Après avoir abattu une partie du château de Beaumont-sur-l'Oise, ils marchèrent vers la ville de Meaux, où le duc d'Orléans s'était retiré avec la duchesse sa femme et la dauphine. Plus de trois cents dames et demoiselles de qualité s'étaient réfugiées dans le même lieu pour éviter une mort certaine et échapper à la cruauté de ces infâmes brigands. Les jacquiers, à la vue de tant de noblesse rassemblée dans un même endroit, sentirent redoubler leur courage, ou plutôt leur brutalité, et ils paraissaient dans la résolution de mettre tout à feu et à sang (1); mais ils furent trompés dans leur espérance. Le dauphin, avant son départ, avait laissé dans la ville de Meaux le comte de Foix et le Captal de Buch, pour commander en son absence. Ces deux braves capitaines, qui n'avaient que soixante lances, s'unirent au petit nombre de ceux qui défendaient la forteresse de Meaux. L'honneur des dames qu'il fallait mettre à l'abri des insultes des jacquiers, joint à la nécessité où les nobles se trouvaient de défendre leur vie, ne permit pas au comte de Foix de réfléchir sur les dangers, ni au Captal de Buch de penser qu'il était Anglais. Ce dernier profita avec empressement de la liberté que la trève entre la France et l'Angleterre lui laissait de suivre des sentimens plus forts dans le cœur des nobles que toutes les inimitiés na-

(1) Dom Toussaint Duplessis, *Hist. de Meaux*, tom. 1, p. 274.

tionales. De plus, le danger était pressant, et il fallait un prompt secours. Les habitans étaient d'intelligence avec les factieux. Jacques Soulas, maire de la ville, avait fait venir de Paris, par l'entremise d'un nommé *Gilles*, épicier, un corps de troupes assez considérable; mais ce n'étaient que des artisans, hommes plus propres à garder une boutique qu'à manier les armes. Ces rebelles ouvrirent les portes aux jacquiers. Les dames se virent obligées de se retrancher dans le terrain appelé *le marché de Meaux*, poste séparé du reste de la ville par la rivière de Marne. Les nobles eurent alors deux assauts à soutenir, l'un contre le maire et ceux de son parti, l'autre contre les jacquiers. Mais le comte de Foix et le Captal de Buch, à la tête de la noblesse, firent face à ces deux corps de brigands. Ils repoussèrent ceux qui se présentèrent à eux à la porte du pont, avec tant de vigueur, que la plupart furent précipités dans la rivière, ou passés au fil de l'épée, et qu'il s'en sauva à peine deux mille. Le maire de la ville se battit pendant quelques temps avec assez de courage; mais la victoire demeura à la noblesse, qui n'épargna ni les hommes ni les édifices pour exterminer les rebelles. Jacques Soulas, avec ses complices et plusieurs principaux de la ville de Meaux, furent pris et décapités pour expier leur trahison. Ensuite, pour se délivrer du reste des jacquiers qui s'étaient retirés dans un canton de la ville, on y mit le feu, et il n'y eut dans cet incendie que la seule cathédrale qui fut épargnée. Toutes les maisons des faubourgs et celles des chanoines furent consu-

mées par les flammes. Dans cette occasion, il périt plus de sept mille jacquiers, sans compter les rebelles, qui furent brûlés dans la ville. Le régent (1), dans la guerre qu'il fit à la jacquerie, en tua en un mois plus de vingt mille, et le roi de Navarre en fit un grand carnage. Il se saisit de Guillaume Caillet, un de leurs principaux chefs, à qui il fit trancher la tête. Quoique ce prince parût être intéressé à favoriser la révolte des jacquiers, il se déclara néanmoins contre eux avec beaucoup de chaleur, sans doute dans l'espérance de se concilier la noblesse, et de la faire entrer plus aisément dans ses vues. Ce fut en Picardie que Charles V poursuivit vigoureusement les jacquiers, et le jour de Saint-Jean-Baptiste fut presque l'époque de leur entière extinction. Enguerrand de Coucy acheva de dissiper les restes épars de cette canaille (2).

Ainsi finit cette nombreuse faction qui fit tant de progrès en si peu de temps. L'attaque du marché de Meaux fut son dernier effort, et cette ville devint son tombeau. Elle fit beaucoup de mal à la France; car non seulement elle mit le trouble et la confusion dans une partie du royaume, mais elle fut une des causes qui empêchèrent Charles V de prendre des mesures pour s'opposer à l'invasion dont les Anglais menaçaient la France, aussitôt que la trève serait

---

(1) Belleforêt, *Annales de France*, t. 1, p. 890; et du Haillan, p. 823.

(2) Mézeray, *Hist. de France*, p. 852.

expirée (1). Si nous comparons ces brigands aux routiers dont nous avons parlé, ils nous paraîtront moins courageux et moins puissans, mais nous les trouverons plus méchans et plus cruels. La multiplicité de leurs excès leur fut tellement nuisible, qu'ils ne subsistèrent pas long-temps. La même année qui les vit naître, les vit aussi se dissiper. Ce qui accéléra leur ruine, ce fut leur acharnement à massacrer la noblesse, et leur peu d'expérience dans le métier de la guerre.

DE LA MILICE DES REISTRES ET LANSKENETS DU RHINGRAVE, DU COLONEL CHRISTOPHLE DE BASSOMPIERRE (2).

Pour continuer l'ordre que j'ai tenu dans le volume précédent, je prendrai occasion de parler des reistres et des lanskenets, dont il est fait mention, aussi bien que de Christophle de Bassompierre, lors lieutenant-colonel, et depuis colonel en chef, au récit de l'escarmourche de Graville, fait par Michel de Castelnau dans le premier chapitre du livre quatrième de ses Mémoires, où je commence le second tome de mes Commentaires historiques. Tout le monde sait, aux dépens de la ruine de tous les Etats de l'Europe, que les nations du Nord que nous appelons

---

(1) Rapin Thoyras, *Hist. d'Angleterre*, t. 3, p. 179.

(2) *Additions aux Mémoires de Castelnau*, par le Laboureur, in-f°, t. 2, p. 1 de l'édit. de 1659.

allemandes, étant fort fécondes en peuples, la nécessité d'occuper de nouvelles terres plutôt que l'ambition de dominer, à laquelle ils sont moins sensibles qu'à leur intérêt et à leur profit, les a habitués aux armes, et qu'ils y ont été entretenus par la division de l'Allemagne en diverses principautés, qui ne leur a rien laissé de commun que la langue, et qui a fait que chaque seigneurie est un membre mort à la patrie, dont l'âme n'est autre chose que l'union et l'amour et la communion d'intérêts. Le schisme et l'hérésie sont venus ensuite, qui ont accru le désordre, et qui ont achevé de miner les restes de la fraternité de ces anciens Germains, par les guerres de la religion; et la raison d'Etat y fit prendre parti à nos rois François Ier et Henri II pour les luthériens, sous prétexte de défendre et de protéger les princes et les communautés protestantes dans leurs principes impériaux. Mais la justice de Dieu, qui se plaît à confondre les conseils des hommes et à ruiner les entreprises qu'ils font sur l'avenir, fit bien voir tôt après, que les plus grands héros en politique, ne méritent bien souvent d'autre estime que celle d'avoir été les ministres de sa vengeance, et que leur mémoire ne doit subsister qu'avec le reproche d'avoir immolé à sa colère des millions d'hommes qu'ils croyaient sacrifier à la gloire de leur patrie, pour des desseins dont l'évènement est dans ses mains, et qu'il ne souffre point qu'on lui arrache, qu'on ne tombe de la violence qu'on veut faire à ses décrets.

Après les troubles d'Allemagne, survinrent ceux

de France pour le même sujet de religion; et les princes de l'empire, tant catholiques que protestans, ne manquèrent pas de se servir d'une si belle occasion de se défaire avec avantage du poids de leurs armées, et d'avoir une milice toute prête pour leurs desseins, qui s'aguerrît à nos dépens, et qui enrichît leurs Etats du pillage de ce royaume, qui la soudoyerait pour sa ruine. Les huguenots leur demandèrent secours et l'obtinrent aisément, et on en fit aussi venir contre eux pour diverses considérations. La principale fut que la reine Catherine, quoique mère du roi, se souvenait toujours qu'elle était étrangère, et que les dangers qu'elle avait courus l'entretenant dans la défiance des grands de l'un et de l'autre parti, elle crut qu'il était important d'avoir un corps de troupes étrangères aussi, qui la servirait aveuglément dans tous ses besoins; car sans faire tort aux reistres et aux lanskenets, on les peut comparer à des chevaux de service à la guerre, qu'ils professent sans affection et sans réfléchir sur le parti qu'ils tiennent. Comme tels, ils se vendaient à leurs chefs, qui les revendaient aux princes, et ils ne se conservaient de liberté que celle de se racheter de prison en tournant du côté du victorieux. Par ce moyen, ils subsistaient toujours; c'était un fardeau qui ne diminuait point, et on pouvait dire qu'ils n'étaient véritablement ennemis que du pays où ils étaient employés. L'autre raison plus favorable de Catherine était qu'il fallait puiser dans la même source d'où les hérétiques tiraient toute leur assistance, soit pour la tarir ou

pour en divertir le cours, ou bien encore afin qu'occupant ainsi cette nation belliqueuse, on rompît les desseins qu'elle pourrait faire de son chef sur la faiblesse de la France, parce que les grands Etats ont toujours quelque chose à s'entre-demander, et l'Empire principalement a toujours sujet de se plaindre de ses voisins, qui ne rendent point de civilité à sa vieillesse, et qui même ne se réconcilient point avec lui qu'il ne lui en coûte quelque province ou quelque place.

Ainsi, la nécessité du côté des huguenots, et la politique de la part de la reine, attirèrent sur ce royaume ce peuple que nous avions soulevé et soudoyé contre la maison d'Autriche, et nous achetâmes encore bien cher cette alliance ruineuse, qui tint les affaires de France en équilibre, qui maintint l'hérésie, et qui entretint la guerre civile. Philippe, comte du Rhin, autrement appelé le *Rhingrave*, servit avec plus d'affection qu'aucun autre colonel de reistres, comme celui qui était tout Français d'inclination, et qui pour s'être attaché aux intérêts de cette couronne, encourut le ban de l'Empire, comme fit aussi le comte de Rokendolf. Il se maria en France avec Jeanne Ricarde Galliot, dite de *Genouillac*, veuve de Charles de Crussol, vicomte d'Uzès, grand-panetier de France, et eut pour imitateur de sa conduite, comme pour successeur en sa charge, Christophle de Bassompierre, baron de Haroel, fils de François de Bassompierre et de Marguerite de Dompmartin, et petit-fils de Christophle, mari de Jeanne de Ville. Ces deux

alliances les attirèrent des frontières d'Allemagne à la cour de Lorraine, et cela ne fut pas inutile à ce second Christophle pour son établissement en France, et pour y tirer faveur de la maison de Guise. Il se maria avec Louise le Picard, fille de Georges s. de Radeval et de Louise de la Motte, qui lui apporta d'illustres parentés, car de la même maison des le Picard étaient, en son temps, la maréchale de Brissac et la dame de Pompadour, mère de Madeleine de Pompadour, comtesse de Tillières, et aïeule de Marie le Veneur de Tillières, qui de Paul, comte de Salmes, laissa Chrestienne de Salmes; de laquelle et de François de Lorraine, comte de Vaudemont, sont nés les ducs Charles et François de Lorraine, Marguerite de Lorraine, duchesse d'Orléans, etc. Louise de la Motte avait pour mère Anne de Montmorency, fille de Roland, baron de Fosseux, et de Louise d'Orgemont, et par ce moyen elle était alliée des deux côtés au connétable de Montmorency. De ce mariage naquit François de Bassompierre, colonel-général des Suisses et maréchal de France, aussi illustre par ses disgraces que par tant de belles qualités d'esprit et de générosité, qui ont intéressé tout le public dans le malheur et dans la rigueur de sa longue prison.

Entre plusieurs traités faits avec les colonels des reistres, il y en a un du 18 juin 1574, avec Christophle de Bassompierre, par lequel il s'obligea d'amener d'Allemagne six cents chevaux pistolliers, sous deux capitaines et deux cornettes de trois cents hommes chacune; et les conditions principales qu'il

est à propos de remarquer, pour faire voir combien cette milice étrangère vendait son service, furent que lui, en qualité de colonel, aurait six cents florins par mois, le lieutenant-colonel et les deux capitaines chacun trois cents, et les autres officiers à proportion. Outre lesquels, il aurait encore six cents autres florins par mois pour appointer les plus apparens et suffisans de son régiment, ce sont les propres termes : de plus, on lui devait passer à la montre trente six payes à raison de douze pour cent en chacune cornette, et on lui accordait encore quatre cents florins par mois pour davantage aider à sa subsistance. On lui donna pour les frais de la levée sept mille deux cents florins, à raison de douze florins pour cheval; on promit douze montres dont le retardement courait aux dépens du roi, et que le roi gagnant une bataille où ils auraient combattu, leur montre leur serait acquise dès le jour, et qu'ils en commenceraient une autre. Par ce traité, ils étaient obligés à servir le roi et sa couronne envers et contre tous, excepté le saint Empire et leurs seigneurs féodaux, avec serment de n'abandonner le régiment pour révocation qui put être faite par l'empereur, la chambre impériale ou leurs dits seigneurs féodaux; d'obéir aux ordres pour leur marche, soit par régiment ou par compagnies détachées; de ne rien prendre sur les sujets du roi sans payer; et en cas de mort de leur colonel, de recevoir celui de leur nation que sa majesté voudrait choisir, sans demander pour ce nouvelle capitulation; et enfin de mettre entre ses mains ou de son lieutenant-général

tous leurs prisonniers de guerre, en recevant pour le plus six mille écus. Il était aussi porté expressément que ces troupes s'emploieraient partout où il serait commandé au sieur de Bassompierre par le roi et la reine sa mère, qui fit ce traité, et qui y fit couler cette marque d'autorité assez extraordinaire. Depuis le sieur de Bassompierre continua à faire des levées, et fit monter son régiment jusqu'au nombre de quinze cents reistres. Pour dire la vérité de cette milice, comme elle était fort mêlée de bons et mauvais soldats par l'intérêt qu'avaient les chefs d'en amener grand nombre, on ne s'en pouvait guère assurer, et on y fut trompé de part et d'autre en beaucoup d'occasions qui faisaient assez regretter le butin et la solde qu'ils emportaient de France. C'était toujours aux rois à les payer, tant amis qu'ennemis, pour les mettre hors du royaume; et c'était l'emploi ordinaire de Michel de Castelnau de négocier avec eux pour leur sortie, comme nous verrons en plusieurs endroits de cette histoire.

CINQUIÈME PARTIE.

ADDITION AU CHAPITRE PREMIER (1).

DE L'INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE A COUCHER

D'UNE REINE DE FRANCE,

AU MOMENT OÙ ELLE DONNE UN HÉRITIER AU TRÔNE.

Chapitre curieux des Mémoires de Louise Bourgeois, dite *Boursier*, sage-femme de Marie de Médicis (2).

Comment j'ay eu l'honneur de parvenir au service de la royne, où il est traité en suite des couches de la royne et des naissances des enfans de France.

AYANT été receue (sage femme jurée) je continuois de practiquer où je servis grand nombre de

(1) Tome 8 de la Collect.

(2) Extrait *textuel* de la seconde partie du livre intitulé : *Observations diverses sur la stérilité, perte de fruict, fœcondité, accouchements, et maladies des femmes et enfants nouveaux naiz ; amplement traittées, et heureusement practiquées par* L. BOURGEOIS, *dite* BOURSIER, *sage femme de la* ROYNE..... Rouen, Ve Thomas Daré, 1626, in-8°, port.

Le volume que nous revoyons en ce moment était com-

femmes tant pauvres que médiocres, dames que damoiselles, et jusques à des princesses, il ne se parloit par la ville que de la grossesse de la royne (1), et que le roy lui donnoit madame Dupuis pour sage femme, qui avait servy madame la duchesse, ce qu'elle n'avoit gueres agréable, parce que madame la marquise de Guercheville, dame d'honneur de la royne, s'en estoit servie aussi. Elle la présenta à Sa Majesté par plusieurs fois, qui n'en fit point d'estat, et ne lui dit aucune chose : iamais il n'entra en mon entendement de penser à l'accoucher, sinon que i'estimois bien-heureuse celle qui en auroit l'honneur, et pen-

---

posé depuis long-temps, lorsque nous apprîmes que le fragment ci-dessus annoncé des Mémoires de la dame Bourgeois venait de reparaître dans le tome 14 des *Archives curieuses de l'histoire de France*. Notre première pensée fut de le supprimer et de le remplacer, chose très-facile, par quelqu'autre pièce plus ou moins piquante : nous aurions voulu éviter le concours, jusqu'à présent sans exemple, de deux réimpressions d'un même document dans deux Collections qui concourent elles-mêmes à un but commun d'instruction historique ; mais le récit est curieux, et d'un intérêt tout spécial qui n'a son équivalent dans aucun autre livre de cette classe. Après l'avoir relu, nous avons fini par nous persuader que nos souscripteurs seraient moins disposés à partager nos scrupules qu'à nous féliciter de n'y avoir pas cédé. Au reste, le volume qui nous fournit ce singulier épisode n'est rien moins que commun, et l'on peut douter qu'il ait jamais les honneurs d'une réimpression complète. (*Edit.* C. L.)

(1) Vers le milieu de l'année 1602. La reine accoucha le 22 novembre suivant. (*Edit.* C. L.)

sois au mal que madame Dupuis m'auoit fait; à la verité ie l'eusse plustost desiré à vne autre qu'à elle. Il arriua que la premiere femme de monsieur le president de Thou fut malade dont elle mourut; elle m'aimoit et cognoissoit dés long-temps, mesme m'auoit tenu vne fille sur les fonds. Apres que la consultation de la maladie de madame de Thou fut faite, elle demanda à monsieur du Laurens comment il alloit de la santé de la royne, il luy dit que fort bien grâces à Dieu, mais qu'ils estoient en grand peine, monsieur de la Riuiere et luy, touchant la sage femme que le roy desiroit qui accouchast la royne; qu'ils sçauoient que la royne ne l'auoit nullement agreable, et que néantmoins c'est la principale piece de l'accouchement, que la sage femme agrée à la femme qui accouche; qu'ils auoyent resolu de s'informer de quelqu'vne qui fut plus ieune, qui entendit bien son estat, et fut pour patir avec madame Dupuis, qui estoit grandement fascheuse, afin que venant la royne à accoucher, et continuant à ne vouloir madame Dupuis, que la seconde l'accouchast. Il pria les medecins qui ne bougeoient de Paris luy en vouloir enseigner vne propre à cela : ils estoient cinq doncques, monsieur du Laurens, messieurs Malescot, Hautin, de la Violette et Ponçon : monsieur Hautin demanda à la compagnie si l'on auroit agreable qu'il en proposast vne, il me nomma, et dit que i'auois plusieurs fois accouché sa fille, d'accouchements fort difficiles et en sa presence : monsieur Malescot dit qu'il l'auoit preuenu en me nommant : monsieur de la Violette dit, ie ne

la cognois point, mais i'en ay entendu dire du bien : monsieur Ponçon dit, ie la cognois fort bien, il ne se peut faire meilleure ellection. Monsieur du Laurens leur dit qu'il me desiroit voir : monsieur Ponçon s'offrit de l'accompagner chés nous, en leur retournant. Madame de Thou me recommanda à luy de tout son cœur en faueur de leur alliance. Ils prirent la peine de venir chés nous : monsieur du Laurens me dit ce qui s'estoit passé entre luy et ces messieurs, et qu'ils feroient auoir agreable au roy (s'il leur estoit possible) monsieur de la Riuiere et luy, d'auoir vne seconde sage femme pour les causes susdites, et qu'il me prometoit que s'il y en auoit vne seconde, que ce seroit moy, qui en aurois grand profit et honneur. Quand la royne se laisseroit accoucher par madame Dupuis, qu'elle estoit vieille, que ie luy succederois; mais que l'on la tenoit pour mauuaise, qu'il fallait que i'en endurasse. Ie luy dis que pour le service du roy et de la royne ie luy seruirois de marche-pied, le remercie, et le supplie de me continuer l'honneur de sa bienveillance; il me dit que le seruice qu'il deuoit à la royne lui obligeoit à cause du bon recit qu'il auoit entendu de moy, auec l'instante recommandation de madame de Thou. Quand ie vis que sans iamais y auoir pensé vn tel honneur se présentoit à moy, ie creu que cela venoit de Dieu, lequel dit, ayde toy et je t'ayderay, et pensay devoir auec mes amis faire ce que ie pourrois pour faire agreer à monsieur de la Riuiere, que si le roy auoit agreable qu'il y eust vne seconde, que ce fut moy.

Ie prie vne dame de mes amis de prier pour moy madame de Lomenie, qu'elle en voulut prier monsieur de la Riuiere qui logeoit deuant sa porte, ce qu'elle fit de bon cœur. Il s'y employa au temps qu'il falloit. Ayant asseuré mon affaire de ce costé-là, j'allay trouuer madame la duchesse d'Elbœuf, que i'auois eu l'honneur d'accoucher, à qui ie dis comme le tout s'estoit passé, elle en eust une tres-grande ioye, et me dit qu'elle s'employeroit pour moy de tout son cœur en cet affaire-là, et qu'elle le desiroit auec passion, mais qu'elle n'en n'eust osé parler que secrettement, craignant de fascher le roy, qui ne vouloit point que la royne en vist ny entendist parler d'autre que madame Dupuis. Gratienne, qui auoit esté à feu madame la duchesse, en parla vn iour au roy, attribuant la faute à madame Dupuis de son dernier accouchement; il s'en fascha et dit que la premiere personne qui en parleroit à la royne, qu'il luy monstreroit qu'il luy en desplairoit. Madame d'Elbœuf m'enuoya presenter par vn de ses gentils-hommes à madame de Nemours, sa tante, lequel auoit charge d'elle de la supplier, si l'occasion se presentoit de faire pour moy, aupres de la royne, qu'elle l'en supplioit de tout son cœur, et que sur le bon seruice que ie luy auois rendu, elle luy asseuroit qu'elle auroit honneur de s'en estre meslée. Madame de Nemours me reçeut fort bien, et pria le gentil-homme d'asseurer madame qu'elle ne perdroit l'occasion, pourueu que la royne en ouurit le propos, mais que personne ne l'osoit ouurir. Madame d'Elbeuf voyant la

response de madame de Nemours, se hazarda allant voir la royne qui luy demanda de sa couche comme elle s'en estoit trouuee, elle luy dit que fort bien, et se loüa surtout de sa sage femme, à quoy la royne presta l'oreille, et tesmoigna prendre plaisir d'en entendre parler, luy demanda qui elle estoit, de quel aage, et de quelle façon, à quoy elle luy satisfit, et me conseilla de penser par qui ie pourrois estre presentee, et qu'elle feroit tout ce qu'elle pourroit au reste. Le roy et la royne alloient ordinairement vne fois ou deux la sepmaine manger au logis de monsieur de Gondy, où ils se retiroient de l'importunité du peuple et des courtisans, et menoyent personnes familiers. Ie pensay que monsieur de Helly, parrin d'vne de mes filles, auoit despuis trois mois espousé la ieune fille de monsieur de Gondy, et que par son moyen ie pourrois paruenir à ce que ie desirois. Ie le suppliay donc de trouuer bon que ie fusse allée saluer madame sa femme, ce qu'il eust fort agreable; i'y fus donc, et trouuay vne dame grandement courtoise, qui me fit toutes sortes d'offices en faueur de monsieur son mary. A huict iours de là, ie retourne la voir, ou ie m'enhardis de la supplier de me vouloir tant faire de bien que par son moyen ie peusse estre presentee à la royne, lors que elle mangeroit à l'hostel de Gondy; elle me dit qu'elle estoit extremement marrie de ne me pouvoir promettre cela, d'autant qu'elle estoit mariée seulement despuis trois mois, et que cela seroit trouué mauuais, qu'elle prist la hardiesse de présenter vne sage femme à la royne, au veu et au sçeu de tant de

dames aagées et qui auoient eu plusieurs enfans; mais que pour m'enuoyer querir lors que la royne iroit, qu'elle le feroit bien, et que lors que ie serois entree, que ie ferois ce que ie pourrois. Vne mienne amie qui auoit fort long temps logé monsieur de Helly chés elle, qui estoit auec moy, luy dit, madame vous estes bien aymée de la seignora Leonor que la royne ayme tant, vous ferés bien cela auec elle : il est vray, dit-elle, que la seigneur Conchine m'aime voirement; mais elle est aussi nouuelle mariée que moy, ie crains qu'elle n'en oze parler; mais Dieu vous aydera, à la premiere veuë de la royne vous verrés ce qui se pourra faire. Il arriua que la royne ayant accoustumé d'y aller souuent fut bien quinze iours sans y aller. Madame de Helly fut doncques aduertie comme le roy et la royne y deuoyent aller soupper, qui estoit vn vendredy, elle me le fit sçauoir, afin d'y aller dès le matin. Ie prie donc ma dite amie de m'y accompagner, nous demeurasmes tout le iour, c'estoit enuiron le mois d'aoust; la royne y arriua la premiere sur les quatre heures, accompagnée de madame la duchesse de Bar, sœur du roy, auec mes dames les princesses, dames d'honneur et d'atour. La royne se promena dans les jardins iusques à sept heures du soir que le roy arriua auec monsieur le duc de Bar et autres princes. I'estois dans la chambre du sieur de Helly. Ie n'auois eu moyen de voir la royne, d'autant que madame la marquise de Guercheville sa dame d'honneur estoit tousiours proche d'elle, laquelle s'estoit seruie de la dame Dupuis sage femme, et tenoit

son party proche de la royne, pour le roy, que personne, bien qu'il sçeut que la royne ne l'avoit pas agréable, n'en eust osé parler. Ayant veu le roy et la royne entrer en la salle pour souper, estant assis à table, ma dite amie et moy y enstrasmes auec l'vn des gens de monsieur de Helly; la table estoit dressée en potence, au bout d'en haut le roy et la royne y estoient, puis les princes et princesses chacun selon leur rang, et surtout ceux de la maison de Guise, les seigneurs et dames apres. A l'issuë du souper la royne fut conduite par le roy sur le lict verd pour se reposer, accompagnée de madame sa sœur. Le roy demeura au milieu de la salle auec les princes et seigneurs à raconter de plusieurs faits d'armes : cependant nous approchames de madame Conchine et de Helly, laquelle parla à la dite dame Conchine de moy, comme i'estois elevatrice, qui est à dire, elle me regarda et fit plusieurs demandes, lesquelles me furent interpretées par la dame de Helly, et de mesme elle luy dit en italien mes responces. Enuiron les onze heures du soir venuës, le roy fut prendre la royne par la main et luy dit, mamie allons-nous retirer il est bien tard, et la conduit hors de la salle, suiuis de tous les princes et seigneurs, princesses et dames, de sorte que ceste mienne amie et moy demeurasmes seules dans la salle nous regardans; ie luy dis allons-nous en aussi, puisque le bonheur ne m'a tant voulu fauoriser que i'aye peu estre vueë de la royne, cela a esté du tout impossible. Sortans nous vismes la royne qui s'asseioit dans sa chaise sur le perron, à l'entour de laquelle estoient

six pages de la chambre tenans des flambeaux auec six estafiers qui auoient accoustumé de la porter, et les dames de Conchine et de Helly qui accomodoient sa robbe dans sa chaise. Ie priay madite amie de parler à madame Helly, à ce qu'elle ramenteut à madame de Conchine de parler à la royne de moy, veu que le roy, princes et princesses, seigneurs et dames estoient tous entrés en carrosse, et que pas vn d'eux ne me pouuoit voir, ce quelles firent : La royne dit à madame Conchine, à ce qui me fut dit, que veux-tu que ie face? Le roy m'en veut donner vne qui ne me plaist pas, mais il faut que ie passe par-là. Madame Conchine luy dit, madame Vostre Majesté la peut voir que le roy ne le scaura pas, vous n'auez veu que ceste vieille qui ne vous agrée pas : il me fut donc commandé d'approcher que la royne me vouloit voir, ie fis la reuerence à la royne, qui me regarda enuiron la longueur d'vn *Pater,* puis commanda à ses estafiers de marcher, tous les carosses estans sortis qui pouuoient estre douze ou quinze, l'on portoit la royne. Apres madame Conchine entra dans le dernier carrosse, et madame de Helly costoya la royne parlant à elle iusques à la porte : et moi apres, ie demanday à madame de Helly si la royne luy auoit point parlè de moy, elle me dit que non. Le lendemain enuiron vne heure apres midy, madame de Helly print la peine de passer deuant nostre logis et me fit appeller, et me dit courage madame Boursier, il y a de bonnes nouuelles pour vous, je viens de prendre congé de la royne pour aller en mon mesnage, où ie

n'ay pas encor esté. D'aussi loing qu'elle m'a veuë elle m'a demandé qu'est il de l'eleuatrice que tu me monstras hier? Que fait-elle? Ie luy respondis, madame elle est en ceste ville en sa maison, qui attend de recevoir l'honneur de vos commandemens : asseurés-là que iamais autre qu'elle ne me touchera. Ie fus le lendemain prendre congé de madame de Helly, qui m'asseura de rechef de la bonne volonté de la royne. Monsieur de Helly me faisoit l'honneur de me voir souuent, et me demandoit si ie n'auois point rien appris touchant mon affaire. Enuiron quinze iours apres le partement de madame de Helly, il me vint voir et me dit qu'il estoit infiniment fasché dont ie ne seruirois point la royne. Ie demeure fort estonnée et luy demanday comment il le sçauoit; il me dit qu'il ne le sçauoit point autrement, sinon qu'il luy semblait que si ie l'eusse deu seruir que i'en eusse entendu d'autres nouuelles. Ie repris courage et luy dis, que s'il n'y auoit que cela, ie n'en desesperois point, que l'on tenoit que le roy alloit faire quelque voyage, que peut-estre la royne attendoit qu'il fust party, à cause qu'elle sçauoit bien qu'il eust tousiours desiré que ç'eust esté madame Dupuis qui l'eust accouchee. Ie n'entendois parler partout où i'allois que du partement de la royne qui deuoit aller à Fontaine bleau faire ses couches, que le roy luy laissoit madame sa sœur pour vne bonne et gaye compagnie attendant son retour, lequel deuoit estre auant son accouchement. L'on parloit aussi de l'appareil de madame Dupuis, laquelle tenoit son voyage tout asseuré en

ayant eu parolle du roy et de madame la marquise de Guercheville : madame du But esperoit que par ses amis la royne ne voulant madame Dupuis, elle pourroit entrer en la place. Ie ne disois mot de ce que i'auois eu l'honneur d'auoir été veuë de la royne, de ce qu'elle auoit dit à madame de Helly. I'auois tout remis l'affaire à la volonté de Dieu. La veille dont le roy partit, il dit à la royne, et bien mamie, vous sçauez où ie vois demain, ie retourneray Dieu aydant assez à temps pour vos couches. Vous partirez apres moy pour aller à Fontaine bleau, vous ne manquerez de rien qui vous soit necessaire, vous aurez madame ma sœur qui est de la meilleure compagnie du monde, qui recherchera tous les moyens qu'elle pourra pour vous faire passer le temps, vous auez madame la duchesse de Nemours, grande princesse superintendante de vostre maison, madame la marquise de Guercheville vostre dame d'honneur, madame Conchine vostre d'ame d'atour, madame de Monglas qui sera gouuernante de l'enfant que Dieu vous donnera, vos femmes de chambre ordinaires. Ie ne veux point qu'il y ait ne princesse ni dame autres que celles-là à vostre accouchement, de peur de faire naistre des ialousies, aussi que ce sont tant d'aduis que cela trouble ceux qui seruent. Vous aués monsieur du Laurens vostre premier medecin, le seigneur Guide vostre medecin ordinaire, madame Dupuis vostre sage femme : la royne commença à branler la teste, et dit, la Dupuis, ie ne veux me seruir d'elle. Le roy demeura fort estonné, comment mamie aués-vous at-

tendu mon departement pour me dire que vous ne vouliés pas madame Dupuis, et qui voulés-vous donc? Je veux vne femme encor assés ieune, grande et allegre, qui a accouché madame d'Elbœuf, laquelle j'ay veuë à l'hostel de Gondy. Comment mamie, qui vous l'a faict voir? est-ce madame d'Elbœuf? Non, elle est venuë de soy. Ie vous asseure que mon voyage ny affaire que i'aye ne me mettent tant en peine comme cela; que l'on m'aille chercher monsieur du Laurens. Arriué, le roy luy dit ce que la royne luy auoit dit, et la peine où il en estoit : monsieur du Laurens luy dit, Sire, ie la cognois bien, elle sçait quelque chose, elle est femme d'vn chirurgien. Il y a long temps que chacun sait que la royne n'a pas agréable de se seruir de madame Dupuis, et mesmes ie m'estois informé des bons médecins de ceste ville, s'il arriuoit que la royne continuast à ne vouloir madame Dupuis, quelle femme nous luy pourrions bailler auec elle, afin que venant au poinct, la seconde seruist de premiere, n'ozant dire à Votre Majesté ce que nous sçavions de la volonté de la royne, veu que vous desiriez que madame Dupuis la seruist, ils m'ont nommé celle-là. Qui sont les médecins qui l'ont nommée? C'a esté monsieur Malescot qui est le plus ancien de ceste ville, monsieur Hautin qui a l'honneur d'estre à Votre Majesté, monsieur de la Violette et monsieur Poinçon : Le roi demanda où estiez-vous tous? en vne consultation que nous auons faicte pour la femme de monsieur le président de Thou, qui est fort malade. Ce n'est pas assez, dit le roy, allez promptement la trouuer, et qu'elle vous nomme

vne douzaine de femmes de qualité qu'elle ait seruies, sçauoir si elles s'en contentent. Monsieur du Laurens vint donc chez nous dire le commandement qu'il venoit de receuoir du roy. Ie luy escrivis enuiron vne trenteine de femmes des dernieres que i'auois accouchées, et les plus proches de nostre logis. Ie le fis conduire par vn de nos seruiteurs chez six ou sept qui estoient en couche, dont il y auoit madame Arnaud l'intendante, madamoiselle Perrot la conseillere, niepce de monsieur de Fresne secretaire d'estat, madamoiselle le Meau, femme de l'intendant de monsieur de Rheims, madamoiselle de Pousse-motte, femme d'vn secretaire du roy, madame Frecard, une riche marchande. Il fut aussi parler à madame la duchesse d'Elbœuf, puis retourna me dire qu'il estoit deuëment informé, et qu'il alloit bien réioüir le roy et la royne; et me dit ce qui s'estoit passé entre le roy et elle sur ce sujet : si tost que le roy fut party, la royne luy commanda de me venir trouuer le lendemain matin, pour me commander d'estre à son leuer. Il m'auoit dit qu'estant à la porte de la chambre de la royne, ie demandasse la premiere femme de chambre de la royne nommée *madamoiselle de la Renoüilliere*, que ie luy disse que i'allois là de sa part; elle me regarda, et me dit, mamie vous estes bien heureuse d'auoir gagné les bonnes graces de la royne, sans les auoir meritées : la royne estoit leuée qui l'appela, Renoüilliere qui a il là? Madame, c'est vostre sage femme que vous auez choisie; ouy ie l'ay choisie, ie la veux, ie ne me trompay iamais en chose

que i'aye choisie, qu'elle s'approche. Elle me regarde et se prit à rire auec vne couleur vermeille qui luy vint aux ioues; elle me dit que le lendemain ie l'allasse voir vne heure plus matin, pour la voir au lict; et craignant que ie ne l'eusse entenduë luy commanda de me le dire, et aussi que l'on allast commander au tapissier de tenir vn lict prest pour moy, et qu'elle me dit que je tinsse mon coffre prest pour partir auec elle dans trois ou quatre iours; et cependant que ie ne manquasse tous les matins de l'aller voir auant son leuer. I'eus aussi charge de ladite damoiselle de tenir un garçon prest pour me seruir, et qu'ayant appresté mon coffre, je l'enuoyasse à la garderobbe de la royne, pour le faire charger avec l'autre bagage. I'y fus donc le lendemain, selon le commandement qui m'en auait esté faict, où i'eus l'honneur de voir la royne au lict, et parler à elle, et lui dire mon aduis de l'enfant que ie croyois qu'elle auroit, à cause que elle me le demanda : elle desiroit de m'enhardir auprès de sa Maiesté, et faire que ie la peusse entendre, car elle m'entendoit fort bien : ie fus aduertie par madamoiselle de la Renoüilliere, la veille du partement, d'aller le lendemain à telle heure. Ie fus mise dans le carrosse de la royne, dans lequel estoient madame la marquise de Guercheville, auec madame Conchine, chacune à vne portiere, et maistre Guillaume le fol du roy, que l'on mit du costé du cocher, l'on me commanda de me mettre au derriere. A la disnée l'on me fit aller trouuer la royne dans sa chambre, iusques à ce qu'elle allast disner; l'on me mena disner auec les

femmes de chambre, puis l'apres-disnée l'on me ramena dans la chambre de la royne où l'on me dit que ie fisse tousiours ainsi. Le voyage de Fontainebleau se fit en deux iours; la couchée du premier iour fut à Corbeil en vne hostellerie, où il n'y auait qu'vne meschante petite chambre basse de plancher, bien estouffée pour la royne. L'on mit coucher les femmes de chambre et moy dans ce qui estoit marqué pour cabinet de la royne; il n'y auoit entre son lict et le mien, qu'vne petite cloison de torchis. Le matin i'eus l'honneur d'estre à son resueil, le disner fut à Melun, au logis de monsieur de la Grange-le-roy, où il n'y auoit aucuns meubles, et sur tout il n'y auoit que de grosses pierres au lieu de chenets. L'on auoit faict du feu, encor que ce fust vers la fin d'aoust, il ne faisoit pas trop chaud, il auoit esté mis trois grosses busches au feu; la royne qui y auoit le dos tourné estant debout, ces busches vindrent à ébouler qui estoient extrémement grosses : i'estois au costé du iambage de la cheminée, ie me iette à bas, pour arrester vne grosse busche ronde qui alloit tomber sur les talons de la royne, qui l'eust infailliblement faict tomber en arriere : Voilà le premier seruice que i'eus l'honneur le luy rendre, et au roy qu'elle portoit. Arriuant à Fontaine-bleau, ie suiuis la royne en sa chambre, d'où ie ne bougeois que pour manger et dormir. Madamoiselle de la Renoüilliere me dit de la part de Sa Maiesté, qu'arriuant son accouchement, ie ne m'estonnasse d'aucune chose que ie pusse voir; qu'il se pourroit faire que quelques personnes faschées de ce

qu'elle m'auoit prise, me pourroient dire ou faire quelque chose pour me fascher ou intimider; cela arrivant, que ie ne me souciasse nullement, que ie n'auois affaire qu'à elle, et qu'elle n'entreroit iamais en doute de ma capacité; que ie fisse d'elle, ainsi que de la plus pauure femme de son royaume, et de son enfant, ainsi que du plus pauure enfant. Souuent la royne me demandoit ce que ie pensais qu'elle deust auoir, ie l'asseurois que ie croyois qu'elle auroit vn fils, et véritablement ie diray ce qui me le faisoit croire.

Ie voyois la royne si belle, et auec vn si bon teinct, l'œil si bon que selon les preceptes que tiennent les femmes, ce deuoit estre vn fils; mais le plus fort et asseuré iugement que i'en auois estoit, que Dieu nous monstroit qu'il vouloit restaurer la France, ayant rendu bon catholique nostre roy, le maistre, marié, et la royne grosse, auant que personne eust eu le temps de le desirer; voyant que tout cela estoit de grands œuures de ses mains, ie croyois qu'il les parferoit, nous donnant vn dauphin. La royne demeura enuiron vn mois à Fontaine-bleau, auant le retour du roy, pendant lequel temps Madame sœur du roy, faisoit tout ce qui luy estoit possible pour desennuyer la royne, et luy faire passer le temps : elle faisoit des ballets, elle accompagnoit la royne à la chasse, s'entend pour la voir; elle estoit dans sa littière, et Madame dans son carrosse. Le premier iour qu'elles y furent, Madame voulut que i'entrasse dans son carrosse auec elle, de peur que la royne qui estoit sur

son terme n'eust besoin de moy, ce que ne vouloit permettre madame la marquise de Guercheville, tellement que i'étois là attendant que cela fust accordé entre elles. Madame me commandoit d'entrer, madame de Guercheville me disoit, ne le faictes pas; enfin Madame le gaigna, et me fit dire par madame de Guercheville que i'obeysse à Madame, où tout le long du chemin elle me parloit du desir qu'elle auoit de voir la royne heureusement accouchée, me demandant ce que i'en pensois, quel enfant ie croyois qu'elle auroit, bien qu'elle eust bien desiré vn dauphin. L'espérance qu'elle auoit que Dieu en donneroit plusieurs au roy et à elle, faisoit que la voyant bien accouchée, elle seroit extrémement contente, quoy que ce fust, car elle l'aymoit parfaitement. Ie redoutois en moy mesme que la royne n'eust des coliques en accouchant, à cause que l'on m'auoit dit qu'elle auoit mangé toute vne quantité de glace, melons, raisins, alberges et panis. Ie supplie Sa Maiesté de ne plus manger de melons, elle me promit, pourueu que l'on ne luy en seruist plus. I'en prie son maistre d'hostel, et mesme ie luy ramenteus souuent. Huict iours auant l'accouchement, le roy arriua de Calais où il estoit allé, dont la royne, Madame, et toute la cour furent grandement resioüys. I'en auois vne ioye meslée d'vne crainte, à cause que ie n'auois point eu l'honneur d'auoir esté veuë de Sa Maiesté, et que ie sçauois que tout ce qui est du monde est incertain; bien est vray, que i'auois une grande confiance en la royne, qui me faisoit l'honneur de me

tesmoigner de sa bien-veillance. Pour ce iour, ie ne fus point l'apres-disnée en la chambre de la royne à cause de l'arriuée du roy. Le lendemain mon deuoir fut de me trouuer à son resueil, comme i'auois de coustume, où apres l'auoir veuë, ie m'estois retirée à quartier. Le roy arriua qui demanda à la royne, mamie est-ce cy vostre sage femme? Elle dit qu'oüy. Le roy me voulant gratifier, mamie, ie croy que elle vous seruira bien, elle a bonne mine; ie n'en doute point, ce dit la royne : madamoiselle de la Renoüilliere dit au roy, la royne la chois ie; ouy dit la royne, ie l'ay choisie, et diray que ie ne me trompay iamais en chose que i'aye choisie, ainsi qu'elle auoit des-ja dit au Louure. Le roi me dit, ma mamie, il faut bien faire, c'est vne chose de grande importance que vous aués à manier : ie luy dis, i'espere, Sire, que Dieu m'en fera la grace. Ie te croy, dit le roy, et s'approchant de moy, me dit tout plain de mots de gausserie, à quoy ie ne luy fis aucune response : il me toucha sur les mains, me disant, vous ne me respondés rien? Ie luy dis, ie ne doute nullement de tout ce que vous me dites, Sire. C'estoit qu'estant aux couches de madame la duchesse, madame Dupuis viuoit auec vne grande liberté aupres du roy; le roy croyoit que toutes celles de cet estat fussent semblables. L'apres-disnée ie retournay en la chambre de la royne, comme ie soulois faire auant l'arriuée du roy, laquelle fut incontinent pleine de princes et de princesses, des seigneurs et dames : entre autres, monsieur le duc d'Elbœuf, qui me voyant me vint parler,

et me dit ma bonne amie i'ay vne grande ioye de vous voir icy ; le roy luy dit, comment mon cousin, vous connoissez donc la sage femme de ma femme? Ouy, Sire, elle a releué ma femme dont elle s'est bien trouuée. Le roy fut à l'instant dire à la royne, mamie, voila mon cousin d'Elbœuf qui cognoist vostre sage femme, il en faict estat, cela me resioüit, et m'en donne de l'asseurance grande. Le lendemain fus au resueil de la royne, comme de coustume, laquelle me dit qu'elle croyoit auoir vne fille, à cause que l'on tient que les femmes grosses d'vn fils amaigrissent sur la fin de leur grossesse. Ie luy dis qu'il n'y auoit regle si estroitte où il n'y eust exception, et que cela ne me feroit point changer d'aduis; elle me dit si tost que ie seray accouchée, ie cognoistray bien en vous voyant, quel enfant ce sera. Ie suppliay Sa Maiesté de croire que en me voyant il ne s'y pourroit rien recognoistre, quoy que ce fust, d'autant qu'il estoit grandement dangereux à vne femme venant d'accoucher, d'auoir ioye ni desplaisir, qu'elle ne fust bien deliurée, et que la ioye et la tristesse auoient vn mesme effect, qui estoit capable d'empescher vne femme de deliurer; que ie la suppliois de ne s'en point informer, que ie ferois triste mine encor que ce fust vn fils, afin qu'elle ne s'en estonnast. Le roy entra sur l'heure, qui voulut sçavoir dequoy nous parlions; la royne luy dit dequoy. Le roy respondit que si c'estoit vn fils, que ie ne le dirois pas doucement, mais que ie crierois tant que ie pourrois, et qu'il n'y a point de femme au monde qui en vne

telle affaire eust pouuoir se taire. Ie suppliay Sa Maiesté de croire que ie me sçaurois taire, puis qu'il y alloit de la vie de la royne, qui estoit la chose principale, et qu'outre ce il y alloit de l'honneur des femmes, que i'estois obligée de soustenir, et qu'à l'effect Sa Maiesté le cognoistroit. Madamoiselle de la Renoüilliere, premiere femme de chambre de la royne, dont i'ay cy deuant parlé, me demandant que ie luy fisse vn signal, si tost que la royne seroit accouchee, afin d'auoir l'honneur de le dire la premiere au roy, le signal fut que la royne estant accouchée d'vn fils, ie deuois baisser la teste en signe que tout alloit bien; si ç'eust esté vne fille ie la deuois renverser en arriere. Gratienne qui estoit vne femme de chambre de la royne, me demanda aussi vn signal, à laquelle ie dis que ie l'auois promis à madamoiselle de la Renoüilliere, qui si elle sçauoit que ie l'eusse donné à un autre, ne me le pardonneroit iamais : elle maymoit, et me parloit librement, comment dit-elle, serois-tu bien si beste de ne pouuoir contenter deux de tes amies à la fois? Ie sçay que tu dois de l'honneur à madamoiselle de la Renoüilliere, à cause de son aage et de sa qualité, et à moy de l'amour, à cause de celuy que ie te porte; fais au nom de Dieu que i'aye le premier signal, afin que ie l'aille dire au roy. Ie luy dis que ie ne sçauois de quelle façon i'en pourrois venir à bout, sans estre apperçeuë de madamoiselle de la Renoüilliere, elle me dit qu'elle ne vouloit point que ie reçeusse de déplaisir en l'obligeant, et pour faire qu'elle ne s'en apperçeut, que ie luy

disse tout haut, si tost que la royne seroit accouchée d'vn fils, ma fille chauffe moy vn linge. Le lendemain estant au resueil de la royne, Sa Maiesté me fit l'honneur de me dire elle mesme, ce qu'elle m'auoit fait dire par madamoiselle de la Renoüilliere, il y auoit desja quelque temps, touchant la confiance qu'elle auoit en moy, et que ie ne m'estonnasse d'aucune chose que l'on me peust dire, ny quelque mine que l'on me fist, dautant que ie n'auois affaire qu'à elle.

Comment et en quel temps la royne accoucha.

La nuict du vingt-sixiesme septembre à minuict, le roy m'enuoya appeller, pour aller voir la royne qui se trouuoit mal : i'estois couchée dans la garde-robbe de la royne où estoient les femmes de chambre, où souuent pour rire on me donnoit de fausses allarmes, me trouuant endormie, tellement que ie croyois que ce fust de mesme, m'entendant appeller par vn nommé Pierrot, qui estoit de la chambre; il ne me donna pas le loisir de me lacer, tant il me hastoit. Entrant en la chambre de la royne, le roy demanda est-ce pas la sage femme? On luy dit qu'ouy : il me dit, venez, venez sage femme, ma femme est malade, recognoissez si c'est pour accoucher, elle a de grandes douleurs; ce qu'ayant recogneu, ie l'asseuray qu'ouy. A l'instant le roy dit à la royne, mamie, vous sçauez que ie vous ay dit par plusieurs fois, le besoin qu'il y a que les princes du sang soient à vostre

accouchement. Ie vous supplie de vous y vouloir resoudre, c'est la grandeur de vous et de vostre enfant; à quoy la royne luy respondit, qu'elle auoit esté tousiours resoluë de faire tout ce qu'il luy plairoit. Ie sçay bien mamie que vous voulés tout ce que ie veux, mais ie cognois vostre naturel qui est timide et honteux, que ie crains que si vous ne prenez vne grande resolution les voyant, cela ne vous empesche d'accoucher : c'est pourquoy derechef, ie vous prie de ne vous estonner point, puis que c'est la forme que l'on tient au premier accouchement des roynes.

Les douleurs pressoient la royne, à chacune desquelles le roy la tenoit, et me demandoit s'il estoit temps qu'il fit venir les princes, que i'eusse à l'en aduertir, d'autant que ceste affaire là estoit de grande importance qu'ils y fussent : ie luy dis que ie ny manquerois pas lors qu'il en seroit temps. Enuiron vne heure apres minuict, le roy vaincu d'impatience de voir souffrir la royne, et croyant qu'elle accoucheroit, et que les princes n'auroient pas le temps d'y venir, il les enuoya querir, qui furent messeigneurs le prince de Conty, de Soissons, et de Montpensier; le roy disoit les attendant, si iamais l'on a veu trois princes en grand peine, l'on en verra tantost; ce sont trois princes grandement pitoyables et de bon naturel, qui voyant souffrir ma femme, voudroient pour beaucoup de leur bien estre bien loing d'icy. Mon cousin le prince de Conty ne pouuant aisément entendre ce qui se dira, voyant tourmenter ma femme, croira que c'est la sage-femme qui luy faict du mal.

Mon cousin le comte de Soissons voyant souffrir ma femme, aura de merueilleuses inquietudes, se voyant reduit à demeurer là. Pour mon cousin de Montpensier, ie crains qu'il ne tombe en foiblesse, car il n'est pas propre à voir souffrir du mal. Ils arriuerent tous trois auant les deux heures, et furent enuiron demye heure là. Le roy ayant sçeu de moy que l'accouchement n'estoit pas si proche, les enuoya chez eux, et leur dit qu'ils se tinssent prests quand il les enuoyeroit appeller. Monsieur de la Riuiere premier medecin du roy, monsieur du Laurens premier de la royne, monsieur Heroüard aussi medecin du roy, le seigneur Guide, second medecin de la royne, auec monsieur Guillemeau chirurgien du roy, furent appellez pour voir la royne, et aussi tost se retirerent en vn lieu proche. Cependant la grand chambre en Ouallo de Fontaine-bleau, qui estoit proche de la chambre du roy, qui estoit preparée pour les couches de la royne, où estoient vn grand lict de velours cramoisy rouge, accommodé d'or, estoit prés le lict de trauail, aussi les pauillons, le grand et le petit, qui estoient attachés au plancher et troussés, furent destroussez. Le grand pauillon fut tendu ainsi qu'vne tente par les quatre coings auec gros cordons; il estoit d'vne belle toille d'Hollande, et auoit bien vingt aulnes de tour, au mãieu duquel y en auoit un petit de pareille toille, sous lequel fut mis le lict de trauail où la royne fust couchée au sortir de sa chambre. Les dames que le roy auoit resolu qui seroient appellées à l'accouchement de la royne, comme i'ay dit cy-deuant furent

mandées. Il fut apporté sous le pauillon vne chaise, des sieges plians et des tabourets pour asseoir le roy, Madame sa sœur et madame de Nemours : la chaise pour accoucher fut aussi apportée, qui estoit couuerte de velours cramoisy rouge. Sur les quatre heures du matin vne grande colique se mesla parmy le trauail de la royne, qui luy donna d'extresmes douleurs, sans auancement. De fois à autres le roy faisoit venir les medecins voir la royne, et me parler, ausquels ie rendois compte de ce qui se passoit. La colique trauailloit plus la royne que le mal d'enfant, et mesme l'empeschoit. Les medecins me demanderent, si c'estoit vne femme où n'y eust que vous pour la gouuerner que luy feriez-vous. Ie leur proposay des remedes qu'ils ordonnerent à l'instant à l'apothiquaire, lequel leur en proposa d'autres à la façon d'Italie, qu'il disoit qu'en pareil cas faisoient grand bien. Eux sçachant l'affection qu'il auoit au service de Sa Maiesté, et que si le remede ne faisoit tout le bien que l'on en esperoit, qu'il ne pouuoit faire aucun mal, le firent donner. Il y auoit deux anciennes et sages damoiselles Italiennes, qui estoient à la royne, lesquelles auoient eu plusieurs enfans, et s'estoient trouuées à plusieurs accouchemens en leur pays : la royne auoit eu pour aggreable qu'elles se trouuassent à son trauail, pour luy servir comme ses femmes de chambre. Les reliques de madame saincte Marguerite estoient sur vne table dans la chambre, et deux religieux de sainct Germain des Prez, qui prioient Dieu sans cesser.

Le roy dit qu'il ne vouloit que personne donnast son aduis que les medecins, selon que ie leur aurois rapporté, et que nous en serions conuenus ensemble; tellement que ie peux dire qu'en lieu du monde ie n'ay eu telle tranquillité d'esprit, pour le bon ordre que le roy y auoit apporté, et l'asseurance que m'auoit donnée la royne. Il arriua que pour combattre ceste insupportable colique, il fallut plusieurs grands remedes, à quoy la royne ne resista nullement; car aussi tost que le roy ou les medecins lui en parloient, elle en estoit contente, pour desagreables qu'ils fussent, ne voulant en rien se rendre coulpable de mal. C'est pourquoy plusieurs femmes sont souuent cause par leur opiniastreté, que les choses leur succedent mal, pour eux et pour leurs enfans. Le mal de la royne dura vingt et deux heures et vn quart: elle auoit vne telle vertu, que c'estoit chose admirable : elle discerna bien ses douleurs premieres, et les dernieres d'auec les autres où estoit ceste mauuaise colique, selon que ie luy fis entendre. Peudant vn si long temps qu'elle demeura en trauail, le roy ne l'abandonna nullement; que s'il sortoit pour manger, il enuoyoit sans cesse sçauoir de ses nouuelles; Madame sa sœur en faisoit de mesme. La royne craignoit deuant que d'accoucher, que monsieur de Vandosme n'entrast en sa chambre pendant son mal, à cause de son bas âge; mais elle sentant le mal ny prit pas garde. Il me demandoit à toute heure si la royne accoucheroit bien tost, et de quel enfant ce seroit; pour le contenter ie luy dis qu'ouy : il me demanda dere-

chef quel enfant ce seroit, ie luy dis que ce seroit ce que ie voudrois : et quoy dit il, n'est-il pas fait? Je luy dis qu'ouy, qu'il estoit enfant, mais que i'en ferois vn fils ou vne fille, ainsi qu'il me plairoit. Il me dit, sage femme, puis que cela dépend de vous, mettez-y les pieces d'vn fils. Ie lui dis, si ie fais vn fils (Monsieur) que me donnerez vous? Ie vous donneray tout ce que vous voudrez, plustost tout ce que i'ay. Ie feray vn fils, et ne vous demande que l'honneur de vostre bien-veillance, et que vous me vouliez tousiours du bien; il me le promit et l'a tenu. Il arriua bien pendant ceste longueur de temps, que ceux que la royne auoit iugé qui desiroient de me troubler, dirent quelque chose, et firent quelque mine, dont ie ne m'estonnay non plus que de rien, d'autant que ie voyois que veu le bon courage de la royne tout succederoit à bien, et qu'elle se fioit du tout en moy, comme elle m'auoit dit. Lors que les remedes eurent dissipé la colique, et que la royne alloit accoucher, ie voyois qu'elle se retenoit de crier, ie la suppliay de ne s'en retenir de peur que sa gorge ne s'enflast. Le roy luy dit, mamie faites ce que vostre sage femme vous dit, criez de peur que vostre gorge ne s'enfle : elle auoit desir d'accoucher dans sa chaise, où estant assise, les princes estoient dessous le grand pauillon, vis à vis d'elle. I'estois sur vn petit siege deuant la royne, laquelle estant accouchée, ie mis monsieur le dauphin dans des linges et langes dans mon giron, sans que personne sçeut que moy quel enfant estoit. Ie l'enuelopay bien, ainsi que i'entendois à ce que

i'auois à faire. Le roy vint aupres de moy; ie regarde l'enfant au visage, que ie vis en vne grande foiblesse de la peine qu'il auoit endurée. Ie demande du vin à monsieur de Lozeray, l'vn des premiers valets de chambre du roy; il apporta vne bouteille; ie luy demande vne cuillier; le roy print la bouteille qu'il tenoit; ie luy dis, Sire, si c'estoit vn autre enfant ie mettrois du vin dans ma bouche, et luy en donnerois, de peur que la foiblesse ne dure trop. Le roy me mit la bouteille contre la bouche, et me dit, faictes comme à vn autre. I'emplis ma bouche de vin et luy en soufflay; à l'heure mesme il reuint, et sauoura le vin que ie luy auois donné. Ie vis le roy triste et changé, s'estant retiré d'auprés de moy, d'autant qu'il ne sçauoit quel enfant c'estoit, il n'auoit veu que le visage; il alla vers l'ouuerture du pauillon du costé du feu, et commanda aux femmes de chambre de tenir force linges, et le lict prest. Ie regarday si ie verrois madamoiselle de la Renoüilliere pour luy donner le signal, afin qu'elle allast oster le roy de peine; elle bassinoit le grand lict. Ie vis Gratienne à qui ie dis, ma fille chauffez moy vn linge : alors ie la vis aller gaye au roy, lequel la repoussoit, et ne la vouloit pas croire, à ce qu'elle me dit depuis; il luy disoit que c'estoit vne fille, qu'il le cognoissoit bien à ma mine : elle l'asseuroit bien que c'estoit vn fils, que ie luy en auois donné le signal; il luy disoit, elle fait trop mauuaise mine. Sire, elle vous a dit qu'elle le feroit; il luy dit qu'il estoit vray, mais qu'il n'estoit pas possible qu'ayant vn fils, ie la peusse faire telle :

elle luy respondit, il est bien possible, puis qu'elle l'a faict. Madamoiselle de la Renoüilliere entra, qui vit le roy se fascher auec Gratienne; elle vint à moy, ie luy fis le signal, elle me demanda à l'oreille, ie luy dis à la sienne que ouy. Elle detroussa son chapperon, et alla faire la reuerence au roy, et luy dit que ie luy auois faict le signal, et mesme luy auois dit à l'oreille. La couleur reuint au roy, et vint à moy à costé de la royne, et se baissa, et mit la bouche contre mon oreille, et me demanda, sage femme est-ce vn fils? Ie luy dis qu'ouy. Ie vous prie ne me donnés point de courte ioye, cela me feroit mourir. Ie desuelope vn petit monsieur le dauphin, et luy fis voir que c'estoit vn fils, que la royne n'en vid rien; il leua les yeux au Ciel ayant les mains iointes, et rendit graces à Dieu. Les larmes luy couloyent sur la face, aussi grosses que de gros poids. Il me demanda si i'auois fait à la royne, et s'il n'y auoit point de danger de luy dire. Ie luy dis que non, mais que ie suppliois Sa Maiesté que ce fut auec le moins d'émotion qu'il luy seroit possible. Il alla baiser la royne et luy dit, mamie vous aués eu beaucoup de mal, mais Dieu nous a fait vne grande grace de nous auoir donné ce que nous luy auions demandé: nous avons vn beau fils. La royne à l'instant ioignit les mains, et les leuant auec les yeux vers le Ciel, jetta quantité de grosses larmes, et à l'instant tomba en foiblesse. Ie demanday au roy à qui il luy plaisoit que ie baillasse monsieur le dauphin, il me dit à madamoiselle de Montglas, qui sera sa gouuernante.

Madamoiselle de la Renoüilliere le prit et le bailla à madame de Monglas. Le roy alla embrasser les princes, ne s'estant apperçeu de la foiblesse de la royne, et alla ouurir la porte de la chambre, et fit entrer toutes les personnes qu'il trouua dans l'antichambre et grand cabinet. Ie croy qu'il y auoit deux cens personnes, de sorte que l'on ne pouuoit se remuer dans la chambre pour porter la royne dans son lict.

I'estois infiniment faschée de la voir ainsi. Ie dis qu'il n'y auoit aucune apparence de faire entrer ce monde icy, que la royne ne fust couchée : le roy m'entendit qui me vint frapper sur l'espaule, et me dit, tais-toy, tais-toy, sage femme, ne te fasche point, cet enfant est à tout le monde, il faut que chacun s'en resioüisse (il estoit dix heures et demie du soir, le ieudy 27 septembre mil six cens vn, iour de S. Cosme et S. Damian, neuf mois et quatorze iours apres le mariage de la royne). Les valets de chambre du roy et de la royne furent appellez qui porteroient la chaize prés de son lict, auquel elle fut mise, et alors l'on remedia à sa foiblesse; et luy ayant rendu le seruice que ie deuois, ie fus accommoder monsieur le dauphin, que madame de Monglas me remit entre les mains, où monsieur Edoüard se trouua, et commença de là à le seruir; il me le fit lauer entierement de vin et d'eau, et le regarda par tout auant que ie l'emmaillotasse. Le roy amena les princes et plusieurs seigneurs le voir. Pour tous ceux de la maison du roy et de la royne, le roy leur faisoit

voir, et puis les enuoyoit, pour faire place aux autres. Chacun estoit si resiouy qu'il ne se peut exprimer; tous ceux qui se rencontroient s'entr'embrassoient, sans auoir égard à ce qui estoit du plus ou du moins. I'ay entendu dire qu'il y eust des dames qui rencontrant de leurs gens, les embrasserent, estant si transportez de ioye qu'elles ne sçauoient ce qu'elles faisoient. Ayant acheué d'accommoder mondit seigneur, ie le rendis à madame de Monglas, qui l'alla monstrer à la royne, qui le vit de bon œil, et par son commandement fut conduit en sa chambre par madite dame de Monglas, monsieur Edoüard et toutes les femmes qui deuoient estre à luy; où aussi tost qu'il y fust, sa chambre ne desemplissoit nullement, n'estoit qu'il estoit sous vn grand pauillon où l'on n'entroit pas sans l'adueu de madite dame de Monglas. Ie ne sçay comment l'on eust peu faire, le roy n'y auoit pas si tost amené vne bande de personnes, qu'il en ramenoit vne autre. L'on me dit que par le bourg, toute la nuict ce ne furent que feux de ioye, que tambours et trompettes, que tonneaux de vin deffoncés pour boire à la santé du roy, de la royne, et de monsieur le dauphin. Ce ne furent que personnes qui prirent la poste pour aller en diuers païs en porter la nouuelle, et par toutes les prouinces et bonnes villes de France. A l'instant que la royne fut accouchée, le roy fit dresser son lict attenant du sien, où il coucha tant qu'elle se porta bien. La royne craignoit qu'il n'en reçeust de l'incommodité, mais il ne la voulut iamais abandonner. Ie treuuay le lendemain apres-

disner monsieur de Vendosme qui estoit seul à la porte de l'anti-chambre, qui tenoit la tapisserie pour passer dans le cabinet par où l'on passoit pour aller chés monsieur le dauphin, et estoit arresté fort estonné. Ie luy demanday, hé quoy! monsieur, que faites vous là? Il me dit ie ne sçay, il n'y a gueres que chacun parloit à moy, personne ne me dit plus rien. C'est, monsieur, que chacun va voir monsieur le dauphin qui est arriué despuis vn peu, quand chacun l'aura salué, l'on vous parlera comme auparauant. Ie le dis à la royne qui en eust grand pitié, et dit, voila pour faire mourir ce pauure enfant, et commanda que l'on le caressast autant ou plus que de coustume; c'est que chacun s'amuse à mon fils, et que l'on ne pense pas à luy, cela est bien estrange à cet enfant. La bonté de la royne a tousiours esté merueilleusement grande. Le vingt-neufiesme dudit mois, ie fus pour voir monsieur le dauphin, son huissier Bira m'ouurit la porte, ie vis la chambre pleine; le roy, madame sa sœur, les princes et les princesses y estoient, à cause que l'on vouloit ondoyer monsieur le dauphin; ie me retiray; le roy m'apperçeust, et me dit, entrez, entrez, ce n'est pas à vous à n'ozer entrer. Il dit à Madame et aux princes, comment! i'ay bien veu des personnes, mais ie n'ay iamais rien veu de si resolu, soit homme soit femme, ny à la guerre ny ailleurs, que ceste femme là; elle tenoit mon fils dans son giron, et regardoit le monde auec vne mine aussi froide que si elle n'eust rien tenu; c'est vn dauphin qu'il y a quatre-vingts ans qu'il n'en estoit nay en France.

(Sur ce ie luy repliquay) i'auois dit à Vostre Majesté, Sire, qu'il y alloit beaucoup de la santé de la royne; il est vray ce dit le roy, ie ne l'ay aussi dit à ma femme qu'aprés que tout a esté faict, et si la ioye l'a faict esuanoüir, iamais femme ne fit mieux qu'elle a faict; si elle eut faict autrement, c'estoit pour faire mourir ma femme. Ie veux d'oresnavant vous nommer ma resoluë. Le roy me fit l'honneur de me faire demander si ie voulois estre la remueuse de monsieur le dauphin, et que i'aurois pareils gages que la nourrice; ie fis supplier Sa Majesté d'auoir agreable que ie ne quittasse point l'exercice ordinaire de sage femme, pour me rendre tousiours plus capable de seruir la royne, qu'il y auoit-là vne honneste femme qui l'entendoit fort bien. Ie demeuray aupres de la royne pour la seruir en ses couches enuiron vn mois, puis huict iours apres, attendant le retour de Sa Majesté à Paris, qui m'auoit fait commander de l'attendre.

Des couches de la royne de madame Elizabeth, première fille de France.

La royne estant grosse de madame sa fille aisnée, alla à Fontaine bleau, pour faire ses couches, et partit en octobre, de Paris, apres la moitié du mois; où estant arriuée l'on auoit veu quantité de nourrices qui importunoyent tellement le roy et la royne, et tout le monde, que leurs Majestés en remirent l'eslection à Fontaine bleau, où il ne manqua d'en venir de tous

costés; l'on attendit proche de l'accouchement de la royne à en faire l'eslection. Il vint vn homme, lequel auoit enuoyé sa femme pour estre nourrice, laquelle auoit vne petite fille fort delicate et menuë; la femme estoit bien honneste et de gens de bien, en faueur dequoy il se trouua des plus signalés seigneurs de la cour qui en parlerent d'affection aux medecins; ce fut vn'affaire qui me donna bien de la peine; elle logea chés vne de mes amies, laquelle s'employa de bon cœur pour elle; elle me prioit aussi d'y faire ce que ie pourrois; ie voyois son enfant extremement menuë, mais elle estoit appropriée à son aduantage, de sorte que le hart paroit le fagot. Quand l'on m'en parloit, ie ne pouuais respondre gayement, à cause que sa nourriture ne m'agreoit gueres. Ie fus vn iour, comme i'avois de coustume, la voir, où i'entendis nommer ceste nourrice du nom de son mary. Ie me ressouuins que c'estoit le nom d'vn ieune homme que mon mary auoit traité de la verolle, lequel auoit voulu sortir sans attendre qu'il eust esté guary. I'en auois entendu parler que iamais l'on ne le peut empescher de sortir, quelque chose que l'on luy peut dire. Il dit à mon mary qu'il estoit guary, qu'il se sentoit bien, et qu'il vouloit prendre l'air, et se fortifier pour se marier. Mon mary luy resmontra ce qui en pourroit arriuer; il s'en mocqua et luy dit, ie suis content de vous. A trois ou quatre années de-là, ie vis quelqu'vn de la ville d'où il estoit, i'en demanday des nouuelles, sçauoir s'il estoit marié; l'on me dit qu'il y auoit long temps dés son retour de Paris, mais qu'il y auoit vn

malheur en son mesnage, que sa femme auoit des ja eu deux ou trois enfans qui sortoient tous pourris de son ventre. Ie me souuins que mon mary lui auoit dit qu'il n'estoit pas guary, et que s'il se marioit qu'il en arriueroit ainsi. Ie fus bien empeschée et eusse voulu ne l'auoir iamais veuë; ceste mienne amie s'apperçeut que i'auois changé de couleur; elle me pressoit de luy en dire la cause, ie ne le voulois pas, elle m'y força par ses prieres, et luy dis que ie ne me trouuerois pas à l'eslection des nourrices, pour n'en dire ni bien ni mal, qu'elle me faisoit grand pitié, parce qu'elle ne sçauoit pas quel estoit son mal; cependant que si l'on la retenoit ie le dirois; que s'elle n'estoit retenuë, ie n'en parlerois point, et la laisserois retourner en son pays. Elle fut retenuë, et aussi tost on fit estat de renuoyer toutes les autres : c'estoit l'heure du disner. Ie fis chercher monsieur du Laurens, lequel estoit allé disner en compagnie. Comme ie vis qu'il ne se trouuoit point, et qu'il n'eust pas esté à propos de le dire, quand les autres nourrices eussent esté renuoyées, ie priay madamoiselle de Ceruage, femme de chambre de la royne, de luy aller dire de ma part : ce qu'elle fit, laquelle luy dit, allés dire à la sage femme qu'elle m'a auiourd'huy rendu vn bon seruice, que si ie l'eusse sçeu d'vne autre personne que d'elle, ie ne l'eusse iamais voulu voir, et que ie luy en sçay bon gré.

La royne le dit aussi tost au roy, lequel dit tout haut, que des nourrices venoyent de loin pour le tromper, devant tout le monde. Il enuoya chercher

monsieur du Laurens et les autres medecins, lesquels me vindrent trouuer pour sçauoir la verité, et comment, si ie verifierois cela; ie leur dis le tout, et que pour preuue, il y auoit vn valet de chambre de monsieur de Beaulieu-Ruzé qui demeurant en nostre logis l'auoit aydé à panser, qui en pourroit dire la verité, et vn autre qui estoit chirurgien à Auxerre, qui auoit esté en mesme temps chés nous: comme cela fut verifié, l'on fit vne autre eslection de nourrices. I'estois infiniment faschée du mescontentement de ceste femme-là, mais le seruice que ie deuois à leurs Majestés estoit toute autre chose. I'escriuis par la poste à mon mary, comment cela s'estoit passé. Le mary de ceste femme qui n'auoit ozé aller à Fontaine bleau, d'autant que trois ou quatre officiers du roy, de la ville d'où elle estoit, l'estoyent venus voir chés nous qui sçauoyent son mal, lesquels attendoyent à ce que l'on dit, si ie ne l'eusse dit, pour le dire. Il craignoit qu'ils en parlassent auant l'affaire faite. Il s'estoit tenu autour de Fontaine bleau; il fust aussi tost à Paris, où il alla essayer de surprendre mon mary; il l'alla saluer et caresser; mon mary s'estonnoit de cela, veu que ie luy auois mandé. Il luy dit, monsieur, i'ay bien besoin de vostre aide, vous sçaués comme il y a tant de temps que ie fus pansé chés vous; il y a vn riche marchand de nostre ville qui m'a appelé verollé, il y a long temps que nous plaidons ensemble, il faut qu'il me ruïne, ou que ie le ruïne; si vous me voulés tant obliger de faire vn rapport comment ie n'ay pas esté pansé chés vous que d'vn petit vlcere

non malin que i'auois à la iambe, ie vous donneray ce qu'il vous plaira. Mon mary luy dit qu'il sçauoit bien que cela n'estoit pas ainsi, que pour rien il ne feroit vne fausseté. Il le fit prier, puis menacer, enfin le fit assigner deuant le lieutenant ciuil Miron, pour luy deliurer rapport. Mon mary ne croyant pas qu'il deust insister, ne comparut point sur les deux premieres assignations : il fit dire qu'il y seroit condamné par corps, et mené sans scandale. Il fut donc mené par deux sergens, où il fut fort tancé d'auoir refuzé rapport à cet homme, qui disoit estre icy retenu pour cela, protestant tous despens, dommages et interets contre luy. Monsieur le lieutenant ciuil donna du papier et de l'encre, et commanda à mon mary de luy deliurer sur l'heure vn rapport. Mon mary demanda s'il n'entendoit pas vn rapport veritable ; monsieur le lieutenant luy dit qu'ouy. Mon mary luy en donna vn tout cachetté ; il demanda à l'autre s'il tenoit mon mary pour un homme de bien, et s'il le croiroit pas en son rapport ; il dit qu'ouy, ne pouuant faire autrement : il fut ouuert, où monsieur le lieutenant vid le mal, et sçeut comment tout s'estoit passé. Monsieur le lieutenant luy dit honte, et le força de signer le rapport de mon mary à cause de sa temerité : nous le regardons. Il ne se peut dire les mesdisances et meschancetés qu'eux et les leurs nous ont faictes, et font tous les iours à ce sujet : il vaut bien mieux que nous en ayons du mal, qu'il fust arriué mal de madame. L'on n'a pas tousiours du bien pour bien faire sur l'heure, le temps amene tout.

Sa Majesté accoucha le vendredy vingt-deuxiesme nouembre, mil six cens deux, à neuf heures et demie du matin : elle croyoit auoir vn fils, tellement que quand elle sçeut que c'estoit vne fille, elle fust estonnée, à cause qu'elle pensoit que le roy en seroit fasché, mais il n'en fit aucune mine, tant s'en faut il consoloit la royne, et lui disoit que Dieu sçauoit bien ce qui leur falloit, qu'il estoit necessaire de faire des alliances en Espagne et en Angleterre.

La royne accoucha heureusement sans colique : car elle s'estoit empeschée estant grosse, de manger chose qui luy peut faire mal ny à l'enfant, à cause de son premier accouchement qui auoit esté si rude. La royne accoucha dans son lict de trauail, dans sa chambre, qui regardoit son petit iardin, à costé de la chambre en oualle, comme i'ai dit, parlant de la naissance du roy. C'ont tousiours esté les mesme meubles de couche qui luy ont seruy. Il ne se trouua personne que les medecins, mes dames de Guercheville, Conchine, de Monglas, auec les femmes de chambre. Ie demeuray à seruir Sa Maiesté pendant sa couche comme i'auois fait à celle du roy, et retourné au train comme i'auois fait l'autre fois.

L'accouchement de la royne de madame Chrestienne.

La royne demeura à Paris pour faire ses couches, à cause de l'hiuer. Sa Majesté me fit commander d'aller coucher au Louure bien cinq sepmaines auant son

accouchement, qui fust le vendredy dixiesme feburier mil six cens six, à deux heures apres midy, et qui fut dans sa chambre odinaire du Louure. La royne a accouché de tous ses enfans, commençant au roy, d'vn gros et d'vn menu. Le roy estoit assés puissant, madame fille aisnée estoit menuë, et madame Chrestienne estoit puissante; la royne en fut plus malade, elle en accoucha dans sa chaise, ainsi qu'elle auoit fait du roy. Plusieurs personnes croioyent que ce seroit vn fils, à cause qu'elle auoit demeuré quatre ans sans auoir d'enfans. Ie diray auec vérité, que le roy consola encor la royne sur les alliances, et ne tesmoigna iamais d'en estre fasché; il alloit souuent voir madame, tout de mesme que si c'eust esté vn fils, et n'en pouuoit parler auec trop d'affection à la royne, à son gré, comment il la trouuoit belle. Les couches de la royne se passerent heureusement, pendant lesquelles ie receus vn honneur de Sa Majesté. Un iour que madame Conchine estoit aupres d'elle, i'approchay pour luy rendre quelque seruice, i'auois pris ce iour là vn manteau de chambre neuf, la royne me dit : hé, sage femme, te voilà braue, cela me plaist. Madite dame luy respondit : Madame, si vous auez agreable de la voir bien, vous la pourrez bien mettre. Oui, mais ie voudrois qu'elle eust quelque chose qui la fit recognoistre pour estre à moy, que les autres n'osassent porter. Madame, vous luy pourrez faire porter le chaperon de velours, ainsi qu'à vos nourrices; pas vne autre n'en oseroit porter. Il est vray, ce dit la royne, i'ay regret que ie ne m'en suis aduis-

sée plustost, et sur l'heure commanda à monsieur Zocoly, son tailleur, d'aller à l'argenterie quérir du velours, pour me faire des chaperons. Voilà comment i'áy esté la premiere sage femme qui l'a iamais porté; elles portoient, à ce que m'ont dit personnes qui ont cogneu celles de la royne, mère du roy Henry troisiesme, le colet de velours et la grosse chaisne d'or au col. La royne dont je viens de parler en a eu deux; sa première mourut, elle en reprit vn autre, j'ay eu l'honneur que femme du monde n'a touché la royne que moy, pour l'accoucher, ny pour la garder; s'il eust pleu à Dieu nous garder nostre bon roy, j'eusse esperé la seruir de tout ce qui luy eust pleu luy donner.

De l'accouchement de la royne de Monsieur le duc d'Orléans.

La royne partit de ceste ville enuiron la my Mars, pour aller à Fontaine bleau faire ses couches. Ainsi qu'elle se promenait dans sa belle gallerie, enuiron sur les cinq heures du soir, elle sentit vne grande douleur, qui la fit promptement retourner dans sa chambre, d'où grandes douleurs la prirent sans qu'elle peut permettre qu'on l'eust deshabillée; elle en eust enuiron quatre presque insupportables; l'on appela les tapiciers et femmes de chambre, qui acheverent de tout accommoder. La royne fut mise dans son lict de trauail à la manière accoustumée, duquel elle se leuoit quand il luy plaisoit, après ces penetrantes dou-

leurs, elle demeura bien trois heures sans douleurs. Le roy se trouuait mal, qui se coucha dans le grand lict de la royne, et m'appela pour sauoir comment il alloit de son trauail; ie luy dis que ie ne l'auais pas encor recogneu, que lors que ie le scaurois ie luy dirois ce qui en seroit lors que les douleurs l'auroyent reprise, que c'estoit bien pour accoucher, mais que ie ne pouuois dire si l'enfant alloit bien encore. Lors qu'il sceut que les douleurs eurent repris à la royne, il m'appella et m'en demanda des nouuelles. Monsieur du Laurens estoit aupres de luy, ie suppliay Sa Majesté de ne se point estonner, que tout reüssiroit à bien, que véritablement l'enfant venoit les pieds devant, mais qu'il estoit menu, que la royne estoit pleine de courage, et auoit de bonnes douleurs. Le roy me dit sage femme, ie scay que vous aués la vie de ma femme et de son enfant plus chère que la vostre; faites ce qui sera de vous, si vous voyés qu'il y ait du danger, vous scaués qu'il y a icy cet homme de Paris qui accouche les femmes, l'on le tiendra dans le grand cabinet; ie redouterois fort s'il en estoit besoin, que la peur qu'en auroit ma femme la mettrait en danger de sa vie, ioint qu'il n'y a femme au monde plus honteuse s'il falloit qu'on l'eust veuë. Allés vers elle; i'y fus aussi tost qu'il luy prist vne douleur, auec peu d'ayde que ie luy fis, elle accoucha heureusement d'vn aussi bel enfant qui s'en vit iamais, qui estoit grand et menu. La ioye en fust si grande que l'on la sauroit dire. Le roy se leua gay pour s'en resioüir auec tout le monde. Iamais monsieur Honoré

n'auoit esté à la cour ny à Fontaine bleau pour les couches de la royne, que ceste fois là, lequel n'entra iamais ny pendant ny apres l'accouchement dans la chambre de la royne. Ce fut quelqu'un qui le voulut gratifier, desirant qu'il eust l'honneur et le profit d'estre pour vn besoin; encor M. du Laurens me pria de le trouuer bon pour subuenir, s'il arriuoit quelque chose d'estrange, à cause que la royne estoit beaucoup plus grosse qu'elle n'auoit encore esté. Ie luy dis que ie ne trouuerois iamais rien de mauuais, qui peust seruir à la royne ma maistresse. Nous auions souuent mangé ensemble dans ma chambre : ie le faisois à cause que i'estois bien aise que l'on cogneust comme quoy nous estions en bonne intelligence luy et moy. La royne accoucha le lundy seiziesme auril mil six cens sept, à dix heures et demie du soir.

De l'accouchement de la royne de Monsieur le duc d'Anjou.

La royne partit de ceste ville vers la fin de mars, pour aller faire ses couches à Fontainebleau; elle accoucha le vendredy vingt-septiesme auril mil six cens huict, iour de saint Marc euangeliste, à neuf heures et demie du matin : le mal la prit le matin que le roy estoit allé voir le grand canal qu'il faisoit faire à Fontaine bleau, de sorte que Sa Majesté accoucha que le roy n'y estoit pas. Le ieune Lomenie, qui est à présent thresorier de Monsieur, en porta la nouuelle au roy, qui retourna à grande diligence voir la royne et Mon-

sieur. Il les vist auec vn contentement extresme; il embrassa tant la royne de luy auoir faict vn si beau fils : c'estoit vn gros et gras enfant, qui auoit demeuré peu à naistre, de sorte qu'il sembloit le regardant qu'il auoit vn mois. La royne en accoucha dans son lict de travail. Il est à remarquer qu'il est venu au monde regardant le ciel, qui n'est pas vne chose commune; de cent enfans il n'y en vient quelquefois pas vn, quoy que l'on die que les filles y viennent, chose qui n'est point : en tous les enfans que j'aye jamais receus, ie ne croy pas en auoir receu trente. Venant ainsi, ie creus que c'estoit vn si bon augure pour luy, et pour toute la France, que i'en estois rauie; et de fait toutes les personnes de iugement qui l'ont sceu, l'ont attribué à tant de benedictions, de generosités, d'obeïssance et contentement pour le roy et pour la royne, qu'il ne se peut dire d'auantage, à cause que tout ce qui regarde le ciel n'a rien de terrestre. Il y eust vne grand ioye en toute la cour, chascun s'entre-embrassoit. Il me souuient entre autre chose, que madamoiselle de la Renoüilliere, premiere femme de chambre de la royne, dont i'ay cy deuant parlé, rencontra un des valets de chambre du roy qui la baisa de si bon courage qu'elle n'auoit plus qu'une dent pour la decoration de sa bouche qu'il luy mit dedans; chacun loüa Dieu et se resioüit. Monsieur d'Argouie, thresorier de la royne, me vint embrasser comme ie venois de remuer Monsieur; la royne le sceut et me le dit; ie luy dis il est vray madame, il ne paroissoit non plus à mon col, qu'une souris feroit à vn quartier de lard. Les cou-

ches de la royne furent heureuses, où i'eus l'honneur de la seruir comme i'auois tousiours fait.

L'accouchement de la royne de Madame, troisiesme fille de Franee.

Madame, troisiesme fille, nasquit à Paris dans le Louure, le ieudy vingt six nouembre mil six cens neuf, à dix heures et demie du soir : le mal d'enfant prit la royne sur les cinq heures du soir. Madame de Guise, la doüairiere, et madame la princesse de Conty estoient alors proches de Sa Majesté, lesquelles se vouloient retirer à cause qu'elles scauoient comment aux autres couches cela s'estoit passé : la royne le permit à madame la princesse de Conty, à cause qu'elle estoit indisposée; pour madame sa mère, la royne la retint auprès d'elle. Il y auoit quelque temps que la royne auoit fait venir vn tourneur dans son cabinet, qui faisoit des chappelets du bois de saint François, dont elle en donna aux princesses et à quelques dames. Il falloit oster le tour, et tout l'équipage du faiseur de chappelets. La royne fit ses couches dans son grand cabinet : ce fut pendant ces couches-là que ie representay à madame Conchine, la perte que ie faisois pendant deux mois que ie demeurois proche de Sa Maiesté, pour les bonnes maisons de ceste ville, qui leur ayant manqué vne fois, ne me redemandoient iamais, s'estant servies d'vne autre, et que n'ayant autre chose que mes récompenses, vieillissant, ie demeurerois à ceste occasion auec peu de practiques et de moyens.

Elle me fit tant de grace que de le faire entendre à la royne, laquelle pria le roy me donner six cens escus de pension en cette consideration. Le roy ne m'en voulut donner que trois. Il me dit : ie vous donne trois cens escus de pension que vous aurez tousiours, et tous les ans ma femme accouchera; si c'est vn fils vous aurez cinq cens escus de mes coffres, de recompense, auec vos cinq cens escus de pension, ce sont huict cens escus que vous aurez, auec ce que vous gagnerez auec les princes et autres dames. Si ma femme ne fait qu'vne fille, vous aurez trois cens escus de recompense, et trois cens de pension; il faut plus faire de recompense des fils que des filles. Dés la naissance du roy, il ordonna cinq cens escus du fils, et trois des filles. La royne me donnoit encor deux cens escus quelquefois. Le roy me dit, mon fils sera incontinent grand, qui vous fera du bien outre tout cela, et à tous les vostres; vous ne manquerez iamais, ayant si bien seruy ma femme. Ie fus donc mise sur l'estat des pensions, ayant eu le breuet du roy; ce fut en decembre, et le roy mourut en may, où ie perdis tout à la fois; car depuis ie n'ay eu que la pension. Ie n'ay pas sujet de me plaindre, car ie n'ay rien ozé demander. Madame la mareschale d'Ancre m'a fait donner de sa grace vn des estats de porte manteau de Monsieur pour mon fils, qui a eu l'honneur d'en ioüir; et à l'heure que i'y songeois le moins, elle m'enuoya querir pour le me donner.

CINQUIÈME PARTIE.

ADDITION AU CHAPITRE II, § I (1).

DU MOT BIGRE,

TERME EMPLOYÉ DANS LES CHARTES, DONT ON DEMANDE LA SIGNIFICATION (2).

J'AI cru jusqu'ici que le mot *bigre* était un terme bas, ridicule, injurieux, fabriqué dans quelque halle, etc. Cependant il se trouve employé dans les chartes latines et françaises depuis le douzième siècle. En voici deux preuves :

Et habebit Domina Abbatissa sancti Salvatoris duos bigros in foresta domini regis, etc.

J'ai droit d'envoyer mon bigre dans les forêts du roy, avec les bigres dudit seigneur roy.

On ne doute pas que les experts dans la diplomatie (*sic*) ne donnent la vraie signification de ce terme par le moyen du *Mercure*, qui en a déjà proposé d'autres.

(1) Tome 8 de la Collect.

(2) Extrait du *Mercure* de septembre 1728.

M. du Cange, dont j'ai consulté le *Glossaire*, s'est contenté de proposer ce même terme, mais il ne l'a pas expliqué.

Explication du mot bigre (1).

Ce mot, qui est injurieux parmi la populace, n'est rien moins que cela chez les gens éclairés. C'est un terme français dont l'étymologie vient d'un très-bon mot latin, lequel mot latin, aboli ou oublié dans les temps d'ignorance, a donné lieu de latiniser le mot français, et du mot *bigre* on a fait le mot *biger* on *bigrus*, comme du mot *quille* on a fait *quilla*, du mot *coin* on a fait *quengnum*, du mot *voûte* on a fait *volta*, et du mot *bigre* on a fait *bigrus*.

Ce terme français vient originairement du terme latin *apiger*, c'est-à-dire qui gouverne les mouches à miel : *qui gerit, qui regit apes;* d'*apicurus, qui curat apes*, qui a soin des abeilles. De l'un et de l'autre de ces deux mots latins on a retranché l'*a;* reste donc *piger*, dont on a changé le *p* en *b*, ou *picurus*, dont on a fait *picrus*, en changeant le *p* en *b* dans le second comme dans le premier. *Biger, bigrus. Apicurus, qui curat apes;* comme *viocurus, qui curat vias.* (Varron.)

---

(1) Extrait du t. 2, p. 403 des *Variétés historiques*, ou *Recherches d'un savant.* On a fondu dans cet article diverses lettres tirées du *Mercure*, en ce qu'elles ont de plus substantiel.

Cette étymologie ainsi dérivée, il est juste d'en donner les preuves : les voici, tirées de chartes et de titres latins et français ignorés par du Cange, qui n'a point donné la vraie explication de ce mot, non plus que dom Bessin dans ses Conciles de Normandie, à la fin desquels il donne une explication des termes barbares qui se trouvent dans les chartes normandes citées dans l'ouvrage, quoique cette explication intéresse et la province de Normandie et tout le royaume.

1° Une charte de Roger de Tony, comte de Conches, dans le chartrier de l'abbaye de l'Estrée, ordre de Citeaux, diocèse d'Evreux, suffit seule pour prouver évidemment l'explication en question. *Noverint universi, quòd ego Rogerius dedi et concessi religiosis viris, abbati et monachis abbatiæ de strata ordinis cisterciensis, diœcesis. Ebroic.*, unum bigrum, *id est, acquisitiones apum in foresta mea de Chonchis in ministerio de* Champignoles.

2° Aveu du prieuré de Lierru, ordre de Saint-Augustin, dans le même diocèse, rendu au comte de Conches par les religieux de la maison. *Item, avons droit d'avoir et tenir en ladite forest* (de Conches) ung bigre, *lequel peut prendre mouches, miel et cire pour le luminaire de notre ditte eglise, marcher* (marquer), *couper et abatre les arbres, ou elles seront sans aucun dangier ne reprinse*, etc. Cet aveu est de 1462.

3° Aveu de la seigneurie de Beinécourt, rendu au comte de Breteuil. *Item, ai droit de trois ans, quand*

on met les mouches en laditte forest (de Breteuil), *d'envoyer mon* bigre *avec les* bigres *du roy, lequel doit être juré devant le chastelain de Breteuil de bien et fidelement querre* (quærere) *les abeilles et le miel pour en faire mon besoing.* Cet aveu est de 1479.

4° Aveu de la seigneurie de Neauphle, au même comte de Breteuil : *et dudit fief d'Auvergny dépend ung hostel appellé la* Bigrerie, *ou l'hostel aux mouches.* Aveu de 1465.

5° Chartes de la fondation de l'abbaye Saint-Sauveur d'Evreux : *dedi decimam mellis ipsius forestæ meæ :* à la vérité le mot *bigre* ne s'y trouve pas, mais on doit le supposer de droit à cette abbaye, puisque c'était aux *bigres* à dimer le miel.

6° Charte de la fondation de l'abbaye de Bonport, ordre de Citeaux, diocèse d'Evreux. Richard II, roi d'Angleterre, fondateur de cette abbaye, y donne *in forresta de Bord* (la forêt du pont de l'Arche) *unum* bigrum *ad luminare ecclesiæ* (1).

---

(1) C'est dans cette explication que les bénédictins ont puisé leurs articles *Bigrus* et *Bigre* du *Glossaire* de du Cange et du *Supplément* donné par Carpentier.

(*Edit.* C. L.)

CINQUIÈME PARTIE.

ADDITION AU CHAPITRE II, § II (1).

REMARQUES

SUR QUELQUES PIÈCES CURIEUSES DES MERCURES DE 1726,

Au sujet d'un ancien *Missorium*,
de l'usage de la Verdure et de la plantation du Mai.

PAR L'ABBÉ LEBEUF (2).

Je reconnais, messieurs, que pour la première fois que j'ai l'honneur de vous écrire en cette nouvelle année, je vous dois quelques étrennes; cela est trop juste; mais j'ai cru que vous agréeriez que ces étrennes consistassent simplement en des remarques que j'ai faites sur quelques endroits de vos journaux de l'année dernière. La première qui m'est venue est à l'occasion de ce que j'ai dit dans une lettre imprimée au premier volume, en parlant des vases profanes dont les anciens évêques faisaient quelquefois hommage à Dieu. J'y marque, en faisant le détail de ceux que

(1) Tome 8 de la Collect.

(2) Extrait du *Mercure* de mars 1727, p. 483.

notre évêque saint Didier, parent de la reine Brunehaud, offrit à la basilique de Saint-Germain, qu'il y en avait un de conséquence, sur lequel l'auteur de l'Inventaire fait au neuvième siècle, dit qu'on lisait ce mot : *Torsomodus*. La première pensée qui s'était présentée à moi est que ce mot pouvait désigner le nom de l'orfèvre qui avait fabriqué ce *missorium*, c'est-à-dire cette table d'argent. Mais ce que d'anciens historiens rapportent de Thorismode, roi des Goths, m'a fait changer de sentiment, ou plutôt m'a fait douter de la validité de ma première conjecture. Aimoin, qui n'est souvent qu'un compilateur de ceux qui l'avaient précédé, marque, lib. 4, cap. 25, que lorsque Sisnand eut prit le parti de chasser Suintila du trône d'Espagne, il vint trouver Dagobert, roi de France, le pria de l'aider de ses troupes, et lui promit de lui donner en reconnaissance une table d'or du trésor des Goths. L'historien appelle cette table *missorium*, de même que l'inventaire du trésor de l'évêque Didier. Sisnand, qui était venu à bout de son entreprise par le secours de Dagobert, fut sommé de tenir sa parole : il la tint en effet, et fit remettre la table d'or aux ambassadeurs; mais ils n'eurent pas le bonheur de l'apporter au roi. Leur chemin ayant été de passer par le pays des Goths, ce riche meuble leur fut enlevé. Sisnand, pour dédommager le roi de France de cette perte, lui envoya une somme de deux cents mille sols, dont ce prince fit présent à l'église de Saint-Denis. Aimoin dit que cette table était celle-là même que Thorismode, roi des Goths,

avait reçue d'Aétius, patrice des Romains. C'était sans doute une pièce de grande considération. Quoiqu'elle vînt des libéralités d'Aétius, qui vivait environ deux cents ans auparavant, il se pouvait faire que cet officier romain la tenait de quelque prince encore plus ancien, ou qu'elle eût été tirée du trésor de l'empire romain. J'avoue que celle de l'inventaire de notre évêque n'en approchait pas pour ce prix et la valeur. Je ne vous cite, au reste, cet exemple, que pour avoir occasion de vous témoigner ma pensée; savoir, qu'il y a grande apparence que la table d'argent sur laquelle était représentée l'histoire d'Enée avec des caractères grecs, et où le nom de Torsomodus était lisible, pouvait avoir appartenu à cet ancien roi des Goths. Du côté du nom, on ne doit point regarder à la différence d'une lettre ou deux, parce que les anciens écrivains qui ont parlé de ce roi, l'ont nommé tantôt *Thorismodus*, comme saint Grégoire de Tours, lib. 2, n. 7; tantôt *Thursemodus*, comme Fredegaire à l'an 630, n. 73. Dans d'autres fragmens du même historien, puisés dans la Chronique d'Idace, il est appelé *Thoresmodus*, *Thuresmodus* et *Thursimodus*; et enfin, comme vous pouvez voir dans Aimoin de l'édition de 1567, *Torsimodus*. C'est pourquoi, quand même il serait certain que notre manuscrit du douzième siècle serait exact et conforme à celui du neuvième, en mettant Torsomodus, pour une si légère différence je ne voudrais pas nier que cette table où une partie de l'Enéide de Virgile était représentée, n'eût appartenu au roi Thorismode, et que

d'Espagne elle ne soit passée à la reine Brunehaud, qui en avait gratifié notre évêque son parent. Les goûts des évêques étaient alors bien différens sur les présens qu'ils faisaient aux églises qu'ils rebatissaient et qu'ils dotaient. Didier de Cahors, qui rebâtit sa cathédrale (que quelques-uns croient être en partie le même édifice qui subsiste aujourd'hui), y fit oblation d'un grand nombre de vases d'argent; mais on ne lisait sur ses vases que de pieuses sentences telles que celles-ci : *Desiderii vita Christus. Desiderii tu pius Christe suscipe munus, accipe, Christe, munera de tuis tibi bonis oblata; suscipe, sancte Deus, quod fert Desiderius munus, ut majora ferat viribus adde suis. Hœc est sapientia sapientium profundi sensus. Sapiens verbis innotescit paucis.* Didier d'Auxerre n'offrit en cette circonstance que des vases où l'on ne voyait presque aucune inscription chrétienne, mais presque toujours des histoires du paganisme, des figures de fausses divinités, des représentations de gladiateurs, de centaures, des combats d'animaux, et fort peu où il y eût des croix ou des hiéroglyphes du christianisme. Cette différence a pu, à la vérité, provenir de ce que l'évêque de Cahors fit faire de son temps les vases qu'il avait dessein d'offrir, au lieu que ceux de notre évêque lui étaient échus par des donations de ses ancêtres, qui étaient de sang royal, et qui pouvaient les avoir eu de quelques princes païens. Mais de quelque manière qu'ils lui fussent échus, un second saint Sidoine Apollinaire de ce temps-là aurait sans doute donné la pré-

férence aux vases de saint Didier de Cahors (1), en disant comme il se trouve dans une des lettres de ce savant évêque de Clermont : *Non hic per nudam pictorum corporum pulcritudinem turpis prostat historia, qua sicut ornat artem devenustat artificem. Absunt ridiculi vultu et vestibus histriones.... Absunt lubrici tortuosique pugillatu et nexibus palæstritæ* (2). Ces circontances m'ont presque porté à croire que notre évêque serait cet évêque des Gaules du nom de *Didier*, à qui saint Grégoire-le-Grand écrivit cette fameuse lettre insérée dans le droit canon (3), par laquelle il le blâme de ce qu'il se mêlait d'expliquer les auteurs profanes et la grammaire, ce qui l'obligeait d'annoncer de la même bouche les louanges de Jésus-Christ et celles de Jupiter. Mais une époque qui est dans la même lettre fait tomber

(1) Ceux qui seraient curieux de vérifier ce que j'ai dit de saint Didier de Cahors, que d'autres appellent *Gery*, et de voir s'il y a apparence que l'église de Cahors, aujourd'hui subsistante, soit son ouvrage, c'est à dire que ce soit un bâtiment de plus de mille cinquante ans d'antiquité, peuvent consulter sa Vie, écrite par un contemporain, au tome 1er de la *Bibliothèque* du P. Labbe; et se précautionnant contre les fautes d'impression qui y sont, comme *versiculis* pour *vasculis*, *metras* pour *metretas*, et autres semblables. L'exactitude infinie des savans continuateurs de Bollandus fait espérer qu'ils nous donneront un jour toutes ces corrections du P. Labbe, selon la véritable leçon des manuscrits.

(2) Sidon. Apoll., lib. 2, epist. 2.

(3) Dist. 86, cap. *cum multa*.

communément sur saint Didier, archevêque de Vienne, ces reproches, qui ne regardent pas tant la lecture des auteurs païens que la manière de les expliquer, puisque ce saint pape relève ailleurs (1) la science de la grammaire et des autres arts libéraux comme étant très-utile pour l'intelligence des livres sacrés (2). Au reste, je ne prétends point abandonner entièrement ma première conjecture sur le mot de *Torsomodus*, ni dire qu'il soit impossible qu'un orfèvre ait porté le même nom que le roi des Goths. Les orfèvres gravaient souvent leurs noms sur leurs ouvrages. On vit ici, au dixième siècle, des colliers et joyaux d'or que la reine Emme, épouse du roi Raoul, attacha au tombeau de saint Germain, sur lesquels on lisait encore le nom d'Eloi, qui les avait autrefois fabriqués, et qui n'était autre que celui qui devint dans la suite évêque de Noyon, et un des plus grands saints de la

(1) In 1 *Reg.*, lib. 5, num. 3.

(2) Si j'étais d'humeur à m'attacher seulement à tous les faits qu'écrivaient les historiens du neuvième siècle, en parlant des siècles qui les avaient précédés, je persisterais à faire tomber sur notre saint Didier la lettre de saint Grégoire, sans préjudicier à sa sainteté, puisque les écrivains de ses actions croyaient dès lors que la lettre sur le *pallium* demandé à ce saint pape par un évêque de France appelé *Didier*, regardait l'évêque d'Auxerre, et qu'ils en étaient si persuadés qu'ils l'insérèrent en entier dans sa Vie, ainsi qu'on le peut voir dans le P. Labbe, t. 1, *Bibl.*, p. 423, mettant hardiment *Desiderio episcopo Autissiodorensi*, tandis que les manuscrits des épîtres de saint Grégoire mettent simplement *Desiderio episcopo Galliarum*.

France. Je m'étais proposé de vous parler, à cette occasion, de la célèbre table d'or de l'église de Sens, dont le fond représente à la vérité quelques endroits de l'histoire sainte, mais dont les accompagnemens consistent souvent en figures profanes presque imperceptibles, gravées sur des pierres précieuses. Quelque antiquaire de la ville de Sens ne manquera pas, avant que cette table soit changée de nature, de rendre compte au public de son antiquité et de toutes les inscriptions qui s'y lisent, aussi bien que du jugement qu'en a porté le plus grand connaisseur du royaume, c'est-à-dire le père Mabillon. M. le doyen de Sens, qui a composé une histoire exacte et détaillée de l'église métropolitaine, n'y a pas oublié la description de cette pièce curieuse.

Une seconde remarque qu'on a faite ici regarde ce que vous avez publié touchant une ancienne cérémonie d'Evreux. On trouve que la coutume de couper des arbres vers la fin du mois d'avril, ou au commencement de mai, ne doit pas passer pour singulière à cette ville. On a vu en ce pays-ci, de même qu'à Evreux, de ces sortes de forêts ambulantes, surtout à des processions solennelles. Je n'entends point parler ici de celle des Rameaux, mais de certaines autres qui, selon la louable coutume de plusieurs pays de vignobles, se font tous les matins des jours non chômés qui sont entre Pâques et l'Ascension, où l'on a vu et l'on voit encore souvent la jeunesse précéder le retour de la procession, à peu près comme le marque la relation d'Evreux. Tout le monde sait

que porter en cette occasion des branches d'arbres s'appelle *porter un mai.* C'est aussi une chose très-commune de planter le mai le jour de saint Philippe et de saint Jacques. Couper et planter des arbres le premier jour du mois de mai, était une coutume si universelle dans le Milanès, du temps de saint Charles Borromée, que le cinquième concile de Milan, *part.* 1, *num.* 3, fit un règlement à ce sujet. La chose se pratiquait avec grande cérémonie, suivant qu'on l'apprend par le statut du saint évêque. L'artillerie était de la partie, et il y avait de somptueux repas attachés à la cérémonie. Saint Charles fit tous ses efforts pour abolir cette coutume, qu'il disait être un reste des superstitions du paganisme, *tanquàm Gentilitia superstitionis speciem quandam exhibet;* et il ordonna qu'à la place on arborât des croix, et qu'à toutes les grandes fêtes, sans excepter celles de l'hiver, on ornât de verdure les portes des églises, selon l'ancien usage: *quemadmodum veteris instituti est usuque romano comprobati, et à beato Hyeronimo laudati.* On voit par-là que les lauriers, le buis, le philaréa, et autres arbrisseaux qui conservent leur verdure pendant les plus grands froids, n'auraient pas trop bon temps dans la province de Milan, si l'hiver y eût été tel qu'il est dans ces pays-ci. Cet usage, qui était ancien, et peut-être autrefois universel (1), subsiste encore

(1) *Voyez* notre Notice sur l'*Origine de l'usage de planter le mai*, t. 8, p. 356 de la Collect., et ci-après, les *Additions aux Remarques de Lebeuf.* (*Edit.* C. L.)

dans nos cantons, au moins aux fêtes patronales et aux dédicaces des églises, qui n'arrivent point en hiver; et j'ai des preuves qu'il n'y a pas cent ans que notre église cathédrale était parée de verdure à la grande fête particulière ou patronale d'été. Je ne dis point de verdures représentées sur la toile, ni de verdures en tapisseries, mais des verdures réelles, formées par des branches d'ormes, de chênes et de vernes, ce qu'on appellait de *la ramée*. Vous n'ignorez pas, messieurs, la surprise qu'affecta autrefois un gascon qui entra dans une église ainsi ornée de tous côtés, le jour qu'on y solennisait la fête de saint Yves, ni la naïveté qui lui échappa lorsqu'il prit le parti d'en sortir promptement. Ce n'est qu'à cause de certains inconvéniens et parce que l'usage des tapisseries est devenu commun, qu'on a cessé dans les églises ces sortes de décorations, et l'on se contente maintenant d'orner de branchages les frontispices des églises, de même que saint Charles l'ordonnait, ou bien le faîte des tours et des clochers, ou tout au plus d'arborer le mai devant la porte de l'église. Permettez que je vous marque, en finissant cet article, que le dictionnaire de Furetière n'est pas exact, lorsqu'il dit en parlant des mais, qu'il n'y a que les petites gens à qui on en présente (1). J'ai vu bien des grandes villes

---

(1) Il eût fallu dire tout le contraire; on en offrait à Dieu et à la Vierge; c'était un hommage du serviteur au maître, de l'inférieur au supérieur, de l'amant à celle qui régnait sur lui. *Voyez* les *Additions* ci-après. (*Edit.* C. L.)

où l'on en offre aux principaux du lieu en grande cérémonie; et pour peu qu'on voyage, on aperçoit encore ces mais à leur porte, où ils restent durant tout le cours de l'année. Cela se pratique aussi à l'égard des premiers dans plusieurs petites villes; et souvent, comme les bâtimens n'y sont pas fort exhaussés, on reconnaît, sans entrer dans ces villes, que la cérémonie y est en vigueur, parce que l'usage y est de choisir les vernes les plus élevés qui soient dans le pays, et qu'il n'est pas rare d'en trouver qui surpassent la hauteur ordinaire des maisons de province.

Vous m'avez fait le plaisir de me témoigner que l'histoire de la pelotte d'Auxerre, publiée dans le *Mercure* de....., avait été trouvée fort divertissante. J'ai bien eu raison de dire que cette ridicule cérémonie n'avait pas été particulière à notre église, mais qu'il paraissait seulement qu'Auxerre avait été la dernière église qui l'eût conservée avec opiniâtreté. On m'a écrit qu'autrefois, à Vienne en Dauphiné, le jet de la pelotte était usité pendant les fêtes de Pâques; mais ce n'était point à l'église que cela se faisait, c'était dans une salle de l'archevêché que tout le clergé de la cathédrale s'assemblait le lundi de Pâques, pendant qu'on sonnait les vêpres. La sonnerie n'était pas de peu de durée à ces jours de solennité, et le temps qui y était employé fixait l'espace pendant lequel on prenait la collation dans la maison de l'archevêque; après quoi le prélat s'amusait à jeter la pelotte. Un manuscrit de cinq cents ans, à l'usage de cette église, renferme cette rubrique au lundi de

Pâques : *Ad vesperas dum signa pulsantur, totus conventus conveniat in domo archiepiscopi; ibi debentur mensæ apponi, et ministri archiepiscopi debent apponere pigmentum cum aliis, et postea vinum. Postea archiepiscopus jactet pelotam.* Il paraît que ce jeu de la pelotte a subsisté à Vienne au moins durant trois siècles, puisqu'on lit en marge de ce manuscrit, d'une écriture de deux cents ans, ce qui suit : *Et est sciendum quod* mistralis *debet providere de pelotâ, et debet eam jactare Domino archiepiscopo absente.* On croit que par *mistralis* il faut entendre un officier de l'évêque, ou peut-être son maître-d'hôtel, que Jean le Lièvre appelle *mistral* dans ses *Antiquités de Vienne.* Au reste, ce mot paraît avoir été employé par contraction pour *ministralis* ou *ministerialis.* L'ordinaire de l'église de Nevers de trois cents ans ne parle aucunement de la pelotte, mais il n'oublie pas la digression que faisait la procession des chanoines pour aller se rafraîchir au chapitre, au sortir des fonts. *Feria secunda Paschæ ad vesperas, pro ut in die Paschæ, in reditu processionis ad fontes cantatur prosa :* Dic nobis Maria; *et si sint canonici stagiarii, debent vinum bonum et chenetellos in capitulo omnibus de choro, et tunc vadit ibi processio.* Ce mot *chenetellos* est pour le moins d'aussi basse latinité que *mistralis.* Il a autant de droit que l'autre de faire figure dans le Glossaire qu'on attend depuis tant d'années. J'entrevois qu'il s'agit là de quelques friandises, comme des oublies ou des gaufres qui avaient la forme de ces gouttières,

qu'en plusieurs endroits on appelle *échenots* ou *échenez*. Les statuts du chapitre de Toul qui font une énumération des collations que les chanoines prenaient encore en commun au quinzième siècle, n'en marquent aucune aux fêtes de Pâques; mais en rapportant celle qu'on prenait à l'évêché le jour de l'Ascension, ils ajoutent : *Ibi olim bibebatur in scyphis madrinis, et comedebantur hostiæ magnæ, chenetrelli et poma.* Vous avez dû remarquer la différence qu'il y avait entre ce qui se pratiquait à Vienne et ce qui se faisait chez nous : différences de lieu et de jour, et, outre cela, qu'il n'y avait aucune danse dans cette première Eglise. C'est ainsi qu'on respectait le saint jour de Pâques, et les temples du Seigneur en certains pays plus qu'en d'autres. On est maintenant assez uniforme en France sur le retranchement de ces anciennes manières gothiques. On n'y prend plus l'*exultemus et lætemur* de l'*hæc dies* dans un sens si grossier; et il n'y a pas lieu de craindre que jamais, en ce royaume, la mode s'introduise que la prédication serve ce jour-là de spectacle, comme en Catalogne, où celui-là est sensé avoir prêché le mieux qui a fait le plus rire son auditoire. Quant au jeu de la paume, c'était de toute la cérémonie ce qu'il y avait de moins indigne des ecclésiastiques, pourvu que cet exercice fût fait dans un autre jour que celui de Pâques, et non en public. On remarque que le chapitre *clerici* du droit canon ne le défend pas. C'est, dit-on, d'ailleurs un exercice corporel qui peut servir de récréation innocente lorsqu'il est pris dans

un temps et un lieu convenables et avec modération. Ce qui paraît ressembler, de nos jours, à ces anciens jeux de paume, est le jeu de ballon, auquel les étudians se divertissent dans les colléges de Paris. Il semble, en le voyant, qu'on aperçoive ces balles ou boules enflées dont Martial et d'autres anciens font mention, et par conséquent, que ce soit le même jeu auquel des empereurs très-graves, tels qu'Auguste et Antonin-le-Philosophe, se délassaient; j'ajouterai même, et des magistrats du premier rang parmi les chrétiens. Je trouve en effet dans la même lettre que je vous ai déjà citée de saint Sidoine, qu'étant fils des préfets du prétoire et de rang à devenir patrice, ainsi qu'il le fut avant son élévation à l'épiscopat, il se retirait souvent à sa maison de campagne, qui lui était échue du côté de Papianille sa femme, fille d'Avit, depuis fait empereur, et que là il se divertissait avec Ecdice, son beau-frère, à jouer à la paume dans une allée de tilleuls, jusqu'à ce que la pelotte fût usée et hors d'état de servir: *Ingentes tiliæ... unam umbram non una radice conficiunt; in cujus opacitate cum me meus hecdicius illustrat, pilæ vacamus, sed hoc eo usque donec arborum imago contractior..... Illic aleatorium lassis consumpto sphæristerio faciat.*

Je vous réserve pour un autre envoi ce qui m'a été communiqué sur les fêtages d'Angers (1), en vous priant de vous informer en particulier, ou par la voie

---

(1) *Voyez* cette pièce, t. 9, p. 402 de la Collect.
(*Edit.* C. L.)

du *Mercure*, d'une espèce de phénomène qui a quelque ressemblance avec celui du port de Marseille, dont tous les journaux ont tant parlé. Je suis, messieurs, etc.

A Auxerre, ce 2 janvier 1727.

ADDITIONS DE L'ÉDITEUR

AUX REMARQUES PRÉCÉDENTES.

1° *Sur l'usage de la verdure.*

L'usage de la paille et de la verdure, comme objet de commodité ou de décoration dans l'intérieur des maisons et des temples, a long-temps subsisté en France, et l'histoire du seizième siècle en fournit beaucoup d'exemples. On en trouve même des traces plus récentes dont quelques-unes sont encore faciles à reconnaître.

A la messe de minuit, le jour de Noël, on jonchait de paille l'église. Les écoliers, dans les classes des colléges, n'étaient assis que sur de la paille. Il y avait même à Paris une rue particulière où se vendait toutes celles qu'ils consommaient pour cet usage. Elle portait le nom *du fouare;* nom qu'elle conserve encore, et que lui avait fait donner cette marchandise, qui en vieux langage s'appelait ainsi. Les licen-

---

(1) *Vie privée des Français*, t. 3, p. 134 et suiv.

ciés en philosophie étaient obligés d'en entretenir le chancelier de l'Université; et chacun d'eux lui payait pour cela vingt-cinq sous.

Comme en hiver on avait cherché à se tenir chaudement avec de la paille, en été on tâchait de se procurer de la fraîcheur avec de l'herbe et de la feuillée. On garnissait aussi de rameaux verds les murs et les cheminées des appartemens. « Le comte de « Foix, dit Froissart, entra dans sa chambre qu'il « trouva toute jonchée et pleine de verdure fresche et « nouvelle, et les parois d'environ toutes couvertes de « rameaux tous verds pour y faire plus frais et odorant, « car le tems et l'air du dehors estoit merveilleuse- « ment chaud. »

Brantôme raconte que Bonnivet étant couché, une certaine nuit, avec l'une des maîtresses de François Ier, tout-à-coup le roi, qu'on n'attendait pas, vint frapper à la porte et alarmer nos deux amans. Alors, « ce fut « à s'adviser là où le galand se cacheroit pour plus « grande sûreté. Par cas, c'étoit en esté, où l'on avoit « mis des branches et feuilles en la cheminée, ainsi « qu'est la coutume en France. Par quoy la dame lui « conseilla de se jetter dans la cheminée, et se ca- « cher dans ces feuillages tout en chemise. »

Les cabaretiers eux-mêmes, pour l'agrément des personnes qui venaient boire chez eux, garnissaient ainsi les différentes salles de leur taverne; et souvent les corps municipaux se sont occupés du maintien de cette coutume. Parmi les statuts divers de la ville de Bordeaux, il en est un, donné en 1550 aux taver-

niers, par lequel il leur est enjoint expressément de fournir aux buveurs *herbe et jonchée*.

Enfin, de même qu'au jour de Noël le sol de l'église était couvert de paille, on le jonchait d'herbes odoriférantes le jour de l'Assomption. L'abbé Lebeuf (*Histoire du diocèse de Paris*) nous apprend qu'au treizième siècle, c'étaient les prieurs de l'archidiaconé, nommé *Josas*, qui, ce jour-là, étaient obligés tour-à-tour de fournir les herbes et les fleurs. Au quatorzième, on n'exigea plus d'eux cette redevance, et l'on se contenta d'herbe ordinaire, tirée des prés de Gentilli. Jean, duc de Berri, oncle de Charles VI, étant tombé malade à Paris, il donna au chapitre de Notre-Dame son hôtel de Nêle, à condition que, tous les ans, le premier jour de mai, les chanoines feraient une procession avec un rameau verd à la main, et que l'église serait jonchée d'herbe verte. (*Voyez* le Grand, *Vie privée des Fr.*, t. 3, p. 334 et suiv.)

2° *Sur la plantation du mai.*

Mai de Nostre-Dame de Paris (1).

L'an 1449 aucuns notables personnages, maistres orpheures de Paris eurent déuotion de présenter le premier iour de mai, à heure de minuict, tous les ans, deuant le maistre portail de l'église Nostre-Dame,

(1) Extrait des *Antiquités de la ville de Paris*, par Claude Malingre, in-f°, p. 16.

vn Mai ; et esleurent vn prince, pour vn an seulement, qui auroit la charge de faire les frais dudit mai : et consecutiuement tous les ans il s'en feroit eslection d'vn autre. Fut aussi erigée, du consentement de monsieur l'euesque de Paris, vne confrairie de saincte Anne en ladite eglise, et quatre confreres ordonnez pour la regir. Le temps de l'eslection du maistre ou prince est le iour de l'Ascension, et neantmoins il n'entre en charge que le iour de saincte Anne ensuiuant.

Depuis (c'est à sçauoir l'an 1595) fut ordonné que les quatre maistres auroient la charge et gouuernement dudit mai. Et aussi que ceux qui voudroient estre de la communauté dudit mai, mettroient leurs noms par escrit, signez de leurs seings manuels, pour contribuer aux frais.

Or est-il que ledit mai posé sur vn pilier en forme de tabernacle à diuerses faces, esquelles on voyoit de petites niches remplies et ornées de diuerses figures de soye, or et argent, representans certaines histoires. Et au bas d'icelles pendoient de petits tableaux, où estoient escrits certains vers françois, pour l'expliquations d'icelles. Ce mai ainsi (comme dit-est) posé au grand portail à l'heure de minuict, y demeuroit iusqu'au lendemain apres vespres, que l'on le transportoit auec le mesme pilier, deuant l'image de la Vierge Marie, qui est dessous le long pulpitre, faisant de ce costé la closture du chœur. Et le vieil mai de l'année precedente estoit transporté en la chapelle saincte Anne, pour y estre gardé vn an. Ce qui a esté

tousiours obserué iusques en l'an 1607, que lesdits orpheures ont fait present d'vn tabernacle de sapin fort industrieusement labouré en forme triangulaire, où sont trois tableaux enchassez, que l'on change tous les ans, et les vieux sont mis en la chapelle saincte Anne. Outre ce, on ne laisse de presenter vn autre mai commun auec des petits tableaux et vers françois, pour remarque seulement de l'antiquité qui n'estoit chose si belle et gentille que ledit tabernacle; lequel estant couuert de blanc d'Espagne, et fort grand, ressemble mieux à vne grosse et pesante masse de pierre de taille, que non pas à du bois de sapin, le plus leger de tous. (*Voy.* le *Mémoire historique sur le tableau votif des orfèvres et joaillers de Paris.*) (*Edit.* C. L.)

CINQUIÈME PARTIE.

ADDITIONS AU CHAPITRE II, § III (1).

LES MARTINALES,

OU

DISSERTATION SUR L'OIE DE LA S.-MARTIN,

A L'OCCASION D'UNE MÉDAILLE CURIEUSE,

PAR A. L. MILLIN.

Avec des notes critiques de l'Editeur C. L.

La petite médaille qui fait le sujet de cette Dissertation est d'argent. On y reconnaît d'abord l'oiseau qui figure le plus habituellement dans le repas de la fête qu'on célèbre le 11 de novembre, fête qui porte, dans tous les calendriers du culte catholique, le nom de *Saint-Martin*.

L'usage de l'oie dans les festins est bien plus ancien que le temps où a vécu le saint évêque de Tours. Les monumens égyptiens en rappellent la mémoire :

(1) Tome 9 de la Collect.

on voit sur plusieurs, des prêtres qui offrent une oie en sacrifice; et ils faisaient certainement servir cet oiseau à leurs repas, puisque, rôti ou bouilli, il était, avec le veau, la principale nourriture de leurs rois (1).

Les Grecs, et surtout les Lacédémoniens (1) faisaient aussi préparer l'oie pour leurs festins. Il n'y a personne qui ne sache combien cet oiseau était chéri des Romains. Il obtenait parmi eux des honneurs qu'on pourrait presque regarder comme un culte, depuis que par ses cris il avait sauvé le Capitole. Les prérogatives dont il jouissait auraient dû le rendre inviolable : cependant on le servait, comme les autres animaux, sur les tables; mais il n'avait pas dans les cuisines la même renommée que dans les temples.

Sa chair n'était cependant pas absolument abandonnée à la classe inférieure du peuple. Ce palmipède était au nombre des mets que Géta faisait entrer dans ses repas, que je nommerai *alphabétiques*, parce qu'on n'y servait que des choses dont le nom commençait par la lettre de l'alphabet dont le tour était venu (3). Alexandre Sévère, aux deux poules qu'il faisait servir à ses repas ordinaires, ajoutait une oie dans les jours solennels (4). Pour augmenter la

---

(1) Diodor. Sicul., II, 3.
(2) Athen., XIV, 74.
(3) Lamprid., *Geta*, t. 5.
(4) Id., *Alexand. Sever.*, t. 37.

saveur de cet oiseau, les Romains le farcissaient de chair de poulet et d'autres animaux (1).

Bien avant que Toulouse et Strasbourg eussent acquis une juste renommée par leurs pâtés, on savait faire accroître le volume du foie de l'oie en engraissant l'animal avec des figues. Ce volume devenait encore plus considérable, selon Pline, en plongeant le viscère dans un mélange de vin et de lait (2). Si l'on en croit Martial, cette immersion le rendait plus gros que l'animal même (3). Pline trouve cette invention si belle, qu'il n'est point étonné que l'on mette en question si on en doit attribuer l'honneur à Scipion Métellus, homme consulaire, ou à M. Seïus, chevalier romain, contemporain de Métellus (4). Varron a parlé des grands

---

(1) *Vetus poeta de insiciatis.* (Voyez *Anthol.* V, 153, édit. Burmanni.)

(2) *Pinguibus et ficis pastum jecur anseris albi.*
(Hor., l. 2, *Sat.* 8, vers 88.)

Anseris ante ipsum magni jecur, anseribus par.
(Juven., *Sat.* 5, vers 114.)

Il faut pourtant que ce régime et cette préparation ne soient pas absolument nécessaires, puisque c'est dans une de nos villes septentrionales que sont les plus célèbres engraisseurs d'oies.

(3) *Aspice quam tumeat magno jecur ansere, majus*
Miratus dices : hoc rogo crevit ubi?
(Mart., l. 13, 58.)

(4) *Nec sine causa in quæstione est, quis primus* tantum bonum *invenerit, Scipio ne Metellus vir consularis, an M. Seïus eadem ætate eques Romanus.* (Plin., *Hist. nat.*, X, 22.)

troupeaux d'oies que ces deux patriciens nourrissaient. La reconnaissance de la postérité peut donc se partager entre eux; mais l'hommage qu'elle doit offrir à Messalinus Cotta, fils de l'orateur Messala, n'a rien d'incertain. Il est avéré qu'il fut l'heureux inventeur de la méthode de faire griller les palmes d'oie, et de les mettre en ragoût avec des crêtes de coq (1).

Il n'est donc pas étonnant que l'oie ait aussi été d'un grand usage dans les Gaules. Mais quel rapport peut-elle avoir avec le saint évêque de Tours? Plusieurs saints ont un oiseau pour attribut : l'aigle accompagne saint Jean, le corbeau saint Benoît, le cygne saint Hugues. Aucune antique image de saint Martin ne nous le représente avec une oie, quoique Hospinian (2) dise le contraire, sans en rapporter d'exemples. L'oie n'est point citée dans les hymnes religieux que les Francs et les Lombards, chez lesquels le culte de saint Martin était si révéré et si répandu, lui ont adressés.

La tradition d'après laquelle on prétend que l'on mange une oie le jour de Saint-Martin, en punition de ce que cet oiseau avait troublé le célèbre évêque de Tours, dans une de ses prédications, n'est appuyée d'aucune autorité.

Celle qui dit que le saint aimait à se cacher dans

---

(1) *Sed (quod constat) Messalinus Cotta, Messalæ oratoris filius, palmas pedum ex his torrere, atque patinis cum gallinaceorum cristis condire reperit.* (Plin., X, 22.)

(2) *De templis*, p. 224.

des cavernes profondes pour se soustraire aux pompes du monde et aux honneurs de l'épiscopat, que les chrétiens francs (1) voulaient lui décerner, et qu'une oie décéla sa retraite, n'est pas plus fondée, quoique Jean Bloy l'ait répétée, d'après Bartholin, dans de mauvais vers (2). Rien ne prouve que le sauveur du Capitole ait trahi par ses cris le plus grand évêque des Gaules; et il est encore moins croyable que le bon saint Martin ait, pour un pareil délit, maudit cet oiseau à perpétuité, et qu'il l'ait à jamais livré, comme ajoute encore Bloy, à la chaleur des fours, à l'ardeur des braziers, et aux broches acérées de fer ou de bois, pour être mangé dans les familles en redisant, dans des chœurs joyeux, le sujet de la solennité (3).

---

(1) Pourquoi chrétiens *francs?* Mieux vaudrait *Gaulois*. Les Francs n'étaient pas encore établis dans les Gaules du temps de S. Martin, qui appartient au quatrième siècle. (*Edit.* C. L.)

(2) *Cum Martinus amans tenues habitare cavernas*
Quœreret effugium pomparum, et episcopus esse
Nollet, ad eximios aliquando vocatus honores,
Sepsit se tectis, caveasque irrepsit olenteis.
Improbus anser ubi streperi crepitacula rostri.
Concutiens fiss perpetuum fiss, fis, fis iniquis,
Assiduisque sonis rauci stridoris obhiscit,
Et miserum ansereo latitantem culmine tigni,
Prodidit infandum infidus Martinum, et honores
Contulit invito; nam sic protractus ab antro
Anserum et ex olidis est factus prœsul oletis.

(3) *Hinc pia suscipiens Martinus vota quotannis;*
Perfidus anser, ait, garritus crimen inertis

Si nous n'adoptons pas, avec Frédéric Nauséa, évêque de Vienne (1), que l'oie a été consacrée au repas de la Saint-Martin, parce qu'elle veille et crie pendant la nuit, comme le saint évêque veillait souvent pour rappeler aux fidèles leurs devoirs dans de vives prédications, nous croirons encore moins ce que dit Bartholin, qui lui-même montre un grand doute dans son récit, que les chrétiens mangent l'oie dans leurs festins du 11 de novembre, parce que sa chair trop pesante avait occasionné des désordres dans l'estomac du saint, et avait causé sa fin. Son ami Sulpice Sévère, qui a fait de sa mort un récit noble et touchant, ne dit rien de ces contes, répétés par l'ignorance et accueillis par la crédulité.

Il faut donc attribuer l'usage de manger, le 11 de novembre, une oie, qu'on appelle pour cette raison *oie de la Saint-Martin*, à des causes absolument étrangères à la vie du saint évêque.

Selon l'opinion du père Carméli (2), cet usage dé-

Supplicio luet æterno, populosque per omnes
Occidet et teretes sentiscet vertice cultros
Damnatus furno, verubus fixusque colurnis
Nequitiæ in pœnam ad lentos torrebitur ignes,
Quem bonus ingluvie vicinus degulet amplâ
Lætitiæ causam repetens et nomina festi.

(Johan Christ Frohmann, *Anser Martinianus*, 1683, pars 1a.)

(1) Cité par Lamarre, *Traité de la police*, t. 2, p. 735.

(2) *Della festa di S. Martino.* (V. *Storia di vari costumi sacri e profani*, t. 2, p. 79.)

riverait des Grecs. Ils célébraient tous les ans, en l'honneur de Bacchus, selon Plutarque (1), le 11 du mois Anthesterion, une fête qu'ils appelaient *Pithoegia* (2), c'est-à-dire *de l'ouverture des vases à mettre le vin*, parce qu'on ouvrait, à cette époque, ceux qui contenaient le vin nouveau (3). Henri Etienne dit aussi que cette fête était semblable à celle que nous célébrons en l'honneur de saint Martin (4).

L'époque des vendanges, celle de l'ouverture des tonneaux, ont dû être en effet, chez tous les peuples, des occasions de réjouissance. Les Romains avaient leurs *Vinalia*, leurs *Brumalia*, comme la Grèce avait sa *Pithoegia* : mais la joie qui se manifeste à cette époque dans nos contrées peut être relative au plaisir que causent l'abondance de la récolte et la bonté du vin, sans avoir aucun rapport avec la fête que l'on célèbre 11 de novembre en l'honneur du saint évêque de Tours.

D'ailleurs les *Vinalia* des Romains avaient lieu dans les mois de février, d'avril ou d'août, selon les

---

(1) *Sympos.* IX.

(2) Πιθοίγια.

(3) Του νέου οἴνου Ἀθήνησι μὲν ἕνδεκάτη του Ἀνθεστηριῶνος μενὸς καταρχονται, Πιθοιγίαν την ἡμέραν καλουντες. (Plut., *Sympos.* IX, 10.)

(4) *Doliorum apertio festum erat Bacchicum apud Græcos quale est quod in honorem sancti Martini celebramus*, voce Πιθοίγια.

climats; l'époque des *Brumalia* devait varier aussi par les mêmes causes. Il est difficile de croire que dans l'Italie elles se fissent au commencement de novembre, puisque, même dans les régions septentrionales, le temps s'adoucit à cette époque, où arrivent quelques beaux jours, qu'on appelle proverbialement *l'été de la Saint-Martin*. Quant à la fête des Athéniens, comment prouver que le 11 du mois Anthesterion répondait à notre 11 de novembre, puisqu'on n'est pas même d'accord sur la division de l'année qui portait ce nom, et que les uns disent que ce mois répondait à la fin de novembre et au commencement de décembre (1), et d'autres à la fin de février et au commencement de mars (2)? Il est donc impossible d'assigner d'une manière précise, dans notre calendrier, une place correspondante aux premiers jours de la fête des Anthesteria ou de la Pithoegia (3).

---

(1) Potter, *Archæol.*, II, 26.

(2) Pontederæ *Antiq.* 221.

(3) Dans nos Observations sur la Saint-Martin (tome 9, page 465 et suivantes), nous avons supposé, suivant l'opinion la plus générale et d'après l'autorité du savant Carmeli, que notre mois de novembre répondait à l'Anthesterion des Grecs : nous avons pu mal choisir entre plusieurs hypothèses; mais l'erreur serait sans importance dans la question de l'origine des réjouissances de la Saint-Martin, que nous rapportons aux Grecs. Quel que fût le temps plus ou moins rapproché de novembre, auquel la *Pithoegia*, ou fête de l'*Ouverture des vases à mettre le vin*, était célébrée chez les Grecs, il était naturel que les Gaulois, en adop-

C'eût été une chose très-inconvenante de mêler des usages d'une superstition grossière à la fête d'un saint qui faisait profession de la plus austère abstinence (1).

---

tant la fête païenne du dieu du vin, la célébrassent eux-mêmes à l'époque où ils en recevaient les dons, c'est-à-dire dans le temps de leurs vendanges, qui étaient un peu plus tardives alors, parce que le climat de la Gaule, couverte de forêts, était plus froid qu'il n'est aujourd'hui : et comme il est hors de doute que ces réjouissances s'y sont introduites long-temps avant l'institution canonique de la Saint-Martin, et même antérieurement au culte spontané que les premiers chrétiens des Gaules vouèrent à saint Martin, on peut être fondé à soutenir que les réjouissances qui concourent avec la célébration de la fête chrétienne de la Saint-Martin, eurent une existence indépendante de cette fête. D'abord pratiquées au nom de Bacchus, elles ont pu, depuis la mort de saint Martin, que l'Eglise place à la fin du quatrième siècle, se mêler au culte de ce saint et en prendre le nom; comme aussi elles ont pu se confondre plus tard dans les divertissemens qui précédaient le petit carême dont Millin va parler : mais la question porte sur l'origine de ces pratiques; et quels que puissent être les changemens qu'elles ont subis en traversant les siècles, on les retrouve toujours avec le même caractère et les mêmes moyens de divertissement dans un temps bien antérieur à la fête consacrée par l'Eglise.

(*Edit.* C. L.)

(1) Inconvenante, soit, mais on a cent exemples de ces sortes d'inconvenances, que nous appellerons *des scandales*, et qui se sont perpétuées jusque dans les derniers siècles. (*Voyez* les Dissert. réunies dans le t. 9 de la Collect.) Millin ne pouvait pas ne pas connaître les Sermons de saint Eloy et la Vie de ce grand homme par saint Ouen : il savait donc de quoi étaient capables des hommes simples, ignorans et

Ce jour était si sacré parmi les chrétiens, qu'il avait une octave, honneur singulier rendu à un confes-

---

crédules, qui n'avaient du chrétien que le baptême; des fidèles qu'un ministre de l'Evangile conjurait de *n'observer aucune des coutumes sacriléges des Gentils....; de ne point invoquer Neptune, Pluton, Diane, Minerve, Junon, ni d'autres semblables divinités...; de ne pas mettre au rang des dieux le soleil ni la lune....*, et surtout de ne pas célébrer les fêtes des saints par des débauches, des danses, des chants diaboliques et des excès de toutes espèces. (Trad. des *Serm. de saint Eloy*, par Levesque, p. 90.) Saint Martin fut sans doute un objet de grande vénération; mais il n'est pas vraisemblable que son culte inspirât plus de respect que le culte de Dieu même. Or, il suffit de se rappeler les orgies de la Nativité, de l'Epiphanie, les fêtes des Innocens et des Sous-Diacres, pour douter que les chrétiens des premiers siècles aient pu même concevoir les scrupules où Millin puise son argument contre la possibilité de la confusion d'une pratique païenne avec le pieux hommage rendu à saint Martin.

Les miracles attribués à ce saint, par Grégoire de Tours, n'ont pas peu contribué, sans doute, à maintenir le culte bachique sous une invocation nouvelle et dans une intention devenue chrétienne. Quelques-uns de ces miracles, et ce sont les plus remarquables, révèlent une protection spéciale pour la conservation de la vigne et de son précieux jus. Ici le saint a pitié d'un pauvre marinier des bords de la Loire, qui n'a pas de quoi se réjouir avec ses camarades le jour de l'Epiphanie; et il attire dans ses filets un énorme poisson, dont le prix sert à acheter un muid de vin (*De Mirac. D. Martini*, lib. 4, cap. 7): là c'est un moine de Saint-Julien de Tours qui, le jour de la fête de Saint-Martin, retrouve plein jusqu'à la bonde, un tonneau qu'il avait à moitié vidé la veille

seur (1). Mais saint Martin était comparé aux apôtres; il a été le premier sous l'invocation de qui l'Eglise, au moins celle d'Occident, ait élevé des autels, tandis que cet honneur ne s'accordait encore qu'aux reliques des martyrs. Enfin son culte a été si répandu qu'il n'y a presque point de pays où ce saint n'ait des églises et des oratoires. Il faut donc attribuer la joyeuse fête du 11 novembre à une cause autre qu'à celle d'honorer le saint dont ce jour porte le nom, et cette cause, le savant religieux camaldule Anselmo Costadini me paraît l'avoir trouvée (2) (3).

---

avec ses confrères, à l'honneur du saint (*De Glor. Martyr.*, cap. 35) : ailleurs une goutte d'eau bénite, recueillie sur le tombeau de saint Martin, renouvelle le miracle des noces de Cana. Ces traditions, accréditées dans le sixième siècle, suffiraient seules pour expliquer comment le culte de Bacchus, déjà et depuis long-temps introduit dans les Gaules, a dû s'y conserver et se perpétuer jusqu'à nous, sous le nom de *la Saint-Martin.* (*Edit.* C. L.)

(1) Durand. *De divin. officiis*, III, 37.

(2) *Ragionamento sopra la ricreazione di santo Martino.* (Calogera, *Nuova Raccolta*, XX, 143.)

(3) Cette assertion n'est pas exacte. Quand bien même on s'accorderait avec l'auteur à reconnaître dans le petit carême de la Saint-Martin l'*origine* des réjouissances qui se mêlent à la célébration de la fête de ce saint, Millin ne s'en serait pas moins trompé en attribuant à son camaldule le mérite de la découverte de ce fait : c'est aller chercher trop loin ce qu'on a sous la main. Il y a cent quarante ans qu'un moine français a écrit littéralement ce qu'on suppose avoir été trouvé par le moine italien, mort à la fin du dernier

L'Eglise grecque avait d'abord quatre carêmes; l'Eglise latine en eut trois, et ils furent réduits à deux, dont l'un, appelé le *grand carême*, précédait la Pâque, et l'autre, nommé le *petit carême*, précédait Noël : celui-ci reçut aussi le nom de *carême de*

---

siècle. On appelait communément *Carême de Saint-Martin* le grand jeûne institué par saint Perpéte, dont il est fait mention dans le premier concile de Mâcon, et qui se prolongeait depuis la Saint-Martin jusqu'à Noël. Il fut introduit dans l'Eglise de Milan et dans quelques autres. « Il y a lieu « de croire, dit Gervaise dans son *Histoire française de saint « Martin*, que ce carême fut l'occasion des réjouissances qui « se font encore à la fête de saint Martin, autant que les « miracles qui se faisaient sur son tombeau, où, comme le « rapporte Grégoire de Tours (*Hist. Franc.*, l. 5, c. 21), le « vin qu'on y apportait croissait visiblement, lorsqu'on y « avait mêlé une seule goutte d'eau du puits qui était auprès. « Cependant le cardinal Baronius les attribue à ces miracles, « et prétend que, dans la suite, ils donnèrent occasion au « peuple d'avoir recours à saint Martin pour la conservation « des biens de la terre, et particulièrement pour celle du « vin. » (*Vie de saint Martin, avec l'Histoire de la fondation de son église*, par N. Gervaise, p. 262, édition in-4° de Tours, 1699.)

D'après ces témoignages et ceux que nous avons rapportés dans nos précédentes Observations, on ne voit pas quels reproches Millin pourrait faire aux poètes dont il va citer des fragmens, si ce n'est d'avoir brodé le fond que leur fournissait Grégoire de Tours, et mis en vers, bons ou mauvais, ce que le père de notre histoire avait écrit en prose, vraie ou douteuse. (*Edit.* C. L.)

Saint-Martin, parce qu'il commençait le 12 de novembre, qui était le lendemain de la fête du saint. La veille, qui était le jour de la fête même, était consacrée, comme la veille des cendres, c'est-à-dire du grand carême, à des plaisirs et à des festins.

L'usage du premier carême a cessé au commencement du treizième siècle, et ne s'est plus conservé que dans quelques cloîtres. Il dure encore parmi les camaldules; et ces solitaires en consacrent la veille, le 11 de novembre, jour de Saint-Martin, a d'innocentes récréations, telles qu'une promenade commune au-dehors de leur monastère, pendant laquelle ils pouvaient rompre le silence rigoureux qui leur est habituellement imposé, tandis que des mets moins grossiers et plus substantiels qu'à l'ordinaire, des viandes même, qui, dans d'autres temps, sont toujours proscrites, les attendent au réfectoire.

Personne n'ignore que les émissions de sang périodiques étaient en usage dans les monastères; mais il y avait des différences dans leur nombre et dans leurs époques. Elles avaient lieu au moins deux fois, et au plus cinq, par an. On lit dans les constitutions des camaldules de Padoue, faites dans le douzième siècle, que la cinquième se faisait avant la fête de Saint-Martin. Ces saignées, qu'on appelait *minutiones*, *diminutiones*, et *phlebotomiæ*, devaient affaiblir beaucoup ceux sur qui on les pratiquait : aussi abrégeait-on, à ces époques, la durée des offices au chœur; on augmentait les portions pour la nourriture, et elle était composée de mets plus substantiels. Il était en-

core naturel de donner ces récréations après une semblable *diminution*, et à la veille d'une longue abstinence.

Quoique le carême de la Saint-Martin eût été réuni à celui de Pâques, et qu'il n'existât plus, le jour de réjouissance a subsisté. En rejetant une incommode abstinence, on a conservé la fête joyeuse qui la précédait; et comme elle se lie, en quelques lieux, aux opérations de la vendange, ou plutôt de la manipulation du vin, on l'a regardée comme une fête bachique, et on en a cherché l'origine dans les orgies païennes et dans les bacchanales.

C'est surtout ce qu'ont fait les écrivains du culte protestant, et les auteurs catholiques ont eux-mêmes donné lieu à cette erreur, en l'adoptant (1). Ambroisio Novidio Fracci, de Ferentino, ne craint pas de la répéter : il parle des pronostics que présente l'état du ciel le jour de Saint-Martin (2); il croit que le saint a la puissance de changer l'eau en vin (3); il intro-

---

(1) *Hæc est leta dies : istâ populusque patresque*
Luce cados relinunt, et defecata per omnes
Vina ferunt mensas, ac libera verba loquuntur.
Talis apud veteres olim sacrata Lyæo
Lux erat à priscis vocitata Pithægia Grajis,
Quòd signata dies aperiret dolia festis.
(Mantuanus, cité par Voet *in Fast.*)

(2) *Sacri Fasti.* Antwerp, 1559, in-12, XI, 152.

(3) *Sunt qui vino dari credant : mihi proxima festo*
Quod defecandi tempora vulgus habet.

duit enfin saint Martin, se comparant lui-même à Bacchus (1). Mais, ajoute-t-il, le saint inspire bien mieux que lui ses poëtes (2).

Parsque, quod Ismario vertebam flumina succo:
Hac fieri turbæ quod quoque nocte putant.
(Ibid.)

(1) *Quæque dabant Baccho, mihi præbet gratia vulgi;*
Quæque illi ratio est, non minus illa mihi.
Miles enim Bacchus, miles sum dictus et ipse:
Bis genitus fuerat, bis genitusque vocor.
Ille colit Thebas, est et mihi Gallia curæ:
Vini avidum quæso quem magis esse putes?
Nominor ante lacus, clamabant ante Lyæum.
Illi acinis thyrsus, crux mihi picta datur.
Indos ille domat, domui persæpe tyrannos;
Nec minor iste mihi quàm labor ille fuit.
Tempora cingebant edœre juvenilis Jacchi:
Has novu dat nostro ferre taberna mero.
Stulta choros mediis ducebat fœmina silvis:
Ad cyathos saltat pota puella meos.
Bacchus habet Cereris commercia munus et hujus,
Mollitum nostro nomine crescit opus.
Reperit ille uvam, levo vinum sordibus uvæ:
Me duce et ut cedat vertitur unda mero.
(Ibid., 154.)

(2) *Si vacat, ad proprias e cœlo lubere laudes:*
Quæque damus faciles, ad tua vina veni.
Proque tuis Baccho faveas, adsis poetis;
Sed mihi præcipuè, qui tua festa cano.
Nam si vera licet manifesta voce fateri,
Et sequimur certa numina nostra fide:

Le celèbre Pontanus ne parle pas avec plus de respect du saint, dont il avoue que l'Italie devait le culte à la Gaule; il le fait entrer lui-même dans un festin, et lui demande d'apaiser la guerre que la France fait au royaume de Naples, puisque toute la France obéit à ses lois (1).

Fertilior Musis es tu, quam Bacchus et Evan
Ingenium ex vero vatibus ipse facis.
Curque facis causa est, cujus tu cura putaris,
Quoque vales, et quo tu tibi numem habes.
(Ibid., 152.)

(1) *Martinum conviva saturque, et potus adoret:*
Hunc nobis ritum Gallia prima dedit.
Hunc patres tenuere, tenent nunc Itala regna.
I puer, et multo pocula tinge mero.
Dive fave : nunc te colimus, tua templa veremur,
Et numen felix ducimus esse tuum.
Dive adsis, Calabros, famuli, geminate trientes.
Instaurent positas fercula crebra dapes.
Numen adest : geminas video splendere lucernas;
Intueor triplici tempora cincta face.
Dive parens Martine ades, et tua pocula vise.
Te cyathi, et calices, te tua musta vocant.
Euge pater, bibit ipse pater, calicemque supinat.
Quisquis adest, cyathos sumite, adeste Deo.
Dicamus bona verba, precemur et otia pacis.
Pace penus gravida est, vinea pace nitet.
Pace fluunt tua vina, pater. Tu Gallica sedu
Prœlia; nam servit Gallia cuncta tibi.
Annuit ipse Deus, pueri nova vina ministrent.
Vos mecum alternas continuate vices.
(Eridan. I, *de Fest. Martinal.*)

Malgré ces licences poétiques, le motif du repas joyeux du 11 de novembre n'est pas douteux : nous voyons qu'il avait lieu le jour de Saint-Martin, mais non pas en l'honneur du saint. Mais pourquoi l'*oie* en est-elle la base? Nous avons déjà vu qu'elle n'a aucun rapport à l'histoire du saint : la cause qui en fait le principal mets de ce banquet doit donc aussi lui être étrangère.

L'oie est un des oiseaux domestiques les plus communs dans les Gaules; c'était aussi le plus gros que l'on connût dans le moyen-âge. Ses nombreux usages le font rechercher dans tous les pays : ses plumes sont employées dans les arts; sa graisse même est préférée au beurre pour plusieurs préparations culinaires, et sa chair se sale et se conserve dans divers pays comme celle du bœuf. Il n'est donc pas étonnant que nos pères en aient fait tant de cas; peut-être même est-ce par honneur et à raison de son utilité qu'ils ont représenté avec un pied d'oie celle de nos reines qui est connue sous le nom de la reine *Pédauque*. L'oie a été en faveur dans leurs festins : ce fut pendant plusieurs années (1) la pièce de volaille la plus estimée.

---

(1) *Plusieurs années.* Nous croyons qu'il faut lire *plusieurs siècles;* car à quelle époque placerait-on ces quelques années de la haute faveur de l'oie dans les cuisines féodales du moyen-âge? La vérité est que cette volatille fut pendant des siècles un mets de prédilection, et qu'il n'y avait que le *paon* qui lui disputât la préséance dans un banquet solennel, notamment au repas de la fête à laquelle il donna son nom. Quoi qu'on ait pu dire des nombreux troupeaux que les an-

Charlemagne ordonna que toutes ses maisons en fussent fournies. Il paraît que cet usage s'est conservé long-temps dans les maisons royales, et on regardait comme un péché sans rémission, de voler ces oies. Cette irrévérence insigne a donné lieu au proverbe : *Qui mange l'oie du roi, cent ans après il en rend la plume.* Une oie apprêtée par sa femme est le régal que promet maître Patelin à M. Guillaume pour l'amadouer et emporter son drap (1). Les premiers rôtis-

---

ciens Morins (habitans du Calaisis et du Boulonnais) engraissaient, et dont ils pourvoyaient une partie de l'Europe, il y a tout lieu de penser que cet oiseau était alors bien moins commun et relativement beaucoup plus cher qu'il ne le fut en France depuis le seizième siècle. Dans la plupart des actes tarifés du moyen-âge, le prix d'une oie, qu'on peut supposer des plus belles, ne descend guère au-dessous de celui d'un porc, et l'on en pourrait citer où ce prix est le même pour les deux objets. Par exemple, dans le tarif réglé par le conseil de Charles VI, en mars 1480, à l'occasion de la disette qui désolait la France, une oie figure pour xvj sous parisis, prix d'un faisan de l'époque, et un porc pour une même somme de xvj sous parisis. Quelqu'abondante et commune que fût la chair de porc au temps dont il s'agit, la disproportion est si grande entre le profit qu'on tirait d'un porc entier et celui que rapportait une oie dans la vie domestique, qu'il fallait bien que l'oie fût, relativement au porc, un mets d'une certaine rareté, pour valoir dix fois autant que le porc, à supposer que le dernier, terme moyen, ne pesât que dix fois autant que l'autre.

(*Edit.* C. L.)

(1) Et si mangerez de mon oye,
Par Dieu! que ma femme rôtist.
(*Farce de maître Patelin*, p. 75.)

seurs et marchands de volaille ont pris leur nom de l'oie, parce qu'elle était le principal objet de leur commerce : on les appelait *oyers*. La rue où ils étaient réunis, selon l'usage du temps, se nommait la *rue aux Oyers;* et comme l'origine et la tradition se sont perdues, le peuple l'a nommée la *rue aux Oux*, dénomination aujourd'hui consacrée par l'usage.

L'oie est figurée comme le prix du succès sur le tableau d'un jeu innocent que nos pères ont dit avoir été *renouvelé des Grecs*, pour annoncer sans doute que son antiquité se perd dans nos plus vieilles annales. Mais pourquoi, dans les fêtes publiques, dans les jeux de village, cet oiseau si utile est-il livré à d'horribles tortures avant de servir au repas de celui qui, pour montrer son adresse, a fait preuve de la plus atroce cruauté! Le pauvre animal est suspendu par la tête à un pieu; un autre pieu plus court que le premier, et planté devant lui, ne laisse qu'un étroit passage aux bâtons que des bras robustes lancent successivement vers ce malheureux but. Il faut que leurs atteintes redoublées séparent le larynx, l'œsophage, les muscles, et tous les liens qui attachent le tronc au cou. Celui qui les sépare par un dernier coup termine ainsi le supplice de l'animal; et, proclamé vainqueur, il emporte pour prix une bête défigurée, et dont la chair meurtrie ne peut plus offrir qu'un mets dégoûtant.

Qui peut donc avoir introduit parmi nous un amusement si cruel? S'il remonte à nos origines gauloises, on pourrait regarder ce supplice comme une punition de l'avis qui priva les vainqueurs de Rome de

leur victoire. Mais n'en cherchons pas la cause dans l'histoire; trouvons-la dans le malheureux penchant de l'homme pour faire du mal et pour détruire : ce qui le rend naturellement chasseur, naturellement guerrier, et lui fait trouver du plaisir dans des exercices barbares et des devoirs meurtriers.

L'époque de la Saint-Martin est celle où cet oiseau est plus gras et plus commun. Il est tout simple qu'elle ait été adoptée pour les repas qui ont lieu à cette époque : aussi cet oiseau est-il célébré toutes les fois qu'il est question du festin du 11 de novembre; et on l'appelle l'*oiseau de la Saint-Martin*, l'*oie de la Saint-Martin* (1). Ce n'est donc pas une superstition qui le fait préférer : on peut s'en nourrir le jour de Saint-Martin sans offenser la religion, quoiqu'on en ait fait un cas de conscience; et Martin Schook, qui a examiné ce cas, et l'a discuté avec un grand scrupule (2), n'hésite point à donner cette décision. La superstition des hommes qui, nouveaux aruspices, interrogent l'état des viscères de l'oie, et examinent le degré de transparence de ses os pour savoir si l'hiver sera doux ou rigoureux (3), est contraire seulement à la physique, et ne touche point à la religion. Il n'en est pas de même de celle d'après laquelle

---

(1) *Anser Martinianus.*

(2) *An liceat Martinalibus anserem comedere.* (*Exerc.* XVII, p. 205.)

(3) Barthol., *loco citato.*

on croit que le saint change l'eau en vin dans la nuit de sa fête (1).

Nous voyons donc comment l'oie est devenue la partie la plus essentielle du repas de la Saint-Martin. Mais tout est sujet dans ce monde à l'empire du goût et de la mode : un autre oiseau moins utile, mais qui, par sa grosseur et sa succulence, peut également servir à des repas de famille, est venu de l'Asie (2) ou de l'Amérique septentrionale, partager le goût que les Français avaient pour l'oie. On attribue l'introduction du dindon à Jacques Cœur (3), au bon roi René (4). Cependant Aldrovande le décrit comme un oiseau rare (5), et Champier (6) en parle comme d'un mets nouvellement introduit. Il fallait qu'il fût encore rare au temps de Charles IX, puisqu'en 1566 les habitans d'Amiens lui en offrirent douze en présent (7), et qu'enfin Linocier (8) dit que c'est un manger délicieux, digne d'un seigneur. On ne peut donc croire qu'il a été introduit en Europe par les jésuites. Ces

---

(1) ..... *Quod ismaria vertebam flumina succo.*
(Ambros. Novidii, *Fast. sacr.* XI, p. 152.)

(2) Barrington, *Miscellan.*, 1781, p. 127.

(3) Legrand, *Vie privée des Français*, édit. nouv. de M. Roquefort, t. 1, p. 358.

(4) Bouche, *Hist. de Provence*, t. 2, p. 478.

(5) *Ornithol.* XIV.

(6) *De re cibaria*, XV, LXXI, p. 831.

(7) Daire, *Hist. d'Amiens*, I, p. 90.

(8) *Traité des plantes et des animaux*, 1619.

pères ont bien pu en élever de grands troupeaux; mais on ne leur en doit pas la connaissance. Il paraît que c'est seulement vers 1630 que l'usage en est devenu commun. Depuis ce temps, point de repas de famille et populaire dont il ne soit la base : on en distribue surtout dans les réjouissances publiques; et c'est parce qu'il n'y a pas de fête sans dindon, que l'on dit populairement d'un homme aux dépens de qui on rit, on boit et on mange : *C'est le dindon de la fête.* Enfin il s'est introduit jusque dans le repas du 11 de novembre; et l'on dit le *dindon*, comme on disait l'*oie de la Saint-Martin.*

Cette usurpation n'a pas été si entière et si solennellement consacrée dans les villes du nord que dans celles du midi. Quoique le rit luthérien ait aboli le culte de saint Martin, qui était cependant le patron du chef de la réforme, la solennité du repas du 11 de novembre s'est conservée comme fête populaire, et parce que, comme nous l'avons dit, elle n'a aucune relation avec le saint qui lui donne son nom.

Beaucoup de rapports de famille, d'affaires fiscales, d'intérêts ruraux, se règlent au renouvellement des saisons, et chacun de ces renouvellemens est indiqué par la principale fête qu'on célèbre à cette époque. Celle de la Saint-Martin est surtout précieuse, parce qu'elle arrive presque à la fin des travaux agraires : c'est celle de la recette des revenus, du renouvellement des baux; et c'est pourquoi la fin des vacances judiciaires et scholastiques est fixée, dans plusieurs pays, à la Saint Martin.

Ce jour est donc consacré à des réjouissances de famille; certaines corporations se réunissent pour y prendre part. C'est pour une semblable réunion qu'aura été frappée la petite pièce qui a donné lieu à cette Dissertation. L'oie, qui est la base de la fête, y figure d'un côté; et le mot MARTINALIA, inscrit de l'autre, exprime l'objet de la réunion. Ce mot *Martinalia* a été reçu dans l'Eglise pour désigner la fête de Saint-Martin, comme on dit *Paschalia, Natalia,* parce qu'elle avait une octave. Dans les pays où l'on suit la religion réformée, ce mot a été conservé en même temps qu'on a gardé l'usage du repas. La coutume de distribuer des tessères ou des jetons d'argent parmi ceux qui forment des associations pour célébrer cette fête, paraît aussi fort ancienne.

Cette petite médaille vient du Danemarck ou du Holstein; du moins elle s'est trouvée avec quelques pièces modernes ou du moyen-âge qui y avaient été recueillies : d'après la forme des caractères, elle paraît avoir été frappée au commencement de l'avant-dernier siècle.

CÉRÉMONIE SINGULIÈRE

DES CONFRÈRES DE LA CHARITÉ, OU PORTE-MORTS,

Qui se faisait chaque année, le jour de la Fête-Dieu, à Vernon en Normandie (1).

Voici, monsieur, un narré fidèle de la cérémonie qui se fait tous les ans dans cette ville, et dont vous n'avez entendu parler que confusément. Nous avons ici, comme dans presque toutes les villes de cette province, une confrérie, dite de *la Charité*, dont les membres, au nombre de treize, s'engagent à porter et à enterrer les morts gratuitement. Le chef de cette société est tiré au sort et nommé le roi; il y a aussi deux officiers nommés *sénéchaux*, lesquels, avec le roi, ne servent que durant une année; les autres servent deux ans entiers; en sorte qu'il faut toutes les années procéder à une nouvelle élection, tant pour les trois personnes dont on vient de parler, que pour remplir le nombre des confrères qui peuvent décéder pendant leur exercice : c'est ce qui se fait dans l'octave du saint Sacrement, ordinairement

---

(1) Lettre écrite de Verdun, le 20 juin 1732, et insérée dans le *Mercure* du mois de juillet suivant.

le vendredi. On enregistre d'abord les noms de ceux qui se présentent pour entrer dans la confrérie, et le lundi suivant ils vont tous en pélerinage à Notre-Dame-de-Grâce, dévotion célèbre, à deux lieues de la ville : c'est là qu'après la messe entendue, le roi est tiré au sort : pour les sénéchaux, c'est un officier qui s'achète au profit de la confrérie. Le jour suivant ils s'assemblent tous, et le curé de Notre-Dame, ou son vicaire, leur fait une exhortation au sujet de leurs obligations, de leurs fonctions, etc.

Les officiers en charge vont tous les ans en cérémonie, la veille de la Fête-Dieu, prendre un des anciens confrères, selon son tour et son rang, qu'on appelle *le Roi des rois*, ou le roi des anciens rois; et ils le conduisent de son logis à l'église de Notre-Dame, où il assiste avec eux aux premières vêpres, et à matines, et le lendemain à la grand'-messe, et tout de suite à la procession solennelle du saint Sacrement, suivant immédiatement le dais, et portant une couronne à la main. Ceux qui l'accompagnent et les anciens rois, c'est-à-dire tous ceux qui ont porté le chaperon, marque de cette dignité, portent des flambeaux ornés de fleurs, et sont en habit ordinaire, il n'y a que ceux qui servent actuellement qui portent la robe longue de la confrérie.

La procession finie, et la messe, qui se célèbre au retour, étant dite, on reconduit le roi des rois chez lui, où toute la confrérie dîne.

Mais avant que de se mettre à table, ils sont obligés d'aller servir douze pauvres, dont le couvert est

mis sur une table dressée dans la rue, à la porte de la maison du roi. Ce repas consiste en un potage, en bouilli, en rôti, avec une bouteille de vin pour chaque pauvre, qui leur est versé par les confrères. Ceux-ci sont debout autour de la table, et la serviette sur le bras, et le roi est au bout de la même table, aussi debout, la couronne sur la tête.

Le jeudi, jour de l'octave, on distribue encore un gros pain à douze autres pauvres, chacun le sien; ce sont les frères en exercice qui font cette dernière distribution, le tout aux dépens d'une fondation, dont je ne sais ni l'époque ni le nom de l'auteur.

Ne vous attendez pas non plus, monsieur, que je vous dise ici quelque chose sur la première institution de cette pieuse confrérie; nous ne sommes pas si savans dans ce canton. Je crois qu'on peut la faire remonter aussi haut que l'on voudra, et lui donner même pour instituteur, du moins pour premier modèle et pour patron, le saint homme Tobie. Le peintre du grand tableau dont vous me parlez, qui se voit dans l'église paroissiale de Louviers, à quatre lieues d'ici, était bien persuadé de son antiquité, puisqu'il fait assister des confrères de la Charité, à genoux, en habit de cérémonie, autour du lit de la Sainte-Vierge, dont il a prétendu représenter le trépas et les obsèques avec un benitier aux pieds, etc.

J'ajouterai à cela, puisque vous êtes curieux de nos cérémonies, que les chanoines de notre collégiale ont choisi pour patron saint Barnabé. On chante le jour de la fête une messe des plus solennelles, à laquelle

assistent tous les officiers, tant ecclésiastiques que laïques. A l'offertoire, les hauts vicaires présentent à chacun de ces officiers une couronne et un bouquet de fleurs. Le diacre même et le sous-diacre quittent l'autel pour satisfaire à cette obligation. Je dis obligation, car ces messieurs ayant voulu se dispenser, il y a quelque temps, de la cérémonie, et formé pour cela une instance au Parlement, les officiers ont été maintenus dans la possession de ce droit par un arrêt contradictoire.

CINQUIÈME PARTIE.

ADDITION AU CHAPITRE II, § VII (1).

DES CLERCS MARIÉS

DANS LE MOYEN-AGE (2).

L'Eglise d'Occident a toujours regardé le célibat comme une obligation indispensable des prêtres; cependant, sur la fin de la première race, c'était un désordre extrêmement commun parmi eux que d'entretenir des femmes. On peut juger de l'effet que produisit ce désordre sur les peuples barbares qui embrassèrent le christianisme. Ils connaissaient peu, par leurs mœurs précédentes, la vertu de la continence; et ceux d'entre eux qui prirent les ordres sacrés, crurent approcher plus près de la perfection que leurs maîtres en fait de religion, en se mariant publiquement, qu'en ayant des concubines (*focariæ*) à leur exemple. Cet abus s'étendit infiniment en Allemagne et en France, particulièrement en Bretagne et en Normandie. Les

(1) Tome II de la Collect.

(2) Extrait de la *Collect. Fontanieu*, Bibl. roy., pièce MS.

papes employèrent toutes sortes de moyens pour le faire cesser. Ils privèrent les prêtres mariés de leurs bénéfices, ils les excommunièrent, et défendirent d'entendre leurs messes; ils déclarèrent leurs enfans bâtards; ils réduisirent même à la servitude des seigneurs les fruits innocens de ces mariages illégitimes; et malgré tous ces moyens, ce ne fut que dans le onzième siècle que le Saint-Siége et les conciles parvinrent enfin à assujettir les prêtres au célibat. Nous avons la preuve qu'indépendamment de leur répugnance à la soumission sur ce point, ils étaient confirmés dans leur libertinage par la tolérance des évêques. Elle résulte d'un des articles du concile tenu à Lillebonne en l'année 1080, en présence de Guillaume-le-Conquérant, roi d'Angleterre et duc de Normandie. En voici les termes :

« *Presbyteri, diaconi, subdiaconi et omnes cle-*
« *rici, canonici et decani* nullam omnino feminam
« habeant; *quòd si aliquis post, in eâdem culpâ*
« *visus fuerit incurrisse, si per ministros episcopi*
« *indè fuerit accusatus, in curiâ episcopi se pur-*
« *gabit : si verò parochianorum vel dominorum*
« *suorum aliquis cùm prius accusaverit, habeat in-*
« *ducias accusatus ut cum episcopo loqui possit;*
« *et si se purgare voluerit in eâdem parochiâ cui*
« *servit, præsentibus parochianis pluribus, antè*
« *episcopi ministros, eorum indicio se purgabit. Si*
« *verò se purgare non potuerit, ecclesiam perdet*
« *irrecuperabiliter.* » (Chambre des comptes de Paris, Terrier. *Cartul. de Normandie,* fol. 212.)

Il est aisé de concevoir que cet article blessait manifestement les droits de la juridiction ecclésiastique sur ceux qui avaient pris les ordres sacrés, aussi le même article en rend-t-il la raison immédiatement après :

« *Hæc autem prædictus rex statuit, non perenniter episcopis suis debitam auferendo justitiam, sed quia eo tempore* minus quàm convenisset indè fecissent; *donec ipse eorum emendationem videndo, eis reddiderit pro benefacto quod tunc de manu eorum temporaliter tulerit pro commisso.* »

Belle leçon pour apprendre aux évêques quels sont sur eux les droits de la royauté lorsqu'ils manquent aux devoirs de l'Etat.

Il resta cependant de cet ancien abus que le mariage n'était pas interdit aux clercs portant la tonsure et servant l'Eglise. Cette licence était encore tolérée dans le quatorzième siècle, comme on le verra par la suite, et comme l'a remarqué M. Fleury *dans son septième discours sur l'Histoire ecclésiastique, n°* 8, où il dit :

Que comme les ordres mineurs sont compatibles avec le mariage, tout était plein de clercs mariés qui, sans rendre aucun service à l'Eglise, s'occupaient du trafic et des métiers, même les plus indécens, jusque-là que le concile de Vienne se crut obligé de leur défendre d'être bouchers et de tenir cabaret, et auparavant on leur avait défendu d'être jongleurs ou bouffons de profession.

Les familles y trouvaient leur avantage, mais les

princes et les seigneurs en souffraient, parce que ces clercs mariés ne contribuaient point aux impositions, et qu'ils se prétendaient exempts de toute redevance par rapport à leurs héritages.

Sur ce fondement, les pères et les mères mettaient tout le patrimoine de leurs familles sur la tête de celui de leurs enfans qui était clerc, au moyen de quoi ils se croyaient exemptés de tous services envers les seigneurs dont ils étaient les vassaux. Le mal s'accrut au point qu'il fallut y remédier, et ce fut ce qui donna lieu à l'un des articles du concordat que Philippe Auguste et les barons du royaume passèrent avec le clergé pour réprimer les entreprises des ecclésiastiques sur l'autorité royale.

« *Quartum capitulum est quòd nullus burgensis* « *vel villanus potest filio suo clerico medietatem* « *terræ suæ vel plusquam medietatem donare : si* « *habuerit filium vel filios, et si dederit illi partem* « *terræ citrà mediam, clericus debet reddere tale* « *servitium et auxilium quale terra debebat dominis* « *quibus debebatur; sed non poterit talliari, nisi* « *fuerit usurarius vel mercator; et post decessum* « *suum, terra redibit ad proximos parentes; et* « *nullus clericus potest emere terram quin reddat* « *domino tale servitium quale terra debet.* » (Ch. des comptes de Paris, Terrier. *Cartul. de Normandie*, fol. 226.)

Les évêques et les barons de Normandie passèrent à peu près dans le même temps, c'est-à-dire vers

l'an 1219, un accord semblable en l'échiquier; en voici les termes:

(*Scacarium sancti Michaelis apud Falesiam. An.* D. *M. CC XIX.*)

« *Accordatum est per episcopos et barones quòd* « *si aliquis coronam habens vel habitum clericalem,* « *duxerit uxorem, de feudo laico quod tenet faciat* « *domino regi et dominis aliis quod feudum debet,* « *et de burgagio hoc quod alii burgenses faciunt,* « *et in burgagio fiet justitia et in feudo laico pro* « *omni eo quod debent super omnia* catella (meubles) « *quæ ibi survenientur. Si verò, post quam uxorem* « *duxerit, coronam acceperit et habitum clerici, de* « *burgagio et feudo faciet tanquam laicus homo, et* « *admodum tractabitur.* » (Ib., liv. St.-Just., fol. *ib.* 8°.)

La Champagne éprouva aussi les mêmes abus, et Thibaut le posthume, comte de Champagne et roi de Navarre, en ayant porté ses plaintes au pape Innocent IV, en obtint une bulle portant injonction aux évêques de les faire cesser. Cette bulle étant demeurée sans effet, le même prince s'adressa de nouveau au même pape, qui pour lors était à Lyon, et en fit rendre une seconde, datée du 5 des calendes d'avril l'an VIII du pontificat courant, qui répond à l'an 1249, puisque Innocent occupa le Saint-Siége depuis 1241 jusqu'en 1254. (*Cartul. de Champagne, de la bibl. du roi, fol.* 52.)

Nonobstant ce règlement, le scandale continua en Normandie, puisque le concile de la province de

Rouen, assemblé au Pont-Audemer, le lendemain de la fête de la décollation de saint Jean-Baptiste de l'année 1267, fit un décret à ce sujet. Il enjoignit à tous les curés d'avertir leurs paroissiens pendant trois dimanches ou fêtes solennelles, que les clercs non mariés et ceux d'entre eux qui l'étaient eussent à s'abstenir de tout trafic, et principalement de tous emplois indécens, et à porter la tonsure et l'habit convenable. Le concile déclare que si à la troisième monition ils ne viennent point à résipiscence, l'Eglise ne s'entremettra en aucune manière pour les protéger; qu'elle tolérera même, à l'égard des clercs mariés, que les seigneurs séculiers exigent d'eux les mêmes services que des laïcs; qu'enfin si, après les monitions, quelques clercs persistent dans leur abdication de l'habit clérical et la tonsure, et commettent des délits graves pour lesquels les juges séculiers les fassent emprisonner, les Pères du concile n'emploieront point les censures pour leur procurer la liberté. (*Chambre des comptes de Paris, Terrier.* Cartul. de Normandie, *fol.* 3.)

Enfin, nous avons la preuve qu'en l'année 1320, l'abus subsistait encore, puisqu'en cette année la commune de Meaux ayant prétendu que les clercs mariés de cette ville devaient contribuer, tant de leur chef que de celui de leurs femmes, aux tailles et aux autres impositions, il fut réglé que les clercs mariés demeurant dans la ville ou dans les limites de sa commune, ne pourraient être mis à la taille de leur chef; mais qu'ils y contribueraient seulement du chef de leurs

femmes, de même qu'aux impositions ordinaires et extraordinaires, en sorte cependant qu'un clerc marié ne pourrait être tenu de payer, pour raison de sa femme, que la moitié de la taxe qui serait faite sur un bourgeois de la ville, qui lui serait égal en faculté, et que pour cet effet l'assiette des tailles et des autres impositions serait faite à l'avenir par le maire et ses bourgeois, et par quatre ou six clercs conjointement. L'acte de cette convention et les lettres de confirmation de Guillaume, évêque de Meaux, du mardi après la fête de saint Pierre de l'année 1320, sont dans le *Cartul. de Meaux,* gardé en *la Chambre des comptes de Paris.*

Je crois que l'on peut attribuer à cet abus, qui ne subsiste plus en France, l'usage qui se pratique en Italie des permissions que le Saint-Siége accorde à des gens mariés, de porter la tonsure et l'habit clérical. J'ai traité avec le ministre d'un souverain, qui était vêtu de la sorte, quoiqu'il eût femme et enfans. Il regardait cette permission comme une distinction, par le respect qu'on porte en ce pays, plus qu'en tout autre, aux ecclésiastiques, et comme une grande commodité; il aurait pu dire aussi comme une épargne. Je n'ai point ouï dire qu'il y eût aucune exemption en faveur de ces clercs mariés; mais il est sûr que le pape tire un droit modique des permissions qui leur sont expédiées en sa chancellerie. Je ne crois pas que ce droit excède de 25 ou 30 francs de notre monnaie pour chaque permission.

PARTICULARITÉS CURIEUSES

DE L'HISTOIRE GALANTE DE QUELQUES-UNS DE NOS ROIS.

ANCIENNE LEGENDE

DES AMOURS DE CHARLEMAGNE (1).

Quiconque prend garde aux extraordinaires et surnaturels effets des daimons en toutes leurs malices, et spécialement en ceste cy, est soudain comme forcé de recognoistre (malgré soy) qu'il y a quelque puissance motrice qui faict jouer des ressorts secrets et cachés aux sens et à la nature. Et que comme ces malins esprits ne font jamais paroistre leur estre et leur force que pour mal faire, et après avoir faict autant de maux qu'ils ont peu selon la permission qui leur a esté donnée, aussi sont-ils contraincts de céder et d'obéir à quelque autre cause première et souveraine

(1) Extrait de l'*Examen des Almanachz, prédictions,..... philtres, charmes,* etc., par Antoine de Laval, p. 391 et suiv. de son Recueil intitulé : *Desseins de professions nobles et publiques, contenant plusieurs trai ez divers et rares... avec autres beaux secrets historiques, extraicts de bons et authentiques Mémoires et manuscrits...* Paris, Abel Langelier, 1605, in-4°. (*Edit.* C. L.)

qui leur commande, et leur a donné l'estre et la subsistance simple et séparée de matière aussi bien qu'aux ames. Qui est justement pour revenir au premier poinct de ce traicté, qu'il y a une malice extresme à ne vouloir confesser l'estre de Dieu et de nos ames que par le moyen de celui du diable. Ainsi Sathan se produisant par ses effects magues, par les prestiges, sortiléges et fascinations, fait comme la souris qui se trahit elle mesme, *suo perit indicio sorex*, il porte en despit de ses dents, les esprits infidelles et athées à recognoistre la cause souveraine du tout estre Dieu très grand, très bon et très puissant. Ne trouvons donc pas estrange si par la permission de cette cause souveraine, de cet estre premier infini et incompréhensible (que la faiblesse humaine recognoist plustost par ce qui se dict de luy au non estre qu'en l'estre mesme) les effets pernicieux de cet imposteur Sathan sont si fréquens au monde. Nous voicy sur nostre matière, et premièrement sur le compte du roy Charlemagne ensorcelé d'amour.

Pétrarque, autheur des plus fameux et célèbrés de son temps, duquel les œuvres, tant latines que vulgaires, se recommandent assez d'elles-mêmes sans autre préface de louange, escrit au premier livre de ses Epistres, en la troisiesme à Jean Colonne Romain, luy rend compte d'un voyage qu'il a faict en France et en Allemagne; et entr'autres choses remarquables de sa perégrination, raconte ceste cy, qu'il affirme avoir veue escripte aux registres anciens gardés dans le thrésor et archives de l'église d'Aix-la-Chapelle en

Allemagne, et dict encores qu'il l'a leue depuis en autres autheurs plus modernes. Mais avant de monstrer si tout ce qu'il en dict est du rang des choses faisables, je veux représenter simplement ce qu'il en escript, sans y rien adjouster du mien. Voicy qu'il dict ensuitte de ce qu'il a veu.

« J'ay aussi esté à Aix, où l'on m'a faict voir un compte qui approche de la fable. L'histoire porte que ce roy Charles (Charlemagne), lequel cette nation ose égaler à Pompée ou Alexandre et le surnomme *Grand*, ayma éperdument une dame, et se donna tellement en proye à cet amour, qu'il en devint tout hors de soy mesme, négligeant et sa réputation (dont il avait toujours esté très-soigneux) et le bien de son Estat, n'ayant plus d'autre soin de mémoire ny de pensée que de servir et caresser ceste nouvelle maistresse, au grand regret et extresme déplaisir de tous ses meilleurs et plus loyaux serviteurs. Finalement, comme il n'y avoit plus aucune espérance de guérison (ce fol amour ayant bouché les oreilles de ce prince devenu du tout incapable de tout salutaire conseil), la mort de ceste dame survint inopinément, dont toute la cour se resjouist bien fort et en cachette toutes fois. Cette joie ne dura guères sans estre suivie d'une plus grande tristesse, d'autant que l'esprit de l'empereur se trouva saisi d'une plus salle et moins excusable passion, sa fureur amoureuse n'estant nullement amoindrie par la mort de celle qui l'avoit allumée, ains se trouvant ceste affection première du tout transférée en ce corps mort quelque puant et

infect qu'il peust estre. Après avoir faict embasmer et parer le plus richement qui se pouvoit ceste orde et immobile charoigne, ce pauvre prince y demeura si assiduement attaché, qu'il y perdoit et repos et repas; se consommant jour et nuict aux froids et funestes embrassements de ce tronc remply de puanteur et de vers. Et non seulement se rendoit inaccessible aux ambassadeurs des princes estrangers qui accouroient de toutes parts à luy pour les affaires de la chrestienté, mais ne permettoit l'entrée de sa chambre à ses plus particuliers serviteurs et privés domestiques, affligés du deuil de la maladie et transport d'esprit d'un prince si grand en toute autre chose. Au mesme temps se trouvoit en la cour de l'empereur un grand prélat, archevesque de Coloigne, aussi recommandable pour sa doctrine, qu'illustre pour sa preud'homie et grande saincteté de vie, qui luy avoit acquis tant de créance et d'authorité qu'il estoit le chef du conseil et fort familier de l'empereur. A l'affliction et transport duquel ce bon archevesque compatissant comme les autres loyaux sujets, eut recours à Dieu après avoir recogneu combien tous les moyens humains y estoient inutiles. Il commence à prier Dieu avec larmes, aumosnes et jeunes à ce qu'il pleust à sa divine bonté délivrer ce grand empereur d'une fureur si violemment desreiglée. Ainsi continuant ses oraisons, il se trouve consolé miraculeusement : il luy arrive en célébrant la saincte messe (comme il avoit de coustume de faire tous les jours), ayant baigné sa poictrine et l'autel sacré d'un torrent de pleurs, es-

pandu infinies ardentes prières, que soudain une voix luy révèle que la cause du transport furieux de ce prince estoit caché sous la langue du corps mort, près duquel il alloit languissant. Ce sainct homme infiniment esjouy, son office achevé, ascourt à ce corps, et le plus secrettement qu'il peust luy met la main en la bouche, arrache de dessous la langue une pierre enchassée en un petit anneau. Là tout à l'instant arrive Charles l'empereur pour y continuer son exercice accoustumé; mais à peine est-il entré qu'une horreur extresme de ceste charoigne puante le saisit, de sorte que tout frémissant il la faict à grande haste enlever pour l'aller jetter en terre, et en son lieu court à ce bon prélat envers lequel toute ceste fureur d'amour s'estoit jà convertie; il l'ayme, il le chérit, il l'embrasse, il ne dépend plus que de luy et ne s'en peut séparer. Ce que recognoissant aussitost ce sage archevesque et soigneux pasteur, résolut de se deffaire de ce que plusieurs autres moins preud'hommes eussent tenu et serré bien chèrement comme quelque bonne fortune. Et consultant sur le moyen de perdre ce qui perdoit son prince, craignit que cette bague ne vînt (la jettant à l'adventure) en la possession de quelqu'autre qui en abusast, ou que la mettant au feu il n'en survînt quelque désastre à l'empereur, partant jette ce maudict anneau dans le plus creux des marests de ce lieu d'Aix, où lors estoit la court. L'empereur à l'instant chérit ce marescageux séjour, le recommande pour une beauté particulière que luy seul y recognoist, en devient si amoureux, qu'il esta-

blit là son séjour principal, et en faict le chef de l'empire, y faict bastir un beau et somptueux palais avec une grande et riche église, pour n'obmettre aucun ornement et lustre temporel ou ecclésiastique qui le peust décorer; y achève le reste de ses jours, et ordonne d'y estre enterré, après avoir toutes fois faict une loy fort solennelle que la couronne et les autres enseignes de l'empire romain seront à tousjours conservées au thrésor de ceste église d'Aix. Que la mesme tous les empereurs s'en viendront revestir, y seront sacrez et non ailleurs, ce qui durera (dict le statut) tant que l'empire de Rome sera au pouvoir des Germains ou Allemands. »

Cette histoire ne se trouvant escripte en aucun autheur du temps de Charlemaigne, sembleroit approcher de la fable et de quelque compte faict à plaisir si nous n'en avions leu d'aussi estranges. Je ne fay point de doubte que Pétrarque ne l'ait trouvée dans les archives de ceste grande et belle église d'Aix-la-Chapelle, et qu'elle n'y ait esté mise de quelque bonne main. Mais ce qui feit que Pétrarque ne l'osa pas donner pour véritable, fut le doubte où il estoit que cela se peust faire, bien qu'il assure l'avoir encore leue ailleurs. Il y a de quoy s'estonner que ceux qui ont escript l'histoire de France ou d'Allemaigne dès ce temps-là n'en disent mot. Mais nous recognoissons bien par les Mémoires qui se trouvent tous les jours, que c'est dequoy nos vieux historiographes se sont les moins souciez que de nous laisser la mémoire des actions particulières de nos rois, et n'ont

pour la plus part remply leurs histoires que de gestes seignalez, d'effects publics, d'alliances, conquestes, guerres, batailles, journées, victoires, abouchemens, entreveues, trefves, paix, traictés, entrées, triomphes et autres pompeuses et esclattantes actions dont le narré faict bruict, ravit l'esprit et l'oreille, pare et enfle le stile et peut acquérir de l'honneur à traicter.....

DE LA CONCUBINE

DE CHARLES VII, APPELÉE LA *PETITE REINE*.

« Les amours de Charles VI, dit Sauval (1), sont « moins à condamner par la licence que par leur sin- « gularité, puisque Isabeau de Bavière, sa femme, « n'y consentit pas seulement, mais encore y aida « elle-même : car, comme ce prince, durant les accès « de sa folie, la battait quelquefois, craignant pis, la « fille d'un marchand de chevaux, par son moyen, « tenait sa place la nuit. Cette fille, au reste, était et « belle et jeune, et d'une humeur agréable; si bien « que depuis, tant à Paris qu'à la cour, on ne l'appelait « point autrement que la *petite reine*. Elle eut une « fille de lui et deux maisons avec leurs dépendances, « l'une à Bagnolet, à une lieue de la ville, l'autre à « Creteil, qui en est à trois (2). »

---

(1) Extrait des *Amours des rois de France*, p. 17 de l'édit. de Holl., 1739, petit in-12.

(2) Sauval ajoute : « Or, le bruit courait que cette fille si

Cette anecdote est tirée d'une ancienne chronique rédigée en latin, faisant partie d'un recueil de pièces manuscrites de Du Puy, et dont voici le texte :

Ex historiâ vitæ Caroli VI. M. S. *Cap. vltimo.*

Qvia tamen occasione suæ infirmitatis (scilicet regis) dubitabatur non modicum ne in personam reginæ aliquid sinistrum committeret, secum dormire non sinebatur; sed, sibi data fuit in concubinam quædam pulcherrima delectabilis, et placens juvenis, filia cujusdam mercatoris equorum, de consensu tamen reginæ, quod valdè videbatur absonum. Sed considerans mala quæ sibi imminebant propter verberationes et oppressiones quas secum pertulerat, et etiam quòd duobus malis propositis minus est eligendum, illud tolerabat. Quæquidem filia competenter fuit remunerata, quia sibi fuerunt data duo maneria pulchra cum suis omnibus pertinentiis, situata, vnum à Creteil, *et aliud* à Bagnolet : *et ipsa vulganter vocabatur palam et publicè* parva regina; *et secum diù stetit, suscepitque ab eo vnam filiam quam ipse rex matrimonialiter copulavit cuidam nuncupato* Harpedenne,

---

belle, sans se soucier d'être battue, tenait ainsi compagnie au roi; la reine, de son côté, tenait aussi bonne compagnie à un grand prince dont elle ne craignait point les coups. La *Chronique scandaleuse* assure que c'était le duc d'Orléans, frère du roi, de son mari, etc... »

cui dedit dominium de Belleville *in Pictavia, filiaque vocabatur domicella de* Belleville.

Cette femme se nommait *Odette de Champdivers.* La fille qu'elle eut de Charles VI fut reconnue et mariée sous le nom de *Marguerite de Valois.* (Edit.)

LES REGRETS ET VIE

DE LA DUCHESSE DE BEAUFORT,

Divulguez en l'an 1597, lors de la prise d'Amiens (1).

Ceux qui jugent par apparence, qui préfèrent les richesses au repos, les grandeurs à l'honneur, et la vanité à la vertu, admireront ma bonne fortune; car

---

(1) Extrait d'un Recueil de pièces *manuscrites* relatives à l'histoire de France, provenant de la Collection de Fevret de Fontette, et qui fait maintenant partie de notre cabinet. La belle Gabrielle n'avait pas moins d'ambition que de tendresse. Il ne lui suffisait pas de régner également sur l'esprit et sur le cœur de son royal amant, elle aspirait encore à régner sur la France; elle convoitait une couronne; et Henri IV, ivre d'amour, pensait déjà à lui sacrifier Marguerite de Valois, lorsque la surprise d'Amiens par un parti espagnol arracha le roi des bras de cette dangereuse beauté. La nouvelle en était parvenue à la cour le 12 mars, veille de la mi-carême 1597, et les plus vives alarmes y avaient succédé tout à coup aux plaisirs du bal, de la table, de la galanterie surtout, qui semblaient seuls alors captiver le cœur du monarque. Mais la France, sa plus noble conquête, était menacée; le héros s'était réveillé au coup parti

leurs ames ambitieuses, qui font leur souverain bien des trésors, n'ont aucune connoissance d'autre bonheur; mais les yeux clairvoyans, qui postposent ce métail trompeur dont la jaune couleur aveugle les plus simples, à mes ennuys présens et à mes appréhensions futures, au lieu de priser mes contentemens, m'ayderont à pleurer mes peynes. Il n'y a à la verité celuy qui me voyant belle et en fleur d'aage, et amie d'un grand roy, n'estime ma condition fort heureuse; un chacun court pour me veoir, pour me loüer, pour me

---

d'Amiens, en s'écriant : « *Ce coup est du Ciel. Ces pauvres gens, pour avoir refusé une petite garnison que je leur ai voulu bailler, se sont perdus.* Puis (ajoute l'Estoile qui rapporte ce fait), songeant un peu, dit : *C'est assez fait le roy de France, il est temps de faire le roy de Navarre;* et se tournant vers sa maîtresse qui pleurait, lui dit : *Ma maîtresse, il faut quitter nos armes, et monter à cheval pour faire une autre guerre;* comme il fit dès le jour même, marchant à la tête des siens et le premier... * »

C'est à cette circonstance de la surprise d'Amiens que fait allusion le titre de *Regrets*, supposés, *de la duchesse de Beaufort*, qualité qu'on donnait alors à Gabrielle d'Estrées. Quoique cette pièce ne soit qu'une satire, où le roi n'est pas plus épargné que sa maîtresse, elle ne nous a point paru indigne de l'histoire, parce qu'elle tendait à prévenir une insigne folie, parce que le thême en est vrai, et que, dans l'amertume d'un repentir réel, la duchesse aurait pu dire ou penser, à peu de chose près, tout ce qu'on lui fait dire ici.

Les notes sont de l'éditeur C. L.

* *Journal de Henri IV*, par l'Estoile, mars 1597, t. 2, p. 339 de l'édit. de La Haye, 1741.

requerir de graces. Les grands me desirent, les dames m'envient, et tous ensemble me reputent bien heureuse. Je suis le but vers qui tous les yeux plus capables d'amour se dédient, mesme celles dont aujourd'huy les actions sont plus honorées. Mais o ciel inconstant! dont les événemens inconnus sont à craindre, les justes jugements infaillibles, tu sçais en combien de sortes ces prospérités me sont traversées, et combien si le temps présent me contente, la mémoire du passé me travaille, et l'incertitude de l'advenir me tourmente : le jour dont tu manifestes à tous l'auctorité de mon crédit ne sert que d'esclairer mes fautes, et la nuict dont tu satisfaits à quelques plaisirs, qu'à remémorer les offenses faites à la vertu; et, aussy pour former un tesmoignage de la vie de ma mere et par avanture de sa fin, la quelle, ainsy qu'on affirme, me laissa joüir au plus offrant et dernier enchérisseur convenant à mon pucelage, que j'avois à son grand regret gardé l'espace de quinze années avec pareil nombre de mil escus dont le roy Henry dernier decedé fit porteur le sieur du Bouchage, mareschal de France, que je n'oserois regarder sans rougir le sachant le tesmoin et le spectateur de mon infamie, si mes fautes continues n'avoient accreu mon affront. Mais on ne peut contrevenir aux destinées; le siecle, la jeunesse et l'exemple de mes plus proches m'y forçoient, incitoient, faisoient résoudre : aussy continuai-je de telle façon qu'à mon intérest, tout le monde s'entretient de mes folies, et n'ay eu en peu de temps rien à reprocher à ma mere, tante, sœurs, quoyque

les unes et les autres en diversité de subjets ayent prodigalement departy leur courtoisie, et glorieusement excellé en leur art; si bien que de main en main je suis parvenue en celle de ce grand roy, tant favorisée et aymée, qu'il semble que le Ciel, pour punir mes erreurs, m'ait expressément eslevèe en cette hauteur pour rendre ma chutte plus remarquable. Car de m'y conserver plus longuement est hors d'espérance, ayant failly tant de belles occasions, et ne me pouvant persuader, tant mon ame craintive augure plustost le mal que le bien, qu'un roy dont les subjets propres controllent les actions et du quel la soldatte humeur n'est gueres propre aux délices d'amour, je le puisse longtemps maintenir en une vie oysive, et telle que le bien et advancement de mes affaires le requerroient. Je scay d'autre costé le mauvais dessein de plusieurs pour le destourner, s'ils apperçoivent tant soit peu de son consentement, ou bien qu'ils trouvent qui veuille porter la parole comme les ambassadeurs de cette vieille reyne (1) notre voisine, la quelle blasmant en autruy ce quelle approuve en elle mesme, en a fait toucher quelques mots touchant le traicté de cette nouvelle alliance. Tous ces discours semez en cachette à mon préjudice sont les tesmoins de mon vice, dont sans doute ils viendront à bout, si le roy de qui les yeux esblouis du peu de beauté qui cache d'autres laideurs, peut appercevoir quelque jour sans amour quel il est et quelle je suis; accident

(1) Elisabeth d'Angleterre.

qui n'est pas fort impossible à sa constance. Car de me promettre ou d'espérer une légitime issue de cet amour, et veoir couvert un couple si dissemblable de fleur de lys, seroit se flatter et tromper tout ensemble. Le roy auquel mes flatteuses déceptions font tout approuver, ne l'a osé proposer en cette assemblèe, encore qu'il l'eust principalement convocquée pour ce sujet, m'estant à demy persuadèe que le desir universel du royaume accepteroit plus volontiers mon Cæsar (1), ja grand, qu'un qui fust à concevoir, et dont l'attente pourroit causer de nouvelles prétentions entre cet ordre de princes tant desireux de régner, ne considérant et n'ayant esgard que mon paternel bisayeul estoit procureur de Monstréuil, et que du costé maternel l'origine de ma noblesse seroit plus difficile à prouver; ains me sembloit que l'amour esgaloit toutes choses. Je me figurois un Henry VIII, roy d'Angleterre, amoureux d'Anne de Boulen marquise de Rochefort, non moins belle que moy et aussy débordée, pour la quelle il répudia Catherine d'Arragon, en ayant une fille; et ne me sembloit du tout impossible et hors de raison que Henry IV, roy de France, se séparant de Marguerite de Valois, qui est stérile, n'espousast Gabrielle d'Estrée, qui est enceinte et portant un dauphin sous son griffon. Aussi me vois je traictée de mesme qu'une reyne épouse *in solidum*, me levant et

---

(1) César, duc de Vendôme, son fils, qu'elle avait eu du roi. Il avait alors deux ans et neuf mois environ.

couchant, huys ouverts, dans les lits où les légitimes embrassemens sont seulement permis, ne manquant qu'une bien petite cérémonie d'un prestre pour prendre mon contentement en perfection. Mais je n'ay d'autre costé esgard que ce garçon sur le quel repose le plus solide fondement de ma royauté, est fils présomptif de plusieurs pères dont l'ombrage est parvenu jusques au roy et son appréhension jusques à moy, lorsque le jour du baptesme il lui refusa le nom d'Alexandre (1), de peur que le surnom de Grand ne confirmast l'opinion qu'on avoit de la vérité; et Madame (2), qui ne taist que fort peu de chose, en le contemplant si gros formé pour le temps, prononça qu'il vivroit, car sans doute il estoit à terme, et plusieurs autres railleries qui pourroient abbaisser ma présomption si les imaginées grandeurs ne m'eussent osté du tout la raison et le jugement. Mais qui s'empescheroit de se méconnoistre, et quel courage n'esleveroit son ambition pour se veoir flattée et avoir pouvoir sur toutes sortes de personnes de toutes qualitez et dignitez; un roy en public et en particulier ordinairement pres de moy, plus soigneux de me satisfaire que de préveoir à conserver son royaume, le

---

(1) Il le donna au chevalier de Vendôme, frère puîné de César.

(2) Catherine de Bourbon, princesse de Navarre, sœur de Henri IV, qu'on appelait alors *Madame*, et qui fut depuis duchesse de Bar, par son mariage avec Henri de Lorraine, duc de Bar, en janvier 1599.

quel ne refusa pour moy et pour les miens que ce qu'il ne peust donner; un chancelier (1) dont les sceaux ne scellent que ce qu'il plaist à madame de Bourdis ma tante; un mareschal de France mon beau frère (2), autant heureux en ses autres exploits qu'en son mariage; un duc d'Espernon autant mon amy qu'il le fust jamais de ma sœur Diane; un seigneur de Roquelaure mon proche allié (3) du costé de ma sœur l'abbesse. Bref tous ceux qui peuvent favoriser et eslever mon dessein en sa splendeur sont mes affectionnez en effet ou bien en semblant, excepté ceux qui pour eux ou leurs parens hument l'air de cette couronne, voire mesme les huguenots sont à moy, tant ils craignent l'infante pour reyne, et l'inquisition pour dot, dont je me suis longuement et vivement entretenue en cette espérance, scachant aussy qu'une petite batterie feroit grande bresche à sa fermeté se je luy laissois par trop approcher cette nou-

---

(1) Philippe Hurault de Cheverni.

(2) Jean de Montluc, seigneur de Balagny, comte d'Orbec, prince de Cambray et maréchal de France, qui avait épousé Diane d'Éstrées, sœur de Gabrielle, laquelle, par son avarice, causa la perte de Cambray, et en mourut de dépit.

(3) Vraisemblablement Antoine de Roquelaure, bon capitaine, fin courtisan, qui, après avoir gagné les bonnes grâces de Jeanne d'Albret, devint le compagnon d'armes de son fils, et jouit de sa confiance, qu'il mérita. Henri IV le fit maître de sa garderobe, maire perpétuel de Bordeaux, et lieutenant-général en Guyenne; mais il ne fut maréchal qu'en 1615.

velle connestable, dont je scay qu'il a le cœur chaud, et le compère froid aux pieds; j'y ay pourveu si accortement que je n'ay à douter de ce costé là. Mais l'exemple de la Fosseuse et de la comtesse de la Guiche qui l'ont autant et si longuement possedé comme moy, des quelles maintenant, pour me penser obliger, il n'a souvenir que pour se mocquer, faire des contes pour récompense, me l'a fait appréhender pareille en mon endroit, et que sans doute il me rendra la risée du peuple et de mes envieux, non sans me procurer comme elles prou de larmes, si cette vertu martialle qui le fait régner s'enveillit plus longuement par mes impudiques voluptez. Le roy, pour parler sainement et sans mon prejudice particulier, ne doit plus mener une vie si reprouvée, Dieu le déffend et les hommes l'ont en horreur, et je ne doibs servir d'obstacle à son salut et au bien de l'Estat qui languit pour notre pechè. Je juge beaucoup mieux maintenant des yeux de l'esprit, que la sensualité souloit aveugler, combien est mieux le dessin fondé sur l'opinion; je vois prophétiquement le peuple animé conjurer ma ruine, ma gloire ravalée, mon crédit failly, ma beauté méprisée, mes partisans honteux, sans le regret que j'auray de me veoir attribuer tous les desastres advenus à la France, depuis mes adulteres amours. Ceux qui maintenant sur mes actions fondent la bienséance, me signaleront pour un monstre et pour le patron de la difformité. Il faut que le roy se ravise, et que cette profonde létargie qui luy a diverses années fait oublier et mépriser ce

qu'il doit à sa renommée, ne retienne plus ses sens engourdis, ny la supplication de ses misérables subjets sans effet, les quels tous les jours luy desirent des successeurs, dont Dieu benisse la naissance et la conception, et dont les vertus de la mere soient dignes de leur grandeur; soit de celle (1) qui, pour le malheur de la France ou quelque antipathie secrette de leurs desirs, la tenue quelque temps séparée, ou bien de telle autre qu'il semblera bon au saint siége de luy permettre : à quoy donc, durant ces tempestes, auray je recours? Celuy qui maintenant aimeroit mieux perdre la Picardie que me laisser, aimera mieux tout autre compagnie que me venir veoir, et la mémoire de sa vergongne peinte en ma face luy sera par trop en horreur, et son premier courage developpè des moyens de la voluptè craindra de recheoir es prisons d'ou il sera sorty. Mon pere est ja vieux, et son incapacité de jugement assés remarquable en la nourriture (2) de ses enfants. Ma mere n'est plus, et sa fin a couronné sa vie, et le peuple d'Isseoire a vangé sur elle le tort quelle faisoit à son honneur. Mon Cœsar est petit; mon frere est un sot; mes sœurs sont au bordeau; nos obligez seront ingrats, et mes deux tantes qui suivent ma bonne fortune, dont l'une a gouverné la principauté, la noblesse et le tiers estat,

---

(1) De Marguerite de Valois. Le reste de la phrase paraît avoir été tronqué; mais nous ne changeons rien au manuscrit.

(2) L'éducation.

et l'autre la justice, suivant la décadence de leur empire, se retireront et me laisseront du costé du vent, qui, retirée en mon marquisat avec mon fils de putain, auray prou de loisir pour entretenir mes pensées et veoir esvanouir ma beautè, visitant mes cabinets es longues allées que j'ay maintes fois promenèes dans un chariot découvert, le roy à mon costé et toute la noblesse de la cour teste nüe apres. Cette souvenance sera suffisante pour me chastier de mes démérites, et cette cheute de mes premieres prétentions, un condigne chastiment à mes folies. Je connois l'humeur du roy, mesconnoissante s'il en fust oncques, le quel me laisse faire pour un temps, sachant bien que j'auray à souffrir si sa fin me trouve dépourveue, qui seroit le comble de tous mes malheurs, et d'autre costé que l'absence est le vray remede de son amour. Aussy Dieu m'est tesmoing si je l'ay tant aymé d'amour, que pour l'espérance des biens et des honneurs de mon fils, du quel je prevoy aussy bien que de moy la fortune mal appuyèe, si monsieur le connestable (1), du quel la race est en possession d'espouser les bas-

---

(1) Henri de Montmorency, second fils d'Anne, dont Henri IV acheta la soumission au prix de l'épée de connétable, qu'il lui donna en 1593. Ce fut lui qui reprit Amiens sur les Espagnols, dans la circonstance dont il s'agit ici. On a prétendu qu'il ne savait ni lire ni écrire; mais il sut gouverner en souverain la province de Languedoc, où il exerça pendant vingt ans une autorité plus puissante que celle du roi même.

tards de France (1), ne persiste en l'opinion qu'il a de mon alliance. Aussy ne veux je rien laisser eschapper tandis que le vent me dure à tout rompre; et tandis que je flotte à souffrir, j'auray chérement vendu mon honneur, acquerant de quoy faire une retraite assez belle, et de quoy causer plus d'envie que de pitié.

DE LA CONSPIRATION

DE LA DUCHESSE DE VERNEUIL,

MAITRESSE DE HENRI IV,

et de la soustraction de la promesse de mariage que ce prince lui avait faite (2).

François de Balsac, l'un des chefs du premier siége de Sancerre, et connu à la cour sous le nom de *sieur d'Entragues*, n'en possédoit pourtant pas la terre, qui fut portée en mariage par Jeanne de Balsac, sa tante, à Claude d'Urfé, bailly de Forest; mais il l'af-

---

(1) Allusion au mariage de François de Montmorency, frère aîné de Henri, qui avait épousé Diane légitimée de France, fille naturelle de Henri II et de Philippe Duc, demoiselle piémontaise. Elle avait été mariée en premières noces au duc de Castres.

(2) Extrait des Additions de le Laboureur aux *Mémoires de Castelnau*, t. 2, p. 651, édit. in-f° de 1659. La conspiration de la marquise de Verneuil eut lieu dans les derniers mois de l'année 1599, par suite de la négociation du second mariage du roi avec Marie de Médicis. (*Edit.* C. L.)

fecta en mémoire de ses ancestres qui l'avoient rendu illustre, et le préféra à celuy de Marcoussis et d'autres plus grandes seigneuries. Guillaume de Balsac son père s'estant attaché à la maison de Lorraine, à cause de la charge de lieutenant de la compagnie de gendarmes de François duc de Guise, il suivit la mesme inclination envers le duc Henry son fils, et il s'y engagea d'autant plus qu'il n'estoit que d'avoir un patron de sa vigueur, dans un temps auquel un mérite sans faction estoit sans lustre et sans estime; et que par ce moyen il parvint aux premiers honneurs, ayant esté fait chevalier du Saint-Esprit dès la première création. Estant revenu à l'obéissance du roy Henry IV, il devint encore plus puissant et plus considéré par le moyen de la marquise de Verneuil sa fille; mais comme il n'avoit souffert les amours du roy avec elle que sur l'espérance d'un mariage dont Henry luy donna la promesse par escrit, s'en estant voulu prévaloir contre la puissance d'un prince qui n'avoit eu autre intention que de flatter l'ambition du père et de favoriser la bonne foy de la fille, il se laissa enfin persuader de faire un party d'Estat sous le nom du fils qu'elle avoit eu du roy. Les avis que ce prince en eut, ne le mirent pas tant en peine que les refus dédaigneux de la marquise, et il ne s'en servit que pour soumettre cet esprit altier par la nécessité de sauver son père et sa maison d'une ruine inévitable. C'estoit une querelle d'amour déguisée en affaire d'Estat, et poussée de toute l'authorité d'un roy qui ne croyoit pas estre si heureux dans le dessein qu'il avoit de trouver quelque

crime sous la poursuite duquel il se put faire rendre sa promesse et réduire cette famille, mais principalement la marquise, à sa discrétion. Il communiqua secrettement cette affaire au prévost Defunctis avec des tesmoignages d'une passion extrême de pouvoir perdre le sieur d'Entragues, lors retiré dans sa maison de Marcoussis où il se tenoit sur ses gardes, mais qui n'estoit pas un lieu pour estre à l'abri d'une si grande puissance, ni pour recéler des thresors de l'importance de ceux qui s'y trouvèrent. Il luy offrit dans la chaleur de son dessein dix canons et cinq régimens pour emporter cette place de force; mais le prévost plus prudent en ce qui regardoit la fonction de sa charge, luy fit entendre qu'il falloit plus d'adresse que de force, et que croyant opprimer un coupable, il le rendroit innocent en luy donnant du temps pour prendre résolution sur le sujet du siége, et pour brusler tout ce qui pourroit servir à sa condamnation, et excuser la violence qu'on luy auroit faite.

Le roy contraint d'advouer qu'il n'estoit pas si habile au mestier de prévost qu'en celuy de conquérant, luy laisse la conduite de toute l'affaire, luy accorde quinze jours pour l'exécution de ses ordres, et luy promet ne n'en parler à personne, non pas mesme à la reine. Pendant ce temps-là le prévost instruit un archer, qui fait le soldat estropié, et qui sous le masque d'une fausse jaunisse, gueuse huit jours au village de Marcoussis, espie ce qui s'y passe, void les trois ponts tousjours levez, et observe qu'aux jours maigres on abattoit la planchette pour prendre du beurre frais

et des œufs de quelques femmes qui en apportoient. Sur cela Defunctis fait son dessein; il envoye querir à Jouy chez le marquis de Sourdis, quatre habits de villageoises; il vient après luy même à Jouy avec quarante archers, et y prend un guide qui le mene droit au bois qui joint le parc de Marcoussis, où il dresse une ambuscade, et pour plus grande sureté y retient le guide, et fait partir quatre archers déguisés en paysannes, qui viennent de grand matin au premier pont avec leur beurre et leurs œufs. Le cuisinier leur abat les planchettes; mais avec le beurre qu'on luy montre, on luy présente aussi le pistollet à la gorge avec menace de le tuer s'il ose dire un mot. La porte ainsi saisie sans bruit, le prévost arrive avec partie de ses gens, se coule de la cour à la montée, où il arreste le valet de chambre qui descendoit, et qui avoit laissé la chambre ouverte. Il luy deffend sur la vie de parler, et le mène avec luy suivi de quatre archers, après en avoir mis huit dans la salle et quatre autres dans l'antichambre. Il laisse ces quatre icy à la porte de la chambre où il entre seul avec le valet, et attend une heure que le sieur d'Entragues s'éveille; lequel criant qui est là? il repond, et en même temps tire le rideau. Si jamais prisonnier d'Estat fut consterné, ce fut ce seigneur, qui crut que le roy avoit résolu sa perte, et qui fit tout ce qu'il put pour gaigner le prévost, qui, de sa part, fit ce qu'il put aussi pour le consoler, le priant néantmoins de se vouloir habiller, et ayant fait vuider les poches de l'habit qui luy estoit préparé, retint les papiers et luy rendit ses clefs.

Le sieur d'Entragues étant levé, voulut fouiller dans une armoire qui estoit dans l'espaisseur du mur derrière la tapisserie vis à vis de son lit, et en estant refusé, il dit avec mille instances que c'estoit pour en tirer un bail de bois qui luy importoit de vingt mille escus s'il ne le délivroit dans trois jours, et qu'il l'avoit destiné au mariage de sa fille. Il luy déclara enfin que la fortune luy avoit ce jour là mis en main son honneur et sa vie et le salut de toute sa maison, et qu'il trouveroit dans une cassette qui estoit sur sa table pour cinquante mille escus de pierreries appartenantes à sa fille; qu'il luy donneroit de grand cœur avec serment qu'ame vivante n'en sauroit jamais rien, et de luy en estre toute sa vie infiniment obligé, pour la seule grâce de luy laisser prendre le papier qu'il demandoit. Le prévost inflexible s'en estant excusé sur son devoir, y mit le scellé, laissa garnison au chasteau, et le conduisant à Paris, envoya en poste advertir le roy, qui luy manda de le mener droit à la Conciergerie du Palais, et ensuite luy ordonna d'aller prendre les papiers. Comme il en avoit laissé les clefs au sieur d'Entragues, il les luy alla demander; mais pour éviter le reproche d'avoir rien supposé, il voulust encore obtenir de luy qu'il luy nommast un des siens en présence duquel il pust faire l'ouverture de l'armoire et la description des papiers, comme il fit en présence de Gautier, secrétaire du dit sieur d'Entragues. Il y en avoit de diverses sortes; mais la première liasse sur laquelle il mit la main, estoit la plus importante, qui contenoit cinq pièces, sçavoir le chiffre du

roy d'Espagne, une lettre du mesme roy en français adressante à M. d'Entragues, signée *yo il Rey*, une autre toute pareille à la marquise de Verneuil, et une troisième au comte d'Auvergne. La dernière signée tout de mesme estoit une promesse de ce roy en français, avec serment solennel qu'en luy remettant entre les mains la personne de M. de Verneuil, il le feroit reconnoistre pour dauphin, vray et légitime successeur de la couronne de France, luy donneroit cinq forteresses en Portugal avec une administration honorable, et cinquante mille ducats de pension; qu'il donneroit aussi aux dits sieurs d'Entragues et comte d'Auvergne deux places fortes, et à chacun vingt mille ducats de pension, et les assisteroit de toutes ses forces quand l'occasion s'en présenteroit.

Tout cela paraphé de la main de Gautier et porté au roy, qui reconnut d'abord les chiffres d'Espagne: il tressaillit de joie, embrassa par cinq fois le prévost, comme celuy qui luy avoit rendu le plus signalé service qu'il pouvoit souhaiter, et envoya les pièces au procureur-général pour haster ce procez. Cependant le sieur d'Entragues, qui sceut que tout estoit découvert, tomba dans le dernier désespoir, et ayant mandé Defunctis, qui y vint avec permission, il luy dit qu'il estoit perdu si le roy ne se vouloit contenter du papier qu'il avoit tant eu d'envie de tirer de ses mains, et qu'il luy rendroit enfin sur la seule assurance de sa vie. Le roy l'ayant pris au mot, et averti du lieu où il estoit, y envoya sur le champ le sieur de Loménie, secrétaire d'Estat, qui trouva la promesse de

mariage dans une bouteille de verre enfermée d'une autre bouteille aussi de verre sur du coton, le tout bien bouché et muré dans une chambre de Marcoussis. Après cela ce prince, satisfait d'avoir ce qu'il demandoit et de voir à sa mercy la marquise qu'il aimoit encore, voulut assoupir l'affaire; et le parlement au contraire voulant, sous prétexte de punir un crime d'Estat, rompre cette amitié qui se renouoit, s'opiniastra jusques à donner arrest de mort contre le sieur d'Entragues et ses complices, et à ordonner que la marquise seroit rasée et confinée entre quatre murailles; mais il n'en fut autre chose, et il n'en cousta à cette dame qu'une rousée de larmes au lieu du sang de son père, qui furent bientost ressuyées du soleil de la cour, et toute cette tragédie se termina par un incident tragicomique.

Peu avant la mort du roy, la marquise de Verneuil ayant besoin de protection contre les ressentimens de la reine pour demeurer à la cour en quelque considération, elle écouta les propositions de mariage que luy fit le duc de Chevreuse, qui la paya de son inconstance ordinaire. Le duc de Guise son frère vint après, et la chose alla jusques au contract de mariage. Il prétendit depuis qu'il estoit faux; mais le 15 de septembre 1610, elle le représenta en original chez le comte de Soissons, en présence du cardinal de Joyeuse et du duc d'Espernon, signé de deux notaires, d'un prestre et des parties. Il est vray que les deux notaires estoient fort vieux, soit qu'on les eust choisis à dessein ou non; que l'un estoit mort, mais que l'autre encore

vivant, mais moribond, désavouoit d'y avoir assisté. Quoy qu'il en soit, la marquise réclamoit sa bonne foy, et troubloit le traité de son mariage avec la douairière de Montpensier, qu'il épousa néanmoins, après qu'on eut assoupi ce différend par les remonstrances qu'on fit à cette dame de ne se point commettre à l'extrémité avec un prince qu'elle pourroit conserver pour d'autres intérests, et qui estoit assez puissant pour disputer ce parti contre le comte de Soissons, qui s'y opposoit dans la crainte qu'il ne traversast en faveur du comte de Vaudemont son parent, l'alliance qu'il méditoit entre son fils et l'héritière du duc de Montpensier. La reine, qui n'aimoit pas le comte de Soissons, et qui appréhendoit la grandeur de sa maison, portoit de toute son authorité la recherche du duc, jusques à dire tout haut que M. le comte avoit tort de vouloir oster à M. d'Orléans sa femme, après luy avoir osté son gouvernement. Pour cette raison elle menaçoit la marquise, et elle mania tellement l'affaire par l'adresse du président Janin, qui s'en entremit, qu'elle l'obligea de souffrir l'injure, et de cesser ses instances sur un droit qu'elle ne pouvoit maintenir avec si peu de crédit. Bien en prit à M. de Guise de ce que le procès se vuida sous une régence; car le roy Henry IV n'eust pas manqué d'intérests pour rendre valide un mariage si peu avantageux pour les biens, et pour abattre par les loix la puissance d'une maison qu'il n'avoit pu détruire par les armes, et de laquelle il avoit de fascheux ressouvenirs.

DES RELATIONS SUPPOSÉES GALANTES

D'ANNE D'AUTRICHE AVEC LE DUC DE BUCKINGHAM,

OU

RÉCIT DES INCIDENS SECRETS

qui facilitèrent la prise de la Rochelle par le cardinal de Richelieu (1).

Le comte de Hollande eût été l'homme de son temps le mieux fait, si le duc de Buckingham n'eût pas vécu. Ce dernier avait dans la mine et dans les manières quelque chose de plus grand, et l'autre quelque chose de plus doux. La faveur du roi Charles Ier avait joint à la grande naissance de Buckingham, les biens, les charges et toutes les distinctions qu'un sujet favori peut espérer d'un maître magnifique; il était amiral d'Angleterre, premier gentilhomme de la chambre, premier ministre et fort jeune : son maître l'aimait tendrement, et le comte de Hollande, qui lui avait disputé le cœur de la comtesse de Clarik, devint son intime ami, par la manière dont il sut lui céder cette conquête, non comme un rival faible et maltraité, mais comme un homme plus sensible au repos de son ami, piqué d'une véritable passion, qu'à la vanité de lui disputer une maîtresse, qui en savait peut-être assez pour lui donner alternativement bien

(1) Extrait du Recueil A, 1re pièce.

des espérances, beaucoup d'amour et encore plus de jalousie.

La France et l'Angleterre avaient eu bien des démêlés; ces deux royaumes avaient essuyé de longues guerres, et pour cimenter l'union que l'on croit, malgré l'usage du contraire, que les mariages devraient mettre entre deux couronnes, celui de Henriette de France fut proposé, et le comte de Hollande nommé pour le venir négocier. Il eut l'obligation de ce choix au duc de Buckingham. Cet ambassadeur parut à la cour avec toute la magnificence convenable à sa naissance, à la dignité de son emploi et à l'importance du fait dont il était chargé.

Mme de Chevreuse avait pour lors sur l'esprit d'Anne d'Autriche, reine de France, un pouvoir absolu; elle était surintendante de sa maison et sa favorite déclarée. Le comte de Hollande savait trop le manége des cours pour ne pas essayer, par toutes sortes de moyens, de se faire une entrée chez Mme de Chevreuse; il en vint à bout. C'est un merveilleux appât pour une dame affamée d'affaires, et nourrie dans les intrigues, que le secret d'un ministre qui fait confidence de partie du sien, qui veut plaire, et qui sait mêler le jargon d'un homme galant avec l'importance d'une grande négociation.

Le comte de Hollande traitait publiquement avec le cardinal de Richelieu, et voyait secrètement Mme de Chevreuse; par elle, il était informé d'une infinité de choses relatives au succès de son emploi; et il ne fut pas long-temps sans découvrir que l'extrême poids du

gouvernement de l'Etat, dont le cardinal de Richelieu était chargé, avait encore laissé dans le cœur de ce grand homme le loisir d'y faire croître une véritable et malheureuse passion pour la reine, qui ne le pouvait souffrir. Le duc de Buckingham était instruit, par les dépêches du comte de Hollande, non seulement de ce qui regardait les affaires, mais encore du particulier des intrigues du cabinet, dont son union avec Mme de Chevreuse le mettait en état d'informer son ami. La comtesse de Lanoy était dame d'honneur de la reine, fort attachée au cardinal, qui n'oubliait aucun des moyens possibles pour gagner ce qui approchait de cette princesse. Le ministre sut par la comtesse de Lanoy le commerce intime du comte de Hollande et de Mme de Chevreuse, et ne songea qu'à finir la négociation, afin de renvoyer promptement le négociateur; mais l'amour a ses martyrs comme les autres divinités; et quand l'ambition, la vanité et le goût pour les femmes se fourrent ensemble dans les affaires, les ressorts de la politique la mieux arrangée sont souvent déconcertés.

Le mariage d'Henriette de France et le traité entre les deux couronnes allaient être signés, et, par conséquent, le comte de Hollande était prêt à repasser en Angleterre, quand le cardinal fut informé, par cet ambassadeur, que le duc de Buckingham se préparait à venir lui-même recueillir l'honneur de la négociation qu'il avait faite, et que le roi son maître avait cru qu'il était de sa dignité et de celle d'un traité aussi solennel, d'envoyer son favori, le plus grand sei-

gneur d'Angleterre et son premier ministre, pour sceller par la magnificence d'une ambassade extraordinaire, le nœud de son mariage et d'un traité qui devaient mettre à jamais l'union entre deux si grands rois.

Le comte de Hollande avait su par Mme de Chevreuse, que la reine s'ennuyait mortellement, qu'avec toute la vertu du monde, son cœur naturellement porté à la galanterie, eût voulu quelque chose d'agréable qui pût l'occuper; le cardinal lui était insupportable, sa passion l'offensait; le roi n'était guère aimable. Le cœur d'une femme, dans quelqu'élévation qu'elle soit, ne se trouve que trop susceptible des occupations qui paraissent amuser agréablement toutes les dames d'une cour galante qui l'environne.

Le comte de Hollande se mit en tête que la vanité du duc de Buckingham se trouverait flattée du projet de plaire à la reine, et qu'étant l'homme de l'Angleterre le mieux fait, il ne serait pas impossible qu'il réussît auprès d'elle. Mme de Chevreuse avait avancé des propos qui avaient au moins éveillé dans la reine quelque curiosité de voir un homme dont la réputation était si parfaitement établie. Ce furent le comte de Hollande et Mme de Chevreuse qui firent le projet de faire venir le duc de Buckingham, qui trouvait dans ce voyage tout ce que l'amour propre et la vanité peuvent mettre dans l'esprit d'un courtisan aimable, d'un ministre qui recueille glorieusement l'honneur d'une grande négociation, et qui trouve l'occasion de servir son maître et celle de faire paraître en France sa magnificence.

Le duc de Buckingham arriva à Paris, suivi de tout ce qui peut accompagner la pompe d'une ambassade extraordinaire. Le comte de Hollande alla le recevoir sur le chemin de Calais; et tandis que Mme de Chevreuse préparait la reine à l'arrivée de l'homme du monde le plus aimable, l'ambassadeur d'Angleterre instruisait le duc de Buckingham de tout ce qui était relatif aux affaires, et flattait son cœur du désir et presque de la certitude de plaire à la reine.

La cour était à Paris : Buckingham vint à l'audience du roi le matin, et c'était l'usage d'aller à celle de la reine le soir, à l'heure du cercle. Il y vint paré de sa bonne mine, du désir extrême de plaire, et d'un habit de velours gris, en broderies de perles mal attachées : quand je dis mal attachées, ce n'est pas que le dessin en fût mal disposé; au contraire, tout ce que l'art peut de mieux y était employé; mais les perles étaient si peu cousues, qu'à tous momens il en tombait quelques-unes; et quand il eut fait son compliment à la reine, et qu'avec les révérences ordinaires et respectueuses, il se tirait vers la porte de la chambre, en passant au milieu des dames qui étaient à l'audience, les perles tombaient en plus grande abondance qu'elles n'avaient fait quand il était entré. Ce spectacle d'une magnificence nouvelle, fit naître une espèce de désordre et de murmure pour ramasser ce que l'on pouvait croire que cet ambassadeur ne voulait pas perdre. On lui rapportait ses perles, et les mains qui les lui présentaient avec empressement ne pouvaient s'empêcher de ne les pas prendre, par la manière noble,

gracieuse et persuasive dont il imposait à chacun, pour l'amour de lui, la nécessité de les garder. Les domestiques de la reine en profitèrent, et ceux qui l'accompagnèrent avec des flambeaux pour le ramener à ses carrosses, reçurent le soir un présent chacun de cent pistoles.

La magnificence d'un homme fait, dans le cœur d'une femme, le même effet que la valeur. Telle n'a besoin ni du courage d'un homme de guerre, ni des présens d'un homme riche, qui se laisse séduire par la réputation de son courage et par celle de son opulence, dont elle ne fait jamais d'usage. Quel moyen y avait-il que la reine ne trouvât pas aimable l'homme du monde qui l'était le plus, et qui avait le plus d'envie de lui plaire? Mme de Chevreuse l'entretenait en particulier de tout ce que le duc de Buckingham faisait en public, et disait secrètement au comte de Hollande : « En vérité, tout ce que la vertu la plus austère peut faire, dans ces sortes d'épreuves, c'est de combattre.» La reine combattit certainement avec succès l'inclination qu'elle se trouva pour Buckingham, mais elle succomba au desir de s'en faire aimer.

Quand j'ai parlé de l'habit de Buckingham à sa première audience, je devais peut-être aussi parler de celui de la reine. Il suffit cependant de ne pas omettre qu'elle portait des ferrets d'aiguillettes de diamans dont le roi lui avait fait présent quelques jours auparavant, ce qui pour lors passait pour la plus nouvelle et la plus agréable parure qu'on pût avoir.

Il y eut à la cour quantité de fêtes; le cardinal de

Richelieu en donna une magnifique dans ses jardins de Ruel, qui passaient alors pour les plus beaux du royaume: tous les seigneurs qui se piquaient de bonne chère ou de politesse donnèrent des soupers, des bals, des musiques et des mascarades ; il y en eut chez le roi et chez la reine. M. de Buckingham dansait aussi bien qu'homme du monde; la reine lui fit l'honneur de le prendre pour danser les contredanses; et comme à cette danse anglaise, l'occasion de s'approcher, de donner la main et de passer souvent l'un auprès de l'autre, se trouve à tous momens, les yeux, le geste, la crainte et mille autres choses inexplicables, quoiqu'intelligibles, parlent et tiennent lieu des discours que le respect et les spectacles interdisent : c'en était un trop sensible au cardianl de Richelieu, pour n'être pas inquiet de ce qu'il voyait et de tout ce qu'il entendait dire. La comtesse de Lanoy lui rendait compte de tout ce qu'elle pouvait découvrir; car sous le spécieux titre de *dame d'honneur,* les rois ont trouvé le moyen de mettre auprès des reines une surveillante continuelle. Mais comme la surintendante de la maison a quelques entrées du cabinet encore plus particulières que la dame d'honneur, Mme de Chevreuse passait des heures entières avec la reine; et le cardinal, informé de tout ce qui était extérieur, ne le pouvait être de tout ce qui se disait entre la reine et Mme de Chevreuse. Ce ministre pressait la négociation, et le duc de Buckingham l'alongeait; enfin le jour arriva que les affaires d'Etat finies, le duc de Buckingham eut l'honneur d'épouser, au nom du roi son

maître, Henriette de France, fille de Henri-le-Grand et sœur de Louis XIII. Les cérémonies s'en firent avec toutes la splendeur possible; dans tout ce qui s'y passa, la reine reçut des témoignages certains de la passion vive et respectueuse de Buckingham, auquel certainement elle voulut donner de l'amour; et si elle en prit, il est pourtant vrai que sa vertu la soutint, et que Buckingham partit, personnellement comblé de tous les bons traitemens qu'un étranger peut recevoir dans une grande cour, et piqué seulement de repasser la mer sans autre fruit de son amour, que d'avoir été favorablement écouté. Une seule chose échappa à la reine, qui fut de lui envoyer secrètement, la veille de son départ, par Mme de Chevreuse, les ferrets d'aiguillettes de diamans dont elle était parée le jour de sa première audience; et ce présent, qui pouvait être un témoignage de la magnificence de la reine, devint, par les circonstances du don et par l'agrément du mystère, une galanterie dont Buckingham fut charmé.

Cependant le roi d'Angleterre s'avança à Douvres, il y donna rendez-vous à son favori, il lui envoya un yacht à Boulogne, et la cour de France partit pour se rendre à Calais, où la nouvelle reine devait s'embarquer. Buckingham arriva à Boulogne le même jour que le roi et les reines devaient séjourner à Amiens.

Entre toutes les voluptés, la plus dangereuse est celle qui nous vient de notre amour propre et de l'opinion d'autrui. Buckingham crut qu'il n'avait man-

qué d'être parfaitement heureux que faute d'occasions et de liberté; il regardait la mer sur laquelle il allait s'embarquer comme le terme de son malheur; il ne pouvait quitter la terre où les belles mains qui portaient la couronne et le sceptre avaient mis le désordre dans son cœur; il fit courir le bruit qu'il se trouvait mal; et sous prétexte de séjourner à Boulogne, il fit préparer des chevaux de poste, dépêcha un gentilhomme à Mme de Chevreuse, et se rendit lui-même en peu d'heures à Amiens, où la cour était, incertain si, sous prétexte d'affaires nouvelles, il paraîtrait publiquement, ou s'il se cacherait, assuré de ne rien négliger pour entretenir la reine en particulier, et chercher, à quelque prix que ce fût, ce que jusque-là l'occasion n'avait pu lui présenter. Mme de Chevreuse, informée de tout, reçut chez elle Buckingham; mais comme il fut jugé impossible de cacher son arrivée, il fit dire au cardinal de Richelieu qu'il avait reçu des ordres du roi son maître, pour régler encore quelques détails de cérémonies pour le passage de la reine d'Angleterre, et vit le cardinal. Ce retour inopiné ne laissa pas de réveiller l'attention des courtisans, et particulièrement celle du cardinal; mais les règles de l'amour déconcertent ordinairement celles de la politique la plus raffinée.

Le roi logeait à l'évêché, dont le jardin était de plain-pied à l'appartement de la reine. Le soir, après qu'elle eut congédié ses femmes et qu'elle fut déshabillée, cette princesse, en robe de chambre, ayant pris sous le bras Mme de Chevreuse, et suivie de

Mme de Beauvais, sa première femme de chambre, se promenait, quand Buckingham, seul et caché par l'obscurité de la nuit et par l'épaisseur d'une palissade de charme, après avoir eu la joie secrète de s'être entendu nommer par la reine, qui parlait de lui à Mme de Chevreuse, se jeta à ses pieds, et sur le ton de l'homme du monde le plus amoureux, et qui hasardait de plus sa vie pour l'entretenir, la supplia de l'écouter un moment. La reine fit le cri d'une femme surprise, au point que Mme de Beauvais lui dit : « Madame, j'entends que l'on vient au bruit que vous faites, je vais au devant, dire que ce n'est rien, et que votre majesté a eu peur. En effet, elle s'éloigna, la reine s'apaisa ; et, sans rien répéter d'une conversation dont on ne peut rendre compte qu'incertainement et sans (*sic*) faire infiniment perdre de la grâce que de tels entretiens mystérieux doivent avoir, il est certain que la reine eut besoin de toute sa vertu pour se défendre de l'occasion et des engagemens où son cœur l'avait conduite, au-delà peut être de ce que la bienséance et la majesté royale le permettaient. L'emportement d'un homme amoureux est, pendant la nuit, la seule éloquence qui persuade : Buckingham n'oubliait rien pour être heureux ; et dans telle circonstance, où le sceptre et la houlette doivent aller de niveau, il n'y a que la fuite qui puisse empêcher que la dernière ne soumette le premier. La reine cria d'un ton à vouloir être effectivement secourue : Mme de Chevreuse et Mme de Beauvais accoururent, et ayant retiré la reine de cette aventure, qui deve-

nait quelque chose de plus fort qu'une conversation, elles la conduisirent à son appartement. Buckingham désespéré, chercha les moyens de sortir du jardin; et après une infinité d'agitations et une conversation tendre sur les malheurs qu'il eut, avec Mme de Chevreuse, au logis de laquelle il se retira, peu d'heures de la même nuit le ramenèrent à Boulogne, pour repasser en Angleterre, outré des refus de la reine, et peut-être d'une passion qui ne finit qu'avec sa vie.

Deux jours après, la cour continua son voyage jusqu'à la mer. Henriette de France, devenue reine d'Angleterre, y passa, et fut reçue de Charles Ier avec toutes les démonstrations possibles de joie, et les apparences d'une intelligence parfaite entre les deux royaumes que ce mariage unissait. La cour de France revint à Paris, et celle d'Angleterre prit le chemin de Londres.

Pendant le voyage de Buckingham, la comtesse de Clarick, piquée de tout ce qu'elle avait entendu dire de son infidèle, avait trouvé le secret de lier un commerce de lettres avec le cardinal de Richelieu, qui, de son côté, n'avait rien oublié pour augmenter le dépit de la comtesse; c'était le premier homme du monde pour multiplier, par toutes sortes de moyens, les intelligences qu'il pouvait entretenir dans toutes les cours de l'Europe; il mettait à cet usage beaucoup d'industrie et beaucoup d'argent. Le don que la reine avait fait de sa parure de ferrets de diamans, n'avait pu être si secret que la comtesse de Lanoy, sa dame d'honneur, n'en eût eu quelque connaissance, et qu'il

n'en fût revenu quelque chose au cardinal de Richelieu. Ce ministre cherchait les moyens de perdre la reine dans l'esprit du roi, sur lequel il avait une autorité à la vérité très-grande, mais quelquefois balancée par la reine. Il écrivit à la comtesse de Clarick de mettre tout en usage pour se raccommoder avec Buckingham, et qu'au cas qu'à quelqu'une des fêtes qui se devaient faire à Londres, au carnaval prochain, ils se parât des ferrets d'aiguillettes de diamans, elle n'oubliât rien pour en couper adroitement quelqu'un, et les lui envoyer. Effectivement, la comtesse se raccommoda avec Buckingham; les hommes sont faibles, et les agrémens d'une femme que l'on a fort aimée, séduisent encore quand on la retrouve douce, et qu'elle veut absolument se faire aimer. Un soir qu'il y avait un grand bal à Windsor, Buckingham parut avec un pourpoint de velours noir en broderie d'or, sur l'épaule duquel, pour tenir le baudrier, il y avait un gros nœud de ruban bleu d'où pendaient douze ferrets d'aiguillettes de diamans. Quand le bal fut fini, et que Buckingham fut retiré, ses valets de chambre s'aperçurent qu'il lui manquait deux aiguillettes, et on lui fit voir qu'elles avaient été coupées; il ne s'était point aperçu de ce vol, et il crut bien que ceux qui l'avaient fait n'étaient pas d'une condition à l'avouer ni à le restituer. Dès le lendemain matin, il dépêcha des courriers à tous les commandans des ports d'Angleterre pour les faire fermer, avec ordre de ne laisser partir ni le paquebot ordinaire des lettres, ni aucun bâtiment chargé pour la France. C'était dans une con-

jecture où les religionnaires du royaume avaient demandé la protection d'Angleterre, et où les Rochelois révoltés attendaient des secours que le Parlement leur avait promis, et que le roi Charles Ier aurait eu bien de la peine à empêcher. La nouvelle de cette cessation de commerce et de lettres fit en France un grand éclat, et donna lieu à mille bruits, que la guerre allait se déclarer entre les deux royaumes. Cependant le duc de Buckingham employait secrètement tout son crédit et le savoir-faire du meilleur joaillier de Londres pour trouver des pierreries si semblables aux dix ferrets d'aiguillettes qui lui restaient, que l'on put refaire les deux qui lui manquaient, tout-à-fait conformes aux autres. En effet, dès que cet ouvrage fut achevé, il renvoya des courriers pour faire rouvrir les ports d'Angleterre, en dépêcha secrètement un en France, qui porta à Madame de Chevreuse les douze ferrets de diamans; il l'instruisit de son aventure, lui faisait part des soupçons qu'il avait jetés sur la comtesse de Clarick, auprès de qui il avait été au bal, et avec laquelle il avait dansé; et qu'enfin la priant de rendre à la reine le présent qu'il avait reçu de sa magnificence, il suppliait S. M. de croire qu'il ne s'en détachait que par la crainte qu'il n'y eût en cela quelque mystère caché nuisible à la reine. Cette précaution ne fut pas inutile; car, dès que le cardinal eut reçu les deux aiguillettes de diamans que la comtesse de Clarick lui avait envoyées, ce ministre, qui cherchait en tout les moyens de perdre la reine auprès du roi, dont la jalousie n'avait déjà que trop

éclaté à l'occasion de Buckingham, lui mit en tête de prier la reine de se parer des ferrets de diamans qu'il lui avait donnés, ajoutant qu'il avait eu des avis secrets qu'elle en avait fait assez peu de cas pour les avoir ou donnés ou fait vendre, et qu'un joaillier anglais lui avait fait offrir de lui en vendre deux. C'était un terrible assassinat qui retomba sur lui, puisque le roi ayant exigé avec empressement de la reine de lui faire revoir les mêmes douze ferrets d'aiguillettes dont il la pria de se parer, la reine, sans nulle affectation et naïvement, fit rapporter sa cassette, que le roi ouvrit lui-même, et revit la parure entière que la reine mit ce jour-là; elle eut même la satisfaction de savoir que le roi avait fait des reproches au cardinal de ses défiances.

Cependant l'union des couronnes renouvelée par le mariage d'Henriette, ne put durer long-temps. Les religionnaires de France formaient un parti considérable, et demandaient en Angleterre des secours, que Charles Ier eût bien voulu refuser, et que le Parlement voulait accorder. Ils tenaient la Rochelle et quelques places en Poitou, dans les Cévennes et en Vivarais. Le roi prit le dessein de réduire la Rochelle, et de commencer cette entreprise par un blocus, afin de donner le loisir à ses sujets huguenots et révoltés de se soumettre sans en venir aux dernières rigueurs. Cette bonté n'eut pas l'effet que la cour en espérait; aux premières nouvelles de la marche des troupes françaises vers le pays d'Aunis, l'Angleterre déclara la guerre, disant qu'elle ne pouvait souffrir

que les religionnaires de France fussent traités de rebelles : une puissante flotte fut mise à la mer sous la conduite du même duc de Buckingham, qui se flattait de la secrète joie de tourmenter le cardinal de Richelieu, pour qui il avait pris, en France, une aversion aussi implacable qu'était celle du cardinal pour lui. Ces deux hommes, à la tête des affaires, se faisaient une affaire particulière et personnelle de la querelle de leurs maîtres. La flotte anglaise vint mouiller devant l'île de Rhé, dont elle entreprit le siége; Thoiras se jeta dedans et la défendit si bien, que Buckingham fut obligé, après un très-long siége, de le lever et de se retirer sans aucun fruit de cette entreprise. Chacun sait que Thoiras n'ayant plus de poudre, fit battre la chamade, et signa la capitulation portant qu'il rendrait la place s'il n'était secouru dans cinq jours, pendant lesquels ayant fait passer par des nageurs et plongeurs l'avis de l'extrémité dans laquelle il était, au commandant de Marennes, et qu'à quelque prix que ce fût il lui fallait envoyer un secours de poudre la nuit du quatre au cinquième jour, quelques barques hasardées passèrent au travers de l'armée anglaise, et apportèrent le secours qui donna lieu à Thoiras de rompre la capitulation, et de recommencer sa défense, qui fut récompensée du bâton de maréchal de France.

L'Angleterre, piquée du mauvais succès de ses armes, prit la résolution de faire d'assez grands efforts pour remettre à la mer une armée navale qui pût, non seulement réussir à l'entreprise de Rhé, mais en-

core à secourir la Rochelle, dont le blocus continuait. Le cardinal de Richelieu, parfaitement averti, faisait travailler avec diligence et industrie à cette grande digue dont on voit encore les vestiges, et qui devait rendre l'entrée du port et par conséquent le secours difficile; ce travail était souvent combattu et détruit par la fureur de la mer, au point que les connaisseurs et les ingénieurs croyaient que ce grand ouvrage, et d'une dépense immense, ne pourrait avoir le succès certain que le cardinal espérait. L'entreprise de la Rochelle était l'affaire du jour, et la plus importante de l'Etat. L'Angleterre n'oubliait rien pour se préparer à secourir cette ville, dont la réduction anéantissait en France le parti huguenot; enfin voici ce que les hommes peuvent appeler les *effets du hasard*, ou, pour mieux dire, une disposition souveraine et impénétrable, qui fait une liaison d'incidens si heureusement enchaînés que l'on peut y reconnaître les effets de la Providence.

M. de Bautru avait une sorte d'enjoûment dans l'esprit, qui le rendait non seulement très-familier avec le cardinal, mais encore avec le roi, et cet enjoûment le mettait à portée de dire hardiment bien des choses que d'autres n'auraient pu hasarder. Toute la cour était occupée des préparatifs de l'Angleterre pour secourir la Rochelle, et le cardinal n'avait rien à craindre que cet évènement. Bautru lui dit en particulier : « Mon-« seigneur, avouez la vérité; votre émience croit que je « ne suis pas trop sage, et j'ai de quoi la persuader que « je le suis infiniment moins qu'elle ne l'a cru. Votre « antichambre est pleine de courtisans; je gage qu'il

« n'y en a aucun qui puisse imaginer que c'est Bau-
« tru qui va vous proposer un moyen certain pour
« empêcher que les Anglais ne secourent la Rochelle;
« mais donnez-vous patience, car du premier coup-
« d'œil de mon idée votre éminence dira que je suis
« fou; un peu d'attention vous fera connaître ensuite
« que je ne le suis pas tant qu'on le croit, et vous
« verrez, dans la troisième partie de mon discours, que
« Bautru pense, et pense juste. — Je me tiens au pre-
« mier, interrompit le cardinal; mais venons au fait.
« — N'est-il pas vrai, monseigneur, reprit Bautru, que
« ce serait rendre un service important au roi, à l'E-
« tat et à votre éminence, que d'empêcher que les
« Anglais ne secourussent la Rochelle? — Très-grand,
« répondit le cardinal. — N'est-il pas vrai, reprit Bau-
« tru, que toutes les femmes sont coquettes, et que
« la reine, avec toute la vertu du monde, l'a été assez
« pour avoir voulu plaire à Buckingham? — Eh bien,
« interrompit le cardinal. — Et n'est-il pas vrai, con-
« tinua Bautru, que Buckingham doit commander la
« flotte anglaise; qu'il est le premier ministre d'An-
« gleterre; que c'est l'homme de l'Europe dont on
« peut le plus flatter la vanité; et n'est-il pas vrai
« qu'il a repassé en Angleterre le cœur plein d'une
« indicible passion pour la reine? — Eh bien, inter-
« rompit encore le cardinal, à quoi tout cela peut-il
« aboutir? car jusqu'ici je me tiens au premier coup-
« d'œil de votre idée. — Tout cela, reprit Bautru,
« aboutit à croire que lorsque la sagesse est épuisée,
« il faut trouver des ressources même dans l'impru-

« dence...; qu'un héros n'a qu'un métier, qui est celui « de la guerre, et qu'un grand homme comme vous « et comme moi les a tous, et qu'il faut que la reine « écrive une lettre à Buckingham; qu'elle flatte sa « vanité; qu'elle se serve de tous les termes les plus « persuasifs pour l'empêcher de secourir la Rochelle; « qu'elle l'en prie si cela est nécessaire, et que je me « déguise pour porter moi-même cette lettre, et « achever pour votre gloire particulière et pour celle « du roi, ce grand ouvrage qui fait penser présente- « ment à votre éminence que Bautru est un fou, et « qui fera qu'un jour vous le remercierez d'une ex- « travagance qui aura réussi. — Etes-vous tout-à-fait « fou? lui répliqua le cardinal; est-ce pour rire ou « pour vous moquer de moi? La reine voudrait-elle « écouter seulement cette extravagance? et quand « elle le voudrait, quel effet pourrait avoir cette let- « tre, et qui lui proposera de l'écrire? — Moi, re- « prit brusquement Bautru. — Et qui le proposera au « roi? — Moi encore, monseigneur, répliqua Bautru; « mais laissez-moi achever mon projet; et si je vous « sauve la Rochelle, peut-être direz-vous un jour que « Bautru n'est pas si fou que vous l'avez souvent dit. « Je voudrais, continua-t-il, demander une audience « particulière au roi, et concerter que vous entrassiez « dans son cabinet un quart d'heure après moi; j'au- « rai fait ma proposition dans les mêmes termes, et « dans le même temps à peu près que je vous l'ai faite; « le roi me traitera comme vous m'avez traité, d'extra- « vagant; j'essaierai de lui faire comprendre qu'il est

« uniquement question de prendre la Rochelle, et « d'empêcher le secours des Anglais; j'exagererai la « vanité de Buckingham, flatté de rendre un grand « service à la reine, pour laquelle, au bout du compte, « il a remporté de France une grande et infructueuse « passion. Croyez-moi, monseigneur, le cœur des « hommes se conduit tout autrement que les affaires « d'Etat; fiez-vous à moi; venez quand j'aurai eu le « loisir d'entamer la matière; il faudra que votre émi- « nence soit d'abord du même avis que le roi, qui me « traitera d'impertinent; et puis insensiblement écou- « tant mes raisons, vous reviendrez à convenir que « si cela ne réussit pas, au moins cette lettre de la « reine ne blessera ni son honneur ni sa réputation, « ni les affaires du roi, et je concluerai que Buckin- « gham est trop honnête homme pour faire aucun « usage désagréable d'une lettre, que même j'essaie- « rai, si l'on me charge de cette commission, de ne lui « pas laisser; et si préalablement je puis exiger, avant « que de la lui remettre, qu'il me la rende après l'a- « voir lue, je me ménagerai suivant les conjectures, « et n'oublierai rien pour rapporter cette pièce d'é- « criture qui semble tant vous inquiéter, et laquelle « au fond doit être en ceci regardée comme une « chose totalement indifférente, quoi qu'il en arrive. « Car à l'égard d'obliger la reine à l'écrire, je me « chargerai de lui en faire la proposition, si votre « éminence le juge à propos; mais il vaudrait mieux « que ce fût le roi qui exigeât d'elle, comme une « affaire d'Etat, l'obéissance de l'écrire; et fiez-vous

« à moi, monseigneur; elle aura peut-être moins de « peine et de répugnance que nous ne croyons à faire « ce plaisir à sa majesté. »

Tout cela, quoique vague, parut au cardinal un projet bizarre qui pouvait avoir quelque succès, et ce n'était pas pour une affaire de la conséquence de prendre la Rochelle, risquer grand chose qu'une lettre qu'à tout hasard on pouvait désavouer. Cette dernière réflexion détermina à ne point envoyer Bautru pour la porter, et à se servir d'un simple postillon, afin que s'il était nécessaire un jour de nier la lettre, on pût aussi plus aisément nier le courrier. Enfin le cardinal se rendit, la grande affaire était de prendre la Rochelle. Bautru fit la proposition au roi, qui le traita de visionnaire; le cardinal joua le personnage dont il était convenu; en un mot, après bien des contestations, des contredits, des répliques et des contre-répliques, le roi et le cardinal se rendirent; la lettre fut écrite par la reine, et par l'ordre du roi et à sa prière, dans les termes que le cardinal et Bautru avaient concertés. La reine trouva même qu'il y avait quelque chose de grand pour elle de rendre au royaume le plus grand service du monde, et que ce fût l'effet de sa vertu, de sa résistance et de l'amour qu'elle avait fait naître dans le cœur de Buckingham. Quoiqu'il en soit, Buckingham reçut la lettre à Londres, dans le temps qu'il faisait préparer à Portsmouth, où il devait s'embarquer, tout ce qui était nécessaire au secours des Rochelois.

Je ne dirai point l'impression ni la surprise que la

réception de cette lettre, dont les termes me sont inconnus, fit sur le cœur de ce galant homme. J'ignore même la réponse qu'il fit, ni (*sic*) s'il en fit; mais au retour du courrier, la cour de France partit pour mettre la dernière main au siége de la Rochelle. La flotte anglaise s'équipa, on embarqua les préparatifs pour le secours; le duc de Buckingham se rendit à Portsmouth, et tantôt le vent fut mauvais, une autre fois le reste de l'embarquement impossible; on envoyait des frégates légères aux nouvelles, dont quelques-unes rapportaient que rien n'était pressé. Enfin, le roi prit la Rochelle, et le secours de l'Angleterre se prépara toujours, et n'arriva jamais. Toutes les histoires sont pleines des extrémités que cette ville souffrit avant que de se rendre. Quelque temps après, le duc de Buckingham fut malheureusement assassiné, au même lieu de Portsmouth (1).

---

(1) L'anecdote est curieuse; on l'attribue à M. le M. de T. (le maréchal de Tessé); mais cette origine nous paraît plus que suspecte; et, quant au fait en lui-même, nous attendrons, pour y croire, d'autres preuves que le témoignage de l'éditeur du recueil A. (*Edit.* C. L.)

CINQUIÈME PARTIE.

ADDITION AU CHAPITRE III, § I (1).

LES

PARALLÈLES DE LA NOBLESSE,

PAR LE SIEUR CATHERINOT (2).

Ie prétends faire voir icy, comme je le fis le 9 de novembre 1685, à l'ouverture de nostre bailliage de Bourges, que la noblesse moderne vaut bien l'ancienne, que la noblesse des loix vaut celle des armes, et enfin que la noblesse de ville vaut bien celle de campagne. Je commence par la noblesse moderne, depuis l'an 1300, que j'oppose à la noblesse ancienne, qui précède l'an 1300; car depuis ce temps les annoblissemens, les parlemens et les universitez ont commencé. Il me suffiroit d'alléguer en faveur de la noblesse moderne la parabole des vignerons de l'Evangile. Les uns avoient travaillé dez le grand matin, et

(1) Tome 11 de la Collect.

(2) Bourges, 1688, in-4°. Pièce peu commune, et l'une des plus curieuses du Recueil des Opuscules de Nicolas Catherinot. (*Edit.* C. L.)

les autres un peu avant midy; les uns depuis midy, et les autres sur le soir seulement; et néanmoins ils furent tous traitez également, et reçûrent un même salaire. En effet, certains nobles ont plus mérité en cent ans que plusieurs autres en quatre ou cinq cents. On ne mérite que par les belles actions. Il en est de la noblesse comme de la foy; et souvent il faut avoir la foy pour croire la noblesse ancienne. Disons donc: *Nobilitas sine operibus mortua est.* Disons aussi: *Ostende mihi nobilitatem tuam ex operibus tuis.* Mais je vais faire l'anatomie de cette ancienne noblesse, dans laquelle je n'entends point comprendre les maisons royales ni les têtes couronnées; car *quæ suprà nos, nihil ad nos.*

Les anciens nobles étoient si ignorans qu'ils ne sçavoient ni lire ni écrire; ils ne sçavoient pas même signer leur nom, et portoient toûjours leur sceau ou leur cachet dans la poche. La noblesse n'étoit point encore guerie de cette maladie au tems de François I; car pour lors elle se faisoit encore honneur de son ignorance. Le connêtable de Montmorency ne sçavoit signer qu'une partie de son nom, et il achevoit l'autre en peignant de sa plume quelques traits mal formés qui avoient du rapport à des halebardes. Ils avoient leurs armes vocales, leurs armoiries parlantes, et quelquefois ridicules, qui leur tenoient lieu de monogramme et de chifre.

On a depuis inventé les devises, qui sont infiniment plus spirituelles. Les gentilshommes avoient droit pour lors d'être ignorans; car en ce même tems

les gens d'Eglise n'étoient pas fort doctes; ils ne sçavoient ni grec, ni latin, ni prose, ni vers, ni histoire, ni géographie, etc.; mais surtout ils n'avoient point de critique, point de discernement, point de balance, point de pierre de touche : tout leur était bon, et les livres de controverse remplissoient toutes leurs bibliothèques. Le siècle dixième étoit un siècle de gruës; mais ceux d'Alexandre et d'Auguste étoient des siècles d'aigles. Il ne faut que voir les légendes, les décrétales, les explications théologiques et les conciles provinciaux; car pour les généraux, ils sont irréfragables. Quant aux légendes, elles sont presque toutes farcies de fables.

Je ne dis rien du stile, qui est mêlé de rimes, et des chutes de vers. Quant aux décrétales, Burcard, Yves et Gratien les ont toutes reçuës aveuglément, comme canoniques, sans les examiner, et il y en a bien cent d'apocryphes. Quant aux explications théologiques, ils ne sont point litéraux, et ils se jettent à corps perdu dans des allégories outrées. Quant aux conciles provinciaux, celui de Tours, en 567, cite Sénèque au canon XIV; celui de Limoges, assemblé en 1022 par Gauslen, archevêque de Bourges, établit l'apostolat de saint Martial contre la foy de l'histoire.

Adjoûtez les inscriptions depuis huit ou neuf siècles jusques à celui de Nicolas V et de Pie II, restaurateurs des bonnes et belles lettres en Italie, et de François I en France, est-il rien de plus gaufe? Ils sçavoient l'art de faire des solécismes, ils avoient le

secret des fautes. Les auteurs, vers 800, ne faisoient que des centons et des rapsodies ; témoin Jonas, évêque d'Orléans.

Les juges et les docteurs n'étoient pas aussi fort savans. *Non erant universitates, sed asiniversitates*, comme disoit un certain. Jaques Faber d'Estaples a été le 1. savant de Paris, André Alciat le 1. savant de Bourges; l'un et l'autre ont livré ou rendu plusieurs combats contre les vieux Barbares, qui ne voyoient dans les sciences qu'entre chien et loup. Le 1. auroit été brûlé sans la protection de la duchesse de Berry, et le 2. souffrit beaucoup, aussi bien que Duaren son successeur. Celui cy s'en plaint souvent dans ses ouvrages imprimez : *Tantæ molis erat juvenesque senesque docere.* Quant aux juges, François I. leur défendit de mettre leurs jugemens en latin, et de plus prononcer *Curia debotavit, et debotat.* Jacques Colin, abbé de Saint-Ambroise de Bourges, et fort connu de ce prince, ayant été condamné sous cette formule le matin au Parlement, en fit une raillerie à François I., *et dedit caussam edicto.* Comme les trois états du royaume ne savoient presque rien, aussi les prédicateurs les traittoient en enfans, et ne leurs comptoient que des fables. Les peintres étoient pareillement abysmez dans l'ignorance. Voyez en cette ville les vitres de Saint-Etienne : ils ont pris le monogramme de Christ, qui est le *rho* enté sur le *chi*, avec une barre au milieu, pour des fleurs de lis, et en voilà l'origine. Les architectes n'avoient que leur méchante gothique. Enfin, *omnis lingua cor-*

ruperat viam suam. Ainsi nos anciens chevaliers errants n'étoient que des abateurs de bras, des fendeurs de corps, et des coupeurs de têtes et de jarrets.

En 2. lieu, les anciens nobles étoient des rebelles au roy. Ils balançoient son autorité; ils se mesuroient avec luy, comme s'ils eussent été pairs et compagnons. La France étoit pour lors une anarchie plutôt qu'une monarchie. En certains tems, rien n'est permis; en ce tems, tout étoit permis. Le mal avoit commencé de l'an 900., sous Charles-le-Simple : ils se donnoient déja des grands airs; ils se qualifioient princes, et même par la grace de Dieu. Charles VII fit citer à Paris, Bernard, qui se qualifioit par la grace de Dieu comte d'Armaignac. Aldebert, comte de la Marche, se révolta contre Hugues Capet; Bouchard de Montmorency prit les armes contre Philippe I.; Thibaud, comte de Champagne, se gendarma et dragona contre saint Loüis. Ils avoient leurs chanceliers, leurs connêtables ou marêchaux de la principauté; ils frappoient monnoyes, et il falloit de 4. en 4. lieuës avoir recours aux changeurs. Ils étoient des singes, mais ils étoient aussi des loups. Qui pourroit racconter les cruautés de Foulques, comte d'Anjou, sous Robert; de Jean-sans-Terre, duc de Normandie, sous Philippe Auguste; de Raimond III., comte de Toulouse, et de Guillaume, nostre duc d'Aquitaine, au tems de saint Bernard?

Ces cruels seigneurs usurperent plusieurs droits exorbitans sur le peuple : de là nous restent tant de coutumes sales et bursales. Ils avaient droit de pillage

et de volage, droit de battage et de tuage, droit de pucellage et de concubinage, droit de duellage et de guerrage, droit de jurage et de blasphemage, etc.

Ils se faisoient des guerres continuelles, comme les comtes de Bourges et les seigneurs du bas Berry, les seigneurs de Vierzon et ceux de Meun, les seigneurs de Dun-le-Roy et ceux de Culant, etc.

Ils faisoient aussi la guerre au roy, et delà sont venus tant de confiscations; car les roys de France n'ont augmenté leur domaine et arrondy leur couronne que par conquêtes, acquisitions, donations, traittez, mariages, et enfin par ces commises. Pour réprimer ces guerres intestines, on inventa les treves. Treve vient de *triga*, comme guerre de *cura*. La treve étoit toûjours de quelques ternaires de jours, de semaines, de mois ou d'années. Voyez les Décrétales de Grégoire IX; voyez M. Dominici en son Traitté de cette matiere, M. de la Thaumassiere en ses Coûtumes locales, M. du Cange en son Glossaire latin. De là on a bâti tant de châteaux, on a établi tant de droits de guet et de gardes; de là les villes et les paroisses ont obtenu droit de commune et d'arborer les bannieres, pour courir sur les infracteurs de treves. Voyez Gallus en ses Questions 177. et 252., et Pape en sa Question 437. Louis-le-Gros réprima ces désordres; Saint Louis fit son ordonnance de la quarantaine. Bénissons Dieu qui nous a fait naître en ce siecle. Nous sommes plus heureux sous LOUIS-LE-GRAND que nos ancêtres n'étoient sous Louis-le-Jeune, quand les seigneurs se faisoient des guerres privées.

En 3. lieu, les anciens nobles étoient des rebelles à Dieu; ils faisoient la guerre au Roy des roys. Ils ne se contentoient pas d'être criminels de leze majesté humaine, ils vouloient aussi l'être de leze majesté divine. Plaute disoit de son tems : *Se scelere fieri volunt nobiles;* et saint Jérôme : *Nobilis factus est scelere.* Les croisades furent d'un grand secours pour purger la France de tous ces violents.

Le roy Robert châtia Renaud, comte de Sens, qui avoit exercé de grandes violences contre les églises, et reünit son domaine au sien.

Un comte de Mâcon fut aussi un grand persécuteur d'églises, sous Philippe I. L'histoire dit que les démons l'emporterent vers l'an 1169 (*sic*).

Les comtes de Clermont et du Puy, et le vicomte de Polignac, qui désolerent les églises et les monasteres par leurs rapines, furent contraints de restituer, par Louis-le-Jeune, sur les plaintes des évêques de Clermont et du Puy.

Sans sortir de cette province de Berry, Ebbe de Charenton, Imbert de Beaujeu et le comte de Chalons spolierent quelques abbayes de leurs biens; mais Philippe Auguste en tira vengeance. Sans sortir même de cette ville de Bourges, les comtes de Bourges, sous le roy Robert, restituerent à l'Eglise les abbayes de Saint-Ambroise, de Saint-Ursin à présent collégiale, de Saint-Gondon à présent prieuré, qu'ils avoient usurpées. Le roy Robert donna ce pieux exemple, car il restitua aussi les abbayes de Saint-Denis en France, de Saint-Germain-des-Prez et de Saint-Mar-

tin de Tours, en la possession desquelles Hugues Capet s'étoit mis.

Les critiques médisans disent que le démon épousa Proserpine, et qu'il en procréa ces 24. filles, mariées en cet ordre : *Superbiam Flaminibus, Simoniam Clericis, Hypocrisim Religiosis, Ambitionem Concionatoribus, Superstitionem Monachis, Curiositatem Monialibus, Tyrannidem Principibus,* RAPINAM NOBILIBUS, *Blasphemiam Militibus, Injustitiam Judicibus, Perfidiam Procuratoribus, Duritiam Dominis, Inobedientiam Subditis, Usuram Civibus, Fraudem Mercatoribus, Seditionem Rusticis, Infidelitatem Ministris, Luxuriam Divitibus, Invidiam Pauperibus, Avaritiam Senibus, Intemperantiam Juvenibus, Zelotypiam Maritis, Suspicionem Feminis, Levitatem Puellis.* Mais ces alliances morales ne sont pas toûjours conformes à la vérité; elles ressentent bien fort la calomnie, et les exceptions en sont souvent plus nombreuses que les inductions.

Contre ces déprédateurs sacrileges, l'Eglise assembla le concile de Toul en Lorraine en 859, de Douzy sur Cher en 874; de Reims contre Baudoüin, comte de Flandre, en 892; de Chalons en Champagne contre Rodolphe, comte de Mâcon, en 915; de Trosly en Soissonois contre Erlebaud, *comitem Castricensem,* en 921; de Charlieu en Charolois en 926, de Fismes en Champagne en 936; de Saint-Thierry en Remois, contre le comte Ragenald, en 953; de Poitiers vers 1025, de Bourges en 1034; d'Autun contre

Robert, duc de Bourgogne, en 1055; de Beauvais, contre Thomas de Marne, en 1114; de Soissons en 1155, etc.

L'Eglise, pour se parer de ces usurpations, inventa les avoyers (avoués) et les vidames, *advocatos et vicedominos*. Tels étoient les vidames d'Amiens, de Chartres, de Reims et de Gerberoy; mais ces prétendus protecteurs devinrent souvent ses vexateurs. Il ne faut que lire les Annales des bénédictins pour en être plus que persuadé. Ils ont presque autant souffert par-là que par les Goths, Longbards, Vandales et Normans, que par les hérétiques et schismatiques, que par les incendies, et enfin par certains abbés commandataires, qui vivent dans leurs abbayes comme ez païs ennemis.

L'Eglise inventa aussi les pariages à même fin. Ainsi les anciens empereurs romains associerent à l'empire des especes de coadjuteurs, pour se décharger d'une partie des affaires de l'Etat. Le pere associoit son fils, le frere son frere, et quelquefois un étranger. Notre Aubigny sur Nerre étoit un pariage. Le chapitre de Saint-Martin de Tours y associa Louis VI en 1108.

Les nobles modernes different bien de ces anciens. En 1. lieu, ils sont savans tous en latin, et plusieurs en grec; ils sçavent l'histoire, la géographie, la philosophie et les mathématiques; plusieurs ont écrit des mémoriaux historiques, comme messieurs de Comines, du Bellay, de Montluc, de Castelnau, de Villeroy, de Sully, de Nevers, de Rohan, de Guise, de la

Châtre, etc. Le Roy a traduit les Commentaires de César, Monsieur l'Histoire de Florus, monsieur le duc de Luynes les OEuvres de S. Grégoire, pape, etc. En 2. lieu, ils sont fort soumis au roy. En 3. lieu, ils sont encore plus soumis à Dieu, qui est le Roy des roys.

LA SECONDE PARTIE.

Je soûtiens aussi que la noblesse des loix vaut bien celle des armes. Je le prouve par autorités, par exemples et par raisons. Justinien dit, à la tête de ses Institutions de droit, que l'empereur doit faire sa provision d'armes et de loix, d'armes pour le tems de guerre, et de loix pour le tems de paix; il doit se munir *legibus et legionibus*, comme dit M. Cujas. Leon et Antheme, dans la loy 14, au code *de Advoc.*, comparent les avocats aux soldats et aux capitaines, et leur college à une armée; ils nomment leur employ une milice. Claudien met souvent en paralelle les armes et les loix; Claudien allie souvent les armes et les loix; il dit : *Armorum legumque potens;* et en outre : *Armorum proceres legumque potentes;* et ailleurs : *Justitiâ pacem, viribus arma regunt.*

Manile, au 3. livre de son Astronomie, fait une milice civile : *Hoc quoque militiæ genus et civilibus actis compositum.* Horace, écrivant à Auguste, luy dit : *Res Italas armis tuteris, moribus ornes, legibus emendas.* Virgile, enfin, dans le livre 11. de son Eneïde, commence ainsi un éloge : *Justitiæne*

priùs mirer belline laborum? Mais Cicéron passe bien plus avant; il préfere la noblesse des loix à celle des armes, et s'écrie de toute sa force : *Cedant arma togæ, concedat laurea linguæ.* Aussi les sénateurs précédoient-ils les chevaliers à Rome; les empereurs même étoient plus juridiquement élus par le sénat que par l'armée. Le grand sceau de France, *decumanum sigillum*, représente le roy dans son thrône comme un magistrat. Aussi M. le chancelier est-il nommé *alter à rege;* au lieu que Monseigneur n'est nommé que *secundus à rege*, comme m'apprend le révérend P. Hommey, savant augustin.

Et qui ne voudroit préférer un Ulisse à trois cens et à six cens Aiax? La noblesse prudente, sage et ingénieuse, vaut incomparablement plus que la noblesse brutale et furibonde. Aucuns même ont osé dire que *Miles* a été nommé parce qu'il en faut choisir un bon entre mille; mais pour moy je suis dans un autre sentiment. Je respecte l'espée; mais enfin : *Nolo virum facili redimit qui sanguine vitam*, comme dit Martial. Aucuns ont bien autant estimé un confesseur de 80. ans qu'un martyr de 20 : *Fortiter ille facit, qui miser esse potest.* On s'ennuye quelquefois de sa vie, et particulierement quand on est noyé et abysmé dans les dettes. Trois mois de jeûne et trois palettes de sang éteindroient quelquefois toute la bravoure de ces Hercules violents, de ces capitans, matamores et mangeurs de charrettes ferrées. Pallas étoit autant la déesse des belles lettres que celle des armes.

Nous ne manquons point aussi d'exemples. Alexandre-le-Grand étoit aussi savant que vaillant. Aristote avoit été son précepteur, et le pere de ce prince estimoit son fils heureux de ce qu'il étoit né au tems de ce grand philosophe. Voyez aussi l'Eloge de Scipion chez Patercule. Jule Cesar subjugua les Gaules, et il fut luy-même l'historien de ses conquêtes. Traversant une riviere à la nage, il nageoit d'une main, et de l'autre il élevoit des cahiers, crainte de les mouiller. Le même, étant dans son camp, prit le loisir de composer un ouvrage de Grammaire qui traittoit de l'analogie. On le représente même en devise avec un livre et une épée, et ce mot pour ame : *Ex utroque Cæsar.* Charlemagne fit de longues guerres, et néanmoins il fonda l'Université de Paris, y évoqua le célebre Alcuin, et luy même composa un Eloge sur le décez du pape Hadrien. François I., nonobstant ses emplois militaires, rétablit cette Université de Paris, y fonda de nouvelles régences, et y évoqua d'excellens professeurs. Notre invincible monarque se souvient aussi des études et des studieux. Sa bibliotheque, qui n'étoit en 1650 que de quatre mille volumes, est à présent de soixante mille. Son médailler est incomparable, et pour comble il assigne de grosses pensions à tous les grands studieux de l'Europe. Charles VIII regrettoit d'avoir été élevé sans étude; et on l'avoit ainsi traitté, parce qu'il étoit infirme. Henri III voulut sçavoir la langue latine, pour lire Tacite en original.

Mais voicy les raisons sur lesquelles je me fonde.

En 1. lieu, l'Etat a besoin de loix en tout tems; il en faut pour la paix, et, ce qui est surprenant, il en faut même pour la guerre, car la guerre doit être encore plus policée que la paix. Cicéron passe bien plus outre : il observe que les voleurs et les pirates ne sont point sans loix; ils ont de certains traittez entre eux qu'ils observent fort religieusement, quand il s'agit *prædæ erciscundæ, ... raptorum regundorum.* Au reste, Arrius Menander avoit écrit 4. livres des loix de la guerre; Tarrutenus Paternus en avoit écrit autant; mais Macer n'en avoit écrit que deux du même sujet, et Paul un livre entier des Peines militaires. Voyez le titre *de re Militari,* au Digeste. Nous avons encore en grec les Loix militaires de Rufus, qu'aucuns attribuent à Justinien.

En 2. lieu, la milice n'est que la succursale de la justice, comme la justice l'est de l'Eglise; car pour refréner les scélérats, on commence par l'intérêt de la conscience, de là on passe à la force de la justice, et enfin on finit par la violence de la guerre. On emploie l'artillerie, qui est *ratio ultima regum;* on fait tonner les canons; et avec ces longues clefs on ouvre, à la distance d'un quart de lieuë, les portes des villes les plus rebelles. Nous pouvons dire que les loix ont aussi leurs guerres. Il y a des antinomies ou du moins des enantiophanes dans le droit romain. Les magistrats font aussi une espece de guerre à toute outrance et irréconciliable contre les scélérats. Peut être que par ce motif l'empereur Charles IV. annoblit Barthole, et luy permit de porter ses armes, qui étoient

d'or à un lion de gueule à la double queuë : de là ce docteur prit le sujet de composer un livre du blason. L'empereur Charles-Quint portoit pour devise : *Plus legibus quàm armis*. Philippe II. son fils, roy d'Espagne, conquit bien plus dans son cabinet que dans le camp. Salicet dit hardiment qu'une comtesse épousant un docteur ne se mésalieroit point. Boërius, ancien avocat de notre siége, et depuis antécesseur de notre université, et puis président à Bourdeaux, dit, sur l'art. 33. du vieux Berry, que les sçavans vont de pas égal avec les nobles.

En 3. lieu, comme le maître est plus que le serviteur, le prince que le vassal, le députant plus que le député, le commandant que l'obeïssant, l'entrepreneur que l'exécuteur, l'architecte que le masson, le pilote que le rameur ; de même le politique, l'homme de cabinet, le conseiller d'Etat, en un mot le chevalier des loix est plus que le soldat, et du moins autant que le capitaine. Tel étoit cet illustre Berruyer Mre Pierre Salat, chevalier des loix, docteur et professeur en l'université d'Orléans. Il est employé pour sa pension dans un registre de la chambre des comptes de 1466, et y est qualifié chevalier des loix.

Aucuns passent outre et soûtiennent, par mêmeté de raison, que comme nous avons des chevaliers des armes et des loix, nous devons aussi avoir des chevaliers de la langue et de la rime, comme Balsac et Corneille ; du globe et de la sphere, comme Cluvier et Cassini ; de la colomne et de la voute, comme Michel-Ange et Mansard ; du pinceau et du burin,

comme le Brun et Nanteuil. Les anciens Romains respectoient si fort le mérite, même dans les serfs, qu'ils les affranchissoient volontiers : tels ont été Térence, Epictete et Phedre. La loy *de bestiis* épargne les industrieux. M. le président de Thou fait l'éloge des professeurs et des imprimeurs, plutôt que celui des généraux d'armée ; et Séneque en auroit bien fait autant en son siecle, car il dit au 3. livre de ses Bénéfices : *Nemo altero nobilior, nisi cui rectiùs ingenium et artibus bonis aptiùs.*

TROISIÈME PARTIE.

Il me reste à faire voir que la noblesse de ville vaut bien celle de campagne. La question n'est pas sans difficulté. En 1. lieu, nous voyons que les Romains, qui ont été les plus rafinés politiques du monde, ayant partagé leur ville en plusieurs tribus, partie urbaines et partie suburbicaires, donnerent le pas à celles cy. Eux-mêmes ne portoient, pour la plus grande partie, que des noms de campagne, comme *Arborius, Asina, Brutus, Bestia et Bubuleus, Cæpio et Cicero, Capra et Caprarius et Capreolus, Caudex, Fabius, Frugi, Florus, Hortensius, Lentulus, Lactucinus, Laurea, Ovinius, Piso, Pilumnus, Porcius, Serranus, Stolo, Scrofa, Taurus, Vitellus* et *Vitellius, etc.* Souvent même ils ont nommé des laboureurs pour leurs magistrats. Cincinnatus fut tiré de la charruë pour être dictateur, tant ils étoient fortement persuadez que l'agri-

culture est la baze d'un Etat. Tout vient de la campagne, bled, vin, huile, laine, bois, et tout ce qui meuble une boucherie; aussi estimoient ils plus *Prædia rustica, quàm prædia urbana.* Ils préféroient les fonds, *ubi plus aratur, quàm verritur.*

En 2. lieu, Pline dans son Histoire, liv. 18. ch. 5, et Vegece, liv. 1. chap. 3. de l'Art militaire, observe que la campagne fournit de meilleurs soldats que la ville; ils sont plus laborieux et moins délicieux : c'étoit même une grosse injure de traiter un soldat du nom de bourgeois. César, chez Lucain, parle ainsi avec indignation : *Tradite vestra viris ignavi signa Quirites.*

En 3. lieu, la chasse, qui est l'occupation ordinaire des nobles de campagne, est un crayon de la guerre. Voyez sur ce sujet Jean de Salisbury, évêque de Chartres, en son Polycrate, liv. 1. chap. 4. Il emprunte d'une Menippée de Varron, intitulée les Méléagres, une partie de ce qu'il y dit de la chasse.

Enfin Joseph Scaliger disoit qu'il y avoit plus de rapport d'un laboureur à un gentilhomme que d'un marchand. Un noble peut labourer luy-même son champ, sans déroger à sa noblesse; mais il ne peut faire le marchand, acheter pour vendre et vendre pour acheter, sans dérogeance.

Nonobstant toutes ces difficultés, j'ose soûtenir que la noblesse de ville vaut celle de campagne. Je me fonde premierement sur ce motif : l'homme est composé de deux parties, l'ame et le corps. La campagne est bonne pour fortifier le corps; mais l'ame

ne peut s'instruire que dans la ville. Il faut lire, oüir, converser, spéculer et composer, pour perfectionner son ame; et tous ces avantages sont plus fréquens et plus achevés dans la ville que dans la campagne. On n'apprend rien à voir des plantes, des animaux et des bêtes chassées; il faut demeurer dans les villes, et dans les grandes plûtôt que dans les petites, et dans les métropoles plûtôt que dans les micropoles. On n'en est pas plus noble pour demeurer à la campagne, ni plus roturier pour demeurer à la ville; de même que l'on ne devient pas plus noble pour tirer son origine d'un lieu éloigné, et se mettre dans le prédicament de la noblesse débarquée. Toute la campagne vient de la ville, et toute la ville vient à la campagne.

Je me fonde secondement sur cet autre motif : des nobles de campagne, les uns sont dans l'employ, les autres non : ceux-ci, qui ne sont que des casaniers, sont indignes de leur qualité. Etre noble et casanier, c'est comme être juge et concussionnaire, avocat et prévaricateur, notaire et faussaire. Le noble doit penser comme Caton chez Lucain : *Non sibi sed toti genitum se credere mundo;* autrement je luy diray : *Ostende mihi nobilitatem tuam ex operibus tuis.* Quant aux nobles de campagne qui ont fait leurs caravanes et qui ont plusieurs années de service, je ne leur oppose pas les nobles de ville qui sont en même passe; mais je leur oppose une foule d'autres qui ont bien merité du roy, de l'Etat et du public. Les uns sont dans l'Eglise, comme les abbés, prieurs et cha-

noines; les autres dans la robbe, comme les juges et les avocats; les autres dans les finances, comme les chambres des comptes et les bureaux; les autres dans les universités, comme les théologiens, jurisconsultes, médecins et autres professeurs des langues et des mathématiques; les autres dans la police, comme les maires, capitoux, échevins et autres officiers des hôtels de ville; les autres sont gouverneurs d'hôtels-Dieu et d'hôpitaux : enfin, personne ne croise les bras.

Mais il y a un moyen pour concilier les deux partis. Il faut que les nobles de ville et de campagne soient amphibies, et qu'ils coupent leur domicile; il faut qu'ils imitent le jurisconsulte Labeon, duquel parle Pompone dans la loy *De origine juris :* il passoit six mois à Rome dans les conversations, et six mois à la campagne dans les compositions de livres. Ainsi Proserpine donnoit six mois à son mary Pluton, six mois à Cérès sa mère; ainsi Apollon demeuroit six mois en Délos, et six mois en Syrie; ainsi certains oyseaux sont semestres; ainsi les Romains délicats avoient leurs maisons d'été et d'hyver, leurs sales aussi d'été et d'hyver, et enfin les anneaux d'été et d'hyver.

Nous savons même que plusieurs nobles de Berry avoient leurs hôtels à Bourges, comme les comtes de Sancerre, où est à présent la trésorerie; les d'Amboise, ruë Jacques-Cœur; les d'Etampe, ruë de.....; les de Bar, ruë Narrette; les de Breviande, ruë de Sainte-Claire; les de Monchevry, ruë de Saint-Sulpice, etc.

On observe encore une autre noblesse de ville, fondée non sur la demeure comme la précédente, mais sur le privilége des secrétaires du roy, ou des maires et échevins en certaines villes. Cette noblesse n'est point si méprisable, comme aucuns se persuadent. En 1. lieu, ce privilége n'est pas toujours la preuve d'une roture précédente; en 2. lieu, il vaut mieux avoir un vray titre que de n'en avoir point du tout, ou n'en avoir qu'un faux comme plusieurs nobles de campagne. Enfin, quand cette noblesse est revêtuë de services, elle me paroît aussi bonne que toute autre. On traite quelquefois la seconde noblesse de cloche; mais c'est faire un mauvais usage des noms. Noblesse de cloche n'est pas la noblesse de mairie, mais c'est la noblesse qui n'est que du côté paternel; c'est une noblesse de cloche ou clocheante.

HUITIÈME PARTIE.

ADDITIONS AUX MÉLANGES (1).

REMARQUES

SUR UNE MÉDAILLE DE FRANÇOIS Ier, ET SUR LA SALAMANDRE, QU'IL AVAIT ADOPTÉE POUR DEVISE (2).

Je croyais, monsieur, qu'il suffisait que la médaille de François Ier, encore enfant, au revers de la Salamandre dont je conserve l'original, et dont je vous envoyai le dessin avec ma seconde lettre sur le voyage de Basse-Normandie, eût paru gravée dans le *Mercure* pour m'exempter de faire là-dessus aucune recherche, persuadé que vous prendriez soin de nous expliquer cette espèce d'énigme, du moins qu'elle réveillerait l'attention de quelque homme de lettres qui pourrait instruire le public. Ennuyé de ne rien voir paraître sur ce sujet, j'ai employé quelque petit loisir pour l'examiner, et voici à quoi se réduit tout ce que j'ai trouvé qu'on peut dire sur cette médaille.

La prévention générale veut que la salamandre ne

(1) Tome 18 de la Collect.

(2) Extrait du *Mercure* de juin 1730.

fut le symbole ou la devise de François Ier que depuis que ce prince parvint à la couronne de France ; on voit effectivement ce symbole sur la plupart des grands édifices construits par ses ordres durant son règne, et sur plusieurs de ses médailles. Je ne me souviens pas de l'avoir vu employée sur aucun monument avant cette époque, à l'exception de notre médaille frappée en l'année MDIV, qui était la dixième de la vie de ce même prince, nommé alors *François, duc de Valois, comte d'Angoulême.*

Le premier auteur que j'ai consulté pour savoir si cette prétention était bien fondée, est Mézeray, et j'ai trouvé qu'elle ne peut pas subsister avec le témoignage de cet historien.

« François Ier n'étant encore que duc de Valois, « dit Mézeray, t. 2, p. 1042, le roi Louis XII lui « donna Artus de Gouffier pour son gouverneur. C'é- « tait le seigneur le plus sage et le plus chrétien de « toute la cour, qui, reconnaissant que le naturel de « son nourrisson était excellent, mais semblable aux « terres franches qui produisent bientôt des orties et « des chardons si elles ne sont point cultivées, n'omit « aucun soin pour planter dans un si bon fonds tou- « tes les vertus que doit avoir un grand prince. Or, « pour lui faire connaître qu'il devait appliquer la « vivacité de son génie aux bonnes choses, non pas à « la vanité, ni à la violence où elle eût pu se porter, « aussi bien qu'aux belles actions, il lui choisit la de- « vise de la salamandre, qui se nourrit dans les flam- « mes, mais qui tempère sa trop grande activité par

« sa froideur, comme le signifient ces paroles qui l'ac-
« compagnent : NOTRISCO EL BUONO STINGUO ET REO
« (pour EL REO). Au reste, il n'est pas vrai que la sala-
« mandre cherche le feu pour s'en nourrir, ni même
« qu'elle puisse durer longtemps dans un grand brazier;
« mais il est constant qu'elle est si froide, qu'elle peut
« éteindre un petit feu. »

Mézeray ne se contente pas de rapporter ce fait, il le prouve et le rend certain, en rapportant aussi à la fin du règne de François Ier toutes les médailles frappées pour ce grand prince qui sont venues à sa connaissance. Elles sont au nombre de vingt-sept. La première est justement celle dont il s'agit ici, au revers de la salamandre dans le feu, avec une pareille légende pour le sens (1), car le graveur a manqué d'exactitude dans quelques lettres; il s'est beaucoup plus mépris dans l'année, qui ne peut pas être MCCCCIIII, comme il le marque, mais MCCCCCIIII. Au surplus, Mézeray n'a point fait graver la tête du prince, alors duc de Valois, et âgé seulement de dix ans, ce qui était le plus curieux. Il n'avait apparemment pas vu la médaille en original. Ainsi, monsieur, la mienne, qui sert d'ailleurs à corriger les fautes du graveur, en devient plus considérable; et c'est, comme vous voyez, la première qui ait été frappée pour ce prince, avec le symbole inventé (selon Mézeray) par le seigneur de Gouffier, plus de dix ans avant qu'il montât sur le trône.

Ce n'est donc pas en qualité de roi de France que

---

(1) Notrisco e bueno stringo el reo. M. CCCC. IIII.

ce symbolé a été donné d'abord à François Ier. Il y a plus (1), Paradin veut qu'il ait appartenu auparavant à Charles, comte d'Angoulême, son père, mais il n'en donne aucune preuve. Il me souvient, ajoute-t-il, avoir vu une médaille en bronze dudit feu roi François, peint en jeune adolescent, au revers de laquelle était cette devise de la salamandre enflammée, avec ce mot italien : *Nodrisco il buono et spengo il reo.*

Voilà, monsieur, encore notre médaille du jeune duc de Valois, comte d'Angoulême, que Paradin ne cite que de mémoire, et dont il rapporte la devise à sa manière. Cette pièce, comme l'on voit, était déjà rare en 1622, temps de l'impression du livre de cet auteur (de l'une des dernières éditions), qui cite aussi une riche tapisserie de Fontainebleau, chargée du même symbole de la salamandre, et accompagnée de ce distique :

Ursus atrox, Aquilæque leves, et tortilis Anguis
Cesserunt flammæ jam, Salamandra, tuæ.

C'est une allusion aux expéditions glorieuses de François Ier en Suisse, en Allemagne et dans le Milanais. Au reste, Paradin n'est pas le seul qui fait remonter ce fameux symbole jusqu'au père de Fran-

---

(1) La salamandre, avec des flammes de feu, était la devise du feu noble et magnifique roi François, et aussi auparavant de Charles, comte d'Angoulême, son père. JE NOURRIS ET J'ÉTEINS. (Paradin, *Devises heroïques*, etc. Paris, 1622, in-8°.)

çois Ier. Jean le Laboureur, dans ses *Tombeaux illustres*, après avoir parlé de la cérémonie du transport du cœur de ce prince (1) aux célestins de Paris, ajoute : « Le sieur d'Hemery d'Amboise lui donne la « salamandre pour devise, et dit que le roi François, « son fils, la porta après lui. »

Le même le Laboureur, en rapportant aussi ce qui se passa le 22 mai 1547, lorsque le cœur de ce monarque fut pareillement porté aux célestins, observe que « sa devise fut une salamandre dans les flammes, « avec ce mot, *nutrisco et extinguo*. Quelques-uns « l'ont, dit-il, interprété avoir été le symbole de vertu « et générosité de ce roi en quelque entreprise que ce « fût; d'autres, entre lesquels est Paul Jove, disent « que ce fut une devise amoureuse pour montrer qu'il « brûlait du feu d'amour..... et qu'il se nourrissait du « feu de cet amour. » Le même auteur dit aussi qu'il y ajouta ce mot italien, *mi nutrisco*.

Il y a lieu d'être surpris que le P. Daniel, qui a pu être instruit de toutes ces choses, qui cite même Paradin sur ce sujet, ait écrit si affirmativement que François Ier « prit pour symbole une salamandre, avec « ces mots de son invention : NUTRISCO ET EXTINGUO. » Deux choses extrêmement douteuses, savoir : que ce prince ait choisi lui-même ce symbole, et qu'il soit aussi l'inventeur de la devise, comme le veut

---

(1) Charles de Valois, duc d'Orléans, comte d'Angoulême.

le P. Daniel. La médaille qui donne lieu à mes remarques détruit absolument cette idée; elle est frappée pour ce même prince, elle contient le même symbole; mais le prince n'avait alors, comme on l'a déjà dit, que dix ans; il n'était pas en âge de se choisir un symbole, encore moins d'inventer là-dessus des paroles convenables; la devise est d'ailleurs différente sur ce monument incontestable, de celle dont parle le P. Daniel.

Cet auteur ajoute qu'il a peine à pénétrer le sens et la finesse des deux mots de la devise en question; il croit cependant que « le prince vouloit faire com-« prendre que comme cet animal, ainsi qu'on le dit, « vit au milieu du feu, de même il étoit à l'épreuve « des plus rudes revers de la fortune. »

Enfin le P. Daniel, qui avait vu dans Paradin ce qui est dit de la médaille du jeune duc de Valois, au revers de la salamandre, avec la devise italienne : NODRISCO IL BUONO ET SPENGO IL REO, explique ainsi cette autre devise : « Par où il marquoit, dit-il, sa « bonté et son équité qui le rendoient libéral envers « les gens de bien, et lui faisoient punir les me-« chans. »

Ma surprise augmente à cette autre interprétation, qui prouve au moins que le P. Daniel n'a pas fait attention aux paroles expresses de l'auteur qu'il cite, que j'ai rapportées ci-devant, et que je suis obligé de répéter ici : « Il me souvient avoir vû une médaille « en bronze dudit roy François peint en jeune ado-« lescent, au revers de laquelle, etc. » Je vous laisse,

monsieur, juger si ce jeune adolescent, dont je vous ai marqué l'âge précis par ma médaille, était en état de punir les méchans et de marquer sa libéralité envers les gens de bien. La même raison veut qu'il n'était pas plus capable alors de donner à cet emblême une devise italienne qu'une devise latine. Car le Père Daniel ajoute que « l'ame latine (1) fut apparemment « faite d'après l'italienne, qui fut abbrégée par ce « prince même, ou par quelqu'autre qui ne sçavoit « pas mieux le latin que lui; car le *nutrisco* n'est pas « un mot latin. »

C'est, ce me semble, tout ce qu'on peut accorder là-dessus : *nutrisco* n'est pas un mot latin, cela est certain; mais tout le reste paraît un peu hasardé. Quoi qu'il en soit, il doit du moins résulter de ces observations, que ce n'est point François Ier, soit comme duc de Valois, soit comme roi de France, qui a inventé le symbole et la devise de la salamandre; que ce symbole paraît pour la première fois sur une médaille de ce prince, frappée dans son bas âge, et dix ou douze ans avant son avènement à la couronne, et enfin qu'à moins qu'on ne produise une médaille ou quelqu'autre monument incontestable qui porte le même symbole, fait pour Charles de Valois, comte d'Angoulême, ce que Paradin, le Laboureur et d'Hémery ont avancé là-dessus, se trouve dénué de preuves, et avancé sans fondement.

---

(1) Il faut entendre celle dont parle Paul Jove, cité par Paradin.

Dans ces circonstances, je ne vois, monsieur, aucun inconvénient de nous en rapporter à Mézeray, auteur plus exact, et d'un plus grand poids que les trois dont je viens de parler, et de donner l'invention de ce symbole et des paroles qui l'accompagnent à Artus de Gouffier, gouverneur du prince, dans l'intention et par les raisons marquées dans l'histoire. C'est sans doute ce sage gouverneur qui a fait frapper la médaille que je possède, dont l'époque et l'âge du prince démontrent que c'est la première qui ait été faite pour lui : elle confirme aussi mes remarques à ce sujet.

Il paraît par plusieurs autres médailles frappées depuis que ce prince fut monté sur le trône, qu'il aima particulièrement ce symbole, qui lui venait d'une personne chérie et respectable. J'en rapporterai seulement quatre, du nombre de celles que j'ai déjà dit avoir été gravées et expliquées dans Mézeray, savoir : la 6., sur le revers de laquelle est une salamandre couronnée dans les flammes, *Nutrisco et extinguo, je m'y nourris et je l'éteins.* La 23., une F couronnée, la salamandre au pied de cette lettre, et pour devise : *Opera Domini magna*, frappée par les échevins de Paris, en mémoire du bâtiment de l'Hôtel-de-Ville. La 24., la salamandre dans le feu, et couronnée ; le champ de la médaille est semé de la lettre F et de fleurs de lys, avec ces mots : *Extinguo, nutrior.* Et la 25., la salamandre couchée au milieu des flammes, les dissipe ou les amortit par son haleine, tournant la tête vers une couronne qui est au-dessus, pour

marquer la grandeur du courage du roi; pour légende ces deux vers autour :

Discutit hæc flammam : Franciscus robore mentis
Omnia pervicit, rerum immersabilis undis.

Ces quatre médailles ont été frappées en or, et se trouvent encore en certains cabinets; elles prouvent la variation qu'il y a eu dans l'application du symbole de la salamandre, et dans les paroles qui l'ont accompagné, suivant les temps et les différentes vues des personnes qui l'ont employé depuis le premier inventeur. Au surplus, ne faisons point de procès ou de mauvaise chicane à ceux qui ont estropié quelque mot italien, en gravant ou en imprimant la devise en question, comme je l'ai remarqué au commencement; on n'était pas si exact en ce temps-là. Cela ne fait rien au fond du sujet, et ne diminue en rien le mérite du monument original qui est gravé dans le *Mercure*.

Peut-être, monsieur, ne serez-vous pas fâché qu'en finissant j'ajoute un mot en faveur du personnage à qui Mézeray en attribue l'invention. Artus de Gouffier, comte d'Estampes et de Caravas, seigneur de Boisy, etc., était issu d'une illustre et ancienne maison de la province de Poitou, laquelle a été féconde en grands hommes. Il était fils de Guillaume de Gouffier, seigneur de Boisy, baron de Roanés, de Maulevrier, de Bonnivet, etc., premier chambellan du roi, gouverneur de Languedoc et de Touraine, etc., gouver-

neur du roi Charles VIII et de Philippe de Montmorency.

François Ier, dont il fut gouverneur, le combla de biens et d'honneurs; il lui donna la charge de grand-maître de France, et le gouvernement de Dauphiné, le fit son principal ministre, et l'honora de plusieurs ambassades importantes, dont la principale fut vers les électeurs de l'Empire, après la mort de l'empereur Maximilien, pour déterminer leurs suffrages en faveur du roi son maître. Quelque temps auparavant, Charles V, roi d'Espagne, qui fut depuis empereur, ayant proposé un accommodement, le roi nomma de sa part, pour chef de la négociation, Artus de Gouffier, et le roi d'Espagne Antoine de Croüy, seigneur de Chierres, qui avait aussi été son gouverneur. Ces seigneurs s'assemblèrent à Noyon, et firent le traité qui porte ce nom dans l'histoire, lequel fut ratifié par les deux rois. La France ne profita pas long-temps du ministère d'un homme si sage, et Artus de Gouffier n'eut pas le déplaisir de voir les disgraces de l'Etat. Il mourut en l'an 1519, laissant un fils unique, Claude de Gouffier, qui fut duc de Roanés, pair de France, par érection de 1566, comte de Caravas, etc., grand-écuyer de France, et dont la postérité a formé plusieurs branches, etc.

Deux frères d'Artus de Gouffier, Adrien et Guillaume de Gouffier, furent élevés à des charges et à des dignités considérables : le premier fut évêque d'Alby, puis cardinal, légat en France, et grand-aumônier : le second est célèbre dans l'histoire sous

le nom d'*amiral de Bonnivet*, s'étant fort signalé par mer et par terre. Il fut aussi gouverneur de Dauphiné et de Guyenne.

Deux autres frères furent distingués dans l'Eglise, savoir, Pierre (1) de Gouffier, abbé de Saint-Denis et de Saint-Pierre-sur-Dive, et Aimar, qui fut évêque de Coutances, puis d'Alby, abbé de Lagny, et enfin successeur de son frère en l'abbaye de Saint-Denis.

Un cinquième frère, Guillaume de Gouffier, seigneur de Bonnivet, puis de Thoy, par son second mariage fait la branche des seigneurs et marquis de Bonnivet. Il se distingua dans les guerres d'Italie, et fut tué à la journée de Pavie en 1524.

Je passe les autres illustrations et les grandes alliances de cette maison, qui subsiste encore aujourd'hui dans les personnes du marquis (2) de Thoy, père du marquis de Gouffier, du comte de Roanés, et du marquis de Bonnivet. Je ne dirai rien non plus de ses différentes branches de Caravas, d'Espagny, de Brazeux, de Heilly, etc., me contentant de remarquer que le duché de Roanés est sorti de cette illustre maison par le mariage de Charlotte de Gouffier, du-

---

(1) Doublet, dit le nouvel historien de Saint-Denis, nous a conservé l'épitaphe de Pierre de Gouffier, mort en 1516, gravée sur une tombe d'ardoise qui se voyait autrefois dans le chœur de Saint-Denis, avec ses armes, qui sont d'*or à trois jumelles de sable.*

(2) Le marquis de Thoy est depuis décédé le 2 mars 1729.

chesse de Roanés, qui épousa en 1667, François d'Aubusson de la Feuillade, pair et maréchal de France, etc.

Je suis, monsieur, etc.

A Paris, le 2 janvier 1729.

TRAITÉ

DES ROIS DE FRANCE AVEC LES ARCHEVESQUES DE ROUEN,

Par lesquels ils les obligent de venir une fois l'an à leur cour, à la charge qu'ils les en feront convenablement semondre, et qu'ils envoyeront au-devant d'eux un honorable convoy...—L'an M.LXXXXI (1).

---

(2) Av nom de la saincte et indiuidue Trinité. Ie Philippe, par la grace de Dieu, roy de France, octroye

---

(1) Cette pièce et celle dont elle est suivie sont tirées d'un Recueil fort rare, intitulé le MERCURE DE GAILLON, ou *Recueil de pièces curieuses, tant hiérarchiques que politiques.* A Gaillon, de l'imprimerie du Chasteau archiépiscopal (de Rouen), 1644, in-4°. Ce livre, dont il n'existe qu'un très-petit nombre d'exemplaires, fut publié par les soins de François de Harlay, archevêque de Rouen, qui traduisit ou analysa lui-même les pièces les plus anciennes rédigées en latin, et qui se qualifiait le *religiosissime François*, etc..... Il eut pour successeur le célèbre François de Harlay, son neveu, qui occupa ensuite le siége archiépiscopal de Paris, mais qui était un peu moins que *religiogissime.* (*Edit.* C. L.)

(2) *In nomine sanctæ et indiuiduæ Trinitatis. Ego Philippus, Dei gratiâ Francorum Rex, concedo Abbatiam Sancti Mellonis de Ponte-Isaræ Domno Voilelmo Rotomagensi archiepiscopo, et omnibus Successoribus suis, et dono in fedium, vt eam de me et de Successoribus meis perpetuò teneant ad honorem et exaltationem Sanctæ Rotomagensis Ecclesiæ. Sed et de Ecclesiis atque Altaribus quæ sunt in Vilcassino, de quibus præfatus Archiepiscopus monstrare poterit rectitudinem Ecclesiæ suæ, concedo ei*

l'abbaye de sainct Mellon de Pont-Oyse à messire Guillaume, archeuesque de Rouën, et à tous ses suc-

---

auxilium meum, fortitudinem, atque consilium secundùm justitiam. Præter hæc etiam concedo et confirmo redditionem illam, qua Gualterius Comes filius Drogonis Comitis reddidit Maurilio Rotomagensi Archiepiscopo et omnibus Successoribus suis totum illud quod pertinet ad Archidiaconatum de Vilcassino, siue in Castello de Ponte-Isaræ, siue extrà, et quodcumque ipse ante hæc in manu sua detinebat, vel aliquis per eum habebat et possidebat. Similiter et in Caluomonte, et reliquis siue burgis, siue villis. Hanc, inquam, redditionem tali ratione confirmo, vt si est de fedio meo, de me illud habeat Rotomagensis Archiepiscopus : si verò est de Archiepiscopatu, de Comite Normanorum teneat, cuius est Archiepiscopus. Hoc autem erit seruitium quod pro præfato fedio faciet mihi Rotomagensis Archiepiscopus : Per singulos annos veniet ad vnam ex Curiis meis, siue Beluacum, siue Parisius, siue Siluanectum, si fecero eum conuenienter submoneri, nisi ipse legitimam excusationem habuerit. Cùm autem ad Curiam meam venerit, mittam ei Conductum ad Caluummontem, siue ad Pontem-Isaræ. Sed et ad placita mea veniet per Vilcassinum, si et ego eum inde fecero conuenienter submoneri. Vt autem hæc ratio omnibus tam præsentibus quàm futuris fiat cognita, et Carta hæc firmitatem obtineat, Nominis mei inscriptione et Sigilli mei impressione corroborari feci et præmuniri, Anno M°. XC°. I°. *ab Incarnatione Domini. Huic verò Donationi interfuerunt ex mea quidem parte, Voido Dapifer de Rochefort, et Adelmus de Lusarces, et Galterus Tyrel, et Paganus de Nielfa, et Odo filius Vvalonis, et Hubertus Cancellarius meus : Ex parte verò Archiepiscopi, Odmundus de Caluomonte, et Drogo filius Gualonis et Ricardus de Pormort, et Fulbertus Archidiaconus, et Ricardus Capellanus, et Herbertus de Caluomonte, et Vrso Canonicus, et Rogerus de Constantiis et Voibertus Canonici. Si-*

cesseurs, et la leur donne en fief, afin qu'ils la tiennent de moy et de mes successeurs pour toûjours, pour l'honneur et exaltation de la saincte église de Rouën : comme aussi pour le regard des églises et autels qui sont au Vexin, desquels ledit archeuesque pourra monstrer la droicture de son église, ie lui accorde mon ayde, force, et conseil selon iustice. De plus, i'octroye et confirme la restitution par laquelle le comte Gautier, fils du comte Druon, a rendu à Maurilles, archeuesque de Rouën, et à tous ses successeurs, tout ce qui appartient à l'archidiaconé du Vexin, soit au chasteau de Pont-Oise, soit hors d'iceluy, et tout ce qu'il detenoit en sa main auparauant, ou que quelqu'vn auoit et possédoit par luy. Semblablement à Chaumont et aux autres bourgs ou villes.

---

*gnum * Philippi Regis, signum * Vualteri Tirelli, signum * Pagani de Nielfa, signum ✝ Adelelmi de Lusarces, signum Voidonis Dapiferi * de Rocefort.* Sigillatum sigillo antiquo in mastice in quo effigies Regis sedentis conspicitur.

Ego Joannes le Preuost presbyter sanctæ Rotomagensis ecclesiæ canonicus et bibliotecarius, in ciuitate et diocesi Rotomagensi notarius apostolicus, transumptum superiùs descriptum cum autographo in membrana vetustis characteribus exarato, in archiuo archiepiscopali Rotomagensi studiosè asseruato, sincerè et sedulò contuli, ipsumque autographum ibidem reposui, de mandato religiosissimi et illustrissimi domini mei, domini archiepiscopi Rotomagensis Normaniæ primatis. Anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo tertio, pridie kalendas Augusti.

Ie confirme, dis-je, cette restitution en telle sorte, que si elle est de mon fief, l'archeuesque de Rouën l'aye de moy : que si c'est de l'archeuesché, il la tienne du comte de Normandie, duquel il est archeuesque. Or ce sera là le seruice que l'archeuesque de Rouën me fera pour ledit fief : Il viendra par chacun an à vne de mes cours, soit à Beauuais, soit à Paris, soit à Senlis, si ie le fais conuenablement semondre, si ce n'est qu'il aye excuse legitime. Or quand il viendra en ma cour, ie luy enuoyeray vn conuoy à Chaumont ou à Pont-Oyse. Il viendra aussi à mes pleds par le Vexin, si ie l'en fais conuenablement semondre. Or afin que ce traitté soit connu à tous, tant présens qu'à l'aduenir, et que cette chartre demeure inuiolable, ie luy ay voulu donner force et vertu par l'inscription de mon nom et l'apposition de mon sceau, l'an de l'Incarnation de Nostre Seigneur mil quatre-vingt-onze. Or à cette donation ont esté présents de ma part, Guy seneschal de Rochefort, et Adelme de Lusarches, et Gautier Tirel, et Payen de Neaufle, et Eudes fils de Valon, et Hubert mon chancelier; et de la part de l'archeuesque, Osmond de Chaumont, et Druon fils de Galon, et Richard de Pormort, et Fulbert archidiacre, et Richard chappelain, et Herbert de Chaumont, et Ourson chanoine, et Roger de Coutances et Vvibert chanoines. Le seing du roy * Philippe, le seing de * Gautier Tirel, le seing de * Payen de Neaufle, le seing † d'Adelme de Lusarches, le seing * de Guy seneschal de Rochefort. *Sceellé d'vn ancien sceau en*

mastic, auquel est representée l'image d'vn Roy assis en son thrône.

Ie Iean le Preuost prestre chanoine et bibliothecaire de la saincte eglise de Rouën, notaire apostolique en la ville et diocese de Rouën, ay collationné sincerement et soigneusement l'extraict cy-dessus copié, auec son original, écrit de vieux characteres en parchemin, qui est diligemment gardé dans les archiues du palais archiepiscopal de Rouën, et y ay remis ledit original, et ce par le commandement de monseigneur le religiosissime et illustrissime archeuesque de Rouën primat de Normandie, l'an de nostre Seigneur 1643, le dernier iour de iuillet.

Signé LE PREVOST.

TRAITÉ

DE RICHARD (CŒUR DE LION), ROI D'ANGLETERRE, AVEC L'ARCHEVESQUE DE ROUEN,

d'Eschange des villes d'Andely, aux comtez de Dieppe et Bouteilles, de Louviers, d'Alliermont, etc.

(1) RICHARD, par la grace de Dieu, roy d'Angleterre, duc de Normandie, Aquitaine, comte d'Anjou : aux

---

(1) *Ricardus, Dei Gratia Rex Angliæ, Dux Normaniæ, Aquitaniæ, Comes Andegauiæ; Archiepiscopis, Episcopis, Abbati-*

archeuesques, euesques, abbez, prieurs, comtes, barons, iusticiers, seneschaux, vicomtes, preuosts, mi-

---

bus, Prioribus, Comitibus, Baronibus, Justitiarijs, Senescha-lis, Vicecomitibus, Præpositis, Ministris, et omnibus Bailliuis, et Fidelibus suis, Salutem. Cùm Sacrosancta Ecclesiæ Sponsa sit Regis Regum, et vnica Dilecta illius per quem Reges regnant et Principes gubernacula possident, tantò ampliorem ei volumus Deuotionem et Reuerentiam exhibere, quantò certiùs non Regiam tantùm, sed omnem à Domino Deo esse credimus Potestatem. Vnde sicut Venerabilis Rothomagensis Ecclesia, quæ inter vniuersas terrarum nostrarum plurima celebritate dignoscitur enitere, pro rerum necessitate vel temporum, nostris duxit vtilitatibus opportuna diligentia consulendum; sic nos eiusdem Matris nostræ commodis et augmentis digna compensatione dignum ducimus respondere. Sanè Villa Andeliaci, et quibusdam alijs adiacentibus locis, quæ erant Rothomagensis Ecclesiæ, minus sufficienter firmatis, inimicis nostris in terram nostram Normaniæ per eadem loca patebat ingressus, per quæ incendijs et rapinis, nec non et alijs hostilitatis sæuitijs in eamdem terram nonnumquam licentiùs grassabantur. Quocirca, venerabili Patre Vualtero Archiepiscopo et Capitulo Rothomagensi debitum habentibus ad nostra et prædictæ terræ nostræ damna respectum, facta est hæc Permutatio inter Ecclesiam Rothomagensem et Archiepiscopum Rothomagensem Vualterum ex vna parte, et nos ex altera parte, de Manerio de Andeli in hac forma. Scilicet quòd idem Archiepiscopus de conscientia et voluntate Domini Papæ Cœlestini Tertij, et de assensu Capituli Rothomagensis Ecclesiæ, et coëpiscoporum suorum, et cleri eiusdem Archiepiscopatus, concessit et in perpetuum quietum clamauit nobis et hæredibus nostris prædictum Manerium de Andeli cum nouo Castello de Rupe, et cum Foresta, et cum omnibus alijs pertinentijs et libertatibus suis, exceptis Ecclesiis, et Præbendis, et Feodis Militum, et ex-

nistres, et à tous baillifs et ses feaux, salut. Comme ainsi soit que la sacre-saincte Eglise est l'epouse du

---

cepto Manerio de Fraxinis cum pertinentijs suis. Quæ omnia idem Archiepiscopus Ecclesiæ Rothomagensi et sibi et successoribus suis retinuit, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus suis, et cum omni integritate sua in perpetuum. Ita quòd tam Milites quàm Clerici, et omnes homines tam de Feodis Militum quàm de Præbendis, sequentur molendina de Andeli, sicut consueuerunt et debent, et moltura erit nostra. Archiepiscopus autem et homines sui de Fraxinis molent ubi idem Archiepiscopus volet, et si voluerint molere apud Andeli, dabunt molturas suas, sicut alij ibidem molentes. In Escanbium autem prædicti Manerij de Andeli cum pertinentijs, concessimus et in perpetuum quieta clamauimus Ecclesiæ Rothomagensi et prædicto Archiepiscopo et successoribus suis, omnia molendina quæ nos habuimus Rothomagi, quando hæc permutatio facta fuit, integrè cum omni sequela et moltura sua, sine aliquo retinemento eorum quæ ad molendina pertinent, vel ad molturam, et cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus, quas solent et debent habere. Nec alicui alij licebit molendinum facere ibidem ad detrimentum prædictorum molendinorum : et debet Archiepiscopus soluere eleemosynas antiquitùs statutas de eisdem molendinis. Concessimus etiam eis Villam de Diepa et Villam de Boteilles, cum omnibus pertinentiis, et libertatibus, et liberis consuetudinibus suis, exceptis eleemosynis constitutis in Manerio de Diepa à nobis et antecessoribus nostris, quarum summa est trecentæ et septuaginta duæ libræ, quæ debent solui per manum prædicti Archiepiscopi et successorum suorum his quibus assignatæ sunt. Concessimus etiam eisdem Manerium de Louiers cum omnibus pertinentiis, et libertatibus, et liberis consuetudinibus suis; cum Minesterio de Louiers, saluis ad opus nostrum venatione nostra et destructione Forestæ, ita tamen quòd non sit in reuuardo. Concessimus etiam eis totam Forestam

Roy des roys, et l'vnique bien-aymée de celuy par lequel les roys regnent et les princes possedent les

---

de Altermont cum feris, et omnibus alijs pertinentijs, et libertatibus suis, sicut eam habuimus. Hæc autem omnia in Escambium prædicti Manerij de Andeli cum prædictis pertinentijs data habebunt Ecclesia Rothomagensis et prædictus Archiepiscopus et successores sui in perpetuum cum omnibus libertatibus, et liberis consuetudinibus suis, sicut prædictum est. Homines autem prædicti Archiepiscopi, de prædicto Escambio, habebunt omnes libertates et liberas consuetudines quas habuerunt homines de Andeli, dùm Manerium illud esset in manu ipsius Archiepiscopi. Hæc etiam omnia quæ idem Archiepiscopus in hoc Escambio recepit, vuarantizabimus *Nos et Hæredes nostri Ecclesiæ Rothomagensi et prædicto Archiepiscopo et Successoribus suis in perpetuum contra omnes homines, ita quòd si aliquis Escambium aliquod est receptuus pro aliquo prædictorum quæ memoratus Archiepiscopus hîc recepit, Nos vel Hæredes nostri faciemus illud Escambium, et Ecclesia Rothomagensis hæc prædicta in perpetuum pacificè possidebit.* Nos autem, quantùm Rex potest, excommunicamus, et concedimus quòd incurrat Indignationem Omnipotentis Dei, quicumque contra hoc factum venerit. *Testibus his Huberto Cantuariensi Archiepiscopo, Joanne Voigorniensi, Hugone Couentrensi, Sauarico Battoniensi, Henrico Bajocensi, Garino Ebroicensi, Lisiardo Sagiensi, Vuillelmo Lexouiensi, Vuillelmo Constantiensi, Episcopis. ..... Abbate Sanctæ Trinitatis de Monte Rothomagensi, Reginaldo sancti Vuandregisili, Victore Sancti Georgij, ... Vlterioris Portus, Osberto de Pratellis, ... de Augo, ... de Corneuilla, Abbatibus, Ioanne Comite Moretonij, Othone Comite Pictauiensi, Balduino Comite de Albemarla, Radulfo Comite Augi, Vuillelmo Marescallo Comite de Strigoil, Vuillelmo filio Radulfi Senescallo Normaniæ, Roberto de Turnehan Senescallo Andegauiæ, Vuillelmo*

gouuernemens; nous voulons luy rendre autant plus de deuotion et reuerence, que nous croyons certainement que non seulement la puissance royalle, mais toute autre est de Dieu. Partant comme la venerable eglise de Rouën, laquelle, comme l'on sçait, est grandement celebre entre toutes celles des terres de nostre obeïssance, a trouué bon, selon la necessité des affaires et des temps, de pouruoir à propos à nos interests; ains nous iugeons raisonnable de respondre par vne digne compensation aux commoditez et aduantages de nostredite mere. La ville d'Andely et quelques autres lieux adjacens qui appartenoient à l'eglise de Roüen, n'estant pas suffisamment fortifiez, nos ennemis pouuoient aisément entrer dans nostre païs de Normandie par lesdits endroits par lesquels ils se iettoient plus licentieusement sur ledit païs, le bruslant et rauageant, et y exerçant d'autres actes d'hostilité. Ce qui ayant porté nostre venerable pere Vvautier, archeuesque, et le chapitre de Roüen à considerer deuëment les dommages que nous et nostredit païs

---

de Humeto Constabl. Normaniæ, Gilberto filio Reinfredi, Hugone Brun, Gaufrido de Leziniaco, Vuillelmo de Rupibus, Radulfo Camerario de Tancaruilla, Vuillelmo Martel, Radulfo Teissun, Gaufrido de Sai, Roberto de Harecort, et multis alijs. Datum per manum Eustachij Electi Eliensis, tunc agentis vices Cancellarij, apud Rothomagum, Anno ab Incarnatione Domini MC. XCVII. XVI. die Octobris, Anno Regni nostri octauo.

Sigillatum sigillo magno in cera viridi, cui appensus est Annulus aureus cum lapide pretioso.

en receuions; il s'est fait cet eschange entre l'eglise de Roüen et Vvautier archeuesque de Roüen d'vne part, et nous d'autre part, du manoir d'Andely, en la forme qui s'ensuit. C'est à sçauoir que ledit archeuesque, de l'adueu et volonté de notre sainct pere le pape Celestin III, et du consentement du chapitre de l'église de Roüen et de ses éuesques suffragans, et du clergé dudit archeuesché, a cédé et delaissé à perpetuité à nous et à nos hoirs, ledit manoir d'Andely, auec le nouueau chasteau de la Roche, et auec la forest, et auec toutes ses autres appartenances et libertez, excepté les églises et les prébendes, et les fiefs des cheualiers, et excepté le manoir de Fresne auec ses appartenances. Toutes lesquelles choses ledit archeuesque a reserué à perpetuité à l'eglise de Roüen, tant pour luy que pour ses successeurs, auec toutes les franchises et libres coustumes d'icelles, et tout leur entier. De sorte que tant les cheualiers que les ecclésiastiques et tous les tenans, tant des fiefs des cheualiers que des prébendes, moudront leurs grains aux moulins d'Andely, comme ils ont accoustumé et doivent, et la mouture nous appartiendra : et l'archeuesque et ses sujets de Fresnes moudront où voudra ledit archeuesque; et s'ils veulent moudre à Andely, ils payeront leurs moutures comme les autres qui y meulent. Et pour eschange dudit manoir d'Andely auec ses appartenances, nous auons cédé et delaissé à perpetuité à l'eglise de Roüen et audit archeuesque et à ses successeurs, tous les moulins que nous auons eus à Roüen lors que cet eschange a esté fait, entiere-

ment avec toute leur sequele et mouture, sans aucune reserue des choses qui appartiennent aux moulins ou à la mouture, et auec toutes leurs franchises et libres coustumes qu'ils ont accoustumé et doiuent auoir. Et ne sera permis à aucun autre d'y bastir aucun moulin, au préjudice desdits moulins : et doit l'archeues que payer les aumosnes affectées d'antiquité sur lesdits moulins. Nous leur auons aussi cedé et delaissé la ville de Dieppe et la ville de Bouteilles, auec toutes leurs appartenances et franchises et libres coustumes, excepté les aumosnes affectées sur le manoir de Dieppe par nous et nos predecesseurs, desquelles la somme monte à trois cens soixante et douze liures, qui doiuent estre payées par la main dudit archeuesque et de ses successeurs, à ceux ausquels elles ont esté asassignées. De plus nous leur auons cédé le manoir de Louuiers auec toutes ses appartenances et franchises et libres coustumes, auec le ministere de Louuiers, sauf pour nostre personne le droict de chasse et de route en ladite forest, en sorte toutes fois qu'elle ne soit point en nostre garde. En outre nous leur auons cédé toute la forest d'Aliermont auec les bestes sauuages et toutes ses autres appartenances et libertez, comme nous l'avons euë. Toutes lesquelles choses données en eschange du susdit manoir d'Andely, auec les susdites appartenances, l'église de Roüen et le susdit archeuesque et ses successeurs auront à perpetuité, avec toutes leurs franchises et libres coustumes, comme dit est. Et les gens dudit archeuesque dudit eschange auront toutes les franchises et libres cous-

tumes qu'ont eu les gens d'Andely, lorsque ledit manoir estoit en la main dudit archeuesque. Et nous et nos hoirs *garantirons* toutes ces choses que ledit archevesque a receuës en cet eschange, à l'église de Roüen et audit archeuesque et à ses successeurs à perpetuité contre toutes personnes : De sorte que si quelqu'vn doit receuoir quelqu'eschange pour quelqu'vne des choses dessusdites que ledit archeuesque a icy recües, nous ou nos hoirs ferons cet eschange-là, et l'église de Roüen possedera paisiblement à perpetuité les choses susdites. *Or nous, entant qu'vn roy le peut, excommunions et consentons qu'encoure l'indignation du Dieu tout-puissant, quiconque contreuiendra à ce fait.* A ce presens Hubert archeuesque de Cantorbery, Iean euesque de Vvigorne, Hugues euesque de Couentre, Sauaric euesque de Battone, Henry euesque de Bayeux, Garin euesque d'Eureux, Lisiard euesque de Sées, Guillaume euesque de Lisieux, Guillaume euesque de Coutances; .... Abbé de la Saincte Trinité-du-Mont de Roüen, Renaud abbé de Sainct-Vvandrille, Victor abbé de Sainct-George, ... Abbé du Tresport, Osbert abbé de Preaux, ... Abbé d'Eu, ... Abbé de Corneuille; Iean comte de Mortain, Othon comte de Poictiers, Baudoüin comte d'Aumale, Raoul comte d'Eu, Guillaume Mareschal comte de Strigoil, Guillaume fils de Raoul seneschal de Normandie, Robert de Tournehan seneschal d'Anjou, Guillaume de Houmet connestable de Normandie, Gillebert fils de Reinfroy, Hugues Brun, Geoffroy de Lesigny, Guillaume des Roches,

Raoul chambellan de Tancaruille, Guillaume Martel, Raoul Teisson, Geoffroy de Say, Robert de Harcourt, et plusieurs autres. Donné par la main d'Eustache Esleu d'Ely, pour lors vice-chancelier, à Roüen, l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur MC. XCVII. le XVI iour d'octobre, l'an huictième de nostre regne.

Scellé d'vn grand sceau en cire verde, auquel pend vn anneau d'or, auec vne pierre precieuse.

TRAICTÉ DE L'ORIGINE

DES ANCIENS ASSASINS-PORTE-COUTEAUX,

Avec quelques exemples de leurs attentats et homicides és personnes d'aucuns rois, princes et seigneurs de la chrestienté.

PAR M. DENIS LEBEY-DE-BATILLY,
Conseiller du roi (1).

AU LECTEUR.

Il y a quelque temps, vers le commencement de cette annee 1595, qu'estant visité par aucuns de mes amis, comme en nos discours et deuis familiers nous n'eussions propos plus communs que sur le suject plus commun que le temps mesme nous donnoit, à sçavoir des assasinements tant de fois attentez contre le roy, apres celuy commis à la personne du roy Henry III par vn religieux assasin-porte-couteau, nous tombasmes finalement sur la recherche de l'origine de ces mots *assasins, assasinements, assasinats, assasiner,* qu'aucuns prenoient pour mots naturels italiens, autres pour espagnols, iusques à ce que ie leur fis entendre, par ce qui s'en trouue par les histoires,

(1) Sans indic. de l., 1603, pet. in-8°. Livret peu commun, et des plus curieux.

quelle en estoit la vraye source, y adioustant (selon que ie m'en pouuois alors souuenir) quelques exemples des homicides et attentats és personnes d'aucuns rois, princes et seigneurs chrestiens, par les premiers et anciens assasins d'entre les Sarrasins et Mahometans, desquels non seulement le nom est depuis demeuré en la chrestienté y a enuiron 450 ans, en la signification qu'il se prend ordinairement, mais aussi les effets, persuasions, doctrine et religion renouuellee, principalement en ce miserable siecle, par ceux qui plus se veulent parer du nom et du manteau de saincteté et pieté, comme s'il ne restoit plus en eux au lieu d'actions de chrestiens, qu'vn effort entresuiuy et perpetuel de surmonter éz plus grandes impietez les plus meschans d'entre les payens et infideles. Ce m'a esté depuis vne occasion d'en dresser ce petit traicté, pour le contentement de ceux qui n'en auoient encore la cognoissance : et auec les bons François qui ont en horreur tels assasins, leurs conseils et conseillers, quelque pretexte ou couleur qu'ils se puisse donner sur la conseruation miraculeuse de nostre roy, m'escrier et consoler de mesme que firent les soldats romains, apres que le roy Decebalus eut failly de faire ainsi traistreusement tuer le bon empereur Traian.

Vbi eras Ramnusia, vbi eras? quantum abfuit ne Gallia lugeret? sed viuit HENRICUS.

Les assasins estoient anciennement vne maniere de peuple d'entre les Sarrasins, d'vne secte particuliere de la religion de Mahomet, habitans en la Phœnicie maritime et prouince de Tyr, sur les marches des villes de Tortose, Damas, Antioche et de Hallape, en lieux montagneux et inaccessibles, où ils possedoient quelques villes ou chasteaux tres forts, auec leurs villages, bourgs et vallees, autant abondantes en toutes sortes de fruits, comme plaisantes et agreables. Et faite-on estat qu'ils estoient plus de quarante ou cinquante mil hommes : gens qui n'auoient autre foy ny loy que celle que vouloit leur prince et seigneur, qui estoit comme le grand maistre de leur ordre, qu'ils souloient eslire et constituer sur eux, non par droict de succession de pere en fils, ou dignité de sang de noblesse, mais par prerogative seulement de ses merites, prudence et valeur, l'appellans par excellence sur tout autre tiltre d'honneur, le *Vieil*, ou le *Vieillard*, qu'aucuns escriuent le Vau de la montaigne, ou des montaignes, non tant pource qu'il fust vieil ny ancien, que pour la dexterité et subtilité de son esprit, et qui se trouue aussi appellé *le prince des six montaignes*, prince craint et redouté des autres princes prochains et loingtains tant Chrestiens que Sarrasins, qu'il faisoit souuentefois indifferemment occire par ses messagers qu'il auoit tous prests, comme nourris de ieunesse en ses palais à cet effet,

et persuadez par ce moyen de pouuoir paruenir aux ioyes de paradis, ainsi qu'il sera deduit plus particulierement cy apres (1).

Ils estoient premierement descendus des regions plus esloignees de l'Orient deuers la cité de Babylone ou Baldac, et de celle partie de Perse qui aboutit au fleuve Indus, non loing des confins de la prouince Arriane soubs le mont Caucasus, laquelle contree est presentement appellee par les Barbares, *Mulette*, ou *Mulehet*, en laquelle iadis furent les Asacens, dont est fait mention és gestes d'Alexandre le grand, et de leur demeure entre le mesme fleuve Indus, et le fleuve Cophe, que l'autheur de l'histoire des Sarrasins estime estre celuy que Ioseph en ses antiquitez iudaïques nomme *Cuthus*, et auquel pays les dix tributs d'Israël furent transportees (2). Et prenoient telle origine d'vn Sarrasin appellé *Aloadin* ou *Alaodin* (mot qui signifie diuin) qui fut comme le premier abbé de leur malheureuse religion (ainsi qu'en parle Iacques de Vietry) et qui par ses prestiges, enchantemens, ou subtilitez (comme on les voudra nommer) sceut trouuer moyen de se mettre en reputation parmy les siens : qu'il estoit compagnon de Mahomet, et

---

(1) Jac. de Vitriac., *Hist. orient.*, cap. 14. — Raphaël Volater., l. 2. — Joachi. Camera., in Narr. Turci. — Petr. Vener., l. 1, cap. 28. — Hayt., cap. 24. — Math. Paris, sous l'an 1150. — Summa Anton., t. 3, tit. 17, cap. 9, § 7. — P. Æmilius, en la *Vie du roy Loys*, 7.

(2) Aug. Curio, Saracenicæ Hist., l. 1 et 3.

n'auoit moindre pouuoir que luy de donner la vie bien-heureuse à qui croiroit en ses promesses, et obeyroit à ses commandemens (1). Voire que, comme Mahomet preschant et promettant à ses Arabes gens grossiers, rustiques et necessiteux, vn paradis, et vne beatitude d'autre vie, auec abondance perpetuelle de tous viures exquis, de vestements et d'habits de soye, abandon et iouyssance des plus belles femmes, et toutes autres délices et voluptez qui leur viendroient à souhait parmy des plaisans vergers et iardinages arrousez de fontaines et ruisseaux (en quoy les Arabes se delectent naturellement) s'ils mouroient en la guerre contre le roy de Perse, sceut tellement les animer et encourager, qu'ils s'exposoient volontairement à tous dangers, mesme à la mort pour son seruice, dont enfin il demeura victorieux. Aussi cet Alaodin pour paruenir à ce qu'il pretendoit, vsa de ces ruses et impostures qu'il enseigna aux autres qui apres luy commanderent à ceux de cette secte : C'est qu'en certaine grande vallée entre deux montagnes tres hautes, et au pied de deux forts chasteaux qu'il y auoit, il fit dresser vn iardin et lieu de plaisance le plus beau qu'on eut sceu voir au monde, plein de toutes sortes de fleurs odoriferantes, de fruicts sauoureux, et de toutes autres choses qui peuuent apporter delectation, où il mit des plus belles damoiselles qu'il peust trouuer, y faisant aussi bastir nombre de ma-

(1) Joan. Leon. Pand. Hist. Turc. — Jac. de Vitriac., c. 14. — Cuspin. Rich. Dominic. L. Confutat. legis Mahom.

gnifiques maisons, enrichies de rares et excellentes peintures, et tous autres tels ornements, de façon que ce sembloit estre le vray paradis promis par Mahomet, comme aussi il le nommoit *paradis* (ainsi que les Hebrieux appellent tels iardins, neantmoins que quelques autheurs grecs (1) font ce mot estre persique) estant ce lieu arrousé de plusieurs fontaines et ruisseaux tant d'eaux de senteurs, que coulans quand il vouloit par certains conduits dessous terre propres à cet effet, le vin, le miel et le laict : et parmy les danses, esbats, et exercices de ceux qui y estoient enfermez, y resonants perpetuellement toutes sortes d'instruments de musique et melodie de diuers oyseaux, de mesme quasi qu'vn poëte latin (2) descrit les Champs elysiens, le paradis des payens.

Là danses et chansons : là par tout voletans
Les oiseaux à l'enui degoisent leurs doux chants,
La terre sans labeur y produit ses délices,
Les chants y sont musquez de roses et d'espices :
Les ieunes gens ensemble y prennent leurs esbats,
Et y exerce Amour sans cesse ses combats.

L'entree de ce iardin estoit par l'vn de ses chasteaux, où y avoit grosse garde sans que par autre endroit on y peut entrer ny sortir : hors lequel lieu ce Sarrasin nourrissoit certains ieunes hommes des plus robustes et asseurez qu'il pouuoit trouuer, qu'il iugeoit

---

(1) Xenoph.
(2) Tibull.

deuoir estre les plus propres aux armes, au dessus de douze ou quatorze ans, à aucuns desquels dont il se vouloit seruir à l'effect et execution de ses dessings, lorsqu'il les voyoit en aage capable, il faisoit boire certain breuuage mixtionné qui les rendoit comme rauis en extase hors de leurs sens et tout endormis. Et lors il les faisoit emporter en ce beau iardin, où quelque temps apres venans à se resueiller, et se trouuans au milieu de tant de delices, ils se pensoient proprement estre au paradis de Mahomet, tirez des miseres de ce monde, pour iouyr des biens, ioyes et liesse par luy promises, et dont apre sauoir esté deux ou trois iours ainsi participans, le Sarrasin les faisoit derechef enyurer de ce premier breuuage, puis ainsi endormis qu'ils estoient, les mettre hors le iardin (1). De mesme quasi qu'il se trouue escrit que Philippe, duc de Bourgogne, surnommé *le Bon*, pour preuue de l'estrange et variable condition de la vie de l'homme, se voulut iouer de l'vn de ses subiects, de la ville de Bruges en Flandres (neantmoins que d'autres font ce conte de l'empereur Charles V, et d'vn manant de Gand) qu'il trouua vn soir yure et dormant profondement au milieu de la place, auquel estat il le fit doucement emporter en son palais, et coucher dans sa chambre et en son propre lict, luy faisant mettre

---

(1) Frère Odric, de Foro Julii, en son livre des Pérégrinations de l'an 1330, ch. 31.—Arnold., Chron. Sclav., l. 3, cap. ult.

en la teste vn de ses bonnets de nuict, et vestir l'vne de ses chemises, auec gens ordonnez à l'entour de luy pour prendre garde quand il s'esueilleroit. Qui ne fut point qu'au lendemain matin, que cest homme demeura tout esmerueillé en quel lieu il pouuoit estre, voyant tant de gens pres de son lict, gentils-hommes, pages et vallets de chambre, dont tantost se pensoit encore resuer ou songer en veillant, tantost que ce fussent illusions de mauuais esprits, qu'il commença de vouloir adiurer et chasser en se seignant de la croix (1). Et comme eux fissent bonne mine, et ainsi qu'ils auoient accoustumé de faire enuers le duc, luy eussent demandé s'il luy plaisoit se leuer, et quels habits il vouloit prendre ce iour, il se trouua encor plus estonné; et ne scachant que respondre, cependant on l'habille, il sort de la chambre, et est conduit à l'église par les principaux de la suitte ordinaire du duc, il oyt la messe où on luy donne le liure à baiser, et vse on enuers luy, comme si c'eust esté le prince mesme : de la messe on vient au disner, apres lequel se mettent cartes et dez, et argent sur table pour iouer : il ioue auec les mignons du duc, on le meine pourmener au iardin, chasser en la garenne et voller vn oiseau. Le souper suit de mesme, on apporte les flambeaux, la musique commence à se faire ouyr, le bal et les danses auec les dames et damoiselles vien-

---

(1) Theod. Zuingl., Theat. vitæ hum., part. 2, vol. 12, l. 4; et vol. 21, l. 2.

nent apres, puis quelques comedies et plaisanteries, finalement la collation, qui se continue bien auant dans la nuict en recreations, et à boire d'autant, principallement de la part de ce vilain : lequel s'estant enyuré et endormi, le duc le fit quelque temps apres r'abiller de ses premiers habits, et remporter au mesme lieu où il l'auoit fait prendre le soir precedent, où il demeura dormant iusques au matin, qu'estant esueillé et venant à se souuenir de ceste vie delicieuse et bonne chere qu'il auoit faicte, il ne sçauoit que penser de telle chose, ne si c'estoit chose vraye ou vision qu'il eust euë en dormant. Et enfin apres s'en estre bien trauaillé en soy mesme, se resolut et conclut que c'estoit vne vision et songe, et comme tel le conta à sa femme, à ses enfans, et voisins.

Ainsi ces ieunes gens mis hors de ce beau iardin du Sarrasin, et venans à penser en eux combien peu de temps ils auoient esté iouyssans de si grands plaisirs, se plaignoient et attristoient extremement de s'envoir si tost priuez. Et à plusieurs eschappoit souuent de dire qu'ils mourroient volontiers, s'ils sçauoient r'entrer et pouuoir viure tousiours puis apres en vne si heureuse vie qu'ils auoient si peu goustee. Alors le Sarrasin se presentant à eux leur disoit : Escoutez moy enfans, et ne vous faschez point, si vous me voulez promettre de m'obeir, et hazarder vostre vie pour mon seruice quand il en sera besoin pour faire tout ce que ie vous diray, ie vous promets aussi de vous rendre contents et iouissans à iamais de ce que vous desirez et regrettez tant. Ausquelles

promesses ces misérables reputans la mort à gain et à proffit, sans aucune crainte d'icelle se vouoient et abandonnoient à faire indifferemment tout ce qu'il leur commanderoit. Tellement qu'à vn clin d'œil qu'il leur eust fait, n'eussent fait difficulté de se precipiter du plus haut d'vn rocher en bas, et s'eslancer au milieu des glaiues, du feu et de l'eau, voire auec beaucoup plus d'affection en ceste obeissance, que ce qu'on lit de celle des anciens Perses (1), non seulement en general enuers leurs roys (du commandement desquels ils prenoient à grand honneur d'estre battus et fouëttez, mesme l'en faisoient remercier, et s'estimoient bien heureux que le roy par là eust rendu tesmoignage qu'il se souuenoit d'eux) (2), mais particulierement de ceux qui estant portez en mesme nauire auec Xerxes, ainsi qu'il se retiroit en Asie, comme estant suruenue vne furieuse tempeste, et le vaisseau en danger de perir pour la trop grande charge et grand nombre de ceux qui y estoient, Xerxes esmeu de crainte eust demandé au comite et gouuerneur, si toute esperance de salut estoit perdue, et que sur la response d'iceluy qu'il ne restoit plus que ce seul moyen, si plusieurs d'entr'eux se iettoient promptement dans la mer, s'adressant à ses Perses, leur eut parlé en ces termes : Vous voyés, mes amis, qu'il est en vous de sauuer votre roy ; il est temps de monstrer par effet combien vous l'aimez, et auez soin de

(1) Stob., Serm. 12.
(2) Herod., l. 8.

luy. A ces mots apres l'auoir adoré, ils se lancerent aussi tost dans l'eau, et ainsi fut la nauire deschargee; et le roy deliuré de ce peril retourna sain et sauf en ses pays. Dont tesmoigne Ambroise que telle obeissance des Perses duroit encore de son temps (1). Auquel exemple du prince Sarrasin semble que se voulut conformer celuy qui fut esleu le premier Roy des Tartares, enuiron l'an 1202, nommé par aucuns *Changis* ou *Chinchis*, par autres *Canguiste* ou *Cingiste* (qui semble aussi auoir esté quelque grand magicien auec ses visions et aduertissemens qu'il disoit auoir de Dieu, des grandes choses qui deuoient estre faites soubs sa conduite, et l'opinion qu'il auoit desia donnee que sa mere l'eust conceu des raiz du soleil) pour s'asseurer si ses subiets luy obeiroient en tout ce qu'il leur diroit suyuant la promesse qu'ils luy faisoient, commanda entre autres choses que les sept princes des sept nations premieres de ce peuple, qui auparauant s'appelloient les *Mogles* ou *Mongalles*, eussent en sa présence à couper la teste chacun à son fils aisné (2). Ce que ces princes firent aussi tost sans contredit, et dont est vraysemblable que ceste ceremonie est depuis demeuree entre les Tartares au sacre de leurs roys, qu'apres que petits et grands se prosternans deuant celuy qui doit estre roy, luy ont dit d'vne commune voix : Nous te prions et voulons que tu sois nostre roy, et que tu ayes puissance et seigneurie sur nous, luy

(1) Ambr. Hexam., l. 5, cap. 21.

(2) Sabel., Ennead. 9, l. 6.

respond en ces mots : Puis que vous voulez que ie vous obeisse en cecy, il faut aussi que vous faciez entierement, alliez, veniez, et tuez tous ceux que ie voudray. Aquoy le peuple donnant sa promesse et consentement, le roy adioute : La parolle donc de ma bouche d'oresnauant sera mon glaiue. Laquelle condition est aussi tost acceptee par le peuple auec grande applausion et battement de mains.

Ainsi donc le tyran Sarrasin ayant ses hommes ainsi persuadez et ensorcelez, en abusoit, et s'en seruoit principalement à faire commettre vne infinité de meurtres et d'homicides, dont arriuoit que plusieurs princes et grands seigneurs se rendoient ses tributaires, ny ayant aucun d'eux, non seulement en ces contrées-là, mais par tout ailleurs qui se peust garantir du danger de leurs aguets, ou du moins qui n'en fust en vne perpetuelle crainte et frayeur : voire non moindre que se trouuerent les Iuifs sous l'empire de Neron, et gouuernement de Felix, et de Festus en la Iudee, de certains brigands et meurtriers qui s'estoient esleuez au pays, et auec telle asseurance qu'en plein iour et au beau milieu de Hierusalem se fourrans és assemblées et festes solennelles, et iusques dans le temple parmy la presse du peuple, tuoient ceux qu'ils vouloient auec des petites dagues qu'ils cachoient (recourbées à la pointe comme des especes de Perse) sans qu'on s'en peust donner garde (1) : dont

(1) Joseph, l. 20, ch. 6, 7 et 8 des Antiq., et l. 2, ch. 12

toute la ville se trouua en aussi grand estonnement, que pour tout autre mal, calamité ou sortes de miseres qu'elle eut peu endurer, le plus asseuré n'attendant à toute heure que la mort, non autrement que si la ville eut esté forcée et abandonnée en proye aux ennemis, estant les vns et les autres en tel soupçon entre eux, qu'ils se tenoient tousiours sur leurs gardes : et voyans quelqu'vn marcher ou approcher d'eux, n'osoient oster l'œil de dessus, ne se fians mesmes à leurs plus grands amis, ny plus proches parens. Desquelles gens aussi on tient que le mesme gouuerneur Felix se seruit pour se despescher du grand sacrificateur Ionathan, auec lequel il auoit inimitié; et en la place desquels on peut adiouster estre succedez du temps de Domitian, ces autres garnements qui auec des aiguilles empoisonnées picquoient ceux que bon leur sembloit, dont plusieurs mouroient sans en auoir quasi le sentiment (1). Ce qui ne se practiquoit pas seulement à Rome, mais quasi par tout le monde.

Mais à l'histoire de nos assasins certains autheurs adioustent cecy de plus particulier : Que le Sarrasin faisant ainsi enfermer en ses chasteaux nombre d'enfans ses sujects dés le berceau, il leur faisoit aussi apprendre diuerses langues, comme la latine, la grecque, la sarrasinesque, et autres, en toutes lesquelles les maistres qu'il leur donnoit ne leur chantoient

---

de la Guerre des Juifs. — Continu. de l'Hist. de Guil. de Tyr, l. 23, ch. 19. — Zonare.

(1) Xiphil. ep. Dion. in Domitian.

autre leçon, sinon l'obeyssance qu'ils deuoient à leur seigneur (1). Quoy faisant ils se deuoient asseurer qu'il les rendroit bien-heureux en vn paradis de toute ioye et delices, selon le pouuoir qu'il en auoit par dessus tous les dieux viuants : et au contraire, qu'ils ne pouuoient estre sauuez si en aucune chose ils refusoient de faire à sa volonté. Tellement que depuis qu'ils estoient ainsi serrez, on ne leur laissoit veoir autres gens que leurs maistres, ny ne leur donnoit-on autre instruction, iusques à ce que pour se seruir d'eux à tuer quelqu'vn, on les faisoit venir deuant leur seigneur, qui leur demandoit s'ils estoient disposez d'obeyr à ses commandemens, à fin qu'il leur donnast son paradis. A quoy aussi tost ils respondoient hardiment qu'ouy. Et alors le tyran leur donnoit à chacun vn petit couteau d'or dedié et consacré à cet vsage, et les enuoyoit où bon luy sembloit pour tuer tel prince ou seigneur qu'il vouloit, soit pour haine qu'il leur portast, ou pource qu'il en eut esté prié par aucuns ses amis, ou meu et corrompu à ce faire à force d'argent. Aussi tost ces miserables ieunes gens ainsi seduits se mettoient en chemin, quittans gayement le conuent de leurs autres freres, ainsi qu'en parle le mesme Iac. de Victry, pour parfaire leur mortifere legation, n'ayants plus grand soing qu'à se scauoir accommoder en toutes guises, aux habits, mœurs et façons des autres nations (2) : dont par

(1) Arnold. Lubec., l. 6, c. 10, et l. 8, c. ult.

(2) Jac. de Vitry, ch. 14.

cognoissance des langues qu'ils auoient apprises, trouuoient moyen d'auoir entrée par tout, iusques aux maisons et compagnies de ceux sur lesquels ils auoient desseing, tantost se disans estre marchands, ou se desguisants en clercs ou moynes, tantost se feignants estre amis, et auoir quelque chose de secret à dire, ou venir comme messagers deputez : et ainsi executoient ce qu'ils vouloient, sans se soucier des paines et tourmens qu'ils se doutoient bien qu'on leur feroit souffrir, tellement qu'il estoit malaisé qu'aucuns se peussent garantir de leurs mains, non pas mesmes les plus grands seigneurs du monde qu'ils eussent entreprins de tuer, sinon qu'ils se rachetassent par or et argent, ou se tinssent tousiours armez et accompagnez, demeurants cependant en perpetuel soupçon et crainte de la mort. Voire auoient encor ces assassins ceste opinion, que comme ils estoient estimez les plus devots d'entre tous les Barbares, ne faisants cas ny de l'honneur, ny des autres choses plus desirées des hommes, tous les autres au regard d'eux ne sembloient que preuaricateurs (1). Aussi que suiuant leurs vœux en tuant quelcun, mesmement quelque prince d'autre religion que celle qu'ils suiuoient, ils en meritoient plustost ceste celeste eternité et vie bien-heureuse qui leur estoit promise, et qu'apres leur mort, ils en seroient de ceux de leur secte plus estimez, et tenus pour saincts et martyrs, outre que leurs parens,

(1) Blond., l. 6, déc. 2. — Math. Paris, sous l'an 1150. — Summa Anton.

s'ils estoient de serve condition, devoient estre dignement recompensez par le prince, et mis en liberté. Auquel propos frere Richard Iacopin (1) qui a escrit de la refutation de l'Alcoran, traictant de dix raisons qu'il a pour monstrer que la loy de Mahomet n'est pas loy de Dieu, allegue pour l'vne d'icelles, que c'est vne loy de sang, de meurtre et violence, pource, entr'autres choses, que les Sarrasins nourrissent et entretiennent tels assassins pour tuer les autres hommes, leur promettans pour ce fait la vie eternelle, et les enuoyants par le monde pour se defaire ainsi des roys et princes par tous moyens et ruses qu'ils pourront, ne les appellent point *assassins*, mais *Ismaelites*, comme estans le tige et tronc des Sarrasins, et les premiers defenseurs de la loy de Mahomet, instruits et nourris principalement pour faire tels meurtres, suyuant l'intention d'iceluy, qui a voulu par sa loy que tous ceux là fussent tuez qui y seroient contraires et ny voudroient croire, ainsi qu'il se trouue par tout escrit en icelle, comme vne ordonnance generale : Tuez, tuez, neantmoins qu'il appelle nommement sa *loy Elesalem*, qui signifie loy de salut (à laquelle aussi on tient que par telle force et crainte il fit ranger vn sien oncle et autres, sur lesquels il eut puissance). A quoy se peut rapporter ce qui se lit en la vie du roy S. Loys, que l'vn des admiraux Sarrasins qui le tenoient prisonnier apres la bataille qu'ils gagnerent sur luy l'an

(1) Frère Richard, jacob., ch. 10. — Jac. de Vitry. — Aug. Cur., l. 1.

1250, prist cest argument pour persuader à ses compagnons de le faire mourir nonobstant la foy qu'on luy auoit donnee, que Mahomet commandoit bien de garder le serment comme la prunelle de l'œil, mais aussi auoit il donné vn autre commandement, qu'en l'asseurement de sa foy on deuoit tuer l'ennemy de la loy (1).

Or accreut tellement la puissance de cest Alaodin et de ses successeurs, qu'ils auoient instituez ce mesme ordre en la Syrie, et auoient vn lieutenant de leur profession en la ville de Damas, et diuers autres lieux. Aussi commencerent les assassins à nous estre cogneus seulement du regne du roy Loys dit le *Ieune* ou le *Piteux, VII* du nom, aux premieres guerres de nos roys contre les infidelles outre mer, où ce roy se trouua enuiron l'an 1147, et le bruit et renommee d'eux fut l'vne des choses dont les princes chrestiens en Asie se trouuerent les plus empeschez, ne se craignants point tant des roys ou princes barbares ausquels ils faisoient guerre ouuerte, que des menees de tels meurtriers couuerts (2).

Ils s'appelloient en leur langue *heissessim*, d'où il semble plustost auoir retenu ce nom d'assassins que de ces *assacens* dont cy dessus est parlé. Et se trouue qu'ils ont aussi esté diuersement appellez *assisins* ou *assesins, asinins, asismes, hassatuts, hartarsis, arquasins, accides*, et plus communement *arsacides*,

(1) Chron. du roy S. Loys, ch. 48.

(2) Aug. Cur., l. 3.

chasiens ou *chasisiens* par quelques autheurs grecs (qu'aucuns de nos historiens modernes on voulu tourner en *chasidres*, *Beduins* et *Esseens*), desquels du moins ils estoient reputez prendre leur commencement, et retenir en partie leur escriture, ayants leurs lettres meslees d'hebraïques et chaldaïques. Neantmoins que pour le regard des *Beduins* le sire de Ioinuille, en la vie du roy S. Loys, en parle vn peu autrement, comme des gens qui viuoient bien, et habitoient auec les Sarrasins, mais qui toutefois tenoient vne autre maniere et façon de viure, et ne croioient point en Mahomet, comme font les autres Sarrasins, mais gardoient la loy d'Hely son oncle, par lequel il fut mis en honneur en ce monde; puis ayant acquis la seigneurie et preeminence du peuple, il se despita et s'esloigna d'iceluy Hely, qui ne pouuant supporter d'estre ainsi supedité, tira à soy du peuple ce qu'il en peut auoir, et le mena habiter à part és deserts et montagnes d'Egypte, et leur commença à bailler vne autre loy que celle de Mahomet : dont depuis les vns ont appellé les autres *mescreans*. De laquelle loy d'Hely l'vn des principaux poincts et commandemens est tel, que quand aucun homme se fait tuer pour faire et accomplir le commandement de son seigneur, ou pour quelque autre bonne intention, l'ame de celuy qui est ainsi mort va en vn autre meilleur corps, plus beau, plus fort et plus parfait que le premier, et dans lequel est à plus grand'aise qu'elle n'estoit auparauant. Au moyen de quoy ils ne ne font compte de s'offrir à la mort, et se faire tuer

pour l'amour de leur seigneur. Vn autre poinct est que nul homme ne peut mourir qu'vn certain iour qui luy est determiné, et pour ceste raison ils ne se veulent point armer quand ils vont à la guerre, et s'ils faisoient autrement ce seroit contreuenir à leur foy. Et quand ils maudissent leurs enfans, ils leur disent en ceste maniere : maudit sois-tu comme celuy qui s'arme de peur de la mort (1).

Le premier d'entre les princes chrestiens sur lesquels ils attenterent, fut Raimond, comte de Tripoly, de la maison des comtes de Tholose, et petit-fils de Bertrand, qui le premier fut inuesty de cette comté, apres la prise de la ville l'an 1109. Car comme il ne cessast de guerroyer les infidelles (lesquels dés l'aage de dixhuict ans auant que son pere fut inhumé il estoit allé rencontrer vers le mont Liban, et en auoit fait vne grande boucherie, ainsi que remarque frere Estienne de Lusignan) il fut en cette ville-là traistreusement assasiné, enuiron l'an 1150 ou 1151, par deux de ces assasins qui s'estoient cachez en la porte d'icelle : et dont les habitans furent tellement esmeus, que courans incontinant aux armes, autant qu'ils en trouuerent qui parloient autre langage que celuy des

---

(1) Arnold., l. 6, cap. 10. — Reinec. Renerus, not. in Hayth. — Mer des histoires, t. 1, fol. 201. — Math. Paris, sous l'an 1272. — Guil. de Nangis. — J. Chartier ès grandes Chron. de Fr. — Nicetas Chroniates, en la Vie d'Isaac et Ange, l. 2. — Vign. en sa Bible histor. sous l'an 1172. — Jac. de Vitriac. — Chron. du roy S. Loys, ch. 30 et 56.

nostres, ou portoient autre habit que le leur, pensans rencontrer les meurtriers de leur seigneur, les firent tous passer au fil de l'espee. Depuis lequel temps aussi les autres seigneurs chrestiens prindrent occasion de se tenir plus sur leurs gardes (1).

Neantmoins qu'aucunes histoires tesmoignent qu'enuiron 21 ou 22 ans apres, et l'an 1172 ou 1173, il prit volonté au prince des assasins qui estoit alors, de se faire chrestien auec tout son peuple, tellement que comme il estoit naturellement doué d'vn bon esprit, et prenoit plaisir et s'addonnoit aux lettres, aussi voulut il sçauoir que c'estoit de la religion chrestienne, et des escriptures sainctes : lesquelles apres auoir leuees et espluchees diligemment admirant la pureté de la doctrine et la vertu des miracles, et commençant à iuger des abus et fausse loy de Mahomet, petit à petit vint à la condamner, et reiecter partie des superstitions introduictes en icelle, fit desmolir ses oratoires, deffendre l'obseruation de leur ieusne, l'abstinence de boire vin, manger chair de porc, et autres telles choses (2), voire mesmes qu'aucuns escriuent qu'il auoit ia receu la baptesme auec toute sa gent, persuadé par ce moyen debuoir au moins demeurer en pareille condition et liberté que les chrestiens, et estre deschargez de la somme de deux mil escus, ou deux

---

(1) Math. Paris. — P. Estienne de Lusignan, en ses Généalog. des roys de Hiérusal., de Cypre et d'Arménie.

(2) Guil. de Tyr, l. 14. — Jac. de Vitriac. — Math. Paris, sous l'an 1150.

mil besans que les Templiers qui tenoient quelques forts chasteaux et places voisines de leur region, auoient accoustumé de prendre et leuer sur eux par forme de tribut (1). Pour dequoy resoudre et sçauoir au surplus ce qui luy restoit à faire pour le faict de la religion et foy chrestienne, il enuoya expres vn grand personnage d'entre les siens nommé *Bohadelle* en ambassade tant vers le patriarche de Hierusalem que vers le roy Almaric de Hierusalem, iusques en la ville d'Acre, dite anciennement *Ptolemaïde*, où cest ambassadeur fut tresbien veu, ouy, et receu du roy, qui loua Dieu d'auoir eu pitié de si grand peuple qu'il auoit attiré à sa cognoissance, puis le renuoyant auec grand honneur afin qu'il tesmoignast à son maistre la bonne volonté en laquelle il auoit trouué les chrestiens, le fit conduire iusques pres de la terre des assasins, approchant de laquelle, et comme il eust desia passé la ville de Tripoly, ne se deffiant d'aucune chose, pour l'asseurance qu'il auoit en la foy et sauf conduict du roy, fut luy mesme malheureusement assasiné par l'vn des Templiers, sans que depuis le roy, qui sentoit le premier l'outrage luy estre fait, en peust auoir aucune raison, pour l'authorité du pape (de la sauuegarde duquel Othon de Sainct Amand lors grand maistre des Templiers, se targuoit, et menaçoit de l'indignation du S. Pere si on entreprenoit plus auant contre le frere qui auoit commis ce meur-

(1) Ludov. Viv., de Veritate fidei Christ., l. 4. — Joan Cam., in narra. Tull.

tre) sinon qu'apres auoir seulement fait prendre prisonnier le meurtrier, il luy en demeura vn regret et maladie, de laquelle il mourut bien tost apres. Ce qui fut cause que le prince infidelle iustement indigné contre les chrestiens, comme vne nouuelle plante non encor bien en racinee en la foy, rompit ce bon desseing, reiectant et nostre religion et nostre accoinctance; et depuis ce temps, se monstrerent les assasins plus cruels ennemis des chrestiens qu'ils n'auoient esté, reprenans leurs mesmes erres soubs leur premiere loy, vœu et obeissance enuers leur seigneur. Dequoy Henry, comte de Troyes, fils de Thibaut, comte de Champagne, qui en l'an 1178 estoit allé en Syrie auec grande suitte de noblesse françoise au secours des chrestiens contre le souldan Saladin, vid faire vne preuue estrange deuant ses yeux, estant allé voir le prince des assasins d'alors, sur le chemin de la ville d'Antioche à celle de Tyr, sous le sauf conduit et asseurance qu'il receut de luy. Car comme ce prince luy eust voulu faire cognoistre l'obeissance que luy rendoient ses subiets, et luy ayant monstré au doigt au plus haut d'vne tour certain nombre d'hommes, il en appella vn d'entre eux par son nom, lequel aussi tost et sans marchander, se ietta de la tour en bas, de laquelle cheute il mourut sur l'heure tout froissé et brisé. Et voulant encore en appeller d'autres pour faire le mesme essay, il en fut destourné par les prieres du comte, autant esbahy que plein d'effroy et d'horreur en soy mesme, pour la hardiesse de telles gens prodigeans ainsi leurs corps et leur

vie au simple commandement de leur maistre (1).

Quelque temps apres et l'an 1192, Conrard, marquis de Montferrat, qui tenoit la principauté de la ville de Tyr, laquelle l'an 1188 il auoit si vaillamment deffenduë contre le mesme soldan Saladin, et outre portoit le tiltre de *roy de Hierusalem*, à cause d'Isabelle sa femme, sœur de la deffuncte royne Sibylle femme de Guy de Lusignan, sœur du roy Baudouyn IIII, comme il se pourmenoit par la place de Tyr, fut massacré par deux de ces assassins baptizez qu'il auoit long temps nourris en sa maison, et qui apres le coup se penserent sauuer à la fuite, mais estans pris furent cruellement executez, endurans neantmoins le supplice fort allegrement, comme s'ils eussent commis quelque digne chef d'œuure : et ont voulu dire quelques vns que Hemfroy ou Emfrede, seigneur de Thoron, fit faire ce meurtre, ayant donné ou promis bonne somme d'argent à ces Sarrasins (desquels il receut depuis pareil seruice ayant esté tué d'eux en trahison) en haine de ce que le marquis dés l'an 1189, luy auoit desbauché ceste Isabelle qui estoit sa femme, et fait qu'elle le quittast pour prendre iceluy marquis pour mary. Quoyque d'autres tesmoignent que le prince Sarrasin de son propre mouuement auoit enuoyé les deux assasins à cest effet, pour se venger de ce que le marquis auoit fait tuer secrettement quelques marchands de sa terre pres de

(1) Fulg., l. 1, cap. 1. — Bapt. Egnat., de Exempl. illust. viror., l. 5, c. 6.

Tyr : autres en general pour la conspiration faite par le Sarrasin auec les siens de faire mourir tous les princes latins qui estoient en la Palestine (1). Voire qu'aucuns ont passé iusques là de dire que le Sarrasin auoit esté induict et gagné de presents par les chrestiens mesmes, et que les Templiers en furent chargez, comme semblablement le roy Richard d'Angleterre surnommé *Cœur de Lion,* indigné de ce que le marquis n'auoit voulu espouser sa sœur. Qui fut aussi l'vne des choses que l'empereur Henry, fils de Barberousse, reprocha depuis au roy Richard, apres qu'il l'eust retiré des mains du duc Luitpeld d'Autriche (qui l'auoit fait son prisonnier pour iniures qu'il pretendoit auoir receuës de luy en Palestine) Lequel soupçon contre le roy Richard pourroit estre d'autant plus confirmé, s'il est vray ce dont on l'auoit voulu taxer auparauant, qu'il eust pris argent des fils de Saladin pour se faire par eux deliurer le mesme marquis de Montferrat. Semblablement ce mesme roy Richard est accusé en aucunes de nos histoires d'auoir essayé de faire tuer de mesme façon le roy Philippe Auguste, auec lequel il auoit eu quelque different apres la prise de la ville d'Acre, dont le roy Philippe prit occasion de s'en reuenir en France, où

---

(1) Jac. de Vitriac, cap. 102. — Math. Paris. — Arnold. Chron. — Blond. — Fulg., l. 5, c. 6. — P. Æmil. — Belleforest ès grandes Chron. de Fr. — Lusignan en ses Généal. et en son Hist. de Cypre. — Ger. Fabricius en ses Origines de Saxe. — Albertus abb. Stad.

peu de temps apres qu'il fut arriué, il eut aduis que l'Anglois, qui estoit demeuré là, auoit enuoyé vn assasin par deça pour le surprendre, dont il fut en telle peine qu'il se faisoit garder iour et nuict. Et dequoy la vieille Chron. S. Denys, et Iean Chartier, moyne du mesme lieu, en ses grandes Chron. de France, vol 2, parle en ceste sorte : Vn iour estoit le roy à Pontoise, là luy furent nouuelles apportees des parties d'outre mer, et lettres d'aucuns de ses amis, qui contenoient que le Vieil de la montaigne auoit enuoyé en France vn *hartarsis* à la priere et au commandement du roy Richard. Car il auoit occis nouuellement le marquis, qui estoit cheuallier noble et puissant en armes, et qui puissamment et vertueusement gouuernoit la terre auant l'aduenement des deux roys. De ces nouuelles le roy moult troublé et esmeu, tantost se partit de Pontoise, et depuis celle heure, fut moult curieux et moult soigneux de son corps garder, pource que son cœur estoit en effroy de ces nouuelles. Et pource que la peur et la doubte luy croissoient de iour en iour, se conseilla il à ses familiers qu'il feroit de cette chose. Par leur conseil envoya au Vieil de la montaigne qui est roy des Accides, pour en auoir plainement la certaineté. Et tandis comme ses messagers estoient encor en ses messages, il establit sergens, qui tousiours portoient de grandes masses de cuiure pardeuant luy, pour son corps garder, et par nuict veilloient deuant luy les vns apres les autres par diuerses heures de la nuict. A quoy on peut adiouster ce qui en a esté touché par Math. de

Westmontier escriuant en ces mots : Le roy Richard fut aussi chargé par le mesme empereur Henry, d'auoir enuoyé des assasins pour tuer son seigneur le roy de France. Sur toutes lesquelles choses il respondit fort bien qu'il en deuoit estre excusé enuers tous : et sur ce enuoya vne solemnelle ambassade uers le Vieil de la montaigne, le priant et ses assasins de vouloir par leur escrit le iustifier de ce qu'on luy mettoit à sus. Ce qui fut faict l'an en suiuant; et ainsi en demeura le roy Richard entierement deschargé, apres la lettre qu'enuoya le Vieil de la montaigne tant à l'empereur qu'au duc d'Autriche l'an 1193 (1).

Alexis l'Ange Comnene, empereur de Constantinople, se trouue aussi accusé d'auoir attitré un assasin pour tuer Rucratin souldan ou satrape d'Aminze et d'Iconie, auec lequel toutesfois il estoit confederé (2). Ce qui fut cause de la rupture de la paix et de grands maux qui s'en suiuirent enuiron l'an 1200, le Turc s'estant mis à courir les prouinces d'Orient qui appartenoient aux Grecs.

L'an 1212, les petits enfans du royaume de France, en nombre d'enuiron 20 mille, prirent la croix, disans vouloir aller au secours de la terre saincte. Et ainsi diuisez par troupes, vindrent en diuers ports pour s'embarquer, les vns à Marseille, les autres à Brunduse (Brindes), les autres à Gennes; mais d'où neantmoins ils

---

(1) Math. Westm. abb. Vesper. — Rigord, en la Vie du roy Philippe Auguste.

(2) Nicetas Chroniates.

retournerent comme ils estoient allez sans passer plus auant : et disoit-on que le Vieil de la montaigne tenoit prisonniers deux clers des pays de deça la mer, ausquels comme il les eut recogneus estre grandement sçauants et grands negromantiens, il auoit protesté de ne les mettre iamais en liberté sinon qu'ils luy fissent venir ces enfans, qu'on estima partant auoir esté induits par faulses visions, illusions et promesses de se croiser comme cela, et entreprendre ce voyage. Qui fut en la mesme annee que la guerre commença entre les roys de France et d'Angleterre (1).

Vincent de Beauuais en son miroir historial (2) parlant de ceste sorte de peuple en Orient qu'on nommoit *Georgiens*, suiuans la doctrine et façon de faire des Grecs en la religion chrestienne, et des lettres qu'ils enuoyerent aux nostres apres la prise de la ville de Damiette sur les Sarrasins en l'an 1219, compte à grand grace que Dieu fit au roy de Hierusalem et aux princes chrestiens, de les auoir preseruez tout du long du siege de ceste ville là, qui dura quinze moys, des embusches des assasins, et de leur maistre le Vieillard de la montaigne, qui auoient (dit-il) accoustumé de faire trotter les petits cousteaux pour tuer ceux qui plus se trauailloient pour la cause de la chrestienté, comme pendant les tréues entre les chrestiens et Sarrasins, qui expirerent en l'an 1217, ils auoient malheureusement massacré le fils du comte de Tripoly

(1) Anton., archev. de Flor., t. 3, tit. 19, ch. 2 et 4.
(2) Liv. 31, ch. 93.

en la ville de Tortose, ainsi qu'il estoit en l'eglise à genoux deuant l'autel de la Vierge Marie, dont pour vne telle irreligieuse violation, les Templiers ne cesserent de les poursuiure, et les humilier iusques à la seruitude d'vn grand tribut, comme de trois mille besans par an.

Les historiens sont en different de la mort de Loys I, duc de Bauieres : les vns escriuans qu'il fut tué l'an 1231, à vn soir apres souper, comme il se pourmenoit sur le pont de Relhain, par vn sien fol, auec lequel il se ioüoit et l'agassoit, qui luy donna vn coup de cousteau, dont il mourut sur le champ en la presence des siens : les autres que ce fut par deux ieunes garçons deliberez sollicitez à ce faire par vn quidan, pour se venger de l'oprobre et iniure que le duc luy auoit faite en violant sa femme. Et lesquels ieunes gens ce personnage offencé auoit nourris et preparez quelque temps auparauant à s'en hardir à vn tel faict, les exerceant et accoustumant à s'attaquer et se ietter à corps perdu contre les bestes mesmes et les deschirer, et se ietter à tout autre chose qu'il leur eust monstree au doigt. Mais quelques autres recitent que ce duc Loys estant de retour des pays d'oultre mer (où nantmoins Auentin escrit qu'il ne fut iamais), fut au milieu des siens tué par vn assasin (qui fut aussi tost haché en pieces par les seruiteurs du duc) ayant esté enuoyé à cest effect par le prince des assasins auec lequel l'empereur Frederic II avoit alors alliance. De laquelle mort aussi les malueillans de l'empereur le voulurent soupçonner, pource que quel-

que temps auparauant pour quelques iniures et desplaisirs qu'il auoit receus de ce duc, il luy auoit fait denoncer la guerre et le deffier en ses biens et en sa personne, ainsi qu'en parlent les Annales du moyne Godefroy, adioustant le mesme autheur qu'en l'an suiuant 1232, l'empereur estant en Italie, et le souldan de Babylone luy ayant enuoyé en present vn pauillon d'vn merueilleux artifice, le iour de la Magdelaine il traicta en festin les messagers du souldan et ceux du Vieil de la montaigne en la compagnie de plusieurs euesques et autres personnes signalees (1): soubs laquelle mesme annee N. Vignier en sa Bibliotheque historiale fait mention qu'à l'empereur auoient esté amenees par les ambassadeurs de ces deux princes Sarrasins, plusieurs bestes rares et non accoustumees d'estre veuës. A quoy se pourroit adiouster ce qui se lit en la teneur de la deposition de cest empereur (qui est rapportee toute tronquee au 6. liure des Decretales), comme le pape le taxe d'auoir fait honorablement receuoir par toute la Sicile les messagers de ce souldan, et pour complaire à d'autres infidelles, et se vouloir procurer l'alliance et l'amitié de ceux qui mesprisant le siege apostolique se sont retirez de l'vnion de l'Eglise au mespris de la religion chrestienne, auoit fait tuer par des assasins le duc de Ba-

---

(1) Aventin, l. 7. — Hier Ziegler., in Hist. illust. Viror. Germ. — Chron. Hirsaugiense. — Annal. Dominican. Colmar. — Auctor compilationis chronologicæ. — Guill. de Nangis.

uieres deuotieux de tout enuers l'Eglise romaine (1). Comme semblablement ce mesme empereur est chargé par aucuns historiens d'auoir fait occire par telles gens le pere d'vn duc de Hongrie, vers quel toutesfois en l'an 1246, Conrard, roy des Romains, fils d'iceluy empereur se retira, apres auoir perdu la bataille contre Henry Lantgraue de Thueinguie, eslu roy des Romains contre luy à la suscitation du pape par les princes et singulierement par les prelats de la basse Allemagne (dont ses aduersaires l'appelloient *roy des clercs et des prestres*), et fut le duc blasmé d'auoir ainsi retiré le roy Conrard, ne se souuenant de la mort de son pere. Ce que neantmoins seroit contraire au tesmoignage qu'autres rendent de cest empereur, comme que luy estans venues nouuelles que Coradin d'aucuns appellé *Caradinagius*, fils de Saphadin souldan de Damas et de la basse Syrie s'estoit declaré ennemy ouuert des chrestiens, et auoit suscité de tels assasins, pour se deffaire des roys et princes de chrestienté, ce fut l'vne des choses qui plus l'incita d'entreprendre le voyage d'outre mer pour en auoir la raison (2). Ce que sentant et preuoyant Coradin le rechercha de paix par ambassadeurs qu'il luy enuoya, et mourut auant que l'empereur arrivast en Asie l'an 1226. Aussi que par l'vne de ses epistres au roy de Boheme contre Henry, duc d'Austriche, il se void comme

---

(1) Sim. Schardius. — Petrus de Vineis.

(2) Monac. Paduan, l. 3.

entre autres choses il se plaint de luy de ce que non seullement il s'estoit ioinct et auoit machiné auec les Milanois et autres ses ennemis et de l'empire contre sa personne, mais encor pour mesme effect auoit enuoyé vers le Vieil de la montaigne et luy faire offrir or et argent, pour y employer ses assasins (1).

Ie trouue aussi qu'enuiron l'an 1236, le Vieil de la montaigne, qui estoit lors, ayant ouy renommer la prud'homie et zele du roy S. Loys, à la foy chrestienne par dessus tous les autres princes chrestiens, fut esmeu de le faire tuer, et à cest effect enuoya en France deux de ses assasins en habits desguisez, qui furent pris, enuers lesquels toutesfois le roy vsa de telle clemence, que les ayant faict venir deuant luy, se contenta de leur faire quelques remonstrances, puis les ayant honorez de presents les renuoya en toute seureté auec lettres d'amitié à leur prince, lequel vaincu de si grande courtoisie, eust regret, comme on dit, d'auoir voulu attenter à la vie d'vn si grand roy. Voire qu'aucuns autheurs escriuent que comme il eust desia enuoyé ces deux premiers meurtriers, Dieu luy ayant changé le courage, il en enuoya deux autres pour aduertir le roy, qu'il se donnast garde des premiers : dont le roy prit occasion de s'accompagner de sergens à masses, et autres, pour la garde de sa personne iour et nuict. Et les premiers assasins estans ainsi trouuez, le roy les traicta et renuoya aussi dou-

(1) Pet. de Vincis, l. 3, epist. 5.

cement que les derniers (1). Qui pourroient estre les mesmes qu'on a voulu dire auoir esté attirez en France pour mesme effect contre le roy, par Isabelle, femme de Hugues ou Huon, comte de la Marche, auparauant femme du roy Iean d'Angleterre et mere du roy Henry 3 (qui alors regnoit), apres quelle eust failly de faire empoisonner le roy Loys, pour ne pouuoir supporter que le comte Hugues son mary, beau pere d'vn roy, et elle qu'on appelloit encor *royne*, se deussent tant humilier enuers Alphonse, comte de Poictou, frere d'iceluy roy Loys, que de luy faire les foy et hommage, et prester le serment de fidelité, pour la reprise de la terre et comté de la Marche, pour laquelle cause estoient en guerre auec le roy, auquel depuis le prince des assasins auroit faict entendre qu'il se donnast garde de ceux qu'il auoit enuoyez pour le tuer. Neantmoins que l'historien Paul Æmille ne se peut persuader telle chose, ny que tel prince Sarrasin ennemy iuré des chrestiens eust voulu contre les statuts de sa profession et sanguinaire religion, reuocquer ce qu'il auoit faict : et plustost veut croire que d'où le poison et le venin, de là aussi tout le reste de la meschanceté estoit sorti (2).

En laquelle mesme annee 1236 ou 1238, se lit que le mesme roy d'Angleterre Henry III eschappa des mains d'vn qui eust la hardiesse de l'aller chercher

---

(1) Chron. de S. Denis. — Chron. de J. Chartier. — Guill. de Nangis. -- P. Æmil.

(2) Chron. du roy S. Loys, ch. 12 et 13.

iusques dans sa chambre, suscité par vn gentil-homme du pays, pour le tuer à la façon des assasins (1). La crainte desquels croissoit lors telle entre les princes chrestiens, qu'aucuns furent contraincts de rechercher la protection du prince assasin, et comme rachepter de luy leur vie, au grand opprobre et mespris de la dignité chrestienne, selon le propre tesmoignage du pape Innocent 4, par la constitution et decretalle qui se trouue emanee de luy, au concile de Lyon en l'an 1245 (2).

Et le mesme roy S. Loys tomba de rechef en pareil danger de telles gens, en l'an 1249, estant lors en Cypre pour aller en la terre saincte. Car comme le souldan d'Egypte qui estoit en querelle auec celuy de Hallape, craignant d'auoir le premier les François sur les bras, eust enuoyé prier le prince assasin pour s'employer à les mettre d'accord, affin de se fortifier d'auantage de secours contre les chrestiens, à quoy neantmoings l'autre souldan ne voulut nullement entendre, le roy estant prest de partir de Cypre pour paracheuer son voyage, faillit d'estre tué par deux assasins enuoyez par leur maistre, lesquels toutesfois estans pris et mis à la question, comme on a voulu dire, confesserent que le souldan d'Egypte et les Templiers, qui en ce temps là se monstroient plus amis des Turcs que des nostres, les auoient sollicitez à ce faire. Et quant aux Templiers, il est certain que le

(1) Polyd. Virg., l. 16.
(2) Tit. 4, l. 5, in sexto.

roy leur fit deffenses sur peine de la vie, de receuoir aucun ambassade, ny traicter aucunement auec les Turcs (1).

A quoy faut adiouster ce qu'escrit en ces termes le sire de Ioinuille (2) de l'ambassade de ce prince des assasins vers le mesme roy S. Loys, estant en la ville d'Acre apres qu'il fut deliuré de sa captiuité, pour reuenir en France. Encor le roy seiournant en Acre luy vint vne autre ambassade du prince des Beduins qui s'appelloit le *Vieil de la Montaigne*. Et vn iour apres que le roy eust ouy messe il fit venir deuant luy ces ambassadeurs pour dire leur message. Et alors commença à parler vn admiral qui estoit le chef de l'ambassade, et demanda au roy s'il ne cognoissoit point leur seigneur le prince de la Montaigne. Le roy luy respondit que non, car il ne l'auoit iamais veu, mais bien auoit ouy parler de luy. Et l'admiral dit au roy, Sire, puisque vous auez ouy parler de monseigneur, ie m'esmerueille moult que ne luy auez enuoyé tant du vostre, que vous eussiez fait de luy vostre amy, ainsi que font l'empereur d'Allemagne, le roy de Hongrie, le souldan de Babylone, et autres roys et princes qui luy enuoyent tous les ans de beaux presents, pource qu'ils cognoissent bien que sans luy ils ne pourroient ne viure ne durer tant

---

(1) Vinc. de Beauvais, l. 32, c. 95. -- Guill. de Nangis, Chron. du roy S. Loys, ch. 19. – Belleforest, en sa Cosmogra.

(2) Ch. 56.

qu'il leur plairoit. Et pource nous enuoye il par deuers vous pour vous dire et aduertir que vouliez ainsi faire comme les autres : ou tout le moins que vous le fasciez tenir quitte de ce qu'il paye chacun an aux grands maistres du Temple et de l'Hospital, et en ce faisant il se tiendra content de vous. Bien dit monseigneur, que s'il faisoit tuer le maistre du Temple et de l'Hospital ce qu'il pourroit aisément faire, il ny gaigneroit rien, car il y en auroit incontinent vn autre en sa place. Et pource ne veut il pas mettre ses gens en peril en vn lieu dont il ne pourroit tirer aucun proffit. Le roy ayant entendu parler l'admiral, luy respondit qu'il se conseilleroit sur ce qu'il luy dit, et qu'il reuint du soir par deuers luy pour en auoir responce, et quant ce uint au vespre qu'ils furent reuenus deuant le roy, ils trouuerent le maistre de l'Hospital d'vne part et celuy du Temple d'autre, et lors leur dit le roy, que derechef ils luy dissent ce qu'ils auoient dit au matin, et ils luy respondirent qu'ils n'estoient pas conseillez de le dire encor vne fois deuant ceux qui estoient presents au matin. Adonc les maistres du Temple et de l'Hospital commanderent qu'ils le dissent encor vne fois. Et l'admiral qui l'auoit dit au matin, deuant le roy, le dit ainsi qu'il est contenu cydessus. Et apres que l'admiral eut mis fin à son parler, les maistres leur dirent en sarrasinois, qu'ils vinssent demain au matin à eux, et qu'ils leurs diroient la responce du roy. Au matin quand ils furent d'entre eux, ils leur dirent, que trop follement leur seigneur auoit mandé telles parolles au

roy de France, et que si n'estoit pour l'honneur du roy, et qu'ils estoient venus deuers luy comme messagers, qu'ils les feroient tous ietter et noyer dans la mer d'Acre en despit de leur seigneur : et aduisez que dans quinze iours vous apportiez lettres au roy de vostre prince par lesquelles il appaise le roy, tant qu'il soit satisfaict de luy et de vous. Auant que les quinze iours fussent passez, ces mesmes messagers ne faillirent de reuenir au roy et luy dire, Sire, nous sommes reuenus à vous de par nostre seigneur lequel vous mande que tout ainsi que la chemise est habillement le plus pres du corps, aussi vous enuoye il sa chemise, que voicy dont il vous fait present, en signifiant que vous estes celuy roy seul lequel il aime et desire à vous voir, et pour plus grande asseurance de ce, voicy son anneau qu'il vous enuoye, qui est de fin or pur, et auquel est son nom escrit, et de cest anneau vous espouse nostre seigneur, et entend que desormais vous luy soyez tout vn comme les doigts de la main : et entre autres choses enuoya iceluy prince de la Montaigne vn olifant de cristal au roy, et plusieurs et diuerses figures d'hommes, tables et eschets aussi de cristal, le tout fait à belle fleurette d'ambre liee par dessus et à belles vignettes de fin or, dont aussi tost que l'estuy fut ouuert toute la chambre fut incontinent embasmee de la grande et suaue odeur que ces choses rendoient. Le roy qui vouloit guerdonner le present que luy avoit fait et enuoyé le Vieil prince de la Montaigne, luy enuoya par ses messagers et par frere Yues le Breton qui entendoit

sarrasinois, grand quantité de vestemens d'escarlatte, coupes d'or et d'argent, lequel F. Yues estant de retour raconta au roy entre autres choses, qu'estant deuers le prince de la Montaigne trouua au cheuet de son lict vn liuret auquel y auoit en escrit plusieurs belles parolles que nostre seigneur auoit autresfois dictes à S. Pierre, auquel liure ce prince des Beduins disoit qu'il lisoit souuent et qu'il auoit moult grande fiance en S. Pierre, croyant qu'au commencement du monde l'ame d'Abel, quand son frere Caim l'eust tué, entra depuis au corps de Noel, et que de Noel apres qu'il fut mort reuint au corps d'Abraham, et depuis l'ame d'Abraham estoit au corps de S. Pierre, laquelle est encore auec le corps en terre. Sur laquelle folle creance, le moyne luy voulut prescher la foy evangelique : mais onc n'y voulut entendre.

Mais ce qu'il recitoit de plus, et plus remarquable, est du subiect particulier de nostre discours, des qualitez et affections des assasins au meurtre : que quand celuy prince des Beduins cheuauchoit aux champs il auoit tousiours vn homme deuant luy qui portoit sa hache d'armes, laquelle auoit le manche couuert d'argent, et y auoit au manche tout plein de cousteaux tranchans, et crioit à haute voix celuy qui la portait en son langage : Tournez vous arriere, fuyez vous de deuant celuy qui porte la mort des roys entre ses mains. Aussi me souuiens ie auoir remarqué ailleurs que leur terre estoit separee de celle des chrestiens par certaines pierres seruans de bornes et limites, esquelles du costé des chrestiens estoit entaillee vne

croix, et du costé des assasins la marque et figure d'vn cousteau.

Mais quelques annees apres, et selon aucuns l'an 1258, ou selon d'autres l'an 1260, ce prince et sa gent porte-cousteaux furent destruits par Haolon ou Allau frere de Mango ou Mangu Cham, roy des Tartares, fait chrestien dés l'an 1246, à l'instance et suasion soit de sa mere qui estoit chrestienne, soit d'Hayton, roy d'Armenie : Lequel Allau ayant subiugué le royaume de Perse, et paruenu iusques en la contree de ces assasins, les deffit entierement, s'etans le reste d'iceux laissez assieger dans l'vn de leurs plus forts chasteaux appellé *Tidago* ou *Fidago*, l'espace de trois ans, ou comme aucuns escriuent vingt-sept ans qu'ils furent enfin contraincts se rendre, non par deffaut de viures ou autres munitions, mais d'habits et vestemens seulement; dont depuis ce pays là demeura en la puissance des princes des Tartares d'Asie, iusques à ce qu'apres le decés du prince Cassan, qui mourut l'an 1304, et que son frere ou son fils nommé *Cambagad* eust abiuré la religion chrestienne pour prendre celle de Mahomet que ses successeurs ont tousiours depuis retenuë, acheuans auec la religion de perdre ce qu'ils auoient en Asie, Melec-Naser souldan d'Egypte demeura maistre entierement de la Syrie, et par conséquent les assasins soubs sa subiection : desquels aussi il se seruoit en ses guerres comme de bons archers et gens propres principalement pour assieger des places, dont ils sçauoient venir à bout, à force de machines, feux artificiels, mines

et autres moyens, outre qu'il les sçauoit estre du tout ennemis des chrestiens (1).

Ie laisseray à chacun iuger si ce pourroit estre le mesme prince de iadis, la mesme gent, et le mesme paradis ou lieux de plaisance, que Iean de Mandeuille cheualier anglois descrit quasi tout de mesme au liure de ses peregrinations, appellant ce prince vn riche homme qu'on nommoit *Gectonolables* ou *Gathalanobes*, demeurant en l'isle Machorat ou Melchorache soubs la puissance du prestre Iean, et tesmoignant le mesme autheur, qu'au temps qu'il y fut (et son voyage se rapporte à l'an 1422) les fontaines du paradis et iardin y estoient encores, et n'y auoit pas long temps que le lieu auoit esté destruict. Et voicy comme il en parle : Cette isle de Machorat est merueilleusement longue et large, dans laquelle y a moult grand planté de biens, et y souloit demeurer vn riche homme qu'on appelloit *Gectonolables*, lequel estoit tres-cauteleux, et auoit vn moult beau chasteau dessus vne montaigne, si fort et si tres noble que c'estoit grand merueille : et dedans la closture des murs de son hostel, il auoit arbres dans le plus bel et meilleur iardin qu'au monde fut apres paradis terrestre. Ces arbres portent fruicts qu'on ne sçauroit deuiser de meilleurs, autres bien odorans, et autres portans de tres-belles fleurs, et y a de tres-belles

(1) Math. Paris, sous l'an 1257. — P. Venetus. l. 1, cap. 29. — Haythonus, cap. 24. — Sabellicus, Ennead. 9, l. 7. — Aug. Curio. — Joach. Camer, Narrat. Turcic.

fontaines, empres lesquelles a des belles chambres et belles salles peintes d'or et d'azur, âuec belles histoires d'oiseaux et de bestes sauuages, qui chantoient et mouuoient d'eux mesmes par engin, comme s'ils fussent vifs. Et auoit mis en ce iardin toutes manieres d'oiseaux qu'il pouuoit trouuer, et esquels il pouuoit prendre son deduit, et y auoit des plus belles damoiselles de l'aage de quinze ans toutes vestuës de drap d'or, et disoit que c'estoient anges : et si auoit fait faire trois fontaines toutes enuironnees de iaspe et cristal, ouurez d'or et de pierres precieuses, et auoit faict faire conduicts par dessous terre, que quand il vouloit l'vne de ses fontaines estoit de vin, l'autre de laict, l'autre de miel, et appelloit ce lieu *paradis*. Et quand aucun venoit, qui estoit preux et hardy, il le menoit en paradis, et luy monstroit les choses diuerses, et son deduict, et le chant des oiseaux, et faisoit sonner plusieurs instrumens de musique, en vne haute tour sans le veoir, disant, que c'estoient anges de Dieu, et qu'au iardin estoit le paradis que Dieu auoit promis à ses amys, disant : *Dabo nobis terram fluentem lac et mel.* Et puis leur faisoit vn breuuage qui les enyuroit, et leur disoit : Il vous faut mourir pour l'amour de Dieu, et il vous mettra en ce beau paradis apres vostre mort, et serez en l'aage de quinze ans comme sont ces beaux iouuenceaux et ces damoiselles, et prendrez vostre deduit auec ces belles pucelles. Et puis apres il leur sembloit qu'il les mettoit en vn plus beau paradis, où ils voyoient visiblement, ce leur estoit aduis, la face de Dieu de

nature en vn plus bel paradis et en sa gloire : Et lors le cheualier se presentoit à sa volonté, et Dieu luy commandoit d'aller tuer tel seigneur qu'il nommoit estre contraire au seigneur du chastel, et qu'il n'eust pas peur de ce faire, et de se faire tuer pour l'amour de Dieu. Car il le mettroit en vn paradis apres sa mort, cent fois plus beau que cestuy. Et ainsi ces cheualiers alloient tuer ceux qu'il leur estoit aduis qu'on leur auoit nommez, et eux mesmes se faisoient tuer en esperance d'aller en paradis, et ainsi ce Vieillard se vengeoit de ses ennemis par telle cautelle. Et quand les seigneurs du pays apperceurent cette fauceté, ils allèrent assieger le chastel, et prindrent et tuerent le Vieillard, et destruisirent les nobles du chastel, dont y auoit encor des fontaines et autres choses : mais tout estoit quasi abattu.

Or auec la ruine des chasteaux et paradis des assasins, et la subiection de leur pays, ne fut pas toutesfois du tout esteinte en ceux qui resterent et qui vindrent apres, ceste mesme meschante volonté et coustume de faire de leurs predecesseurs. Tesmoin ce qu'escrit le moyne padouan soubs l'an 1265, lorsque Charles, comte de Prouence, frere du roy S. Louys, fut mandé à Rome par le pape pour estre inuesti du royaume de Naples contre le bastard Manfrede ou Mainfroy, comme iceluy Manfrede rechercha tous moyens de faire mourir le prince françois, tant par assasins que par autres, par fer ou par poison. Tesmoin ce qui se lit qu'en l'an 1269 ou 1270 ou 1271, qu'autres ont voulu dire 1273, Edouard aux longues

iambes, fils aisné dudit roy Henri III d'Angleterre, estant en la cité d'Acre pour la deffendre contre les Sarrasins, en attendant la venue du roy S. Louys de France, faillit d'estre tué à la suscitation de Bendecar dit *Melecdeer*, souldan d'Egypte ou de Babylone, par vn assasin nourry soubs terre (comme il est qualifié en l'histoire) qui auoit cognoissance et familiarité auec iceluy prince Edouard, et auoit accoustumé le venir voir souuent soubs pretexte des addresses du pays qu'il sçauoit, ou quelquefois de luy porter des lettres d'vn admiral de Ioppe : dont vn iour feignant auoir quelque chose de secret à luy dire, comme le prince pour ceste occasion eust fait retirer vn chacun et fut demeuré seul en sa chambre appuyé et regardant à vne fenestre, ce paillard tire couuertement vn cousteau empoisonné qu'il auoit caché, duquel il luy bailla deux coups en l'vn des bras et vn troisiesme soubs laisselle au costé, et indubitablement l'eust tué, sinon que le prince ieune, fort et vigoureux le poussast du pied, le ietta par terre, et luy osta des mains le cousteau dont il le tua. Enquoy faisant il se blessa tellement de ce cousteau en la main, que la poison s'estant descouuerte prendre et monter plus haut aux autres membres, on eust bien de la peine à le sauuer à force de bons remedes et appareils. Aucuns toutefois ont escrit que le prince se sentant frappé, et n'ayant autre chose pour se deffendre, print le pied de la table, duquel il rompit la teste à ce meurtrier. Autres que luy ayant saisi la main de laquelle il tenoit le cousteau et crié à l'aide, ses gens

aussi tost entrerent en la chambre et assommerent de coups l'assasin, le corps duquel on fit depuis pendre auec vn chien vif sur les murailles de la ville, pour donner terreur à ses compagnons. Neantmoins que P. Æmile parlant de ce fait en la vie du roy S. Louys estime au contraire de ce qu'on a escrit de cest assasin, que le prince Edouard tomba en ce danger par les menees de Guy, fils de Simon, comte de Montfort et de Leicestre (et petit-fils de ce Simon qui mourut en la guerre des Albigeois) pour venger la mort de son pere, lequel en l'annee 1164 comme chef de la faction des barons et populace d'Angleterre esleuez contre le roy Henry, ayant deffaict l'armee du roy et iceluy prins prisonnier auec Richard, duc de Cornouaille esleu roy des Romains son frere, ensemble le prince Edouard, l'annee ensuyuant 1265, Edouard trouua moyen d'escapper, et ayant ramassé vne puissante armee donna bataille au comte Simon, qui demeura mort sur le champ auec vn autre sien fils nommé *Iean*, luy restant ce Guy qui se retira vers Charles, roy de Naples, d'où il peut dresser ceste entreprise contre le prince Edouard, sans qu'il la faille rapporter aux assasins. Ce qui semble à nostre historien d'autant plus vray semblable, que depuis ce mesme Guy ainsi animé contre la race royale d'Angleterre, se vengea encor sur Henry, fils du roy Richard d'Allemagne, qu'il fit tuer, ou tua luy mesme au retour de la terre saincte, dans la grande eglise de Viterbe en Italie, où estoit le roy Philippes, fils du roy S. Louys : ioint que desia (dit ce mesme au-

theur) c'estoit vne chose commune d'appeler tous meurtriers *assasins*. Aussi que cela luy semble estrange à croire, qu'vn barbare comme cela, quoy que desguisé et parlant nostre langue, eust pensé se faire entree ou de force ou par autre moyen en la chambre du prince Edouard à la suite de la cour, au milieu de tant de gens de gardes, portiers et seruiteurs de la maison, et autres qui ont accoustumé d'estre pres la personne du prince ou chef de guerre, mesme en pays estranger. Depuis lequel temps, suiuant la remarque du mesme historien cy dessus, et principalement entre les Italiens et nous, on a commencé d'vser de ce nom barbare d'*assasiner* pour *tuer*, et appeller *assasins* meurtriers de propos deliberé et guet à pens (de mesme qu'anciennement le mot de *brutiens* fut pris pour serfs, rebelles et fugitifs, et encor, auiourd'hui celuy d'*esclaues* pour serfs, ceux d'*arabes* et *brigands* pour voleurs et pillards, et autres d'vn nom general d'vn peuple, comme il appert aussi par la mesme susdicte constitution du pape Innocent IIII, par laquelle il foudroye contre ceux des chrestiens qui se seruiront d'assasins, et autres telles gens à tels effects : et non seulement il excommunie tous ceux, soient princes ou prelats, ou d'autre qualité, qui feront, procureront, solliciteront, ou porteront faueur à telle chose, mais aussi les declare priuez de leurs dignitez, honneurs, offices et benefices, et veut qu'ils soient tenuz et reputez perpetuellement deffiez pour leur estre couru sus par tout le peuple chrestien, comme ennemis de la religion chrestienne, sans qu'il

soit besoin à iamais contre ceux qui seront probablement conuaincus de telle meschanceté, d'autre et nouuelle sentence d'excommunication, de priuation de leurs biens et honneurs, ou de deffi à l'aduenir. Laquelle constitution fut alleguee au concile de Constance, par le docteur Iean Gerson, chancelier de l'Eglise de Paris, pour reprobation des propositions qui y furent faites par frere Iean Parui, ou Petit, moyne iacobin, pour la deffense du meurtre commis par le duc Iean de Bourgogne en la personne du duc Louys d'Orleans, frere du roy Charles VI (1). Et lesquelles propositions par sentence de l'euesque de Paris, et de l'inquisiteur des heresies, donnée en pleine assemblee des euesques, abbez, docteurs et autres notables personnes, furent declarees erronnees, iniques et iniustes, et comme telles deuoir estre bruslees : interuenants sur icelles les lettres patentes du roy Charles, du 15 de mars 1414, pour la faire publier et obseruer sur peine de confiscation de corps et de biens; et depuis l'arrest de la cour du parlement du 19 septembre 1416, donné à l'instance de l'vniuersité, par lequel estoit deffendu sur peine de tout ce

(1) Vieille Chron. de S. Denis. — Chron. de Montfort. — Pol. Virg., l. 16 et 17. — Plat., en la Vie du pape Grégoire X. — Guill. de Nangis, an 1270. — Math. Paris, sous l'an 1272. — Hayt., c. 53. — Blon., Décad. 2, l. 8. — Sabelli., Ennead. 9, l. 7. — P. Æmilius. — Nic. Gilles, ès Annal. de Fr. — Fulg., l. 5, c. 6, et l. 9, c. 10. — Du Tillet, au Recueil des traitez.

qu'on pouuoit commettre contre le roy, de dire, publier ou enseigner qu'il fust permis de tuer aucun, en quelque sorte que ce fust, sans prealable sentence de iuge competant, ny d'auoir, transcrire, copier ou tenir semblables escrits et propositions que celles d'iceluy maistre Iehan Petit (1).

Ne se doit obmettre pour fin des exemples d'attentats de ces derniers assasins, ce qu'escrit Fulgose (2) de celuy qui enuoyé par vn souldan, pour tuer Iacques de Lusignan, roy de Chypre, soubs pretexte de luy porter et presenter des lettres, s'en mit bien en deuoir, mais dont le coup neantmoins ne passa qu'en l'espaule du roy, et estant pris et exposé à vne cruelle mort, l'endura auec vn grand courage, comme ayant entrepris ce faict pour le bien de son pays. Comme aussi se trouua vn Maure ny a pas long temps que ayant à desseing de se deffaire des roys Ferdinand et Elisabeth de Castille, estans au siege d'vne certaine ville occupee par les Maures, venu en leur camp soubs pretexte d'auoir à proposer quelques moyens et conditions d'apointement, et ne sçachant pas bien les addresses, entra dans la tente d'vn grand seigneur de l'armee qui estoit lors couché auec sa femme, sur lesquels se ietta aussi tost, pensant que ce fust le roy et la royne, tellement qu'ils furent grandement offencez et en danger d'estre tuez, sans le secours de leurs

---

(1) Extrait du livre des Ordonn. royaux, communément appelé le *Livre croisé*, au greffe du Parlem. de Paris.

(2) Liv. 5, ch. 6.

gens et seruiteurs qui estoient là : Surquoy s'escrie l'vn des autheurs qui en font le conte, quel zele et religion de cette vaine nation de s'estre ainsi persuadee, en tuant par quelque moyen que ce soit les plus apparents d'entre les chrestiens, que cela leur doibt tourner à grand louange, et que si pour cela il leur faut mourir, ils passeront bienheureux à leur dieu Mahomet (1).

Qui est tout ce que i'ay peu remarquer proprement de l'origine des assasins et des exemples de leurs attentats et homicides, principalement és personnes des roys, princes et seigneurs de la chrestienté. Ce sera à vn chacun de les approprier et accomparer aux occurrences de nostre temps, et miserables effects que nous en auons veuz depuis quelque temps (sans aller rechercher iusques à Fredegonde, et comme elle sceut practiquer les deux clercs qu'elle enuoya pour tuer le roy Sigisbert à Vitry pres Tournay l'an 578, les ayant premierement enchantez et endurez d'vn certain breuuage pour les encourager)(2) s'estans trouuez parmi nos ordres de religions d'aussi malheureux et enragez assasins porte-cousteaux comme vouez et sermentez à vn autre Aloadin vn Vieil des montaignes (desquels au moins on peut dire que la main d'Absalon est tousiours auec eux) à la ruine des roys et princes qui ne sont de leur secte, ou qu'ils pensent

---

(1) Bapt. Egnati. — Fulgos.

(2) Grég. de Tours, l. 8, c. 29. — C. Fauchet, ès Antiq. gaul., l. 3, c. 17.

leur estre en quelque obstacle (1). Plus malheureux et encouragez que cette autre sorte de moyne et religieux mandians qui se trouuent encore auiourd'hui parmy les Turcs, de l'ordre de Deruis ou Deruislar, et de Torlaqui ou Torlaclar (car ainsi diuersement sont ils nommez) l'vn desquels en l'an 1493, feignant de demander l'ausmone au sultan Baiazet II du nom (pour lequel aucuns ont pris Mehemet II) qu'il trouua à cheual par les champs au voyage qu'il faisoit en Albanie pour ruyner les montagnards de la Cimera, et qu'iceluy sultan se fust arresté, comme il estoit grand ausmonier, faillit à le tuer d'vn coustelas qu'il tenoit nud, caché sous son manteau ou gabbenicchio, ayant eu le credit d'approcher iusques à la personne de l'empereur, pour le respect de son habit; et sans doubte fut venu à bout de son entreprise, sinon que le cheual de l'empereur effraié se fust reculé, et qu'vn des baschats donna sur la teste de ce moyne assasin tel coup de son busdogan ou masse de fer qu'ils ont accoustumé de porter, qu'il le ietta demy mort par terre, où il fut incontinent acheué par les autres qui estoient pres du sultan, qui en fut quitte pour vne legere playe. Mais dont depuis ces bons religieux ne furent trop bien venus à Constantinople, mesme que Baiazet les bannit vn long temps de son empire, et depuis luy le sultan Selim les chastia fort rudement (2).

---

(1) Greg. Nazian., Orat. in laudem Athanasii.

(2) Théod. Spand., en son Hist. et orig. des Turcs. —

Et au commencement de l'annee 1589 (neantmoins qu'aucuns marquent le XI d'octobre 1579), Mehemet Bassa, gendre du sultan Selim ij, homme aagé d'enuiron 80 ans, tenant le second rang entre les Turcs, et qui estoit grand vesir ou lieutenant general de trois empereurs, comme il donnoit audience au diuan de sa maison, selon la coustume à ceux qui auoient affaire à luy, il entra vn de ses deruiz, lequel à la faueur de son habit et profession ayant trauersé parmi la presse iusques aupres de luy, tira vn cousteau duquel il luy bailla dans le seing et le tua tout roide sans craindre ce qui luy en pouuoit aduenir, commé aussi sur l'heure il fut haché en pieces par ceux qui se trouuerent là (1). On tient aussi que ceste mesme annee 1595, le sultan Mehemet a failli d'estre tué de mesme par vn qui se presenta à luy habillé en moyne, mais dont ne sont encore les nouuelles bien asseurees.

Hist. muselm., lib. 16. — Pand., Hist. turc. — N. Nicol., l. 3 des Pérégrinations, c. 17. — Boiss., in Tronib. — Marinus Barloti, des Gestes de Scanderb. — Auctor lib. Turcicæ spurcitiæ et perfidiæ suggellationis et confutationis, cap. 22.

(1) Pand., Hist. turc. — Boiss., in Tronib. — Joa. Ros. in appen. Chron. turc. post. Chron. Wel.—Gab., Chap., en l'Hist. de ce temps.

FIN DU VOLUME.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

SUPPLÉMENT.

QUATRIÈME PARTIE.

ADDITIONS AU CHAPITRE PREMIER, § III.

ORIGINE DES COMMUNES ET DES BOURGEOISIES.

Pages

Observations de l'*Edit.* C. L. sur les Recherches de M. de Bréquigny, relatives à l'établissement des Communes et des Bourgeoisies. 1

Recherches sur les Communes, par M. de BRÉQUIGNY. 42

Recherches sur les Bourgeoisies, par *le même*. 145

ADDITION AU CHAPITRE III, § I.

Recherches historiques sur les Routiers et la Jacquerie. 212

De la milice des Reistres et Lanskenets, du Rhingrave, du colonel Christophle de Bassompierre. 255

CINQUIÈME PARTIE.

ADDITIONS AU CHAPITRE PREMIER.

De l'intérieur de la chambre à coucher d'une reine de France, au moment où elle donne un héritier au trône. Chapitre curieux des Mémoires de Louise Bourgeois, dite *Boursier,* sage-femme de Marie de Médicis. 262

ADDITION AU CHAPITRE II, § I.

Du mot BIGRE, terme employé dans les chartes, dont on demande la signification. 306

§ II.

Pages

Remarques sur quelques pièces curieuses des *Mercures* de 1726, au sujet d'un ancien *Missorium*, de l'usage de la Verdure et de la plantation du Mai. Par l'abbé LEBEUF. 310

Addition de l'*Edit.* C. L. aux remarques précédentes. 323

§ III.

Les Martinales, ou Dissertation sur l'oie de la Saint-Martin, à l'occasion d'une médaille curieuse. Par A. L. MILLIN, avec des notes critiques de l'*Edit.* C. L. 328

Cérémonie singulière des confrères de la charité, ou Porte-morts, qui se faisait chaque année, le jour de la Fête-Dieu, à Vernon en Normandie. 351

§ VII

Des clercs mariés dans le moyen-âge. 355

Particularités curieuses de l'histoire galante de quelques-uns de nos rois. — Ancienne légende des amours de Charlemagne. . . 362

De la concubine de Charles VII, appelée la *petite Reine*. 368

Les regrets et vie de la duchesse de Beaufort, divulgués en l'an 1597, lors de la prise d'Amiens. 370

De la conspiration de la duchesse de Verneuil, maîtresse d'Henri IV, et de la soustraction de la promesse de mariage que ce prince lui avait faite. 380

Des relations supposées galantes d'Anne d'Autriche avec le duc de Buckingham, ou récit des incidens secrets qui facilitèrent la prise de la Rochelle par le cardinal de Richelieu. 388

CHAPITRE III.

§ I.

Les parallèles de la Noblesse. Par le sieur DE CATHERINOT. . . 409

HUITIÈME PARTIE.

ADDITIONS AUX MÉLANGES.

Remarques sur une médaille de François Ier, et sur la Salamandre qu'il avait adoptée pour devise. 428

Pages

Traité des rois de France avec les archevesques de Rouen, par lesquels ils les obligent de venir une fois l'an à leur cour, à la charge qu'ils les en feront convenablement semondre, et qu'ils envoyeront au-devant d'eux un honorable convoi. 440

Traité de Richard (Cœur-de-Lion), roi d'Angleterre, avec l'archevesque de Rouen, d'eschange des villes d'Andely, aux comtés de Dieppe et Bouteilles; de Louviers, d'Aliermont, etc. . 444

Traité de l'origine des anciens Assasins-porte-couteaux, avec quelques exemples de leurs attentats et homicides és personnes d'aucuns rois, princes et seigneurs de la chrestienté. Par M. Denis LEBEY-DE-BATILLY, conseiller du roi. 453

FIN DE LA TABLE.

DC
60
.5
L43
t.20

Leber, Jean Michel Constant
(ed.)
Collection des meilleurs
dissertations

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY